

Pièce n°1 : Rapport de présentation

**Pièce 1B – Justification et
Evaluation Environnementale**
Communauté de Communes Lacq-Orthez

Elaboration du PLUi de la CCLO

Pièce Rapport de présentation – Justification et Evaluation Environnementale

Version Février 2025

Maîtrise d’Ouvrage Communauté de Communes Lacq-Orthez

Bureau(x) d’étude(s)



Rédacteurs

Mélanie Lavois
Julie Delpy
Morgane Vitry
Lenna Girard

Ghislain Lueza
Pierre-Etienne Leroy

Mélanie Olivera

SOMMAIRE

Introduction	7
Justification du projet	9
I. Rappels réglementaires	10
II. Justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CC LACQ-Orthez.....	12
III. Justification du règlement écrit et graphique	30
A. Définition des différentes zones	30
B. Caractéristiques des zones du PLUi	30
C. Les dispositions réglementaires communes.....	31
D. Délimitation des différentes zones	33
IV. Justification des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)	96
V. Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	99
VI. Bilan surfacique du PLUi	130
A. La projection d'accueil de population pour la période 2025-2035	130
B. La projection de logements pour la période 2025-2035.....	131
C. La projection des besoins pour le développement économique pour la période 2025-2035.....	135
D. Bilan du zonage et de la représentativité des différentes zones du PLUi	137
E. Comparaison avec les zones urbaines actuellement en vigueur.....	137
F. Point sur la consommation d'espace.....	139
VII. Justification des prescriptions surfaciques linéaires et ponctuelles.....	141
A. Élément du paysage, du patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur (L 151-19 Code de l'urbanisme).....	141
B. Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L 151-23 Code de l'urbanisme).....	150
C. Bâtiments susceptibles de changer de destination (L 151-11 Code de l'urbanisme) 164	
D. Emplacements réservés (L 151-41 Code de l'urbanisme).....	168
E. Prescription de densité minimale des constructions (L 151-39 Code de l'urbanisme).....	172
F. Chemins de randonnée à préserver et à créer (L 151-38 Code de l'urbanisme) ..	174
G. Itinéraires cyclables à préserver et à créer (L 151-38 Code de l'urbanisme).....	176
H. Préservation de la diversité commerciale (L 151-16 Code de l'urbanisme)	178
Evaluation environnementale	180
I. Contexte de l'évaluation environnementale	180
II. ARTICULATION DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES....	181
A. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	181
B. Le Programme Local de l'Habitat.....	184
C. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA NOUVELLE-AQUITAINE.....	186
D. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ADOUR-GARONNE.....	188
III. ANALYSE COMPARATIVE DU PLUi AVEC UN SCENARIO DIT « AU FIL DE L'EAU » 191	
A. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi.....	192
1. Contexte général	193
2. PAYSAGE / PATRIMOINE.....	196
3. FONCTIONNEMENT LOCAL	199
4. Milieu urbain	203
IV. Le milieu naturel.....	205
A. Etat initial des zones en projet	205
1. Description des secteurs étudiés.....	205
2. Les habitats naturels	205
3. Les espèces : généralités.....	214
4. La flore	214
5. La faune	215
V. Evaluation des impacts probables du projet de PLUi sur le milieu naturel et les zones de protection.....	237
A. Description synthétique des différents types d'impacts.....	237
B. Présentation des impacts par éléments évalués.....	237
C. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	251
D. Mesures visant à éviter et réduire les incidences sur l'environnement	255
E. Analyse des incidences résiduelles sur le Milieu Naturel post-mesures	262
Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi de la CC Lacq-Orthez	270
Bibliographie	273
Résumé non technique	274
A. Le lancement de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Lacq Orthez	274
B. La traduction réglementaire du PLUi de la CC Lacq-Orthez.....	276
C. Le bilan du PLUi	276
D. L'évaluation du PLUi de la CC Lacq-Orthez	277



INTRODUCTION

Le territoire de la Communauté de Communes Lacq-Orthez a annoncé son ambition de projeter le territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme en s'inscrivant dans une démarche spatialisée et opérationnelle couvrant l'intégralité de son territoire dans sa délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du 26 septembre 2022.

La Communauté de Communes souhaite se doter d'un document unique de planification avec la volonté affirmée de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chacune de ses communes. De nombreux temps d'échanges et de réflexions ont participé à la construction collaborative de ce PLUi. L'ensemble des justifications du projet de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Lacq Orthez est exposé dans les pages suivantes.

JUSTIFICATION DU PROJET

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le rapport de présentation, défini à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, comprend les éléments mentionnés aux articles R 151-1 à R 151-5 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont repris ci-après.

Article L 151-4 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. (...)

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R 151-1 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L 153-27 à L 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L 151-4.

Les éléments mentionnés à l'article ci-avant présenté sont repris dans les documents « Etat Initial de l'Environnement et Diagnostic socio-économique ». Un atlas détaillé de l'étude de densification est par ailleurs disponible en annexe du présent rapport de présentation.

Article R 151-2 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le

5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'ensemble de ces éléments sont justifiés dans le présent rapport de présentation.

Article R 151-3 :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'évaluation environnementale présentée dans le rapport de présentation a été réalisée par les écologues du bureau d'étude Nymphalis. Ils ont effectué des enquêtes de terrain, ont ciblé les enjeux environnementaux sur le territoire et ont proposé un ensemble de mesures visant à répondre à l'objectif « éviter, réduire, compenser ».

Article R 151-4 du Code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Des indicateurs de suivi sont listés à la fin du présent rapport de présentation afin de répondre aux exigences de l'article R 151-4 du Code de l'urbanisme.

II. JUSTIFICATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DE LA CC LACQ-ORTHEZ

Préambule :

Le PADD de la CC Lacq-Orthez s'articule autour de 3 axes :

- **Axe 1/ Des économies dynamiques permettant le développement du territoire**
- **Axe 2/ Une armature territoriale renforçant l'attractivité et la sobriété du territoire**
- **Axe 3/ Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social**

L'élaboration de ce projet a débuté à la suite de la prise en compte par les élus du Diagnostic du territoire et de l'Etat Initial de l'Environnement. A partir des enjeux identifiés, les élus ont dégagé des ambitions d'évolution pour leur territoire, en partant des thématiques imposées par le Code de l'urbanisme, (aménagement de l'espace, équipement, urbanisme, paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, habitat, transports et déplacements, réseaux d'énergie, développement des énergies renouvelables, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs).

Les élus ont formulé des propositions de mesures, d'orientations, les ont hiérarchisées selon la place qu'elles devaient prendre selon eux, et sont parvenus à une première matière brute.

A la suite de ce travail, des ateliers par secteurs géographiques, pour avoir un temps de travail de qualité avec les différents élus, ont été organisés pour distinguer les propositions qui pouvaient être intégrées au PADD, celles qui ne faisaient pas consensus au sein des communes et qui devaient être débattues et celles qui ne pouvaient pas être conservées (pour des raisons réglementaires). Un travail de spatialisation a permis de localiser les secteurs de développement préférentiels ainsi que la nature de ces projets. Au total, cinq ateliers sectoriels ont eu lieu entre novembre 2023 et mars 2024, un COPIL a permis le partage des différents échanges lors des ateliers. Plusieurs scénarios de développement ont été présentés lors de ce COPIL afin de définir la stratégie du territoire.

Tout d'abord un scénario avec une densité moins importante qui maintenait la répartition passée entre l'habitat et le développement économique (60%-30%). Puis un autre scénario avec une densité plus importante permettant de libérer du foncier pour le développement économique du territoire (50%-40%). Les élus ont fait le choix de retenir un scénario avec une densité équilibrée selon l'armature du territoire tout en favorisant le développement économique avec la répartition suivante : 55% pour l'habitat, 35% pour l'activité économique et 10% pour les équipements et infrastructures. L'objectif étant de permettre aux communes d'accueillir des futurs habitants mais également de favoriser l'installation de futures entreprises sur l'intercommunalité.

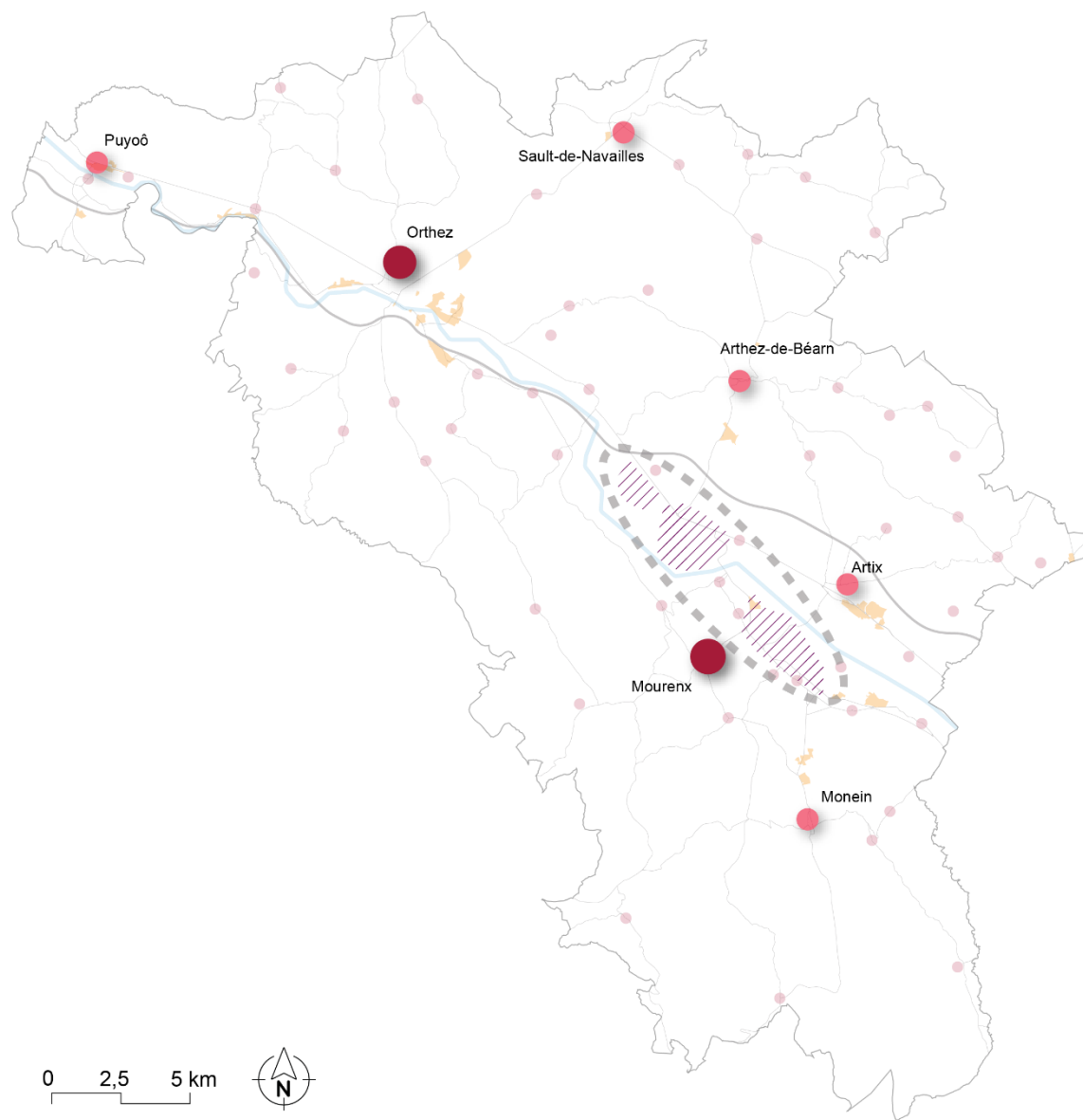
Le PADD a ensuite été présenté en conférence intercommunale des maires avant d'être débattu en conseil communautaire.

En ajoutant à ce travail celui déjà réalisé dans les documents en vigueur ou en cours (Projet de territoire, PLH, PCAET...) les élus ont abouti à un PADD qui représente leur volonté commune pour le territoire.


Le PADD de la CC Lacq-Orthez a été débattu en Conseil Communautaire le 25 mars 2024.

Diagnostic	Axe 1/ Des économies dynamiques permettant le développement du territoire <i>Développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique</i>	
Enjeux identifiés	Orientations	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> Un objectif de 33% d'énergies renouvelables pour la consommation totale en énergie ; Définir une stratégie foncière économique par la mobilisation des friches et la requalification de certains espaces économiques ; Un territoire marqué par son industrie et la présence de plateformes industrielles majeures ; Des objectifs de réduction de la consommation d'espaces en confortant une logique économique fonctionnelle répondant aux besoins des entreprises et de leurs salariés. 	<p>Accompagner le développement et la mutation de l'industrie</p>	<ul style="list-style-type: none"> En accueillant des entreprises et des activités innovantes : <ul style="list-style-type: none"> Les élus ont pu constater que l'innovation et la recherche dans le domaine de l'industrie est un vecteur de développement et de renouveau du territoire. Dans différents secteurs d'activité, l'innovation est une condition indispensable pour répondre aux besoins nationaux. Le PLUi est l'occasion de permettre l'implantation de ces entreprises et de ces activités afin d'améliorer la dynamique et l'attractivité du territoire, répondre aux besoins dans ces domaines, et ouvrir la porte à des améliorations dans différents secteurs d'activité. En utilisant la transition énergétique et l'économie circulaire comme levier de développement : <ul style="list-style-type: none"> S'inscrivant dans une démarche portée nationalement, la CC Lacq-Orthez souhaite soutenir et encourager la mutation de l'industrie territoriale au travers de projets de production d'électricité verte renouvelable. Au travers du PLUi, la Communauté de Communes retranscrit la volonté d'accompagner les projets d'entreprises dans cette démarche de production d'énergies renouvelables. En mettant à disposition des plateformes de R&D pour les entreprises innovantes <ul style="list-style-type: none"> Les plateformes de Recherche et de Développement (R&D) sont le lieu idéal où peuvent se développer les idées afin de faire émerger les projets de demain. En inscrivant cette volonté dans le PADD de leur PLUi, les élus de la CC Lacq-Orthez poursuivent un travail déjà initié de permettre l'accueil d'innovations afin de répondre aux enjeux existants et à venir, d'offrir un cadre propice au développement de ces travaux et ce, à un rayonnement déjà régional. En accompagnant les projets industriels et leur émergence <ul style="list-style-type: none"> Forts d'un passé industriel reconnu, les acteurs du territoire de la CC Lacq-Orthez savent d'expérience que le développement économique local passe par un accompagnement des entreprises et une stratégie d'accueil ambitieuse. En inscrivant cette orientation au sein de leur PLUi, ils perpétuent une dynamique qu'ils savent être nécessaire au maintien des emplois et des habitants, à la réponse des besoins et à la pérennité des projets économiques. En développant l'écosystème local <ul style="list-style-type: none"> Depuis plus de vingt ans, le bassin de Lacq est un territoire industriel dédié à la chimie verte. La collectivité souhaite donc poursuivre cette impulsion et soutenir de façon générale des projets industriels stratégiques. Au travers du PLUi, les élus souhaitent favoriser la transformation de friches industrielles pour ce développement.
<ul style="list-style-type: none"> Des capacités foncières existantes limitées qui nécessitent d'étudier les opportunités d'extension des ZAE, répondant 	<p>Accompagner le développement des zones</p>	<ul style="list-style-type: none"> En valorisant le foncier économique <ul style="list-style-type: none"> Le foncier existant est un gisement à exploiter. La Communauté de Communes a déjà réalisé des actions très fortes vers le ré emploi des friches et affiche une volonté de valoriser et recycler le foncier en mobilisant les friches restantes sur le territoire. Ces friches ont fait l'objet d'une identification durant les travaux du PLUi, travail qui a permis de cibler les zones sur lesquelles orienter les perspectives.


<p>notamment aux objectifs de réindustrialisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Des objectifs de réduction de la consommation d'espaces en confortant une logique économique fonctionnelle répondant aux besoins des entreprises et de leurs salariés ; Appréhender de nouvelles formes d'aménagement, optimisant le foncier et mobilisant les espaces densifiables, mutualisables et mutables. 	<p>d'activité et de l'artisanat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLUi met l'accent sur la restructuration des zones d'activités en passant par la densification, l'étude fonctionnelle et la mutualisation des fonciers disponibles. • En renforçant les ZAE actuelles et en en créant de nouvelles - Le Diagnostic du territoire de la Communauté de Communes a permis de faire émerger le constat d'une limite atteinte en termes de capacités foncières pour les zones d'activités, tandis que la demande de foncier disponible continue d'affluer. - A ce titre, il a donc été décidé de dédier 35% de la consommation d'espaces projetée dans le PLUi à l'extension des zones dédiées à l'activité économique afin de répondre à la demande et de poursuivre le développement économique du territoire. Cette proportion permet d'affirmer une dynamique déjà entamée au cours des dernières années. • En développant un dispositif d'accueil efficace des entreprises - Une entreprise se compose à la fois de son activité mais aussi de ses salariés. En construisant une politique d'accueil cohérente avec les entreprises et en développant les offres d'équipements territoriaux structurants, la collectivité souhaite attirer non seulement les activités économiques mais aussi favoriser un cadre de travail adapté pour les personnes qui les mettent en œuvre. - De cette façon, la collectivité répond non seulement au besoin de l'entreprise en elle-même, mais aussi à celui de ses salariés, maintenant les habitants sur le territoire et favorisant leur installation. • En accompagnant l'implantation des artisans en favorisant l'artisanat local - L'objectif de la Communauté de Communes est la création de 1600 emplois à moyen terme sur son territoire. Certains types d'artisanat nécessitent une implantation stratégique. - C'est la raison pour laquelle le PLUi de la CC Lacq-Orthez permettra des implantations nécessaires à certains types d'activités, répondant ainsi au besoin de ces artisans et à l'objectif d'accueil de nouveaux emplois.
--	-------------------------------------	--




Développer l'activité industrielle

 Accompagner les projets industriels en renforçant le bassin : mobilisation des friches, extensions et accueil d'activités innovantes


Accompagner le développement des zones d'activités et de l'artisanat

 Renforcer les ZAE existantes et revaloriser leur foncier pour accompagner le développement des zones d'activités et de l'artisanat

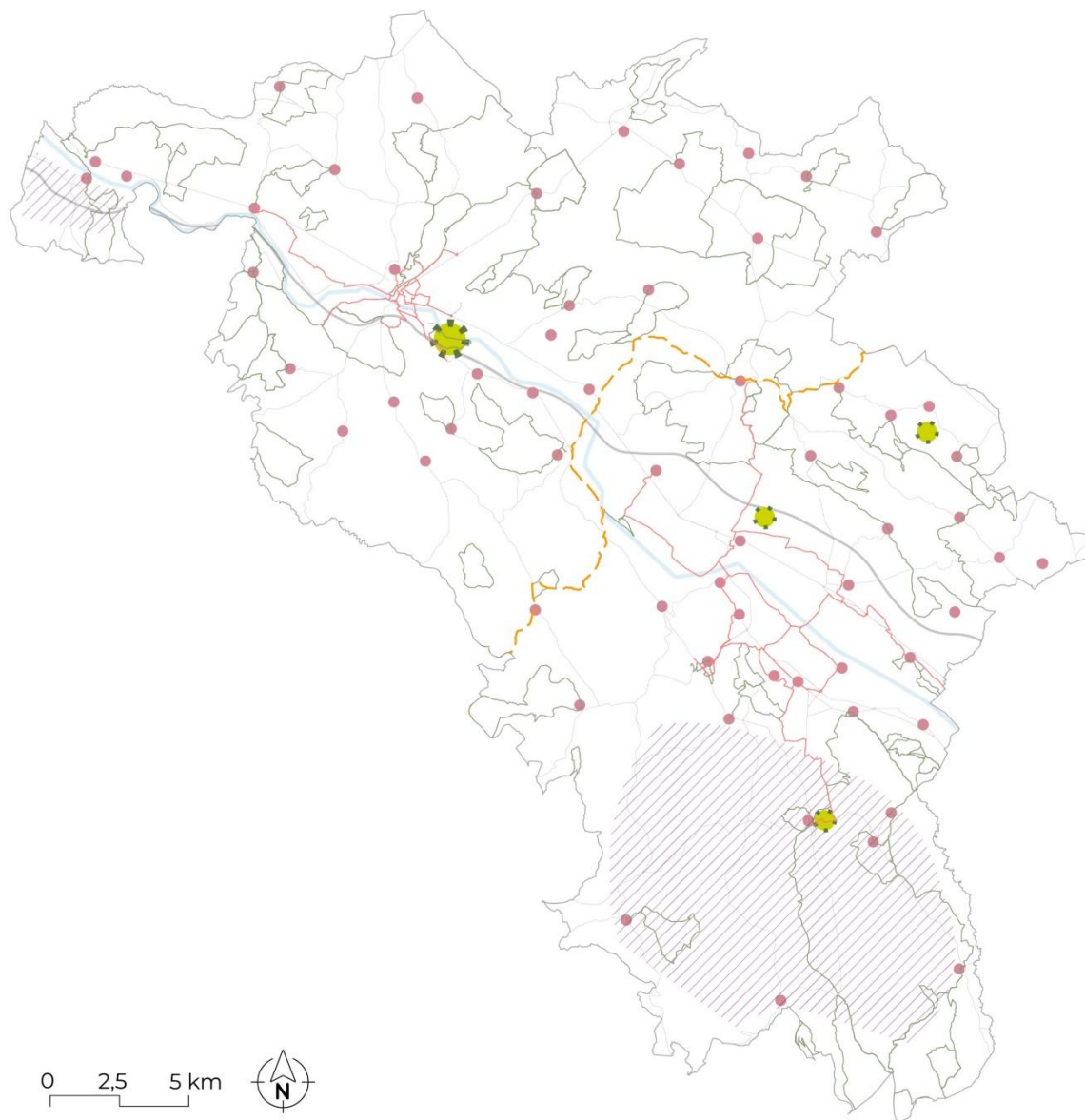
Affirmer la complémentarité de l'offre commerciale

 Conforter et développer les pôles commerciaux principaux : Orthez et Mourenx

 Développer les pôles intermédiaires

 Encourager la revitalisation des centralités de toutes les communes

Carte 1 – 1 Axe 1 du PADD



Développer une activité économique en lien avec le tourisme

- S'appuyer sur le réseau de centres-villes, centres bourgs et coeurs de villages pour développer les lieux d'accueil en encourageant la mixité fonctionnelle
- ⚙ Conforter les espaces d'activités existantes et encourager les loisirs de plein air

S'appuyer sur les mobilités douces pour valoriser le territoire et son cadre de vie

- Profiter de la traversée du territoire par le GR 65, notamment pour les villages traversés
- Promouvoir l'utilisation des sentiers de randonnée (PLR)
- Encourager l'utilisation du vélo, notamment en appliquant le schéma cyclable de la CCLO

Valoriser l'agriculture locale et accompagner sa transition

- /// Accompagner les agriculteurs à diversifier leur activité (circuits courts, changement de destination...), notamment l'oenotourisme

Carte 2 – 1 Axe 1 du PADD

<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les impacts environnementaux, paysagers, de la ressource en eau, des risques et nuisances intégrant une démarche « ERC ». 	<p>Considérer les externalités globales des projets de développement sur le territoire pour en limiter les impacts</p>	<ul style="list-style-type: none"> En limitant les nuisances <ul style="list-style-type: none"> La protection et la préservation du territoire passe par la connaissance et la prise en compte des impacts générés par les projets de développement sur leur environnement, le paysage, la ressource en eau, les risques et leurs nuisances. La Communauté de Communes, dans le cadre de son travail sur le PLUi, articule ses actions avec ces connaissances et œuvre pour limiter les impacts des projets sur leur extérieur, en lien également avec son PCAET.
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer les stratégies en faveur du commerce de centralité ; Intégrer une logique de complémentarité de l'offre et d'équipements à l'échelle de la CCLO (armature territoriale). 	<p>Affirmer une stratégie commerciale avec des services de proximité accessibles à tous</p>	<ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur un territoire attractif et structuré pour intégrer une logique de complémentarité de l'offre <ul style="list-style-type: none"> La structure du territoire se découpe de cette façon <ul style="list-style-type: none"> Deux polarités majeures : Orthez et Mourenx, sur lesquelles le maintien des linéaires commerciaux doit être travaillé en priorité ; Des pôles de proximité intermédiaires : Artix, Monein, Puyoô, Arthez-de-Béarn et Sault-de-Navaillès ; Un axe de développement Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ces différentes structures ont servi d'appui afin de mesurer les offres en équipements et en services auprès des habitants, et ensuite pour répartir les mesures et orientations nécessaires à ce que l'offre soit accessible à tous en fonction de leur situation sur le territoire. Le rôle des centre-bourgs a ainsi été mis en valeur et soutient la complémentarité entre les polarités et les communes. En confortant les commerces existants et en encourageant l'ouverture de nouveaux <ul style="list-style-type: none"> L'armature commerciale existante est attractive et structurée et nécessite d'être maintenue. En revanche, les commerces de centre-bourg ont peu à peu diminué et les objectifs d'accueil autour des centralités s'accompagnent nécessairement d'objectifs de revitalisation de ces centres, de proximité avec les services et les équipements. Le travail de la CC Lacq-Orthez dans le cadre de son PLUi a conduit à l'expression de la volonté des élus d'encourager l'accueil de nouveaux commerces dans les centralités, tout en confortant la pérennité de l'offre existante. Des commerces peuvent être amenés à être ré-ouverts, comme un café dans le village de Casteide-Cami. En encadrant le développement des grandes surfaces sur le territoire, en s'appuyant sur le schéma de développement commercial en vigueur <ul style="list-style-type: none"> Le développement des grandes surfaces commerciales se fait parfois au détriment des commerces de centralités plus rurales. La volonté des élus traduite dans le PLUi est celle de prioriser une optimisation, une modernisation et une densification de ces zones commerciales sans en créer de nouvelles. La stratégie du PLUi de la CC Lacq-Orthez se fait prioritairement en faveur du commerce de centralité et s'inscrit dans la lignée du schéma de développement commercial en vigueur.
<ul style="list-style-type: none"> Maintenir une activité agricole de qualité nécessaire au maintien des milieux ouverts, limiter 	<p>Valoriser l'agriculture locale</p>	<ul style="list-style-type: none"> En maintenant l'activité agricole sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> Partant du constat d'une diminution du nombre d'exploitations et de l'augmentation du nombre d'agriculteurs retraités à court et moyen termes sans qu'il n'y ait de reprise programmée, les élus de la

<p>l'enrésinement et la fermeture systématique des anciennes pâtures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place de la promotion du secteur agricole pour une meilleure connaissance et une valorisation de l'activité ; Accompagner les projets afin de faire perdurer l'activité agricole. 	<p>et accompagner sa transition</p>	<p>CC Lacq-Orthez ont souhaité inscrire dans le PLUi leur volonté de préserver l'activité agricole sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette préservation passe en premier lieu par l'identification des activités existantes et leur prise en compte dans les travaux de zonage, la préservation des terres agricoles de l'urbanisation, et l'aménagement de possibilités pour les agriculteurs de loger au plus près de leur exploitation. <ul style="list-style-type: none"> En accompagnant la diversification de l'activité agricole Le Diagnostic agricole élaboré dans le cadre du PLUi a permis de mettre en avant les vertus de la diversification au sein de l'activité agricole. Les témoignages et les retours des élus et des acteurs du territoire ont démontré qu'une diversification tend à davantage répondre à la demande des consommateurs, à améliorer le rendement des exploitations et c'est une pratique de plus en plus mise en œuvre par les agriculteurs de la CC Lacq-Orthez. L'accompagnement de la diversification de l'activité agricole entre en cohérence avec les enjeux identifiés dans le Diagnostic Agricole. Il s'agit de soutenir des projets agricoles ambitieux en adéquation avec les enjeux environnementaux de demain : circuit-court, agro-qualité, maraîchage, hébergements touristiques, cultures intermédiaires de valorisation énergétique, agrivoltaïsme etc. Des projets existent et sont accompagnés dans le PLUi, comme l'installation d'une distillerie par un agriculteur à Saint-Médard. En encourageant l'exploitation forestière Le couvert forestier est développé sur le territoire, et la filière bois est encore sous exploitée. La valorisation de cette filière permettrait de favoriser en partie l'autonomie du territoire sur cet aspect et un développement économique. Dans le cadre du PLUi, la collectivité souhaite en complément s'assurer de la gestion durable des forêts et identifie des espaces boisés à préserver pour leurs intérêts paysagers et écologiques. En permettant le changement de destination Le changement de destination des bâtiments agricoles répond à deux enjeux : la remobilisation du bâti vacant et l'économie foncière. Dans le cadre du PLUi, les changements de destination sont encouragés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
<ul style="list-style-type: none"> Préserver la qualité des aménités paysagères, le patrimoine culturel, architectural, les réservoirs et corridors de biodiversité ; Des paysages (re)sources d'activités de loisirs et de potentiels touristiques. 	<p>Développer une économie liée au tourisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> En s'appuyant sur les atouts paysagers La mobilisation de cet atout passe en premier lieu par la préservation de la richesse paysagère, du patrimoine historique, culturel et architectural, des réservoirs et corridors de biodiversité. En second lieu, ces atouts préservés pourront appuyer une économie touristique et culturelle et des activités de loisir. En valorisant les sentiers de randonnée existants Différents axes de randonnées traversent le territoire, le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle valorise le paysage, et la collectivité a déjà mis en place des actions telles que le Plan Local de Randonnée et le schéma cyclable pour conforter ces cheminements.

		<ul style="list-style-type: none"> - La volonté des élus est de développer les sentiers de randonnée pour créer notamment des liaisons inter-villages afin de permettre la découverte du territoire au rythme de la marche. • En affirmant une stratégie touristique - La collectivité a mis en place une stratégie touristique « Cœur de Béarn » 2022-2026 définissant des axes de développement touristique. La valorisation du potentiel touristique existant est une priorité pour la collectivité et elle souhaite dans le cadre du PLUi accompagner et soutenir les projets touristiques afin d'augmenter l'offre. - L'augmentation de l'offre touristique, axe prioritaire pour la collectivité, devra intégrer une approche environnementale et ce, pour l'ensemble des projets, afin de s'inscrire dans la lignée des orientations définies pour le PLUi. • En encadrant le développement des hébergements insolites et des changements de destination - Le développement d'une offre d'hébergements touristique attractive passe par l'encouragement, au sein du PLUi, des projets de réhabilitation, d'agrotourisme ou encore la mise en place de changements de destination. - La valorisation du paysage et du patrimoine architectural nécessite un encadrement de ces nouvelles offres afin qu'elles ne viennent pas diminuer la richesse esthétique du territoire.
<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de conforter les dispositifs de production d'énergie renouvelable déjà existants sur le territoire ; • Assurer une possibilité d'intégration qualitative des panneaux photovoltaïques sur toiture dans les périmètres relatifs aux abords des Monuments Historiques ; • Conforter les dispositifs de revalorisation des déchets sur le territoire intercommunal. 	<p>Encourager la production d'énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En encourageant tout type de production d'énergies renouvelables - En cohérence avec les enjeux nationaux et régionaux, la collectivité souhaite permettre sur des zones, surfaces et équipements définis, le développement de la production d'énergies renouvelables de toutes sortes. • En priorisant les sites dégradés ou déjà artificialisés - Afin de concilier les objectifs de préservation du paysage, du patrimoine naturel, des espaces naturels, agricoles et forestiers, et les objectifs de développement de la production d'énergies renouvelables, la collectivité souhaite favoriser ce développement sur les friches et anciens sites pollués. - Cet objectif permet ainsi de mobiliser des espaces déjà dégradés pour une finalité vertueuse et de limiter la consommation d'espaces. • En créant un cadre réglementaire favorable, sous conditions - Compatible avec le PCAET révisé, le PLUi pourra le mettre en œuvre au travers de ses orientations politiques et ses traductions réglementaires. - Le PLUi de la CC Lacq-Orthez organisera les conditions d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur son territoire en imposant des conditions favorables à la mise en place de leur développement efficient.

Diagnostic	Axe 2/ Une armature territoriale renforçant l'attractivité et la sobriété du territoire <i>Faire de la Communauté de Communes Lacq-Orthez un lieu de vie désiré et solidaire en confortant les centralités et en organisant les mobilités</i>	
Enjeux identifiés	Orientations	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> • Equilibre de l'armature territoriale à maintenir et conforter par le respect du rôle et des niveaux de chaque commune ; • Conforter le rôle de la CCLO et des communes de centralité vis-à-vis de l'agglomération paloise en veillant à maintenir une mixité fonctionnelle et en évité l'effet « commune dortoir » ; • S'appuyer sur les différences entre les deux centralités principales pour construire une politique globale intercommunale ; • Conforter le rôle des centres-bourgs ; • Appuyer la solidarité entre les polarités et les communes de strates rurales. 	<p>Conforter l'armature territoriale et le rôle des centres-villes et centres-bourgs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En affirmant les polarités et l'armature territoriale <ul style="list-style-type: none"> - Les centralités principales (Orthez et Mourenx) et les pôles relais (Monein, Arthez-de-Béarn, Artix, Puyôo et Sault-de-Navailles) accueillent 53% de la population et proposent l'essentiel des offres de services, commerces et équipements. - L'ensemble de ces polarités participe au fonctionnement et au maillage territorial. Afin de respecter et de pérenniser ce maillage, la collectivité a intégré cette logique au sein du PLUi. L'objectif est de respecter les niveaux de polarité de chaque commune dans leurs dynamiques de développement. • En veillant à une mixité fonctionnelle <ul style="list-style-type: none"> - Les relations domicile-travail s'accroissent vers les pôles extérieurs tels que Pau, conduisant petit à petit à une crainte du phénomène de « communes dortoirs ». - La CC Lacq-Orthez souhaite proposer dans les centralités existantes des espaces de mixité et de proximité concourant ainsi à lutter contre ce phénomène et permettant de répondre aux besoins de la population. • En s'appuyant sur les différences entre les deux polarités majeures <ul style="list-style-type: none"> - Les deux polarités majeures, Orthez et Mourenx, concentrent à elles deux 31% des habitants de la CC Lacq-Orthez et présentent deux dynamiques importantes mais différentes : Mourenx bénéficie de l'aire d'attraction de l'agglomération de Pau tandis qu'Orthez présente une offre commerciale, d'équipements et un attrait touristique au rayonnement supra-communal. - En s'appuyant sur leurs différences, la CC Lacq-Orthez souhaite intégrer au PLUi une stratégie de complémentarité entre ces polarités. • En s'appuyant sur la solidarité entre les polarités et les communes des strates rurales <ul style="list-style-type: none"> - Le maillage territorial s'étant construit autour des deux polarités majeures et les dynamiques actuelles se renforçant autour des pôles relais, plus ruraux, la stratégie intercommunale est le déploiement de ces interconnexions et la pérennisation de la solidarité existante entre ces pôles et les communes plus rurales. - De cette façon, au sein du PLUi, sera pérennisé le rôle des différentes polarités et renforcé le rôle des centres-bourgs. • En confortant les centres-villes, centres-bourgs <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de l'attractivité des centres-bourgs est essentiel pour répondre à la volonté d'un maillage territorial répondant aux besoins des habitants. Cet objectif passe aussi par le maintien des commerces de proximité, de création de nouveaux commerces et la conservation des linéaires commerciaux déjà existants.

		<ul style="list-style-type: none"> - Conforter les rôles des centres-bourgs permettra de répondre aux enjeux d'équilibre de l'armature territoriale, de solidarité entre les polarités et les communes plus rurales, et de travail sur l'attractivité des communes afin d'éviter le phénomène de « communes dortoirs ».
<ul style="list-style-type: none"> • Renouveler la population active ; • Répondre aux demandes de la population plus âgée ; • Prendre en compte les tendances démographiques dans un scénario adapté pour le PLUi ; • Penser le PLUi en lien avec le Programme Local de l'Habitat en cours de révision. 	<p>Accueillir de nouveaux habitants d'ici 2035</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En maintenant la population actuelle et en attirant de nouveaux habitants <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la population passe par la consolidation et le développement de l'offre de services et d'équipements afin de répondre aux besoins des habitants ainsi que par le maintien et le développement des emplois. Le taux de croissance annuel prévu est de 0.5% de nouveaux habitants soit environ 2750 nouveaux habitants entre 2025 et 2035. - Le PLUi accompagnera la CC Lacq-Orthez au travers d'une programmation de logements et d'équipements ciblant les besoins du territoire. • En remobilisant le parc de logement et en facilitant le changement de destination pour certains bâtiments <ul style="list-style-type: none"> - La production de nouveaux logements est répartie entre cinq secteurs en fonction de la part de population accueillie aujourd'hui. Répondant à un enjeux national d'économie du foncier, la CC Lacq-Orthez souhaite également favoriser le changement de destination de bâtiments et de remobilisation du bâti vacant afin de répartir la nouvelle population entre nouveaux logements et construction existantes. - L'objectif affiché par la CC Lacq-Orthez est celui de la réhabilitation de 560 logements sur le territoire. • En améliorant la qualité des logements existants <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien et l'accueil de nouveaux habitants passe également par une offre de logements qui soit adaptée aux enjeux actuels (efficacité énergétique, économie du foncier) et qui permette une bonne qualité du cadre de vie. - Cet objectif s'accompagne également de celui du maintien à domicile des personnes âgées, compte tenu du vieillissement actuel de la population. • En diversifiant la typologie des logements <ul style="list-style-type: none"> - En partant de l'identification des besoins du territoire, notamment en constatant la diminution de la taille des ménages, la CC Lacq-Orthez a souhaité adapter son parc de logements à la demande et aux besoins des habitants en proposant des logements de plus petites tailles. - Enfin, le vieillissement de la population nécessite aussi la mise en place de logements adaptés que le PLUi entend favoriser.
<ul style="list-style-type: none"> • Stopper le développement de l'urbanisation linéaire dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de gestion raisonnée des réseaux notamment ; 	<p>Modérer la consommation d'espace à l'horizon 2035</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En respectant les objectifs chiffrés <ul style="list-style-type: none"> - La loi Climat et Résilience impose que les collectivités réfléchissent à l'établissement d'objectifs chiffrés de la diminution de leur consommation d'espaces afin de tendre vers la Zéro Artificialisation Nette. La CC Lacq-Orthez, dans le cadre de son PLUi, s'est fixé un objectif de réduction comprise entre 255 et 275 hectares soit une diminution à 2035 de 46 à 50% de la consommation d'espaces. - Dans le PLUi, 35 % de la consommation d'espaces sera dédiée au secteur de l'économie et 55% à celui de l'habitat. Pour répondre à cet objectif, la collectivité souhaite tendre à une densité moyenne de 9 logements par hectare avec une répartition ajustée en fonction des niveaux d'armature.

<ul style="list-style-type: none"> • Conforter la densité des centres-bourgs et des centres-villes ; • Réappropriation des espaces bâtis vacants dans les centres ; • Réduction importante de la consommation d'espaces sur le territoire par rapport à la période de référence 2014-2024 ; • Effort de densification à l'échelle intercommunale ; • Préserver la qualité des aménités paysagères, le patrimoine culturel, architectural, les réservoirs et corridors de biodiversité. 		<p>Pour rappel, la densité retenue est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polarités majeures (Mourenx et Orthez) : 17 logements/ha - Pôles intermédiaires (Arthez-de-Béarn, Artix, Monein, Puyoô, Sault-de-Navailles) : 14 logements/ha - Axe de développement : 10 logements/ha - Communes rurales : 8 logements/ha. <p>Une densité moyenne de 9 logements/ha permet d'augmenter la densité car en moyenne sur le territoire, les permis de construire accordés entre 2014-2024 présentent une densité de 7 logements/ha. Les densités selon l'armature territoriale sont les suivantes selon l'analyse des permis de construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Polarités majeures (Mourenx et Orthez) : 10 logements/ha - Pôles intermédiaires (Arthez-de-Béarn, Artix, Monein, Puyoô, Sault-de-Navailles) : 10 logements/ha - Axe de développement : 8 logements/ha - Communes rurales : 5 logements/ha. <ul style="list-style-type: none"> • En limitant l'étalement urbain <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux objectifs chiffrés nécessite non seulement de répartir les surfaces de consommation mais aussi de déployer d'autres leviers d'action pour y parvenir. La limitation de l'étalement urbain en fait partie, et le PLU_i œuvrera, lorsque cela est possible et opportun, à conforter les bourgs ruraux afin de favoriser les habitations à proximité des services. - La limitation de l'étalement urbain passera aussi par l'investissement des dents creuses et le développement prioritaire de l'urbanisation au sein des trames urbaines. Une réflexion d'ensemble est menée afin de limiter l'urbanisation linéaire et de prioriser les secteurs en fonction de leur desserte, leur implantation et leur densité. • En protégeant les spécificités de la trame bâtie du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà de la recherche d'une harmonie esthétique, la trame bâtie est un élément de l'identité du territoire et doit être préservée au sein du document d'urbanisme. La maison béarnaise, la maison landaise mais aussi les maisons ouvrières et le passif industriel ont modelé l'image du territoire et sont un marqueur fort. La CC Lacq-Orthez souhaite en faire un vecteur d'identité et de qualité de vie sur le territoire. - Au sein du document d'urbanisme, la collectivité souhaite favoriser la présence d'aménités paysagères et la préservation du patrimoine local. • En mobilisant les friches et les logements vacants <ul style="list-style-type: none"> - La réponse aux enjeux nationaux de limitation de la consommation d'espace nécessite l'emploi de leviers pour répondre aux besoins et aux enjeux du développement. Pour répondre à la demande en logements qu'implique l'accueil de nouveaux habitants, le PLU_i souhaite mettre en œuvre la mobilisation des logements vacants, en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). L'objectif de renouvellement urbain à hauteur de 432 logements a été défini. - Ensuite, les friches sont des espaces vacants pouvant eux aussi répondre à ce double enjeu d'économie du foncier et d'accueil de la population en étant mobilisée et aménagée.
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'intermodalité en créant des liens entre certaines communes, par exemple en reliant Artix à Mourenx ou Orthez à Mourenx ; • Répondre aux besoins du quotidien et de courte distance pour favoriser les connexions modales ; • Prendre en compte les mobilités dans les choix d'urbanisation en évitant le développement linéaire étiré le long des axes, le bâti diffus et mité ; • Organiser des mobilités dans un contexte de raréfaction des ressources ; • Aménager les espaces publics pour encourager le développement des mobilités douces. 	<p>Favoriser les mobilités durables sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En promouvant une offre de transport diversifiée et douce <ul style="list-style-type: none"> - Avec 88.5% des déplacements effectués en voiture, fourgon ou camionnette par les habitants de la CC Lacq-Orthez, le développement d'une offre de transport diversifiée est un enjeu fort pour le territoire. - Au sein du PLUi, elle se traduit par une recherche de déploiement d'un réseau de circuits intermodaux afin de relier les différentes centralités. La prise en compte de cet enjeu se constate par ailleurs au sein des OAP du PLUi. Le maintien et le développement du réseau de bus et de Transport à la Demande (TAD) afin de compléter l'offre présente font partie des préoccupations du projet de ce PLUi. Les mobilités actives, freinées par le manque d'aménagement, nécessitent une réflexion d'ensemble initiée par le schéma vélo en 2021 et poursuivie dans ce document d'urbanisme. • En mettant en place des bornes de recharge pour véhicules électriques <ul style="list-style-type: none"> - Neuf communes possèdent au moins une place de stationnement avec une borne de recharge pour véhicules électriques et la collectivité souhaite renforcer cette offre. • En maintenant le transport à la demande <ul style="list-style-type: none"> - Offre essentielle pour les communes plus rurales, organisé par la collectivité, le TAD est nécessaire pour compléter les possibilités de mobilité sur son territoire. - L'objectif du document d'urbanisme avec le TAD est de maintenir ce service et de permettre son développement. • En aménageant des aires de covoiturage <ul style="list-style-type: none"> - Avec trois aires de covoiturage déjà existantes, l'objectif de la collectivité est de développer cette offre pour, à terme, disposer d'un maillage homogène du territoire ponctué d'aires de covoiturage. • En sécurisant les entrées de bourgs/villes et les centres-bourgs/villes <ul style="list-style-type: none"> - Le développement de mobilités douces permet de revitaliser les centralités et d'appuyer l'attractivité des centres-bourgs. Il nécessite que les usagers puissent circuler en toute sécurité grâce à des aménagements et une signalétique adaptée. - Le PLUi entend faciliter le développement de l'offre de mobilité collective et aménager les espaces publics encourageant les mobilités douces. • En prenant en compte les mobilités douces et alternatives adaptées au changement climatique dans les choix d'urbanisation <ul style="list-style-type: none"> - La CC Lacq-Orthez souhaite aménager des espaces publics supports de mobilités douces et alternatives. - Cette volonté s'accompagne notamment d'une déminéralisation des lieux de rencontre et de création de corridors écologiques. • En évitant le développement linéaire et étiré le long des axes, le bâti diffus et mité <ul style="list-style-type: none"> - Pour éviter le développement linéaire, l'aménagement du territoire se concentre autour des centres existants et des trames urbaines retenues selon la méthodologie retenue pour l'élaboration du PLUi. Cette logique permet de suivre un raisonnement de diminution des temps de trajet et de réflexion autour de la limitation de l'utilisation du véhicule individuel.
--	---	--

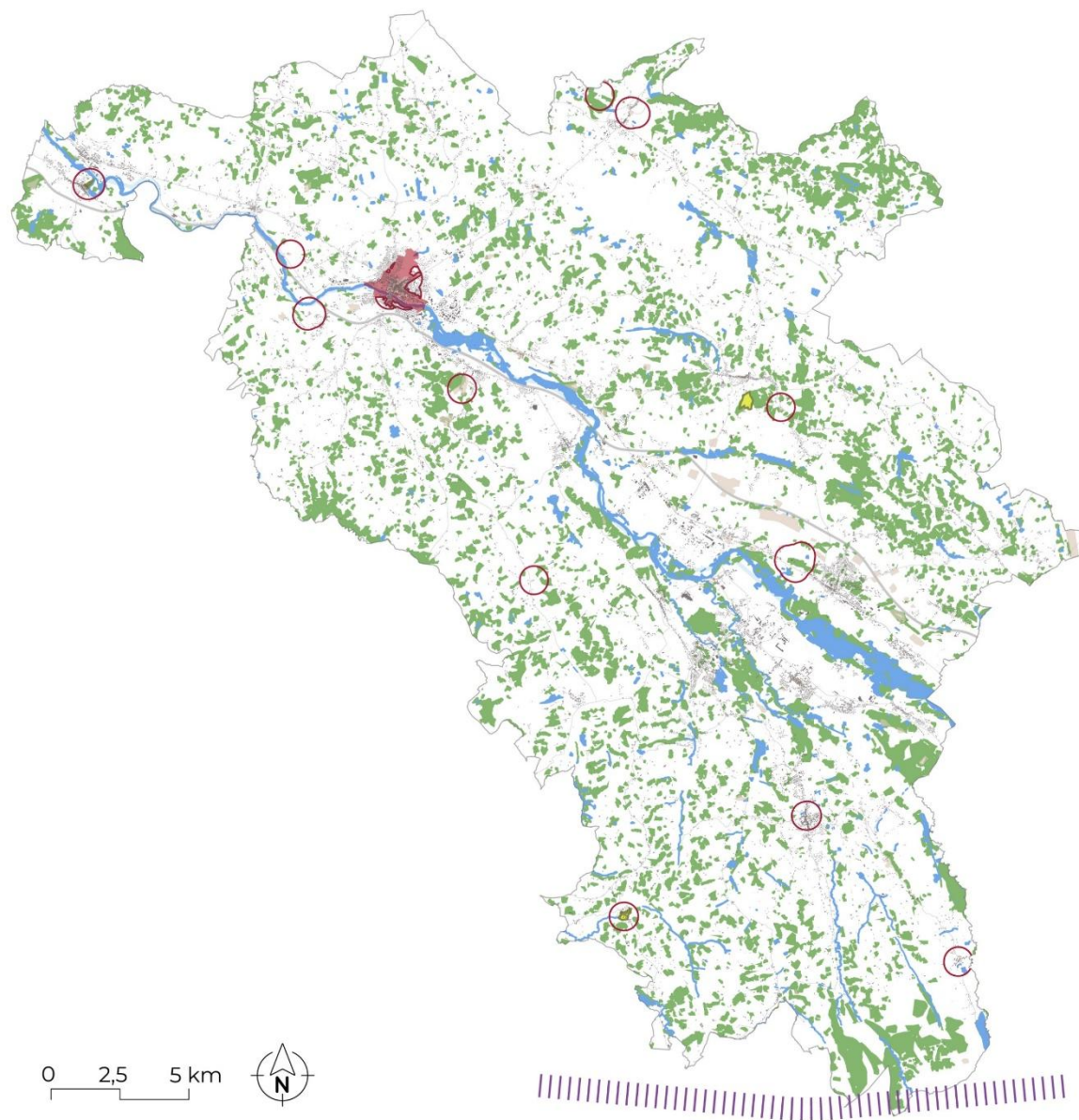
		<ul style="list-style-type: none"> • En prenant en compte le déploiement du RER Pyrénéen voire du RER basco-landais <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture du territoire, son accessibilité et son développement économique bénéficieraient d'un accent porté sur les communications ferroviaires. Le travail de la région Nouvelle-Aquitaine en ce sens peut être complété par une offre sur le territoire en mobilisant les gares existantes. • En intégrant une réflexion sur le dernier kilomètre <ul style="list-style-type: none"> - Cette réflexion a pour objectif final de rapprocher les services publics des habitants qui s'en trouvent éloignés. - Répondant à cet enjeu, la collectivité a porté une réflexion en ce sens dans son document d'urbanisme en favorisant les initiatives locales et les infrastructures publiques.
<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer une logique de complémentarité de l'offre et de l'aménagement commercial et d'équipements à l'échelle de la CCLO ; • Une mutation socio-économique que le PLUi peut accompagner par une programmation en matière de logements et d'équipements ciblant les besoins des différentes populations ; • Penser les espaces publics comme des liens entre différents quartiers, supports d'usages et vecteurs de rencontres et de lien social ; • Participer à la qualité de vie et la réduction des îlots de chaleur en réduisant l'imperméabilité des sols et en créant des îlots de fraîcheur en ville ; • Envisager la mutualisation des espaces publics et l'accueil d'événements pour multiplier les usages ; 	<p>Proposer une offre d'équipements accessible et en adéquation avec les besoins de la population</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En améliorant et en mutualisant les équipements existants <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif est celui de maintenir un niveau d'équipement suffisant et efficace pour répondre aux besoins de la population actuelle et de conserver le cadre de vie sur la durée en adaptant les potentiels des services et des équipements. - Le PLUi prévoit des emplacements favorables à l'implantation des équipements en centre-ville/bourg et recherche la mixité fonctionnelle ainsi qu'une accessibilité simplifiée et sécurisée pour les modes actifs sur l'ensemble du territoire. • En favorisant l'autoconsommation énergétique collective et individuelle <ul style="list-style-type: none"> - L'autoconsommation collective permet de mutualiser l'énergie produite localement pour favoriser le développement des énergies renouvelables. - La collectivité a souhaité, à travers son document d'urbanisme, favoriser le développement de ces installations. • En maintenant les écoles dans les villages <ul style="list-style-type: none"> - En corrélation avec la dynamisation du territoire et l'accueil de nouvelles populations, la collectivité souhaite préserver une offre scolaire adéquate et qualitative. • En accompagnant la création de lieux de vie <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien et l'accueil de la population sur le territoire passe aussi par l'instauration d'un cadre de vie bénéfique et agréable. - Dans ce contexte, le document d'urbanisme favorise le développement de projets tels que : projets associatifs, création d'une épicerie de proximité, aménagement d'espaces de coworking. • En créant des équipements dédiés aux jeunes, aux seniors et aux associations <ul style="list-style-type: none"> - Afin de répondre aux besoins de ses habitants, le territoire de la CC Lacq-Orthez doit aussi prendre en compte leurs différentes tranches d'âge et proposer des équipements adaptés. - Quand cela est nécessaire, le PLUi s'attachera à accompagner l'évolution ou la création de ces équipements. • En aménageant des zones de rencontres et de mixité et de convivialité

<ul style="list-style-type: none"> Requalifier certains espaces publics. 		<ul style="list-style-type: none"> Afin d'accompagner les collectivités souhaitant s'investir dans l'amélioration du cadre de vie et l'attractivité de leurs territoires, le PLUi permettra l'aménagement d'espaces publics de rencontre (city-stades, bancs, tables de pique-nique...).
	<p>Accentuer le développement du numérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> En donnant accès au haut débit à tous les usagers L'objectif de la collectivité est celui du déploiement des réseaux de téléphonie et d'internet afin de permettre à tous les habitants de bénéficier d'un accès aux activités en ligne et aux usages numériques.
<ul style="list-style-type: none"> Aménager les espaces publics pour encourager le développement des mobilités douces ; Penser les espaces publics comme des liens entre différents quartiers, supports d'usages et vecteurs de rencontres et de lien social ; Envisager la mutualisation des espaces publics et l'accueil d'événements pour multiplier les usages ; Requalifier certains espaces publics. 	<p>Aménager les espaces publics de façon qualitative tout en veillant à ce qu'ils soient accessibles et inclusifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> En tant que supports de mobilités douces En supplément des cheminements doux déjà existants sur le territoire, la collectivité souhaite poursuivre l'aménagement d'espaces publics favorisant ces modes de déplacement, participant ainsi à son attractivité et sa durabilité. En pensant les espaces publics comme créateurs de liens participants à la qualité de vie Les élus de la CC Lacq-Orthez pensent les espaces publics comme des liens entre les centralités, de supports d'usages diversifiés et vecteurs de rencontres et de lien social. Ces espaces publics doivent permettre un cadre de vie agréable avec notamment une présence végétale. En favorisant la perméabilité des sols Répondant à un enjeu national de développement durable, la collectivité a souhaité identifier et créer des espaces vertueux en limitant l'imperméabilisation des sols, en créant des espaces de fraîcheur en milieu urbain et en maintenant la nature en ville. Le PLUi concerne aussi les espaces privés. A ce titre, il impose une emprise de pleine terre sur les unités foncières des ZAE ou encore la protection des îlots privés en centre-bourg. En mutualisant et requalifiant certains espaces publics La collectivité a souhaité valoriser les espaces publics existants en affirmant la vocation de certains d'entre eux. Il est possible de mutualiser les espaces publics et l'accueil d'événements pour multiplier les usages, participant ainsi à la dynamique du territoire.

Diagnostic	Axe 3/ Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social Valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques et en accompagnant un urbanisme favorable santé	
Enjeux identifiés	Orientations	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> Préserver les milieux et les habitats les plus patrimoniaux ; Maintenir des zones tampons, sans construction, dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ; Maintenir une activité agricole, de qualité, nécessaire au maintien des milieux ouverts, limiter l'enrésinement et la fermeture systématique des anciennes pâtures ; Conserver ou retrouver une matrice paysagère favorable à la biodiversité ; Conserver les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques. 	<p>Assurer la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> En maintenant les terres agricoles et les espaces naturels <ul style="list-style-type: none"> Les travaux du PLUi ont identifié les activités existantes, permettant ainsi de les prendre en compte dans la définition des zones à urbaniser. La finalité de ces travaux est de concourir notamment au maintien des milieux ouverts. En préservant les milieux et les habitats les plus patrimoniaux <ul style="list-style-type: none"> Les tourbières, prairies humides, landes, pelouses sèches et forêts anciennes sont des réservoirs de biodiversité particulière qu'il est essentiel de préserver. En conservant une matrice paysagère favorable à la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> La composition du paysage du territoire de la CC Lacq-Orthez dépend en grande partie des ressources naturelles et des continuités écologiques. En ce sens, la collectivité s'engage à restaurer la trame verte et bleue, à conserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiées, à maintenir les haies, bocages et milieux ouverts. En veillant à la ressource en eau, à sa protection et à sa gestion <ul style="list-style-type: none"> Enjeu vital, la préservation de la ressource en eau est abordée au travers de la gestion des cours d'eau, la protection des milieux aquatiques et humides. Le document d'urbanisme identifie des zones tampons dans les espaces de bon fonctionnement et limite les activités anthropiques en bord des cours d'eau. En aménageant des espaces verts et en conservant des « poumons verts » existants <ul style="list-style-type: none"> En raison des effets bénéfiques des espaces naturels sur la qualité de l'air et la limitation des effets du changement climatique, le document d'urbanisme localise les espaces verts à préserver et ceux porteurs de projets environnementaux afin de les préserver. En introduisant la notion de compensation en remettant en état les espaces délaissés <ul style="list-style-type: none"> La collectivité a pour objectif de mettre en place des mesures compensatoires incitatives pour remettre en état les espaces verts délaissés.
<ul style="list-style-type: none"> Conserver les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques ; Conserver ou retrouver une matrice paysagère favorable à la biodiversité. 	<p>Préserver et renforcer la trame verte et bleue et la trame noire</p>	<ul style="list-style-type: none"> En assurant la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des TVB <ul style="list-style-type: none"> A partir du Diagnostic du territoire, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLUi, les espaces naturels repérés tels que les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les trames verte et bleue font l'objet d'une identification et d'une protection particulière intégrée au document d'urbanisme (OAP, documents graphiques etc.). Les protections entre les différents milieux sont organisées de façon cohérente en tenant compte de tous les éléments qui s'articulent entre eux (zones humides, ripisylves, boisements, espaces ouverts...) En maintenant la biodiversité et en préservant la faune et la flore

		<ul style="list-style-type: none"> - En complément des actions de protection évoquées précédemment, la CC Lacq-Orthez est un acteur majeur dans la création, au cœur du Béarn, d'un corridor écologique type « trame noire ».
<ul style="list-style-type: none"> • Risques inondation, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, sismique, feux de forêt, exposition au radon, cavités souterraines, ICPE, sites et sols pollués, carrières, transport de matières dangereuses. 	Anticiper et réduire les risques naturels et technologiques du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • En prévenant des inondations et en poursuivant une bonne gestion de l'eau <ul style="list-style-type: none"> - La volonté de la CC Lacq-Orthez de prévenir les inondations se traduit par l'augmentation des espaces verts perméables et la mise en place de plantations aux réseaux racinaires importants. - Le PLUi favorise l'utilisation de matériaux perméables ainsi que l'intégration de zones d'infiltration. • En tenant compte des PPR dans le développement des projets <ul style="list-style-type: none"> - Treize communes sont concernées par un PPRI et trois par un PPRT, ces risques sont pris en compte dans le PLUi et ont servi d'appui lors des choix des zones à urbaniser. • En développant les outils et les procédures pour une maîtrise des risques industriels <ul style="list-style-type: none"> - 21 installations classées dans le cadre du risque industriel sont répertoriées sur le territoire, et trois communes sont concernées par un PPRT. Sur ces communes, le PLUi respecte les conditions fixées par le PPRT.
<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer au paysage les nouvelles constructions en portant une attention particulière à la localisation et l'implantation du bâti ; • Préserver les ouvertures visuelles vers le grand paysage ; • Garantir la qualité architecturale des nouvelles habitations par la mise en place des prescriptions paysagères. 	Valoriser les marqueurs du paysage singulier du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • En encourageant l'intégration des futures constructions dans le paysage <ul style="list-style-type: none"> - Le paysage de la CC Lacq-Orthez participe en grande partie à la qualité du cadre de vie. Elle souhaite donc le conserver en veillant à l'insertion de nouvelles constructions à la trame bâtie existante et en prescrivant des consignes architecturales et paysagères pour accompagner les projets de rénovation. • En valorisant l'agriculture comme marqueur paysager <ul style="list-style-type: none"> - Facteur emblématique de la mosaïque paysagère du territoire, l'agriculture a façonné le paysage local et est une entité à part entière. - La collectivité souhaite mettre en valeur son territoire en proposant une valorisation de l'agriculture comme élément prégnant dans le grand paysage. • En préservant les points de vue remarquables <ul style="list-style-type: none"> - Plus particulièrement présents sur le haut des coteaux, les points de vue remarquables sont une caractéristique emblématique du territoire et le document d'urbanisme les identifie afin de les préserver et éviter les impacts sur ces derniers. • En valorisant le patrimoine naturel <ul style="list-style-type: none"> - Autre élément caractérisant profondément le paysage, le patrimoine naturel est un enjeu clé dans le cadre du développement du territoire de la Communauté de Communes.
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver la qualité des aménités paysagères, le patrimoine culturel, architectural, les 	Utiliser les atouts du territoire pour développer le tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • En développant des activités touristiques autour des espaces naturels et du patrimoine terrestre <ul style="list-style-type: none"> - La collectivité souhaite orienter le tourisme vers l'environnement et le patrimoine architectural en passant par le développement d'itinéraires touristiques regroupant mobilité active, loisirs de plein air, patrimoine et culture. • En mettant en valeur les atout culturels et patrimoniaux du territoire

<p>réservoirs et corridors de biodiversité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Des paysages (re)sources d'activités de loisirs et de potentiels touristiques. 		<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire compte 21 édifices classés au titre des Monuments Historiques. - Le PLUi intègre leurs périmètres de protection ainsi qu'une réflexion globale d'harmonie architecturale dans les secteurs concernés. Enfin, il est prévu la création d'un pôle culturel au sud du territoire, autour de la centralité de Monein. <ul style="list-style-type: none"> • En valorisant les atouts paysagers - Les activités de plein air sont l'occasion de (re)découvrir les atouts paysagers d'un territoire, et à ce titre la CC Lacq-Orthez ambitionne de développer le réseau de chemins existants (pédestres et cyclables) et de mettre en valeur cours d'eau et lacs. - Le passage du Chemin de Saint-Jacques-De-Compostelle est un atout au développement touristique autour de la valorisation du paysage. <ul style="list-style-type: none"> • En valorisant les atouts gastronomiques - La CC Lacq-Orthez souhaite valoriser les projets de circuits courts afin de pérenniser l'activité agricole et valoriser la production locale en mettant en place une réglementation favorable à la diversification de l'activité agricole.
	<p>Accompagner un urbanisme favorable à la santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En renforçant la prise en compte de la santé environnementale dans les projets - Dans cet axe la CC Lacq-Orthez souhaite proposer des espaces publics favorables à une meilleure qualité de l'air, des espaces arborés pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et le développement des mobilités actives pour favoriser la pratique d'activités physiques. <ul style="list-style-type: none"> • En intégrant le développement d'un urbanisme favorable à la santé dans les projets d'aménagement - La volonté de la collectivité est de proposer à ses habitants un cadre de vie bénéfique. L'urbanisme favorable à la santé a pour objectif d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des habitants. Il passe par la promotion d'une démarche de santé globale, l'encouragement de choix qui minimisent l'exposition à des facteurs de risques, la création d'espaces équitables pour tous en tenant compte des enjeux environnementaux. <ul style="list-style-type: none"> • En intégrant le contrat local de santé au projet de territoire - Le PLUi prendra en compte ce projet en intégrant dans son projet urbain un travail sur la réponse aux besoins de la population.



Assurer la préservation des espaces naturels et forestiers

- Préserver les zones humides
- Préserver les réservoirs de biodiversité (forêts présumées anciennes, landes sèches, prairies et pelouses)

Valoriser les éléments du paysage singulier du territoire

- Prendre en compte les spécificités du centre historique d'Orthez, en lien avec le SPR
- Intégrer les monuments historiques et leur périmètre de protection à la réflexion du PLU
- Valoriser la trame bâtie : patrimoine vernaculaire, intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions et des extensions des trames urbaines
- Préserver le patrimoine archéologique (ZPPA)
- Veiller au maintien des points de vue, notamment sur le grand paysage et sur les Pyrénées

Carte axe 3 du PADD

III. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

A. DEFINITION DES DIFFERENTES ZONES

Quatre type zones sont définies dans le PLUi, en application du Code de l'Urbanisme :

> Les zones urbaines (zone U) / article R.151-18 du Code de l'Urbanisme. Ces zones concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

> Zones à urbaniser (zone AU) / article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. Ces zones concernent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

> Zones agricoles (zone A) / article R.151-22 du Code de l'Urbanisme. Ces zones concernent les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

> Zones naturelles et forestières (zone N) / article R.151-24 du Code de l'Urbanisme. Ces zones concernent les secteurs à protéger en raison : De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, De l'existence d'une exploitation forestière, De leur caractère d'espaces naturels, De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, La nécessité de prévenir les risques.

B. CARACTERISTIQUES DES ZONES DU PLUi

La définition du zonage s'est appliquée à prendre en compte l'ensemble des enjeux du territoire de la CC Lacq Orthez, tout en proposant un projet de territoire cohérent et qui réponde aux ambitions politiques présentées dans le PADD.

ZONE URBAINE	
UA	Zone urbaine au centre bourg historique

UB	Zone urbaine d'extensions du centre historique
UB1	Secteur de la zone Ub identifiant les grands ensembles de Mourenx
UC	Zone urbaine d'extensions résidentielles
UE	Zone urbaine vouée aux équipements publics
UY1	Zone urbaine économique, industrielle et technologique
UY2	Zone urbaine économique, artisanale et commerciale
UY3	Zone urbaine économique, artisanale et commerciale de proximité
ZONE A URBANISER	
1AU	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation habitat
1AUe	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipements
1AUy1	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
1AUy2	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, artisanale et commerciale
1AUy3	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, artisanale et commerciale de proximité
2AU	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
ZONE AGRICOLE	
A	Zone agricole
AE	Zone agricole écologique
AR	Zone agricole destinée au développement des énergies renouvelables
AS	Zone agricole destinée à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
ZONE NATURELLE	
N	Zone naturelle
NI	Zone naturelle d'activités de tourisme et de loisirs
NE	Zone naturelle écologique
NR	Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
NS	Zone naturelle destinée à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

C. Les dispositions réglementaires communes

Le règlement écrit du PLU de la CC Lacq Orthez comprend une série de dispositions communes. Ces règles ont été définies pour faciliter l'appropriation du document par la population mais également dans le but de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'alléger le document. Chaque zone présentée ci-avant dispose parallèlement de règles propres adaptées à ses spécificités. Les articles des dispositions communes ont été organisés comme suit :

Dispositions	Justifications
DC1 - Généralités	Cet article apporte des précisions sur l'applicabilité du règlement en ce qui concerne les destinations et sous-destinations, les usages du sol, ainsi que sur les dispositions communes et de zones. Cet article permet également d'explicitier le fait d'une réalisation de l'instruction à la parcelle.
DC2 - Lecture des règles par rapport aux constructions principales, leurs extensions et leurs annexes	Cet article apporte des précisions sur l'application des règles en fonction du type de construction (principale, annexes et extensions).
DC3 - Règlementation particulière en zone agricole et naturelle	Cette règle a pour but de favoriser la diversification et le développement de l'activité agricole. Thématique à fort enjeux paysager et économique sur le territoire.
DC4 - Aléas, nuisances et risques présents sur le territoire intercommunal	Cette règle a pour objectif de rappeler l'existence de documents opposables et prévalant sur le PLU _i , en lien avec les aléas, risques et nuisances connus sur l'ensemble du territoire. L'objectif est d'éviter l'implantation de constructions dans des zones présentant un risque pour les biens ou les personnes. Ces documents sont annexés au PLU _i .
DC5 - Règles relatives au réseau routier départemental	L'objectif de cette règle est d'identifier les routes à grande circulation présentes sur le territoire et d'assurer le respect des reculs et retraits réglementaires dans le cadre de l'implantation de nouvelles constructions.

DC6 - Densité des constructions minimale	Cette règle permet d'optimiser le foncier disponible dans la trame urbaine et ainsi d'assurer le respect des orientations du PADD en lien avec la densité moyenne souhaitée sur le territoire de la CC Lacq Orthez.
DC7 - Règlementation relative à l'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère	Cet article a vocation à garantir, sur l'ensemble du territoire, une qualité architecturale et paysagère d'ensemble. Il donne une ligne directrice à suivre pour permettre d'améliorer l'ensemble des projets de construction proposés et d'éviter ceux en rupture avec l'urbanisation actuelle ou souhaitée. Pour garantir la préservation de la qualité des espaces, l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme est retranscrit dans cette disposition et demeure applicable sur l'ensemble du territoire.
DC8 - Desserte des constructions	Cette règle vise à assurer la desserte des constructions, la collecte des déchets, ainsi qu'un accès pour les engins de lutte contre les incendies. Dans le cadre, d'opération d'ensemble, elle implique de prendre en compte les futurs besoins de bouclage des voies et des espaces dédiés aux containers de déchets ménagers.
DC9 - Installations liées à la production d'énergie renouvelable	Cet article a pour objectif de faciliter l'implantation des dispositifs d'énergie renouvelable sur les constructions, mais également de les réglementer, pour que le développement de ces dispositifs sur toiture ne vienne pas compromettre la qualité paysagère du territoire. Dans les périmètres concernés par un Monument Historique, tout projet sera soumis à la validation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
DC10 - Stockage et dépôt sur le territoire intercommunal	Le stockage et le dépôt sont autorisés mais à condition d'être associés à des mesures d'intégration paysagère pour ne pas impacter négativement la qualité paysagère du territoire.
DC11 - Architecture bioclimatique	Cette disposition vise à sensibiliser les porteurs de projets et à promouvoir une architecture durable en mettant en œuvre les principes d'une architecture bioclimatique sur le territoire.
DC12 - Règlementation relative aux emplacements réservés	Cette réglementation vise à apporter des précisions sur les emplacements réservés. Elle prévoit que les nouvelles constructions y sont interdites et elle indique aux propriétaires concernés par un emplacement réservé à quel moment ils peuvent exiger de la collectivité que soit faite l'acquisition du ou des terrains concernés (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme).
DC13 - Aménagement et construction dans	Cet article informe les pétitionnaires qu'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera émis pour tout projet intégrant

un périmètre de préservation	les périmètres délimités des abords des Monuments historiques.
DC14 - Eléments de patrimoine bâti présentant un intérêt patrimonial et/ou paysager à préserver	Cette règle rappelle les dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme en lien avec les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sur le règlement graphique qui sont à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier.
DC15 - Eléments de la trame verte et bleue	L'objectif de cet article consiste à préciser que certains éléments naturels du paysage, par leur qualité paysagère et environnementale, ont été identifiés et nécessitent d'être particulièrement protégés. Cela permet d'affirmer les orientations du PADD visant à préserver la trame verte et bleue. Plusieurs boisements, arbres remarquables et zones humides sont alors protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
DC16 - Espaces boisés classés	Conformément aux articles L113-1 à L113-7, cette disposition a pour vocation d'exclure des espaces boisés, des bois, des forêts, des parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations des fronts d'urbanisation et de développement. L'objectif étant de les conserver, de les protéger ou encore de favoriser la création de nouveaux sites à vocation paysagère. Ce classement interdit de fait, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
DC17 - Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine	L'objectif de cette règle consiste à préciser que certains espaces identifiés au sein de la trame urbaine sont préservés pour leur intérêt paysager ou écologique pour la trame verte et bleue.
DC18 - Changement de destination	Afin de permettre le réinvestissement de certains anciens bâtiments agricoles, le règlement permet le changement de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme). L'objectif est de permettre le changement de destination des bâtiments présentant un caractère patrimonial remarquable, lorsqu'ils sont suffisamment desservis (par les réseaux et les voies d'accès). Les bâtiments identifiés dans le cadre du PLU _i sont intégrés au présent rapport de présentation.
DC19 - Préservation des rez-de-chaussée commerciaux	Cette réglementation a pour objectif d'encourager la conservation et le développement des commerces de détail et des services au sein des centres-bourgs (article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme). La volonté est d'éviter la désertion des

	commerces et des services présents dans les centres des collectivités de la CC Lacq Orthez.
DC20 - Sentier de randonnée à conserver ou à créer	Cet article précise que le règlement graphique identifie des sentiers de randonnée à conserver ou à créer afin de promouvoir les modes actifs sur le territoire en sécurisant leur déplacement et en pérennisant les parcours existants. A savoir que les sentiers de randonnée sont un élément de rayonnement pour le territoire de la CC Lacq Orthez.
DC21 - Application des règles sur l'ensemble des terrains à construire	Cette disposition vise à favoriser la réflexion d'aménagement d'ensemble afin de proposer des espaces verts et collectifs pertinents, adaptés aux différents projets. Les zones Uy et AUy ne sont pas concernées par cette disposition car le découpage en lot de ces zones induit que chaque lot devra respecter les dispositions réglementaires, dont le pourcentage de coefficient de biotope.
DC22 - Application du règlement du PPRT en vigueur sur le territoire	Cette disposition vise à de protéger les populations présentes et futures s'installant à proximité des sites Seveso. En effet, le territoire de la CC Lacq Orthez comptant un nombre non négligeable d'industries aux activités pétrochimiques il est nécessaire de penser le développement du territoire en lien avec les risques technologiques.
DC 23 - Application du risque inondation sur le territoire	Cette règle a pour objectif de rappeler l'existence de documents opposables et prévalant sur le PLU _i , en lien avec risque inondation connu sur l'ensemble du territoire. L'objectif est d'éviter l'implantation de constructions dans des zones présentant un risque pour les biens ou les personnes. A l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez, deux documents prévalent le PPRI ou l'étude hydraulique du SMBGP. Ces documents sont annexés au PLU _i .

D. DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES

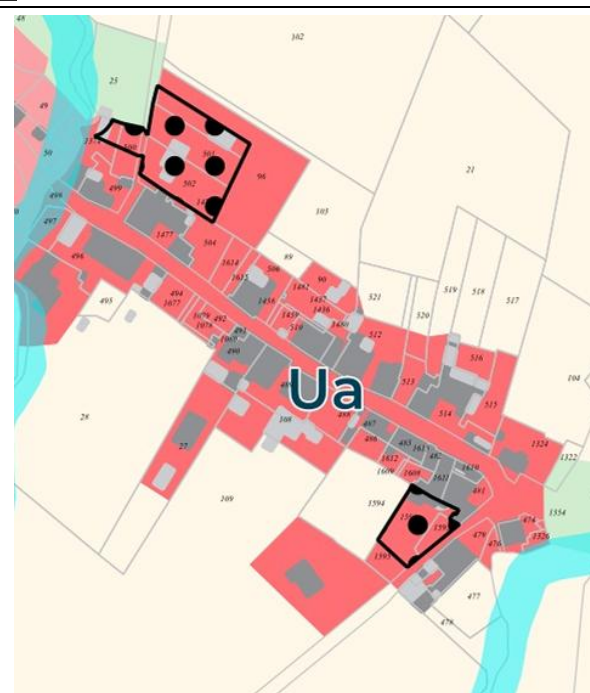
Zone UA : Zone urbaine ancienne	Cette zone concerne principalement les centre-bourgs anciens mais également certains hameaux historiques, caractérisés par un tissu urbain dense, des constructions à étage et une implantation des constructions majoritairement à l'alignement des voies.
--	---

Justification de la zone : cette zone présente des caractéristiques similaires dans toutes les communes du territoire à savoir : une densité bâtie importante, une hauteur plus importante des bâtiments, une mitoyenneté et un alignement des bâtiments en front de rue fréquents. Ce sont les cœurs anciens des communes. Ces zones constituent les espaces de vie des communes puisque l'on y retrouve souvent la Mairie, l'Eglise, les commerces, etc. Cette zone comprend aussi les villages historiques, de réelles aménités patrimoniales identifiées sur le territoire de la CC Lacq Orthez. Cette zone se caractérise donc par son histoire et par sa mixité fonctionnelle qui en font des lieux de rencontre, d'attractivité pour les habitants et les visiteurs.

Extraits du règlement graphique



Orthez



Bellocq

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Afin de ne pas bloquer l'accueil d'activités/installations spécifiques et dans le respect d'une bonne insertion dans le paysage environnant, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Partie 2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale

Dans cette zone, seules les sous-destinations relatives aux exploitations forestières, au commerce de gros, aux industries et aux entrepôts sont interdites. Effectivement, ces dernières ne sont pas compatibles avec cette zone, composée en grande partie par de l'habitat. Cela pourrait être une source de nuisances importantes.

Afin de ne pas bloquer des projets avec un potentiel attractif ou des activités déjà présentes sur le territoire, plusieurs sous-destinations sont autorisées sous conditions. De fait, les sous-destination « d'artisanat et de commerce de détail », de « restauration », « hôtel », « autres hébergements touristiques », « d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », de « cinéma », de « bureau », « Centre de congrès et d'exposition » et « d'exploitation agricole » sont uniquement autorisées si les constructions et installations n'engendrent pas de risques de sécurité. Par ailleurs, ces sous-destinations ne devront pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat.

L'ensemble des autres sous-destinations est autorisé afin de garantir la mixité fonctionnelle des lieux et le caractère de lieux de rencontre des bourgs historiques. Cela fait notamment référence aux mairies et aux écoles qui composent le cœur des villages. Un linéaire de préservation de la diversité commerciale a également été mis en place dans la zone UA d'Orthez (cf. justification des prescriptions) afin d'éviter le changement de destination de certains rez-de-chaussée commerciaux vers du logement.

et paysagère » : Les installations, les vérandas et pergolas, les serres, les annexes et extensions de moins de 20m² d'emprise au sol, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Volumétrie et implantation

Dans le secteur UA, la hauteur maximale est égale à celle qui est existante, l'objectif étant de conserver les perspectives des centres-bourgs aux caractéristiques rurales. La hauteur maximale est alors fixée à R+2.

Néanmoins, des hauteurs supérieures pourront être autorisées si la construction présente un besoin technique et/ou fonctionnel au regard d'une cohérence architecturale avec le contexte environnant. Cela peut notamment concerner des constructions existantes ou de reconstructions totales en façade de voie publique, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de l'îlot ou de la rue, en particulier pour respecter la cohérence des alignements bâtis anciens. Par ailleurs, sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie, des implantations en retrait de l'alignement peuvent être admises ou imposées afin d'assurer une cohérence de l'ensemble bâti.

L'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété, quant à elle, est relativement souple afin de permettre aux constructions de s'adapter à l'environnement bâti à proximité.

Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cet article précise que le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à permettre une harmonie d'ensemble des constructions. De fait, il doit être mis en place pour ne pas créer une rupture au sein d'une cohérence architecturale d'ensemble. En zone UA, l'aspect extérieur des constructions nouvelles devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. En effet, le territoire de Lacq Orthez se caractérise par une typologie architecturale composite où se côtoie spécificités béarnaises, landaises et béarnaises du piémont. Ceci est particulièrement le cas pour les toitures où segmentées selon trois secteurs, cet article permet le plein respect des spécificités architecturales à l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez.



Bellocq : Mise en valeur des pratiques locales par la préservation des éléments caractéristiques traditionnels de l'architecture landaise



Lucq-de-Béarn : Maison béarnaise de piémont



Puyoô : Identité patrimoniale issue de l'histoire industrielle

Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone UA, que ce soit en limite de voie publique ou privée, ou bien en limite séparative, les clôtures devront être composées d'un muret ou d'un muret surmonté d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale mais d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale. Cette disposition a pour objectif de matérialiser la limite avec le domaine public et de structurer la trame urbaine. A l'instar des zones urbaines existantes, les clôtures sur voie auront une hauteur de 1,60 mètres et de 1,80 mètres en limites séparatives.

Pour l'ensemble de la zone, l'objectif des clôtures s'explique par la nécessité de marquer la limite de l'emprise publique et/ou de préserver le caractère rural ou urbain des communes. Le type de clôtures sera alors adapté en fonction des cas et de la réglementation en vigueur notamment dans le cadre des dispositions relatives aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels du territoire.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article est commun à l'ensemble des secteurs et a pour objectif d'assurer la conservation ou la replantation des arbres de hautes tiges dans le cadre des projets. En effet, que ce soit pour l'aspect paysager ou environnemental, la promotion de la végétation est un élément essentiel, en accord avec les orientations du PADD. Par ailleurs, les espaces libres de

construction, d'installation, d'aire de stationnement ou de stockage pourront être aménagés avec des revêtements semi-perméables ou perméables. Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible.

Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur

Cet article obtient une double fonction, la première est celle d'encourager le déploiement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, une volonté que l'on retrouve au sein du PADD (axe 1). Néanmoins, leur intégration au sein de la trame bâtie ne doit pas impacter l'harmonie esthétique telles que la maison béarnaise, la maison landaise ou encore les maisons ouvrières, éléments de l'identité du territoire. De fait, cet article a également pour fonction d'encadrer le déploiement de ces dispositifs afin de garantir la préservation les spécificités de la trame bâtie du territoire.

Stationnement

Les dispositions liées au stationnement règlementant un nombre de place précis en lien avec sa vocation (vocation d'habitation, de commerce et activité de service), ont pour objectif d'assurer un bon fonctionnement local en promulguant un parc de stationnement adapté à l'accueil des populations dans leur pratique quotidienne.

➤ **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

Le projet de PLU_i de la CC Lacq Orthez est construit selon la stratégie suivante : s'appuyer sur les réseaux existants pour définir les points de développement. Ce réseau est de nature multiple allant de l'approvisionnement en eau potable, au réseau d'assainissement, du réseau propre aux équipements aux bouches à incendie ou encore, des emplacements réservés pour la requalification de la voirie aux cheminements doux. Effectivement, l'idée majeure est de produire un urbanisme sobre en activant des logiques de proximité. Ici en l'occurrence, la proximité se définit à partir du système nerveux du territoire autrement dit, sa desserte en réseau et ceci dans sa globalité. A cet effet, les différents réseaux présentés ci-dessous demeurent des conditions à tout projet urbain afin d'assurer une desserte en services efficiente à la population présente et à venir.

Zone UB : Zone urbaine d'extension des centres anciens

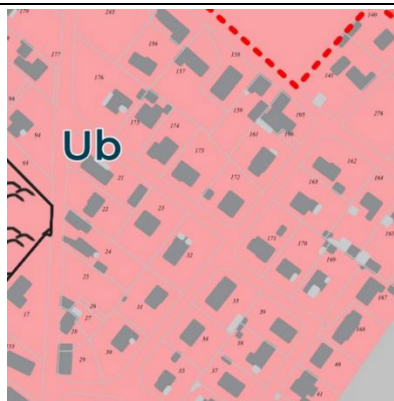
Cette zone a vocation à réglementer les premières extensions du bâti situées, dans la grande majorité des cas, en continuité immédiate des centres anciens. Le tissu urbain est moins dense que la zone UA et la majorité des bâtiments sont des habitations implantées en recul par rapport aux voies avec une continuité du bâti irrégulière mais identifiable.

Justification de la zone : la zone UB correspond aux extensions urbaines des communes, dans la plupart des cas en continuité de la zone UA. Le bâti y est plus diffus et la densité moins élevée. A la différence des centres anciens, les constructions sont implantées de manière différenciée par rapport à la rue, en recul ou en alignement. La matérialisation d'un linéaire de façade en alignement est donc secondaire, privilégiant une zone d'habitat aérée et comportant des espaces de pleine terre plus importants. Cependant, la cohérence d'ensemble des constructions est toujours privilégiée et les souplesses liées à l'implantation des constructions ne doivent pas amener à un développement anarchique de la zone. La vocation de la zone est principalement orientée vers l'habitat, même si d'autres destinations sont autorisées. Les hauteurs sont moins importantes que dans la trame urbaine ancienne et on y retrouve des bâtiments édifiés de plain-pied ou en R+1. Des zones ont également été identifiées en UB lorsqu'un agglomérat de constructions récentes s'est formé sur la commune et pouvant englober des zones en dents creuses qui pourront à terme être construites.

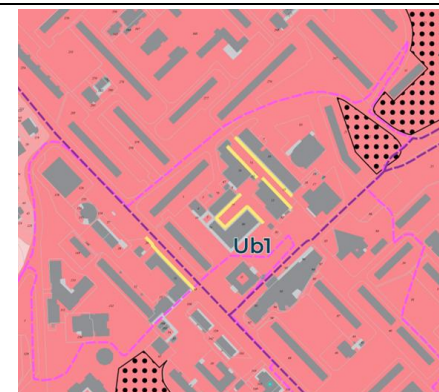


Cette zone comprend un sous-secteur, la zone Ub1 correspondant aux grands ensembles à Mourenx. Une définition de ce secteur participe à souligner le caractère davantage urbain de cette partie du territoire et en ce sens, prendre en compte les caractéristiques de la trame urbaine présentes avec une acceptabilité de la hauteur plus importante que dans le reste de zone. En effet, au sein du secteur UB1 la hauteur des constructions nouvelles ou dans le cas d'une réhabilitation ou d'une rénovation d'une construction existante, peut s'établir jusqu'à R+11 et les volumes initiaux pourront être conservés.

Extraits du règlement graphique



Pardies



Mourenx

<p>➤ Affectation des sols et destinations des constructions</p> <p>Dans cette zone, le principal objectif est d'accueillir de nouveaux habitants en proposant des bâtiments à usage de logement ou d'hébergement. En fonction des communes, la zone peut être relativement étendue et éloignée des centres anciens, il est donc important d'autoriser d'autres sous-destinations qui ne génèrent pas ou peu de nuisances pour les espaces d'habitations et qui permettront une augmentation de l'attractivité des territoires.</p> <p>De fait, les sous-destinations relatives aux « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », aux « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », aux « salles d'art et de spectacles », aux « équipements sportifs » et aux « autres équipements recevant du public » sont autorisées dans la zone UB. Ces sous-destinations, par leur nature, sont compatibles avec les espaces d'habitat et permettront une offre de services conséquente pour les habitants.</p> <p>De plus, les sous-destinations relatives à « l'artisanat et au commerce de détail », à la « restauration », aux « hôtels », aux « autres hébergements touristiques », aux « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », aux « cinémas », aux « bureaux » et aux « centre de congrès et d'exposition » sont également autorisées sous conditions. Ces sous-destinations sont limitées dans le fait qu'elles ne doivent pas générer de nuisances ou de risque de sécurité pour l'habitat. Pour la sous-destination « exploitation</p>	<p>➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p><u>Volumétrie et implantation</u></p> <p>La zone UB autorise une hauteur maximale de R+1+combles afin que les nouvelles constructions s'intègrent dans une cohérence architecturale d'ensemble avec la trame bâtie existante. Néanmoins, afin de ne pas avoir une différence trop importante en termes de hauteur entre les constructions de la zone UB et UA et obtenir une certaine harmonie des constructions en particulier pour respecter la cohérence des alignements bâtis anciens ou en cas de nécessité technique et/ou fonctionnelle, les hauteurs pourront être supérieures.</p> <p>Le présent article autorise un recul réglementé des constructions par rapport au domaine public afin de respecter la trame urbaine de la zone. Des retraits sont également possibles vis-à-vis des limites séparatives de propriété. Les règles d'implantation des constructions sont relativement souples pour préserver l'intimité des habitants et assurer une trame bâtie aérée. Cela permet de créer une hétérogénéité contrôlée dans la structuration de la zone, créant plusieurs rythmes dans l'implantation et la volumétrie des constructions.</p> <p>L'implantation des annexes non règlementées s'inscrit également dans cette dynamique.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article vise à émettre un niveau de protection spécifique sur les éléments remarquables de la trame urbaine bâtie présents au sein du territoire. A cet effet, il précise en fonction de la nature du bâti selon s'il est repéré aux documents graphiques sous la mention en légende "Bâti remarquable" que tout traitement sur l'aspect architectural de la construction devra assurer la préservation du caractère originel de cette dernière. Ce niveau important de réglementation s'explique notamment par la richesse patrimoniale des centres anciens qui composent le territoire de la CC Lacq Orthez. La réglementation sur les restaurations, aménagement et extension des constructions existantes s'inscrit dans la même dynamique où le respect du caractère originel des constructions existantes a pour vocation de préserver et de mettre en valeur le patrimoine urbain des lieux.</p> <p>Ainsi, le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à permettre une harmonie d'ensemble des constructions. De fait, il doit être mis en place pour ne pas créer une rupture au sein d'une cohérence architecturale d'ensemble. Néanmoins, l'innovation architecturale des constructions ne doit pas être écartée si un travail d'intégration avec la trame bâtie a été réalisée. En zone UB, l'aspect extérieur des constructions nouvelles devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. En effet, le territoire de Lacq Orthez se caractérise par une typologie architecturale composite où se côtoie spécificités béarnaises, landaises et béarnaises du piémont. Ceci est particulièrement le cas pour les toitures où segmentées selon trois secteurs, cet article permet le plein respect des spécificités architecturales à l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez.</p>
--	--

agricole», elle est également autorisée mais uniquement pour l'évolution des constructions existantes sous réserve de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires pour le voisinage. Cela est cohérent dans le sens où nous sommes en présence d'un territoire à forte valeur agricole.

Ces éléments initieront une dynamique économique ponctuelle dans la zone UB, satisfaisant de potentielles demandes des professionnels et de la population.

Les autres sous-destinations, incompatibles avec la zone, par leur taille et leur objet, ne sont pas autorisées.

La surface de plancher des constructions et installations liées à destination d'artisanat et de commerce de détail, de restauration et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne dépassera pas 150 m² par établissement. Cette règle n'est pas applicable dans le cas du réinvestissement de constructions et installations existantes.



Grands ensembles, Ville de Mourenx

En revanche dans le secteur Ub1, au regard des caractéristiques architecturales des grands ensembles, les toitures ne sont pas réglementées.

Enfin, pour ne pas entraver les objectifs de transition énergétique fixé au sein du PADD, il sera tout de même possible pour le pétitionnaire d'intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables du moment qu'ils ne présentent pas d'enjeu patrimonial.

Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone UB, que ce soit en limite de voie publique ou privée, ou bien en limite séparative, les clôtures devront être composées d'un muret ou d'un muret surmonté d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale mais d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale. Cette disposition a pour objectif de matérialiser la limite avec le domaine public et de structurer la trame urbaine. A l'instar des zones urbaines existantes, les clôtures sur voie auront une hauteur de 1,60 mètres et de 1,80 mètres en limites séparatives.

Pour l'ensemble des secteurs, l'objectif des clôtures s'explique par la nécessité de marquer la limite de l'emprise publique et/ou de préserver le caractère rural ou urbain des communes. Le type de clôtures sera alors adapté en fonction des cas et de la réglementation en vigueur notamment dans le cadre des dispositions relatives aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels du territoire.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

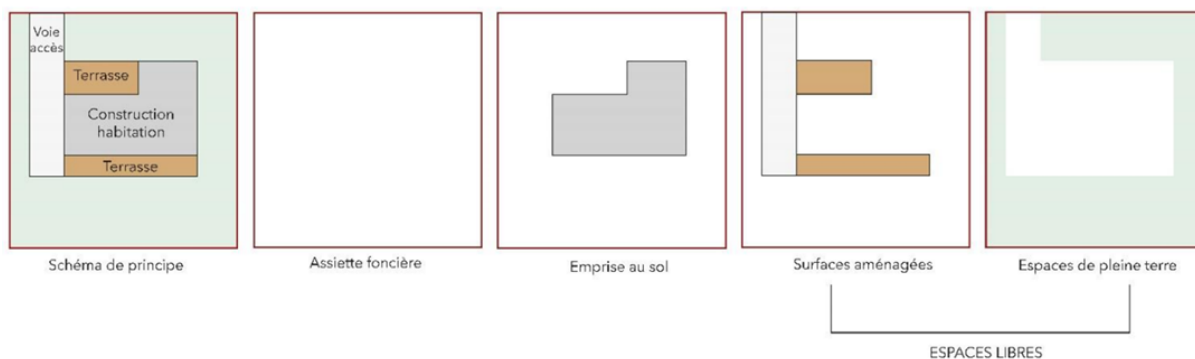
Cet article est commun à l'ensemble des secteurs et a pour objectif d'assurer la conservation ou la replantation des arbres de hautes tiges dans le cadre des projets. En effet, que ce soit pour l'aspect paysager ou environnemental, la promotion de la végétation est un élément essentiel, en accord avec les orientations du PADD. Par ailleurs, les espaces libres de construction, d'installation, d'aire de stationnement ou de stockage pourront être aménagés avec des revêtements semi-perméables ou perméables. Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible.

Dans la même philosophie, cet article règlemente l'imperméabilisation des unités foncière de manière à engager le territoire de la CC Lacq Orthez dans un urbanisme sobre et favorisant ainsi une armature urbaine au cadre de vie qualitatif. A cet effet, un coefficient de biotope ou de pleine terre est demandé au pétitionnaire 30% au moins de la surface doit être traitée en espaces de pleine terre pour les terrains de moins 1000 m² et 40% pour les terrains supérieurs à 1000m².

Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur

Cet article obtient une double fonction, la première est celle d'encourager le déploiement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, une volonté que l'on retrouve au sein du PADD (axe 1). Néanmoins, leur intégration au sein de la trame bâtie ne doit pas impacter l'harmonie esthétique telles que la maison béarnaise, la maison landaise ou encore les maisons ouvrières, éléments de l'identité du territoire. De fait, cet article a également pour fonction d'encadrer le déploiement de ces dispositifs afin de garantir la préservation les spécificités de la trame bâtie du territoire.

Il a également pour vocation de prolonger les dispositions relatives à la préservation de la matrice paysagère et environnementale de la trame urbaine par l'imposition d'un coefficient de biotope (40%) au sein des unités foncières privées lors de nouveaux projets de construction.



Stationnement

Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.

Néanmoins, pour assurer un nombre minimal de places de stationnement, certaines sous-destinations doivent respecter une norme spécifique pour être autorisées.

De fait, les constructions à vocation de logement devront satisfaire à la norme d'une place de stationnement par logement. Celles à vocation de commerces devront prévoir une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée. Enfin, la CC Lacq Orthez a mis une règle spécifique pour les logements locatifs en prêt aidé.

➤ **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

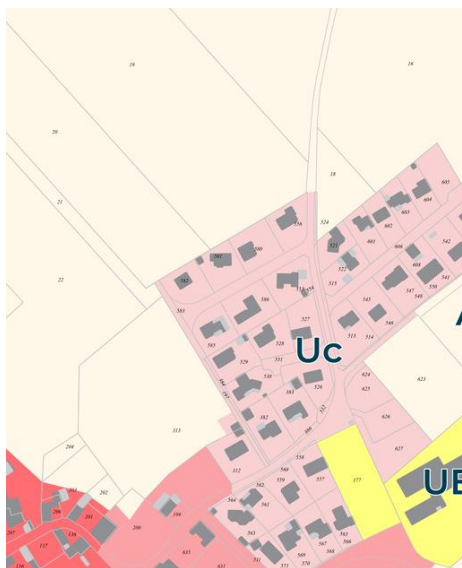
Le projet de PLUi de la CC Lacq Orthez est construit selon la stratégie suivante : s'appuyer sur les réseaux existants pour définir les points de développement. Ce réseau est de nature multiple allant de l'approvisionnement en eau potable, au réseau d'assainissement, du réseau propre aux équipements aux bouches à incendie ou encore, des emplacements réservés pour la requalification de la voirie aux cheminements doux. Effectivement, l'idée majeure est de produire un urbanisme sobre en activant des logiques de proximité. Ici en l'occurrence, la proximité se définit à partir du système nerveux du territoire autrement dit, sa desserte en réseau et ceci dans sa globalité. A cet effet, les différents réseaux présentés ci-dessous demeurent des conditions à tout projet urbain afin d'assurer une desserte en services efficiente à la population présente et à venir.

Zone UC : Zone urbaine récente

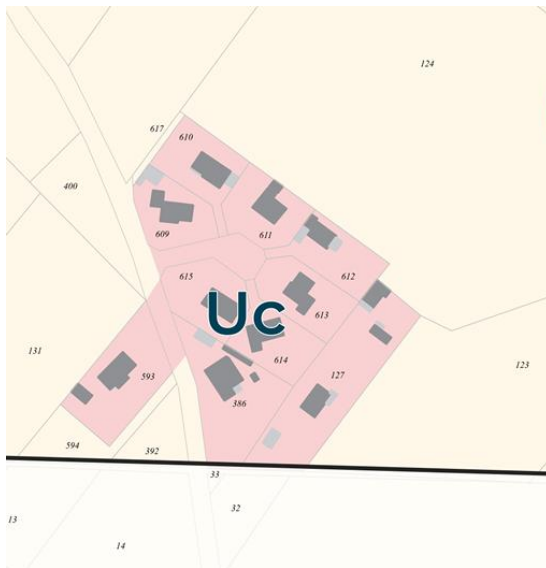
Cette zone présente les extensions périphériques à vocation d'habitat. Le tissu urbain y est moins dense que dans les zones UA et UB avec une implantation des constructions en recul par rapport aux voies. Cette zone est caractérisée par sa forme pavillonnaire

Justification de la zone : L'objectif de cette zone est d'identifier des trames urbaines avec une typologie du bâti différente que dans les zones UA et UB. Cette zone permet ainsi d'encadrer une urbanisation récente identifiée sur des communes très rurales. Le paysage de la CC Lacq Orthez présente d'ores et déjà une urbanisation éparse que le projet de PLUi vise à réglementer notamment à travers la création de la zone UC qui présente un tissu peu dense. Les zones UC se localisent ainsi à proximité du bourg dans des espaces marqués par la présence de réseaux. De manière générale, la zone UC permet d'optimiser l'investissement des communes concernées par la zone.

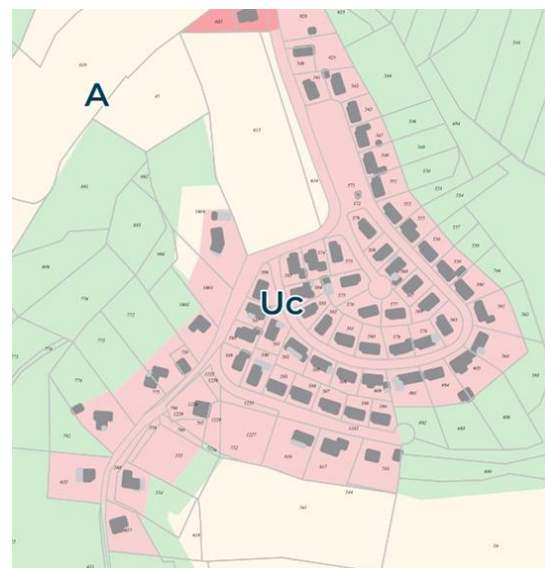
Extraits du règlement graphique



Os-Marsillon



Bésingrand



Arthez-de-Béarn

➤ Affectation des sols et destinations des constructions

Ainsi, il convient que les sous-destinations « Logement », « Hébergement » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » soient autorisées dans cette zone pour être en cohérence avec les

➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation

La zone UC autorise une hauteur maximale de R+2. Par ailleurs, afin que les nouvelles constructions s'intègrent dans une cohérence architecturale d'ensemble avec la trame bâtie existante ces derniers devront respecter un écart maximum d'un niveau est autorisé avec les bâtiments situés sur les parcelles contigües.

activités existantes. Néanmoins, l'émergence de poches d'urbanisation en retrait des bourgs a donné lieu à l'augmentation des besoins et des services à la population. A ce titre, la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » a pour vocation de créer de la proximité notamment en services de santé envers la population. Pour la sous-destination « autres hébergements touristiques », l'objectif est de conforter l'activité des gîtes qui fait preuve d'un fort dynamisme au sein du territoire.

Les sous-destinations autorisées sous conditions ne devront pas générer de nuisances ou de risque pour la sécurité.

Par ailleurs, les sous-destinations d'artisanat et de commerce de détail, de restauration et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle devront respecter le principe de mixité fonctionnelle. L'objectif étant d'initier une dynamique économique ponctuelle dans la zone UC, satisfaisant de potentielles demandes des professionnels et de la population.



L'implantation des constructions est elle aussi règlementée de minimum 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques afin d'assurer une harmonie d'ensemble et la sécurité vis-à-vis des voies de circulation. Selon la configuration du projet, des implantations en retrait de l'alignement peuvent être admises ou imposées l'objectif est d'adopter des dispositions plus souples afin de ne pas générer de blocages pour les projets concernés.

Des retraits sont également possibles vis-à-vis des limites séparatives de propriété. Les règles d'implantation des constructions sont relativement souples pour préserver l'intimité des habitants et assurer une trame bâtie aérée. Cela permet de créer une hétérogénéité contrôlée dans la structuration de la zone, créant plusieurs rythmes dans l'implantation et la volumétrie des constructions. De fait, les annexes et les extensions ne sont pas règlementées sur l'implantation afin de ne pas bloquer ce type de projet.

Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cet article vise à émettre un niveau de protection spécifique sur les éléments remarquables de la trame urbaine bâtie présents au sein du territoire. A cet effet, il précise en fonction de la nature du bâti selon s'il est repéré aux documents graphiques sous la mention en légende "Bâti remarquable" que tout traitement sur l'aspect architectural de la construction devra assurer la préservation du caractère originel de cette dernière. Ce niveau important de réglementation s'explique notamment par la richesse patrimoniale des centres anciens qui composent le territoire de la CC Lacq Orthez. La réglementation sur les restaurations, aménagement et extension des constructions existantes s'inscrit dans la même dynamique où le respect du caractère originel des constructions existantes a pour vocation de préserver et de mettre en valeur le patrimoine urbain des lieux.

Ainsi, le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à permettre une harmonie d'ensemble des constructions. De fait, il doit être mis en place pour ne pas créer une rupture au sein d'une cohérence architecturale d'ensemble. Néanmoins, l'innovation architecturale des constructions ne doit pas être écartée si un travail d'intégration avec la trame bâtie a été réalisée. En zone UC, l'aspect extérieur des constructions nouvelles devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. En effet, le territoire de Lacq Orthez se caractérise par une typologie architecturale composite où se côtoie spécificités béarnaises, landaises et béarnaises du piémont. Ceci est

particulièrement le cas pour les toitures où segmentées selon trois secteurs, cet article permet le plein respect des spécificités architecturales à l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez.

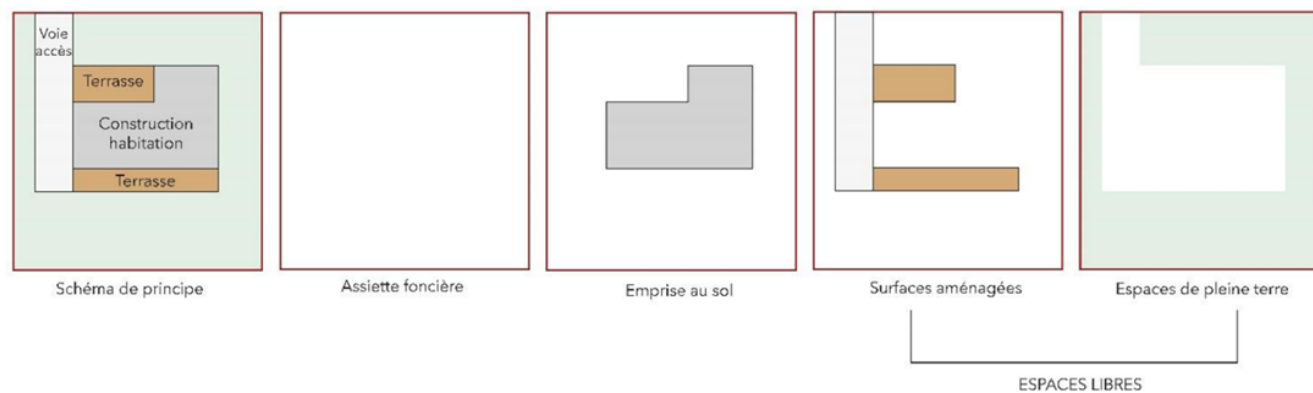
Enfin, pour ne pas entraver les objectifs de transition énergétiques fixé au sein du PADD, il sera tout de même possible pour le pétitionnaire d'intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables du moment qu'ils ne présentent pas d'enjeu patrimonial.

Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone UC, que ce soit en limite de voie publique ou privée, ou bien en limite séparative, les clôtures devront être composées d'un muret ou d'un muret surmonté d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale mais d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale. Cette disposition a pour objectif de matérialiser la limite avec le domaine public et de structurer la trame urbaine. A l'instar des zones urbaines existantes, les clôtures sur voie auront une hauteur de 1,60 mètres et de 1,80 mètres en limites séparatives.

Pour l'ensemble des secteurs, l'objectif des clôtures s'explique par la nécessité de marquer la limite de l'emprise publique et/ou de préserver le caractère rural ou urbain des communes. Le type de clôtures sera alors adapté en fonction des cas et de la réglementation en vigueur notamment dans le cadre des dispositions relatives aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels du territoire.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront aménagés avec des revêtements perméables et biosourcés. De plus, des plantations seront prévues et la conservation des arbres existants devra être effective dans la mesure du possible. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement. Il sera alors imposé un coefficient de 50% de pleine terre pour les unités foncières privatives.



Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur

Cet article a pour vocation d'encadrer le déploiement des différents dispositifs de production d'énergies renouvelables en préconisant le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Stationnement

Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée. Néanmoins, pour assurer un nombre minimal de places de stationnement, certaines sous-destinations doivent respecter une norme spécifique pour être autorisées.

De fait, les constructions à vocation de logement devront satisfaire une place de stationnement par logement ; les logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat devront également respecter une place de stationnement par logement. Celles à vocation de commerces devront prévoir une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée.

➤ **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

Le projet de PLU_i de la CC Lacq Orthez est construit selon la stratégie suivante : s'appuyer sur les réseaux existants pour définir les points de développement. Ce réseau est de nature multiple allant de l'approvisionnement en eau potable, au réseau d'assainissement, du réseau propre aux équipements aux bouches à incendie ou encore, des emplacements réservés pour la requalification de la voirie aux cheminements doux. Effectivement, l'idée majeure est de produire un urbanisme sobre en activant des logiques de proximité. Ici en l'occurrence, la proximité se définit à partir du système nerveux du territoire autrement dit, sa desserte en réseau et ceci dans sa globalité. A cet effet, les différents réseaux présentés ci-dessous demeurent des conditions à tout projet urbain afin d'assurer une desserte en services efficiente à la population présente et à venir.

ZONE UE : Zone urbaine dédiée aux équipements publics

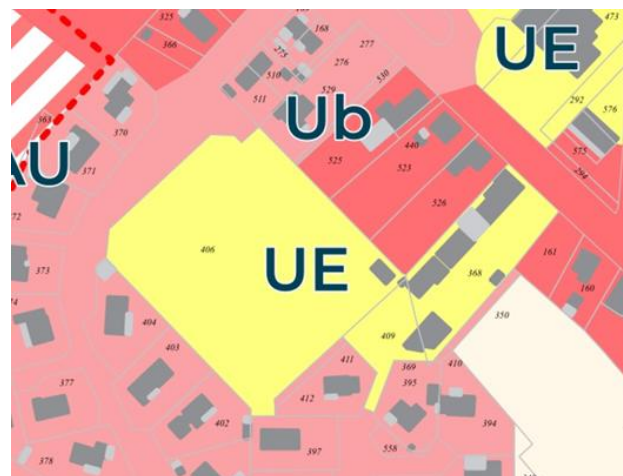
Cette zone correspond à une zone urbaine vouée aux équipements publics d'intérêt collectif ou de service public.

Justification de la zone : cette zone doit permettre de pérenniser l'offre actuelle, de répondre aux besoins de développement, d'extensions et de rénovation de certains équipements publics.

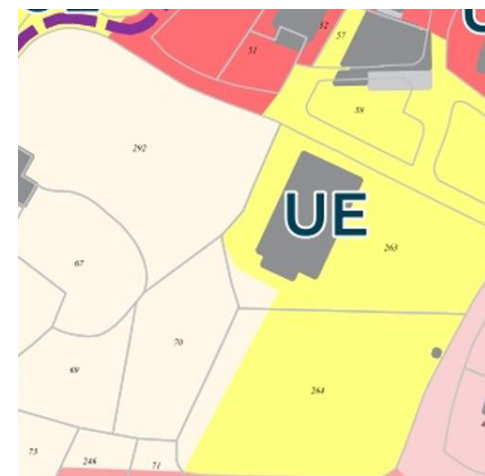
Extraits du règlement graphique



Boumourt



Argagnon



Lacq

➤ Affectation des sols et destinations des constructions

La destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » ainsi que les sous-destinations qu'elle décline sont autorisées dans cette zone. L'objectif est de suffisamment pourvoir le territoire en équipement afin d'assurer les besoins des habitants.

Les sous-destination autorisées, précédemment citées, ne devront pas générer de nuisances pour le voisinage à proximité.

Par ailleurs, la sous-destination « logement » est également autorisée sous condition de caractériser un logement de fonction pour les travailleurs dont la

➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation

Au regard des destinations autorisées, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée. Cela s'explique par les nécessités techniques des constructions et la surface de plancher importante que ces bâtiments requièrent. Cependant, la hauteur devra être en cohérence avec les usages des établissements.

L'implantation des constructions par rapport à la voie devra se faire en cohérence avec les constructions à proximité directe afin d'assurer une harmonie d'ensemble en dehors de cas problématiques du fait de la topographie ou de la présence de servitudes ou de réseaux enterrés.

Néanmoins, l'implantation en limite séparative devra s'effectuer sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait devront respecter une distance (D) égale à la hauteur de la construction (H) moins 3 mètres par rapport à la limite séparative afin d'assurer une insertion de qualité dans le contexte environnant et laisser place à plusieurs possibilités afin de ne pas bloquer des projets d'intérêt collectif ou de service public.

<p>présence permanente est nécessaire, notamment pour la réalisation de gardiennage des installations ou activités et de surveillance de la zone. Cette sous-destination est également autorisée seulement si ce logement de fonction est intégré au bâtiment principal ou situé au sein de l'enceinte de l'infrastructure.</p> <p>La sous-destination « restauration » est également autorisée sous condition de compléter une activité existante relative à la restauration scolaire.</p>	<p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Dans le cas de la zone UE, les équipements collectifs ne sont pas règlementés quant à leurs caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères. Néanmoins, au sein de ces zones plusieurs éléments remarquables ont été identifiés. De fait, cet article rappelle les dispositions de préservation quant aux bâtis remarquables et à leur traitement lors de réhabilitation, de rénovations ou d'extensions pour des habitations existantes.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront aménagés avec des revêtements perméables et biosourcés. De plus, des plantations seront prévues et la conservation des arbres existants devra être effective dans la mesure du possible. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement. L'ensemble des constructions doit s'intégrer en cohérence avec la trame paysagère et urbaine existante afin de respecter une harmonie d'ensemble. Afin d'assurer les objectifs précédemment cités et des projets plus vertueux, l'unité foncière du projet doit respecter un coefficient de biotope de 30%.</p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>L'obligation liée au nombre de places de stationnement à pourvoir est relativement souple. En effet, le nombre de places se calculera en fonction des besoins de chaque activité afin de permettre des équipements de taille plus importante.</p>
---	---

Zone Uy1 : Zone urbaine dédiée à l'économie industrielle et technologique

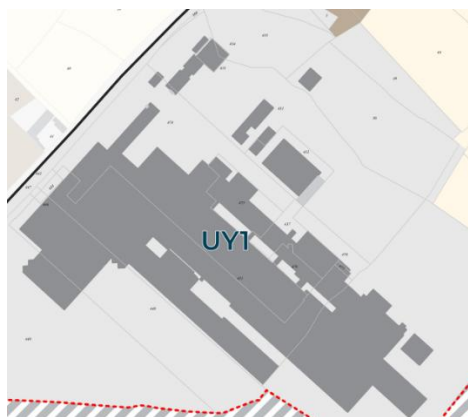
La zone Uy1 correspond aux espaces urbanisés à vocation économique, industrielle et technologique.

Justification de la zone : L'objectif de cette zone est d'être en cohérence avec les usages actuellement présents dans ce secteur, principalement liés à l'activité industrielle mais également avec les objectifs fixés au sein du PADD. Effectivement, la CC Lacq-Orthez, labellisée « Territoire d'industrie » sur l'axe Lacq-Pau-Tarbes souhaite développer autant que possible l'accueil d'entreprises et d'activités innovantes répondant à un besoin à l'échelle nationale. L'objectif majeur est le développement d'activités de pointe afin d'améliorer l'attractivité et la dynamique économique du territoire. Cette volonté constitue l'axe 1 du PADD du projet de PLUi.

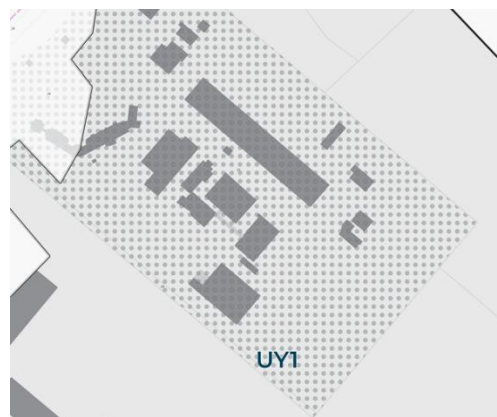
8 communes sont concernées par cette zone :

- ABIDOS
- BESINGRAND
- LACQ
- MONT
- MOURENX
- NOGUERES
- OS MARSILLON
- PARDIES

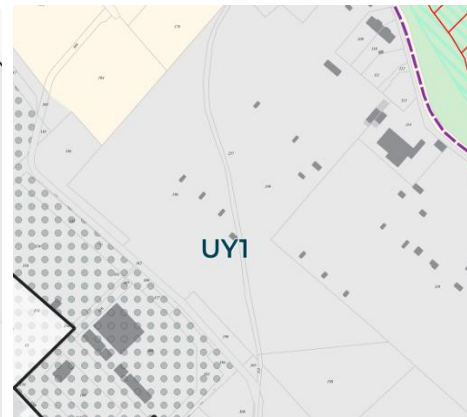
Extraits du règlement graphique



Abidos



Nogueres



Os-Marsillon

<p>➤ Affectation des sols et destinations des constructions</p> <p>Cette zone autorise des destinations et sous-destinations en lien avec le développement des activités industrielles et technologiques.</p> <p>Si la nature de l'activité de certaines unités économiques le nécessite, les sous-destinations relatives aux « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et aux « bureaux » peuvent être admises.</p> <p>Afin de générer un environnement favorable au bon fonctionnement de la zone, la sous-destination « restauration » est autorisée sous condition qu'elle constitue une prestation aux salariés ou usagers à travers une activité de restauration d'entreprises ou interentreprises.</p> <p>Enfin, les sous-destinations « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont également autorisées afin d'accompagner le développement de la zone.</p>	<p>➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p><u>Volumétrie et implantation</u></p> <p>Le zone Uy1 autorise une hauteur maximale de 15 mètres à la sablière ou au sommet de l'acrotère pour ne pas bloquer les projets et pour être en cohérence avec l'environnement bâti à proximité. Dans la même logique, les installations techniques telles que les antennes, édicules d'ascenseurs, caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire sont exclues du calcul de la hauteur de la construction.</p> <p>L'implantation des constructions, quant à elle, est au minimum à 3 mètres. L'implantation des constructions par rapport à la voie devra se faire en cohérence avec les constructions à proximité directe afin d'assurer une harmonie d'ensemble en dehors de cas problématiques du fait de la topographie ou de la présence de servitudes ou de réseaux enterrés.</p> <p>Pour des raisons de sécurité une disposition particulière est attribuée pour les projets ayant un accès sur les routes D33, D817 et D9, où l'implantation des constructions et des extensions autorisées devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à ces voies.</p> <p>Enfin, cet article a pour objectif d'orienter l'implantation des entreprises au sein du territoire en favorisant le respect de l'interface entre équipement commercial (espace bâti et non bâti) et zones habitées, agricoles ou naturelles (lisières et entrées de villes) et de fait d'assurer une meilleure intégration urbaine, architecturale et paysagère des unités commerciales. En ce sens, l'implantation des constructions en limites séparatives est règlementée selon sa proximité avec des zones destinées à l'habitation ou d'une zone agricole ou naturelle.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article précise que le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à être en cohérence avec les constructions environnantes avec notamment une réglementation précise sur l'utilisation de l'enduit pour les matériaux destinés à être recouverts.</p> <p>Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone Uy1, un système ajouré doublé d'une haie végétale seule seront autorisés. L'objectif est de permettre la visibilité et l'intégration paysagère des constructions présentes dans la zone. Par ailleurs, la hauteur est limitée à 2 mètres afin d'assurer la sécurité des activités. En plus des prescriptions liées au PPRN, l'implantation des clôtures devra sur certains secteurs respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Technologiques et SEVESO.</p> <p>Afin de préserver la qualité architecturale et paysagère identifié au sein de cette zone, cet article demande aux porteurs de projet d'établir un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant des dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords. Enfin, il apporte également des précisions quant à l'intégration paysagère des espaces de stockages</p>
--	---

et les annexes techniques qui devront être dissimulés par un écran végétal si ces dernières sont visibles depuis la voie publique.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et d'assurer une bonne insertion dans le paysage des constructions. A ce titre, il règlemente l'agencement des espaces verts au niveau des accès et des abords du projet. Il prévoit également des dispositions particulières quand aux espaces libres de construction en favorisant l'intégration d'espaces verts d'agrément et ainsi conserver la matrice paysagère du territoire de la CC Lacq-Orthez. A l'instar des précédents articles, chaque lot doit respecter un coefficient de biotope selon sa surface. Pour une surface inférieure ou égale à 1 hectare, 15% minimum de la surface doivent être traités en espaces de pleine terre. Pour une surface supérieure à 1 hectare, 20% minimum de la surface doivent être traités en espaces de pleine terre.

Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur

La CC Lacq-Orthez soutient et encourage la transition énergétique de son économie industrielle avec plusieurs projets d'envergures tels que la production de vapeur et d'électricité verte « Projet Pavillon vert » ou encore la production de biogaz. La production d'énergie renouvelable locale est en effet un levier que la collectivité souhaite accompagner dans le cadre du développement et de la mutation de l'industrie territoriale. A ce titre, cet article a pour vocation à développer une économie aux modes de développement vertueux par l'insertion à minima de 20% de la part d'énergie d'origine renouvelable dans le bilan énergétique des constructions neuves.

Stationnement

Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.

Néanmoins, afin de répondre aux dispositions nationales sur le stationnement au-delà d'une certaine surface créée ces dernières prescrivent dans le cadre d'une activité économique ou commerciale, un espace de stationnement vélo devant pouvoir accueillir à minima 15% de l'effectif total des salariés accueillis dans les bâtiments. De même pour les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols, l'article prévoit que 50% de l'espace de stationnement devra être perméable ou semi-perméable et qu'au-delà de 50 places de stationnement créées, l'espace de stationnement devra être divisé en sous-ensemble et des rangées d'arbres ou de haies vives devront être plantés. Enfin, dans la même logique, le présent article impose qu'au-delà de 10 places de stationnement créées, un écran végétal dissimulant les espaces de stationnement devra être planté.

Zone Uy2 : Zone urbaine dédiée aux commerces et aux services avec une exigence de qualité architecturale.

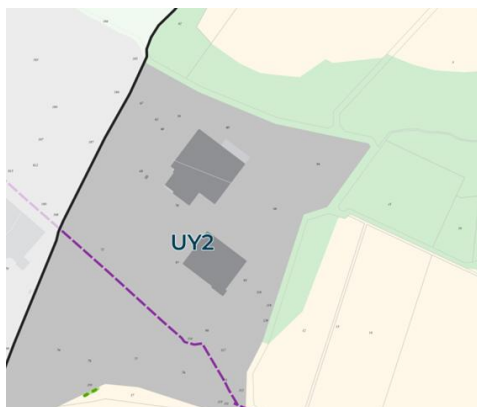
La zone Uy2 correspond aux espaces urbanisés à vocation économique artisanale et commerciale avec une exigence de qualité architecturale et paysagère.

Justification de la zone : L'objectif de cette zone est d'être en cohérence avec les usages actuellement présents dans ce secteur, principalement liés à du commerce et des services de proximité. La particularité de cette zone est qu'elle vise à prendre en compte le patrimoine architectural particulièrement riche au sein de ce secteur. Seulement sept communes de la CC Lacq Orthez sont concernées :

- ABOS
- ARTHEZ DE BEARN
- LABASTIDE MONREJEAU
- LACQ
- MONEIN
- ORTHEZ
- TARSACQ

En effet, le diagnostic a révélé au sein de ces communes un riche patrimoine bâti et paysager que cette zone participe à préserver.

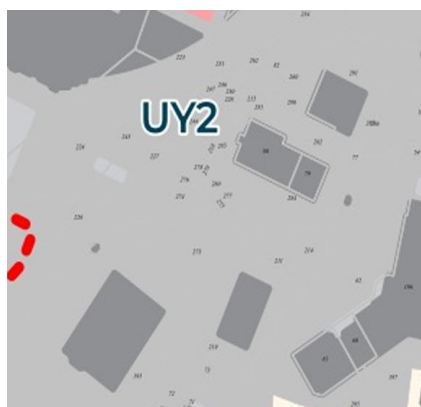
Extraits du règlement graphique



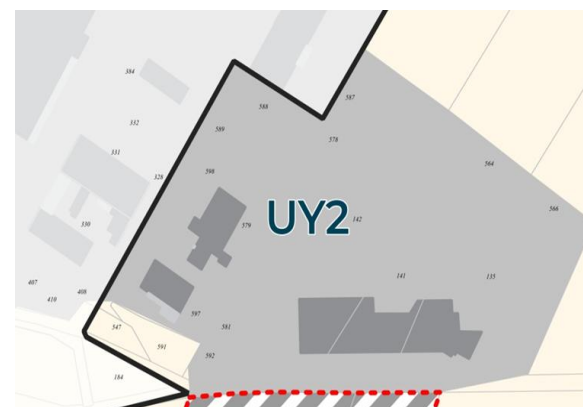
Labastide-Monréjeau



Monein



Orthez



Tarsacq

<p>➤ Affectation des sols et destinations des constructions</p> <p>Pour être en cohérence avec les activités existantes, l'ensemble des sous-destinations lié à la destination « commerce et activité de service » sont autorisées à l'exception de la sous-destination « autres hébergements touristiques » qui elle est interdite. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont attribuées à la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».</p> <p>En effet, cette dernière sera autorisée à condition qu'elle soit compatible avec l'OAP thématique « Commerce », elle désigne notamment les principes de la stratégie commerciale de la cc Lacq-Orthez en lien avec le PADD.</p> <p>Effectivement, en dehors des périmètres de centralités commerciales, les porteurs de projet doivent s'acquitter d'une surface de vente minimale de 300 m² lorsque la construction a pour sous-destination « Artisanat et commerce de détails ». Pour les surfaces de vente comprise entre 100 m² et 300 m², le porteur de projet doit justifier d'une impossibilité de s'installer au sein des périmètres de centralités définis dans l'OAP thématique « Commerces ».</p> <p>Cette réglementation de la zone a pour objet d'encadrer le développement économique afin de limiter la fuite des commerces de proximité des centres-villes et d'assure ainsi la pérennité des commerces de proximité en centre bourg.</p> <p>Les sous-destinations relatives à l'industrie et aux bureaux sont autorisées sous condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances et de risques de</p>	<p>➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p><u>Volumétrie et implantation</u></p> <p>Le zone Uy2 autorise une hauteur maximale de 15 mètres à la sablière ou au sommet de l'acrotère pour ne pas bloquer les projets et pour être en cohérence avec l'environnement bâti à proximité. Dans la même logique, les installations techniques telles que les antennes, édicules d'ascenseurs, caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire sont exclues du calcul de la hauteur de la construction.</p> <p>Cet article prévoit également des dispositions particulières quant aux vitrines commerciales qui doivent être visible depuis les voies principales qui desservent les commerces.</p> <p>L'implantation des constructions, quant à elle, est au minimum à 3 mètres. L'implantation des constructions par rapport à la voie devra se faire en cohérence avec les constructions à proximité directe afin d'assurer une harmonie d'ensemble en dehors de cas problématiques du fait de la topographie ou de la présence de servitudes ou de réseaux enterrés.</p> <p>Pour des raisons de sécurité une disposition particulière est attribuée pour les projets ayant un accès sur les routes D33, D817 et D9, où l'implantation des constructions et des extensions autorisées devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à ces voies.</p> <p>Enfin, cet article a pour objectif d'orienter l'implantation commerciale du territoire en favorisant le respect de l'interface entre équipement commercial (espace bâti et non bâti) et zones habitées, agricoles ou naturelles (lisières et entrées de villes) et de fait d'assurer une meilleure intégration urbaine, architecturale et paysagère des unités commerciales. En ce sens, l'implantation des constructions en limites séparatives est règlementée selon sa proximité avec des zones destinées à l'habitation ou d'une zone agricole ou naturelle.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article précise que le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à être en cohérence avec les constructions environnantes avec notamment une réglementation précise sur l'utilisation de l'enduit pour les matériaux destinés à être recouverts.</p> <p>Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone Uy2, un système ajouré doublé d'une haie végétale seule seront autorisés. L'objectif est de permettre la visibilité et l'intégration paysagère des constructions présentes dans la zone. Par ailleurs, la hauteur est limitée à 2 mètres afin d'assurer la sécurité des activités. En plus des prescriptions liées au PPRN, l'implantation des clôtures devra sur certains secteurs respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Technologiques et SEVESO.</p> <p>Afin de préserver la qualité architecturale et paysagère identifié au sein de cette zone, cet article demande aux porteurs de projet d'établir un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant des dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès</p>
--	---

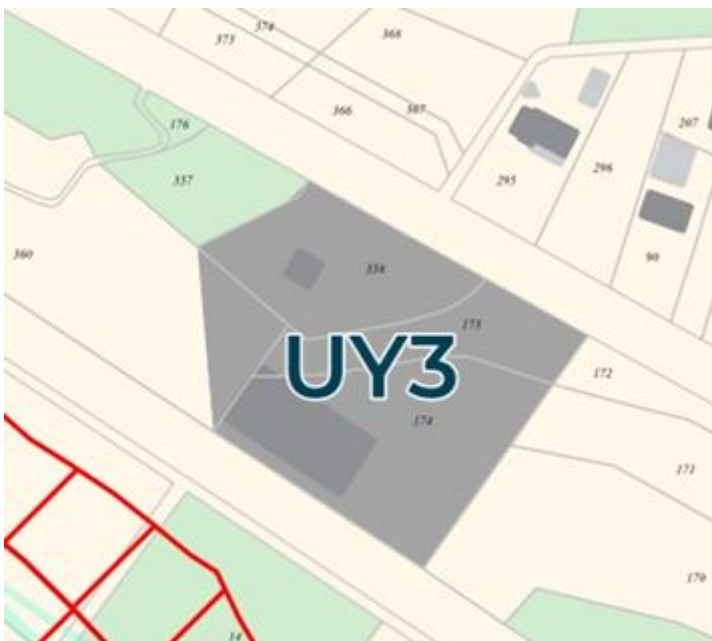
<p>sécurité pour les constructions voisines. Cette possibilité d'implantation au sein de ce secteur s'explique notamment par la volonté d'intégrer une logique de complémentarité de l'offre au sein du territoire. Une disposition que l'on retrouve au sein de l'OADP thématique « Commerces ».</p> <p>Pour finir, les constructions appartenant aux sous-destinations « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », ainsi qu'aux « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sont autorisée afin de permettre le bon fonctionnement de la zone et le développement de ses activités.</p>	<p>et de ses abords. Enfin, il apporte également des précisions quant à l'intégration paysagère des espaces de stockages et les annexes techniques qui devront être dissimulés par un écran végétal si ces dernières sont visibles depuis la voie publique.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront aménagés avec des revêtements perméables et biosourcés. De plus, des plantations seront prévues et la conservation des arbres existants devra être effective dans la mesure du possible. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement. L'ensemble des constructions doit s'intégrer en cohérence avec la trame paysagère et urbaine existante afin de respecter une harmonie d'ensemble. Afin d'assurer les objectifs précédemment cités et des projets plus vertueux, chaque lot du projet doit respecter un coefficient de biotope de 30%.</p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.</p> <p>Néanmoins, afin de répondre aux dispositions nationales sur le stationnement au-delà d'une certaine surface créée ces dernières prescrivent dans le cadre d'une activité économique ou commerciale, un espace de stationnement vélo devant pouvoir accueillir à minima 15% de l'effectif total des salariés accueillis dans les bâtiments. De même pour les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols, l'article prévoit que 50% de l'espace de stationnement devra être perméable ou semi-perméable et qu'au-delà de 50 places de stationnement créées, l'espace de stationnement devra être divisé en sous-ensemble et des rangées d'arbres ou de haies vives devront être plantés. Enfin, dans la même logique, le présent article impose qu'au-delà de 10 places de stationnement créées, un écran végétal dissimulant les espaces de stationnement devra être planté.</p>
--	---

Zone Uy3 : Zone urbaine dédiée aux commerces et aux services

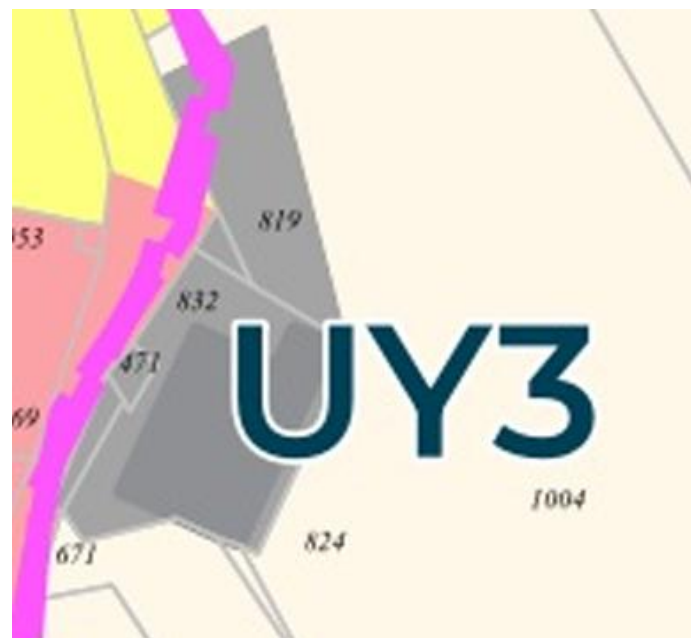
La zone Uy3 correspond aux espaces urbanisés à vocation économique, artisanale et commerciale de proximité. Les secteurs concernés sont au nombre de 30.

Justification de la zone : L'objectif de cette zone est d'être en cohérence avec les usages actuellement présents dans ce secteur, principalement liés à du commerce et des services de proximité. Ainsi, les destinations autorisées sont particulièrement limitées à des activités de proximité.

Extraits du règlement graphique



Artix



Balansun

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

Le zone Uy3 autorise une hauteur maximale de 15 mètres à la sablière ou au sommet de l'acrotère pour ne pas bloquer les projets et pour être en cohérence avec l'environnement bâti à proximité. Dans la même logique, les installations

<p>Pour être en cohérence avec les activités existantes, l'ensemble des sous-destinations lié à la destination « commerce et activité de service » sont autorisées à l'exception de la sous-destination « autres hébergements touristiques » qui elle est interdite. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont attribuées à la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».</p> <p>En effet, cette dernière sera autorisée à condition qu'elle soit compatible avec l'OAP thématique « Commerce », elle désigne notamment les principes de la stratégie commerciale de la cc Lacq-Orthez en lien avec le PADD.</p> <p>Effectivement, à partir des périmètres de centralités commerciales, les porteurs de projet doivent s'acquitter d'une surface de vente minimale de 300 m² lorsque la construction a pour sous-destination « Artisanat et commerce de détails ». Pour les surfaces de vente comprise entre 100m² et 300m², le porteur de projet doit justifier d'une impossibilité de s'installer au sein des périmètres de centralités définis dans l'OAP thématique « Commerces ».</p> <p>Cette réglementation de la zone a pour objet d'encadrer le développement économique des grandes surfaces sur le territoire sans impacter le dynamisme du commerce de centre-ville / bourg.</p> <p>Les sous-destinations relatives à l'industrie et aux bureaux sont autorisées sous condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances et de risques de sécurité pour les constructions voisines. Cette possibilité d'implantation au sein de ce secteur s'explique notamment par la volonté d'intégrer une logique de complémentarité de l'offre au sein du territoire. Une disposition que l'on retrouve au sein de l'OADP thématique « Commerces ».</p>	<p>techniques telles que les antennes, édicules d'ascenseurs, caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire sont exclues du calcul de la hauteur de la construction.</p> <p>L'implantation des constructions, quant à elle, est au minimum à 3 mètres. L'implantation des constructions par rapport à la voie devra se faire en cohérence avec les constructions à proximité directe afin d'assurer une harmonie d'ensemble en dehors de cas problématiques du fait de la topographie ou de la présence de servitudes ou de réseaux enterrés.</p> <p>Pour des raisons de sécurité une disposition particulière est attribuée pour les projets ayant un accès sur les routes D33, D817 et D9, où l'implantation des constructions et des extensions autorisées devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à ces voies.</p> <p>Enfin, cet article a pour objectif d'orienter l'implantation commerciale du territoire en favorisant le respect de l'interface entre équipement commercial (espace bâti et non bâti) et zones habitées, agricoles ou naturelles (lisières et entrées de villes) et de fait d'assurer une meilleure intégration urbaine, architecturale et paysagère des unités commerciales. En ce sens, l'implantation des constructions en limites séparatives est règlementée selon sa proximité avec des zones destinées à l'habitation ou d'une zone agricole ou naturelle.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article précise que le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à être en cohérence avec les constructions environnantes avec notamment une réglementation précise sur l'utilisation de l'enduit pour les matériaux destinés à être recouverts.</p> <p>Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone Uy3, un système ajouré doublé d'une haie végétale seule seront autorisés. L'objectif est de permettre la visibilité et l'intégration paysagère des constructions présentes dans la zone. Par ailleurs, la hauteur est limitée à 2 mètres afin d'assurer la sécurité des activités. En plus des prescriptions liées au PPRN, l'implantation des clôtures devra sur certains secteurs respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Technologiques et SEVESO.</p> <p>Enfin, il apporte également des précisions quant à l'intégration paysagère des espaces de stockages et les annexes techniques qui devront être dissimulés par un écran végétal si ces dernières sont visibles depuis la voie publique.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront aménagés avec des revêtements perméables et biosourcés. De plus, des plantations seront prévues et la conservation des arbres existants devra être effective dans la mesure du possible. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement. L'ensemble des constructions doit s'intégrer en cohérence avec la trame paysagère et urbaine existante afin de respecter une harmonie d'ensemble. Afin d'assurer</p>
--	--

les objectifs précédemment cités et des projets plus vertueux, chaque lot doit respecter un coefficient de biotope de 30%.

Stationnement

Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.

Néanmoins, afin de répondre aux dispositions nationales sur le stationnement au-delà d'une certaine surface créée ces dernières prescrivent dans le cadre d'une activité économique ou commerciale, un espace de stationnement vélo devant pouvoir accueillir à minima 15% de l'effectif total des salariés accueillis dans les bâtiments. De même pour les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols, l'article prévoit que 50% de l'espace de stationnement devra être perméable ou semi-perméable et qu'au-delà de 50 places de stationnement créées, l'espace de stationnement devra être divisé en sous-ensemble et des rangées d'arbres ou de haies vives devront être plantés. Enfin, dans la même logique, le présent article impose qu'au-delà de 10 places de stationnement créées, un écran végétal dissimulant les espaces de stationnement devra être planté.

Zone 1AU : Zone à urbaniser

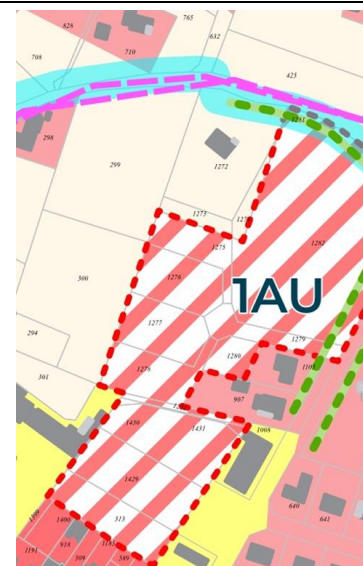
La zone AU concerne des espaces ouverts à l'urbanisation, localisés en continuité de la trame urbaine et dont la vocation principale est l'habitat. Une certaine mixité fonctionnelle demeure néanmoins possible dans ces espaces.

Justification de la zone : la zone AU concerne des espaces vierges de toute construction, délimités pour accueillir les projets d'extension des différentes communes de l'intercommunalité. On y retrouve des espaces en contact direct avec les zones urbaines du document d'urbanisme. Ces zones sont accessibles et les réseaux d'eau et d'électricité passent au droit de ces dernières. La zone à urbaniser est réglementée par des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par le règlement écrit du PLUi qui définissent une densité à respecter afin d'être en accord avec les évolutions législatives. La zone à urbaniser a une fonction résidentielle mais peut également accueillir d'autres destinations sous réserve que celles-ci ne génèrent pas de nuisances pour l'habitat situé à proximité. De plus, un effort de densification a été réalisé vis-à-vis des constructions prévues sur ces espaces.

Extraits du règlement graphique



Ozenx-Montestrucq



Puyoô

➤ **Affectation des sols et destinations constructions**

Afin d'être en cohérence avec l'objectif de la zone AU, plusieurs destinations et sous-destinations sont autorisées.

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

A l'instar de la majorité des zones urbaines, la hauteur des constructions sera limitée à R+1+combles. En effet, la zone étant localisée à proximité des zones urbaines existantes, il est nécessaire de conserver un principe de cohérence architecturale. Néanmoins, pour l'aménagement, la restauration et les parties d'extension des constructions existantes à la date de publication du PLU et qui dépassent déjà ces hauteurs, cette hauteur maximale peut être dépassée. Dans la même philosophie, pour les constructions

<p>De fait, les sous-destinations liées au « logement », à « l'hébergement », au « Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés » et aux « Equipements sportifs » sont autorisées.</p> <p>De plus, quatre sous-destinations sont autorisées sous conditions telles que « l'artisanat et commerce de détail », de « restauration », de « bureau », ainsi que les « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». De fait, ces sous-destination sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances ou de risques sécuritaire pour le voisinage afin de respecter la vocation principale d'habitat.</p> <p>De plus, pour les sous-destinations « l'artisanat et commerce de détail », de « restauration » et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », leur construction ou installation devront être réalisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les conditions d'implantation de ce type d'activité par zone de projet.</p> <p>Dans tous les cas, les constructions autorisées devront être en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes.</p>	<p>nouvelles, de surélévations de constructions existantes ou de reconstructions totales en façade de voie publique. L'objectif étant d'assurer une forme d'harmonisation de la trame urbaine entre le bâti existant et ceux à venir.</p> <p>L'implantation par rapport aux voies est principalement définie dans le cadre des OAP, 5m pour assurer le stationnement à l'intérieur de la parcelle dédiés à la zone AU. Selon la configuration du projet d'autres implantations peuvent être admises ou imposées.</p> <p>Des retraits sont également possibles vis-à-vis des limites séparatives de propriété. Les règles d'implantation des constructions sont relativement souples pour préserver l'intimité des habitants et assurer une trame bâtie aérée. Cela permet de créer une hétérogénéité contrôlée dans la structuration de la zone, créant plusieurs rythmes dans l'implantation et la volumétrie des constructions. De fait, les annexes et les extensions ne sont pas règlementées sur l'implantation afin de ne pas bloquer ce type de projet.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article vise à émettre un niveau de protection spécifique sur les éléments remarquables de la trame urbaine bâtie présents au sein du territoire. A cet effet, il précise en fonction de la nature du bâti selon s'il est repéré aux documents graphiques sous la mention en légende "Bâti remarquable" que tout traitement sur l'aspect architectural de la construction devra assurer la préservation du caractère originel de cette dernière. Ce niveau important de réglementation s'explique notamment par la richesse patrimoniale au sein du territoire de la CC Lacq Orthez. La réglementation sur les restaurations, aménagement et extension des constructions existantes s'inscrit dans la même dynamique où le respect du caractère originel des constructions existantes a pour vocation de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural des lieux.</p> <p>Ainsi, le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à permettre une harmonie d'ensemble des constructions. De fait, il prévoit une règle générale pour les toitures du volume principal des constructions qui devront être à 2 pans minimum et inclinées à 60% minimum. La couverture sera réalisée en tuiles plates de teinte brun/rouge. Néanmoins, l'innovation architecturale des constructions ne doit pas être écartée si un travail d'intégration avec la trame bâtie a été réalisée. En zone AU, l'aspect extérieur des constructions nouvelles devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. En effet, le territoire de Lacq Orthez se caractérise par une typologie architecturale composite où se côtoie spécificités béarnaises, landaises et béarnaises du piémont. Ceci est particulièrement le cas pour les toitures où segmentées selon trois secteurs, cet article permet le plein respect des spécificités architecturales à l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez.</p> <p>Enfin, pour ne pas entraver les objectifs de transition énergétiques fixé au sein du PADD, il sera tout de même possible pour le pétitionnaire d'intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables du moment qu'ils ne présentent pas d'enjeu patrimonial. Dans le cas d'un bâti identifié comme remarquable, les panneaux photovoltaïques sont interdits sur la toiture pour des raisons de préservation du patrimoine.</p> <p>Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone AU, que ce soit en limite de voie publique ou privée, ou bien en limite séparative, les clôtures devront être composées d'un muret ou d'un muret surmonté d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale mais d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale. Cette disposition a pour objectif de matérialiser la limite avec le domaine public et de structurer la trame urbaine. A l'instar des zones urbaines existantes, les clôtures sur voie auront une hauteur de 1,60 mètres et de 1,80 mètres en limites séparatives.</p>
---	---

	<p>Pour l'ensemble des secteurs, l'objectif des clôtures s'explique par la nécessité de marquer la limite de l'emprise publique et/ou de préserver le caractère rural ou urbain des communes. Le type de clôtures sera alors adapté en fonction des cas et de la réglementation en vigueur notamment dans le cadre des dispositions relatives aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels du territoire.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront principalement constitués de revêtements perméables ou bio sourcés et des plantations seront prévues. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement.</p> <p>Dans la même philosophie, cet article règlemente l'imperméabilisation des unités foncière de manière à engager le territoire de la CC Lacq Orthez dans un urbanisme sobre et favorisant ainsi une armature urbaine au cadre de vie qualitatif. A cet effet, un coefficient de biotope ou de pleine terre est demandé au pétitionnaire 30% au moins de la surface doit être traitée en espaces de pleine terre pour les terrains de moins 1000 m² et 40% pour les terrains supérieurs à 1000m².</p> <p>Les OAP intègrent des principes d'aménagement paysager tels que la préservation des arbres identifiés au sein des parcelles si ces derniers ne posent pas de soucis au niveau des accès. Ces principes d'aménager encourage vivement à la plantation de linaires arborés ou herbacés et notamment de franges végétales afin d'assurer l'insertion paysagère des projets ou permettre une interface avec les zones agricoles à proximité de certains projets de logement.</p> <p><u>Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur</u></p> <p>La CC Lacq-Orthez soutient et encourage la transition énergétique de son territoire. A ce titre, cet article a pour vocation à l'insertion des énergies d'origines renouvelables au sein des constructions neuves.</p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.</p> <p>Néanmoins, pour assurer un nombre minimal de places de stationnement, certaines sous-destinations doivent respecter une norme spécifique pour être autorisées. De fait, les constructions à vocation de logement devront satisfaire une de stationnement par logement. Celles à vocation de commerces devront prévoir une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée.</p> <p><u>Espaces non bâtis</u></p> <p>Dans la même philosophie que les articles précédents sur le traitement paysager, les nouveaux projets de construction devront céder sur chaque unité foncière privative, 40% au moins de la surface aux espaces de pleine terre. Cette directive a notamment vocation à répondre aux objectifs nationaux en termes de réduction de l'imperméabilisation des sols.</p>
--	---

Zone 1AUE : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics

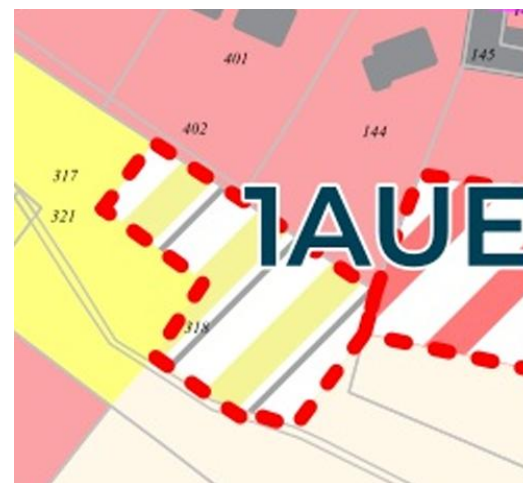
La zone AUE correspond à l'extension de la zone UE, vouée aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Justification de la zone : la zone AUE a été définie pour accueillir les projets d'équipements publics sur des espaces vierges de toute construction. Cette zone a pour fonction de répondre aux besoins en développement d'équipements sur le territoire intercommunal.

Extraits du règlement graphique



Abos



Casteide-Candau

➤ Affectation des sols et destinations des constructions

La destination « Equipements d'intérêts collectif et services publics » ainsi que les sous-destinations qu'elle décline sont toutes autorisées. L'objectif est de prévoir des espaces suffisants pour pourvoir le territoire en équipement afin d'assurer les besoins des habitants.

➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation

Au regard des destinations autorisées, la hauteur n'est pas règlementée. Cela s'explique par les nécessités techniques des constructions et la surface de plancher importante que ces bâtiments requièrent. Néanmoins, la hauteur devra être adaptée à l'usage des constructions.

L'implantation par rapport aux voies, quant à elle, devra se faire en cohérence avec le bâti environnant pour conserver le principe de la trame environnante. Afin de maximiser l'emprise des constructions en fonction de la

<p>La sous-destination « restauration » est autorisée sous condition de compléter une activité existante de type restauration scolaire.</p> <p>La sous-destination « logement » est, quant à elle, autorisée pour des raisons de gardiennage et de surveillance. Le changement de destination pour réaliser des logements communaux est autorisé</p> <p>Ces constructions doivent s'intégrer en cohérence avec la trame paysagère et urbaine existante afin de respecter une harmonie d'ensemble.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des destinations et sous-destination autorisées ne doivent pas générer de nuisances pour l'habitat ou les activités à proximité.</p>	<p>superficie des parcelles, les constructions devront s'implanter en retrait ou en alignement des limites séparatives. Ce dernier point permettra également de gérer l'aménagement paysager et de la voirie au cas par cas.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article vise à émettre un niveau de protection spécifique sur les éléments remarquables de la trame urbaine bâtie présents au sein du territoire. A cet effet, il précise en fonction de la nature du bâti selon s'il est repéré aux documents graphiques sous la mention en légende "Bâti remarquable" que tout traitement sur l'aspect architectural de la construction devra assurer la préservation du caractère originel de cette dernière. Ce niveau important de réglementation s'explique notamment par la richesse patrimoniale au sein du territoire de la CC Lacq Orthez. La réglementation sur les restaurations, aménagement et extension des constructions existantes s'inscrit dans la même dynamique où le respect du caractère originel des constructions existantes a pour vocation de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural des lieux.</p> <p>Les équipements collectifs ne sont pas concernés. Néanmoins, dans le cas d'une activité de gardiennage, le logement dédié devra s'intégrer et être indissociable de l'équipements construit afin d'assurer une cohérence d'ensemble.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront principalement constitués de revêtements perméables ou semi-perméables et des plantations seront prévues. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement avec notamment 30% de l'unité foncière cédée aux espaces de pleine terre pour les nouvelles constructions.</p> <p>Les OAP intègrent des principes d'aménagement paysager tels que la préservation des arbres identifiés au sein des parcelles si ces derniers ne posent pas de soucis au niveau des accès. Ces principes d'aménager encourage vivement à la plantation de linaires arborés ou herbacés et notamment de franges végétales afin d'assurer l'insertion paysagère des projets ou permettre une interface avec les zones agricoles à proximité de certains d'équipements. Ces mesures paysagères permettent également de limiter les nuisances et les covisibilités.</p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>L'obligation liée au nombre de places de stationnement à pourvoir est relativement souple. En effet, le nombre de places se calculera en fonction des besoins de chaque activité afin de permettre des équipements de taille plus importante.</p>
--	---

Zone 1AUy1 : Zone urbaine à vocation économique, industrielle et technologique

La zone 1AUy1 correspond à des espaces ouverts à l'urbanisation pour des projets d'extension économique, industrielle et technologique.

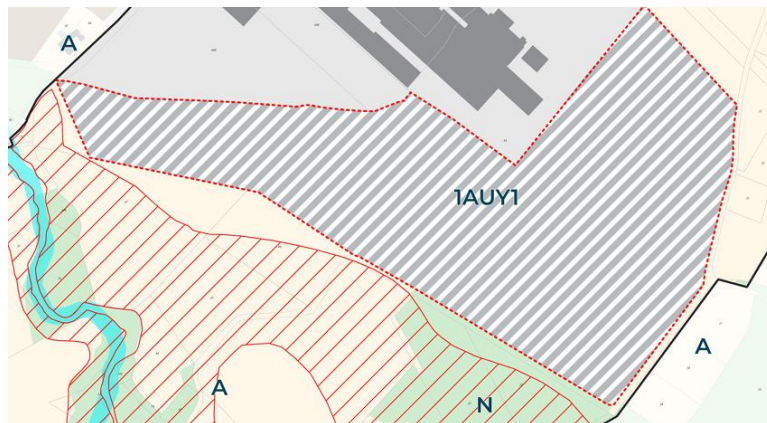
Justification de la zone : L'objectif de cette zone est d'être en cohérence les objectifs fixés au sein du PADD. Effectivement, la CC Lacq-Orthez, labellisée « Territoire d'industrie » sur l'axe Lacq-Pau-Tarbes souhaite développer autant que possible l'accueil d'entreprises et d'activités innovantes répondant à un besoin à l'échelle nationale. L'objectif majeur est le développement d'activités de pointe afin d'améliorer l'attractivité et la dynamique économique du territoire. Cette volonté constitue l'axe 1 du PADD du projet de PLUi.

4 communes sont concernées par cette zone :

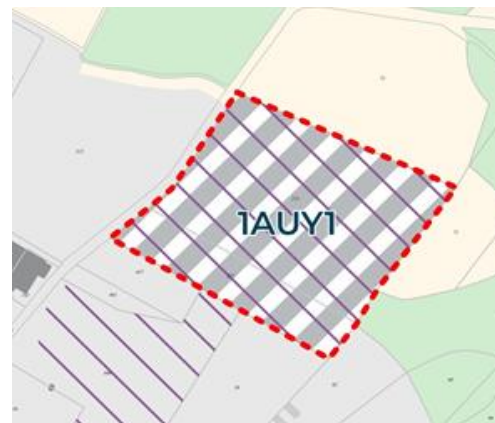
- ABIDOS
- LACQ
- MONT
- MOURENX

En effet, ces territoires possèdent d'importants sites industriels au rayonnement international. Ainsi, leur intégration au sein de cette zone a pour vocation de permettre à ces entreprises de se développer.

Extraits du règlement graphique



Abidos



Lacq

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

<p>Cette zone autorise de nombreuses destinations et sous-destinations en lien avec le développement des activités économiques.</p> <p>Ainsi, les sous-destinations relatives au « commerce de gros », aux « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », aux « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », à « l'industrie » et « entrepôt », sont autorisées.</p> <p>Dans l'objectif de générer un bon fonctionnement de la zone, les sous-destinations comme les « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ou encore les bureaux sont autorisés dans le cadre d'une complémentarité avec une activité économique ou industrielle existante. La sous-destination « Restauration » est autorisée sous condition qu'elle constitue une prestation aux salariés ou usagers à travers une activité de restauration d'entreprises ou interentreprises.</p>	<p>Afin de permettre le développement et l'implantation de nouvelles entreprises comme le prévoit l'axe 1 du PADD, la hauteur des bâtiments n'est pas réglementée au sein de la zone AUy1.</p> <p>L'implantation des constructions, quant à elle, est au minimum à 3 mètres. L'implantation des constructions par rapport à la voie devra se faire en cohérence avec les constructions à proximité directe afin d'assurer une harmonie d'ensemble en dehors de cas problématiques du fait de la topographie ou de la présence de servitudes ou de réseaux enterrés.</p> <p>Pour des raisons de sécurité une disposition particulière est attribuée pour les projets ayant un accès sur les routes D33, D817 et D9, où l'implantation des constructions et des extensions autorisées devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à ces voies.</p> <p>Enfin, cet article a pour objectif d'orienter l'implantation des nouvelles entreprises au sein du territoire en favorisant le respect de l'interface entre équipement commercial (espace bâti et non bâti) et zones habitées, agricoles ou naturelles (lisières et entrées de villes) et de fait d'assurer une meilleure intégration urbaine, architecturale et paysagère des unités commerciales. En ce sens, l'implantation des constructions en limites séparatives est réglementée selon sa proximité avec des zones destinées à l'habitation ou d'une zone agricole ou naturelle.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article précise que le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à être en cohérence avec les constructions environnantes avec notamment une réglementation précise sur l'utilisation de l'enduit pour les matériaux destinés à être recouverts.</p> <p>Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone Uy1, un système ajouré doublé d'une haie végétale seule seront autorisés. L'objectif est de permettre la visibilité et l'intégration paysagère des constructions présentes dans la zone. Par ailleurs, la hauteur est limitée à 2 mètres afin d'assurer la sécurité des activités. En plus des prescriptions liées au PPRN, l'implantation des clôtures devra sur certains secteurs respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Technologiques et SEVESO.</p> <p>Afin de préserver la qualité architecturale et paysagère identifiée au sein de cette zone, cet article demande aux porteurs de projet d'établir un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant des dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords. Enfin, il apporte également des précisions quant à l'intégration paysagère des espaces de stockages et les annexes techniques qui devront être dissimulés par un écran végétal si ces dernières sont visibles depuis la voie publique.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et d'assurer une bonne insertion dans le paysage des constructions. A ce titre, il réglemente l'agencement des espaces verts au niveau des accès et des</p>
---	--

abords du projet. Il prévoit également des dispositions particulières quant aux espaces libres de construction en favorisant l'intégration d'espaces verts d'agrément et ainsi conserver la matrice paysagère du territoire de la CC Lacq-Orthez. A l'instar des précédents articles, chaque lot doit respecter un coefficient de biotope selon sa surface. Pour une surface inférieure ou égale à 1 hectare, 15% minimum de la surface doivent être traités en espaces de pleine terre. Pour une surface supérieure à 1 hectare, 20% minimum de la surface doivent être traités en espaces de pleine terre.

Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur

La CC Lacq-Orthez soutient et encourage la transition énergétique de son économie industrielle avec plusieurs projets d'envergures tels que la production de vapeur et d'électricité verte « Projet Pavillon vert » ou encore la production de biogaz. La production d'énergie renouvelable locale est en effet un levier que la collectivité souhaite accompagner dans le cadre du développement et de la mutation de l'industrie territoriale. A ce titre, cet article a pour vocation à développer une économie aux modes de développement vertueux par l'insertion à minima de 20% de la part d'énergie d'origine renouvelable dans le bilan énergétique des constructions neuves.

Stationnement

Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.

Néanmoins, afin de répondre aux dispositions nationales sur le stationnement au-delà d'une certaine surface créée ces dernières prescrivent dans le cadre d'une activité économique ou commerciale, un espace de stationnement vélo devant pouvoir accueillir à minima 15% de l'effectif total des salariés accueillis dans les bâtiments. De même pour les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols, l'article prévoit que 50% de l'espace de stationnement devra être perméable ou semi-perméable et qu'au-delà de 50 places de stationnement créées, l'espace de stationnement devra être divisé en sous-ensemble et des rangées d'arbres ou de haies vives devront être plantés. Enfin, dans la même logique, le présent article impose qu'au-delà de 10 places de stationnement créées, un écran végétal dissimulant les espaces de stationnement devra être planté.

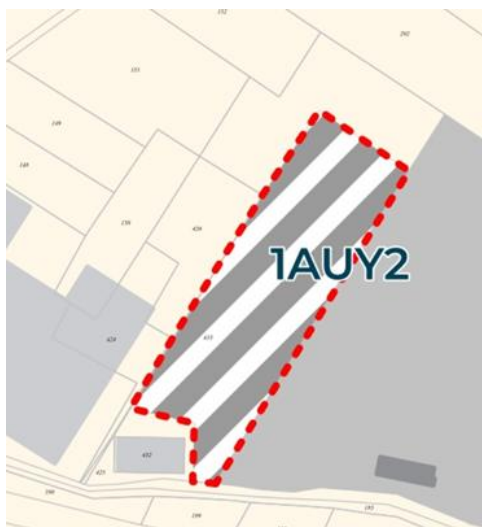
Zone 1AUy2 : Zone à urbaniser à vocation économique artisanale et commerciale

La zone 1AUy2 correspond à des espaces ouverts à l'urbanisation à vocation économique artisanale et commerciale avec une exigence de qualité architecturale.

Justification de la zone : L'objectif de cette zone est de développer une stratégie commerciale avec des services de proximité accessibles à tous et ceci dans le respect des éléments du patrimoine bâti et du paysage. En effet, particularité de cette zone est qu'elle vise à prendre en compte le patrimoine architectural particulièrement riche au sein de ce secteur. Seulement six communes de la CC Lacq Orthez sont concernées :

- ABOS
- ARTHEZ DE BEARN
- BELLOCQ
- BIRON
- MONEIN
- ORTHEZ

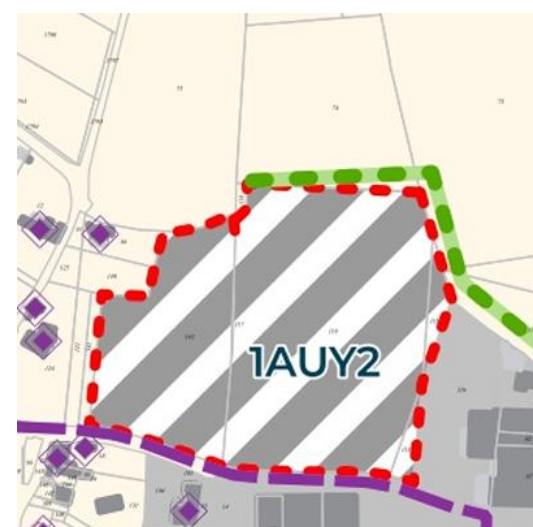
Extraits du règlement graphique



Abos



Biron



Orthez

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

<p>Pour être en cohérence avec les objectifs de la zone, l'ensemble des sous-destinations lié à la destination « commerce et activité de service » sont autorisées à l'exception de la sous-destination « autres hébergements touristiques » qui elle est interdite. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont attribuées à la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».</p> <p>En effet, cette dernière sera autorisée à condition qu'elle soit compatible avec l'OAP thématique « Commerce », elle désigne notamment les principes de la stratégie commerciale de la cc Lacq-Orthez en lien avec le PADD.</p> <p>Effectivement, à partir des périmètres de centralités commerciales, les porteurs de projet doivent s'acquitter d'une surface de vente minimale de 300 m² lorsque la construction a pour sous-destination « Artisanat et commerce de détails ». Pour les surfaces de vente comprise entre 100m² et 300m², le porteur de projet doit justifier d'une impossibilité de s'installer au sein des périmètres de centralités définis dans l'OAP thématique « Commerces ».</p> <p>Cette réglementation de la zone a pour objet d'encadrer le développement économique afin d'assurer la pérennité des commerces de proximité en centre bourg.</p> <p>Les sous-destinations relatives à l'industrie et aux bureaux sont autorisées sous condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances et de risques de sécurité pour les constructions voisines. Cette possibilité d'implantation au sein de ce secteur s'explique notamment par la volonté d'intégrer une logique de complémentarité de l'offre au sein du</p>	<p>Le zone AUy2 autorise une hauteur maximale de 15 mètres à la sablière ou au sommet de l'acrotère pour ne pas bloquer les projets et pour être en cohérence avec l'environnement bâti à proximité. Dans la même logique, les installations techniques telles que les antennes, édicules d'ascenseurs, caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire sont exclues du calcul de la hauteur de la construction.</p> <p>Cet article prévoit également des dispositions particulières quant aux vitrines commerciales qui doivent être visible depuis les voies principales qui desservent les commerces.</p> <p>L'implantation des constructions, quant à elle, est au minimum à 3 mètres. L'implantation des constructions par rapport à la voie devra se faire en cohérence avec les constructions à proximité directe afin d'assurer une harmonie d'ensemble en dehors de cas problématiques du fait de la topographie ou de la présence de servitudes ou de réseaux enterrés.</p> <p>Pour des raisons de sécurité une disposition particulière est attribuée pour les projets ayant un accès sur les routes D33, D817 et D9, où l'implantation des constructions et des extensions autorisées devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à ces voies.</p> <p>Enfin, cet article a pour objectif d'orienter l'implantation commerciale du territoire en favorisant le respect de l'interface entre équipement commercial (espace bâti et non bâti) et zones habitées, agricoles ou naturelles (lisières et entrées de villes) et de fait d'assurer une meilleure intégration urbaine, architecturale et paysagère des unités commerciales. En ce sens, l'implantation des constructions en limites séparatives est règlementée selon sa proximité avec des zones destinées à l'habitation ou d'une zone agricole ou naturelle.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article précise que le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à être en cohérence avec les constructions environnantes avec notamment une réglementation précise sur l'utilisation de l'enduit pour les matériaux destinés à être recouverts.</p> <p>Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone Uy2, un système ajouré doublé d'une haie végétale seule seront autorisés. L'objectif est de permettre la visibilité et l'intégration paysagère des constructions présentes dans la zone. Par ailleurs, la hauteur est limitée à 2 mètres afin d'assurer la sécurité des activités. En plus des prescriptions liées au PPRN, l'implantation des clôtures devra sur certains secteurs respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Technologiques et SEVESO.</p> <p>Afin de préserver la qualité architecturale et paysagère identifié au sein de cette zone, cet article demande aux porteurs de projet d'établir un volet paysager complet, comportant notamment la description du paysage existant et exposant et justifiant des dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords. Enfin, il apporte également des précisions quant à l'intégration paysagère des espaces de stockages et les annexes techniques qui devront être dissimulés par un écran végétal si ces dernières sont visibles depuis la voie publique.</p>
---	---

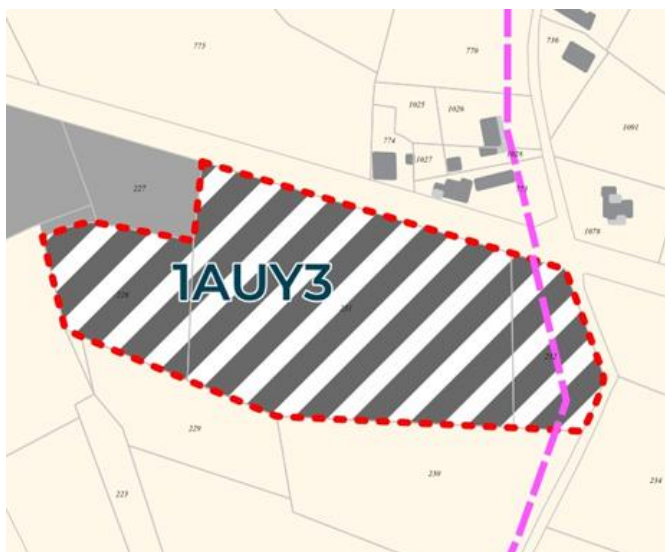
<p>territoire. Une disposition que l'on retrouve au sein de l'OADP thématique « Commerces ».</p> <p>Pour finir, les constructions appartenant aux sous-destinations « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », ainsi qu'aux « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sont autorisée afin de permettre le bon fonctionnement de la zone et le développement de ses activités.</p>	<p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront aménagés avec des revêtements perméables et biosourcés. De plus, des plantations seront prévues et la conservation des arbres existants devra être effective dans la mesure du possible. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement. L'ensemble des constructions doit s'intégrer en cohérence avec la trame paysagère et urbaine existante afin de respecter une harmonie d'ensemble. Afin d'assurer les objectifs précédemment cités et des projets plus vertueux, chaque lot du projet doit respecter un coefficient de biotope de 30%.</p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.</p> <p>Néanmoins, afin de répondre aux dispositions nationales sur le stationnement au-delà d'une certaine surface créée ces dernières prescrivent dans le cadre d'une activité économique ou commerciale, un espace de stationnement vélo devant pouvoir accueillir à minima 15% de l'effectif total des salariés accueillis dans les bâtiments. De même pour les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols, l'article prévoit que 50% de l'espace de stationnement devra être perméable ou semi-perméable et qu'au-delà de 50 places de stationnement créées, l'espace de stationnement devra être divisé en sous-ensemble et des rangées d'arbres ou de haies vives devront être plantés. Enfin, dans la même logique, le présent article impose qu'au-delà de 10 places de stationnement créées, un écran végétal dissimulant les espaces de stationnement devra être planté.</p> <p>➤ Équipements, réseaux et emplacements réservés</p> <p>Le projet de PLUi de la CC Lacq Orthez est construit selon la stratégie suivante : s'appuyer sur les réseaux existants pour définir les points de développement. Ce réseau est de nature multiple allant de l'approvisionnement en eau potable, au réseau d'assainissement, du réseau propre aux équipements aux bouches à incendie ou encore, des emplacements réservés pour la requalification de la voirie aux cheminements doux. Effectivement, l'idée majeure est de produire un urbanisme sobre en activant des logiques de proximité. Ici en l'occurrence, la proximité se définit à partir du système nerveux du territoire autrement dit, sa desserte en réseau et ceci dans sa globalité. A cet effet, les différents réseaux présentés au sein de l'article demeurent des conditions à tout projet urbain afin d'assurer une desserte en services efficiente pour le développement des activités.</p>
---	---

Zone 1AUy3 : Zone urbaine à vocation économique, artisanale et commerciale de proximité

La zone 1AUy3 correspond à des espaces ouverts à l'urbanisation à vocation économique, artisanale et commerciale de proximité.

Justification de la zone : Conformément aux objectifs du PADD de la CC Lacq Orthez, l'objectif de cette zone est de conforter les commerces existants et d'encourager l'ouverture de nouveaux. Elle a également pour objet d'encadrer le développement des grandes surfaces sur le territoire, en s'appuyant sur le schéma de développement commercial en vigueur. Autrement dit, elle s'inscrit dans la stratégie de développement économique engagée par la collectivité CC Lacq Orthez.

Extraits du règlement graphique



Viellenave d'Arthez



Sauvelade

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

Pour être en cohérence avec les objectifs de la zone, l'ensemble des sous-destinations lié à la

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

Le zone AUy3 autorise une hauteur maximale de 15 mètres à la sablière ou au sommet de l'acrotère pour ne pas bloquer les projets et pour être en cohérence avec l'environnement bâti à proximité. Dans la même logique, les installations techniques telles que les antennes, édicules d'ascenseurs, caissons de climatisation, garde-corps, capteurs

<p>destination « commerce et activité de service » sont autorisées à l'exception de la sous-destination « autres hébergements touristiques » qui elle est interdite. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont attribuées à la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».</p> <p>En effet, cette dernière sera autorisée à condition qu'elle soit compatible avec l'OAP thématique « Commerce », elle désigne notamment les principes de la stratégie commerciale de la cc Lacq-Orthez en lien avec le PADD.</p> <p>Effectivement, à partir des périmètres de centralités commerciales, les porteurs de projet doivent s'acquitter d'une surface de vente minimale de 300 m² lorsque la construction a pour sous-destination « Artisanat et commerce de détails ». Pour les surfaces de vente comprise entre 100m² et 300m², le porteur de projet doit justifier d'une impossibilité de s'installer au sein des périmètres de centralités définis dans l'OAP thématique « Commerces ».</p> <p>Cette réglementation de la zone a pour objet d'encadrer le développement économique des grandes surfaces sur le territoire sans impacter le dynamisme du commerce de centre-ville / bourg.</p> <p>Les sous-destinations relatives à l'industrie et aux bureaux sont autorisées sous condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances et de risques de sécurité pour les constructions voisines. Cette possibilité d'implantation au sein de ce secteur s'explique notamment par la volonté d'intégrer une logique de complémentarité de l'offre au sein du territoire. Une disposition que l'on retrouve au sein de l'OADP thématique « Commerces ».</p>	<p>d'énergie solaire. La zone AUy3 correspond à des espaces ouverts à l'urbanisation à vocation économique, artisanale et commerciale de proximité sont exclues du calcul de la hauteur de la construction.</p> <p>L'implantation des constructions, quant à elle, est au minimum à 3 mètres. L'implantation des constructions par rapport à la voie devra se faire en cohérence avec les constructions à proximité directe afin d'assurer une harmonie d'ensemble en dehors de cas problématiques du fait de la topographie ou de la présence de servitudes ou de réseaux enterrés.</p> <p>Pour des raisons de sécurité une disposition particulière est attribuée pour les projets ayant un accès sur les routes D33, D817 et D9, où l'implantation des constructions et des extensions autorisées devra respecter un recul de 10 mètres par rapport à ces voies.</p> <p>Enfin, cet article a pour objectif d'orienter l'implantation commerciale du territoire en favorisant le respect de l'interface entre équipement commercial (espace bâti et non bâti) et zones habitées, agricoles ou naturelles (lisières et entrées de villes) et de fait d'assurer une meilleure intégration urbaine, architecturale et paysagère des unités commerciales. En ce sens, l'implantation des constructions en limites séparatives est règlementée selon sa proximité avec des zones destinées à l'habitation ou d'une zone agricole ou naturelle.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article précise que le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à être en cohérence avec les constructions environnantes avec notamment une réglementation précise sur l'utilisation de l'enduit pour les matériaux destinés à être recouverts.</p> <p>Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone Uy3, un système ajouré doublé d'une haie végétale seule seront autorisés. L'objectif est de permettre la visibilité et l'intégration paysagère des constructions présentes dans la zone. Par ailleurs, la hauteur est limitée à 2 mètres afin d'assurer la sécurité des activités. En plus des prescriptions liées au PPRN, l'implantation des clôtures devra sur certains secteurs respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Technologiques et SEVESO.</p> <p>Enfin, il apporte également des précisions quant à l'intégration paysagère des espaces de stockages et les annexes techniques qui devront être dissimulés par un écran végétal si ces dernières sont visibles depuis la voie publique.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront aménagés avec des revêtements perméables et biosourcés. De plus, des plantations seront prévues et la conservation des arbres existants devra être effective dans la mesure du possible. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement. L'ensemble des constructions doit s'intégrer en cohérence avec la trame paysagère et urbaine existante afin de respecter une harmonie d'ensemble. Afin d'assurer</p>
--	--

les objectifs précédemment cités et des projets plus vertueux, chaque lot doit respecter un coefficient de biotope de 30%.

Stationnement

Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.

Néanmoins, afin de répondre aux dispositions nationales sur le stationnement au-delà d'une certaine surface créée ces dernières prescrivent dans le cadre d'une activité économique ou commerciale, un espace de stationnement vélo devant pouvoir accueillir à minima 15% de l'effectif total des salariés accueillis dans les bâtiments. De même pour les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols, l'article prévoit que 50% de l'espace de stationnement devra être perméable ou semi-perméable et qu'au-delà de 50 places de stationnement créées, l'espace de stationnement devra être divisé en sous-ensemble et des rangées d'arbres ou de haies vives devront être plantés. Enfin, dans la même logique, le présent article impose qu'au-delà de 10 places de stationnement créées, un écran végétal dissimulant les espaces de stationnement devra être planté.

➤ **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

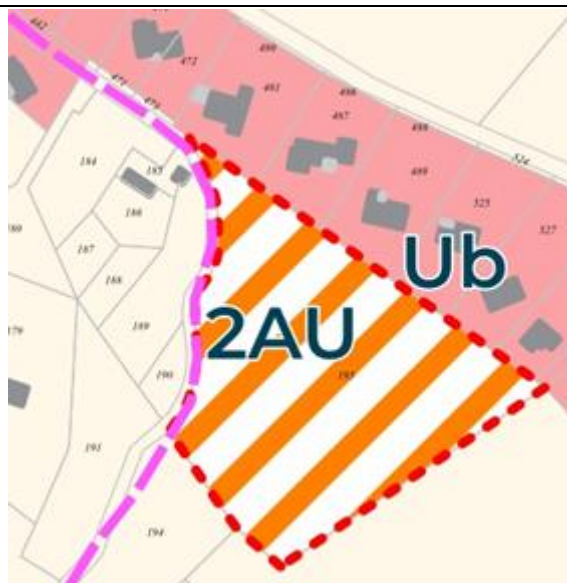
Le projet de PLUi de la CC Lacq Orthez est construit selon la stratégie suivante : s'appuyer sur les réseaux existants pour définir les points de développement. Ce réseau est de nature multiple allant de l'approvisionnement en eau potable, au réseau d'assainissement, du réseau propre aux équipements aux bouches à incendie ou encore, des emplacements réservés pour la requalification de la voirie aux cheminements doux. Effectivement, l'idée majeure est de produire un urbanisme sobre en activant des logiques de proximité. Ici en l'occurrence, la proximité se définit à partir du système nerveux du territoire autrement dit, sa desserte en réseau et ceci dans sa globalité. A cet effet, les différents réseaux présentés au sein de l'article demeurent des conditions à tout projet urbain afin d'assurer une desserte en services efficiente pour le développement des commerces de proximité.

Zone 2AU : zone à urbaniser fermée à l'urbanisation

Cette zone est à vocation à accueillir de nouveaux habitants après la réalisation des réseaux et voies qui permettront de desservir ce secteur. Il s'agit d'une stratégie de phasage dans la programmation de création de logement.

Justification de la zone : la zone 2AU est une zone fermée à l'urbanisation en raison de l'absence de réseaux à proximité du site et afin d'organiser un certain phasage des opérations Cette zone est aujourd'hui fermée en l'absence de réseau, une fois que les réseaux seront effectués les aménagements prévus pourront être réalisés. Elle aura pour objectif d'accueillir des constructions à destination d'habitat au même titre que la zone AU présente dans le règlement actuel et fera l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Par ailleurs, cette zone ne concerne qu'une seule commune à l'échelle de l'intercommunalité le secteur de Parbayse.

Extraits du règlement graphique



Parbayse

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

Afin d'être en cohérence avec l'objectif de la zone 2AU, plusieurs destinations et sous-destinations sont autorisées. De fait, les sous-destinations liées au « logement », à « l'hébergement », au « Locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilés » et aux « Equipements sportifs » sont autorisées.

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

A l'instar de la majorité des zones urbaines, la hauteur des constructions sera limitée à R+1+combles. En effet, la zone étant localisée à proximité des zones urbaines existantes, il est nécessaire de conserver un principe de cohérence architecturale. Néanmoins, pour l'aménagement, la restauration et les parties d'extension des constructions existantes à la date de publication du PLU et qui dépassent

<p>De plus, quatre sous-destinations sont autorisées sous conditions telles que « l'artisanat et commerce de détail », de « restauration », de « bureau », ainsi que les « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». De fait, ces sous-destination sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances ou de risques sécuritaire pour le voisinage afin de respecter la vocation principale d'habitat.</p> <p>De plus, pour les sous-destinations « l'artisanat et commerce de détail », de « restauration » et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », leur construction ou installation devront être réalisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les conditions d'implantation de ce type d'activité par zone de projet.</p> <p>Dans tous les cas, les constructions autorisées devront être en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes.</p>	<p>déjà ces hauteurs, cette hauteur maximale peut être dépassée. Dans la même philosophie, pour les constructions nouvelles, de surélévations de constructions existantes ou de reconstructions totales en façade de voie publique. L'objectif étant d'assurer une forme d'harmonisation de la trame urbaine entre le bâti existant et ceux à venir.</p> <p>L'implantation par rapport aux voies est principalement définie dans le cadre des OAP, 5m pour assurer le stationnement à l'intérieur de la parcelle dédiés à la zone AU. Selon la configuration du projet d'autres implantations peuvent être admises ou imposées.</p> <p>Des retraits sont également possibles vis-à-vis des limites séparatives de propriété. Les règles d'implantation des constructions sont relativement souples pour préserver l'intimité des habitants et assurer une trame bâtie aérée. Cela permet de créer une hétérogénéité contrôlée dans la structuration de la zone, créant plusieurs rythmes dans l'implantation et la volumétrie des constructions. De fait, les annexes et les extensions ne sont pas règlementées sur l'implantation afin de ne pas bloquer ce type de projet.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article vise à émettre un niveau de protection spécifique sur les éléments remarquables de la trame urbaine bâtie présents au sein du territoire. A cet effet, il précise en fonction de la nature du bâti selon s'il est repéré aux documents graphiques sous la mention en légende "Bâti remarquable" que tout traitement sur l'aspect architectural de la construction devra assurer la préservation du caractère originel de cette dernière. Ce niveau important de réglementation s'explique notamment par la richesse patrimoniale au sein du territoire de la CC Lacq Orthez. La réglementation sur les restaurations, aménagement et extension des constructions existantes s'inscrit dans la même dynamique où le respect du caractère originel des constructions existantes a pour vocation de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural des lieux.</p> <p>Ainsi, le traitement des façades des constructions doit être réalisé de manière à permettre une harmonie d'ensemble des constructions. De fait, il prévoit une règle générale pour les toitures du volume principal des constructions qui devront être à 2 pans minimum et inclinées à 60% minimum. La couverture sera réalisée en tuiles plates de teinte brun/rouge. Néanmoins, l'innovation architecturale des constructions ne doit pas être écartée si un travail d'intégration avec la trame bâtie a été réalisée. En zone 2AU, l'aspect extérieur des constructions nouvelles devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. En effet, le territoire de Lacq Orthez se caractérise par une typologie architecturale composite où se côtoie spécificités béarnaises, landaises et béarnaises du piémont. Ceci est particulièrement le cas pour les toitures où segmentées selon trois secteurs, cet article permet le plein respect des spécificités architecturales à l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez.</p> <p>Enfin, pour ne pas entraver les objectifs de transition énergétiques fixé au sein du PADD, il sera tout de même possible pour le pétitionnaire d'intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables</p>
--	---

du moment qu'ils ne présentent pas d'enjeu patrimonial. Dans le cas d'un bâti identifié comme remarquable, les panneaux photovoltaïques sont interdits sur la toiture pour des raisons de préservation du patrimoine.

Cette règle permet également de réglementer les dispositifs de clôture. Dans le cas de la zone 2AU, que ce soit en limite de voie publique ou privée, ou bien en limite séparative, les clôtures devront être composées d'un muret ou d'un muret surmonté d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale mais d'un grillage pouvant être doublé d'une haie végétale. Cette disposition a pour objectif de matérialiser la limite avec le domaine public et de structurer la trame urbaine. A l'instar des zones urbaines existantes, les clôtures sur voie auront une hauteur de 1,60 mètres et de 1,80 mètres en limites séparatives.

Pour l'ensemble des secteurs, l'objectif des clôtures s'explique par la nécessité de marquer la limite de l'emprise publique et/ou de préserver le caractère rural ou urbain des communes. Le type de clôtures sera alors adapté en fonction des cas et de la réglementation en vigueur notamment dans le cadre des dispositions relatives aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels du territoire.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront principalement constitués de revêtements perméables ou bio sourcés et des plantations seront prévues. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement.

Dans la même philosophie, cet article règlemente l'imperméabilisation des unités foncière de manière à engager le territoire de la CC Lacq Orthez dans un urbanisme sobre et favorisant ainsi une armature urbaine au cadre de vie qualitatif. A cet effet, un coefficient de biotope ou de pleine terre est demandé au pétitionnaire 30% au moins de la surface doit être traitée en espaces de pleine terre pour les terrains de moins 1000 m² et 40% pour les terrains supérieurs à 1000m².

Les OAP intègrent des principes d'aménagement paysager tels que la préservation des arbres identifiés au sein des parcelles si ces derniers ne posent pas de soucis au niveau des accès. Ces principes d'aménager encourage vivement à la plantation de linaires arborés ou herbacés et notamment de franges végétales afin d'assurer l'insertion paysagère des projets ou permettre une interface avec les zones agricoles à proximité de certains projets de logement.

Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur

La CC Lacq-Orthez soutient et encourage la transition énergétique de son territoire. A ce titre, cet article a pour vocation à l'insertion des énergies d'origines renouvelables au sein des constructions neuves.

Stationnement

Le stationnement devra être adapté aux besoins des activités et usages des bâtiments afin d'éviter des problématiques liées au stationnement sauvage sur le domaine public, ainsi qu'à l'insuffisance de places pour assurer l'accueil de la population pour une activité donnée.

Néanmoins, pour assurer un nombre minimal de places de stationnement, certaines sous-destinations doivent respecter une norme spécifique pour être autorisées. De fait, les constructions à vocation de logement devront satisfaire une de stationnement par logement. Celles à vocation de commerces devront prévoir une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée.

Espaces non bâtis

Dans la même philosophie que les articles précédents sur le traitement paysager, les nouveaux projets de construction devront céder sur chaque unité foncière privative, 40% au moins de la surface aux espaces de pleine terre. Cette directive a notamment vocation à répondre aux objectifs nationaux en termes de réduction de l'imperméabilisation des sols.

Zone N : Zone naturelle

La zone N correspond à l'ensemble des espaces ayant une occupation du sol principalement caractérisée par des espaces naturels. Ces espaces ne sont pas urbanisés dans leur majorité mais peuvent intégrer des constructions isolées.

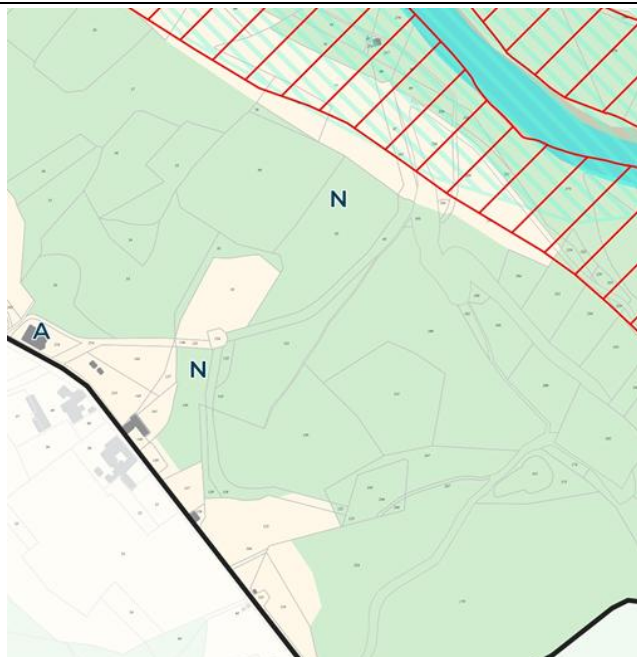
Justification de la zone : la zone naturelle a été définie pour tenir compte de l'importante présence d'espaces à vocation naturelle et n'ayant pas une vocation agricole, urbanisée ou à urbaniser.

Cette zone comprend des espaces naturels ayant été recensés lors de l'état initial de l'environnement présentant des enjeux faibles à modérés et qui comprend :

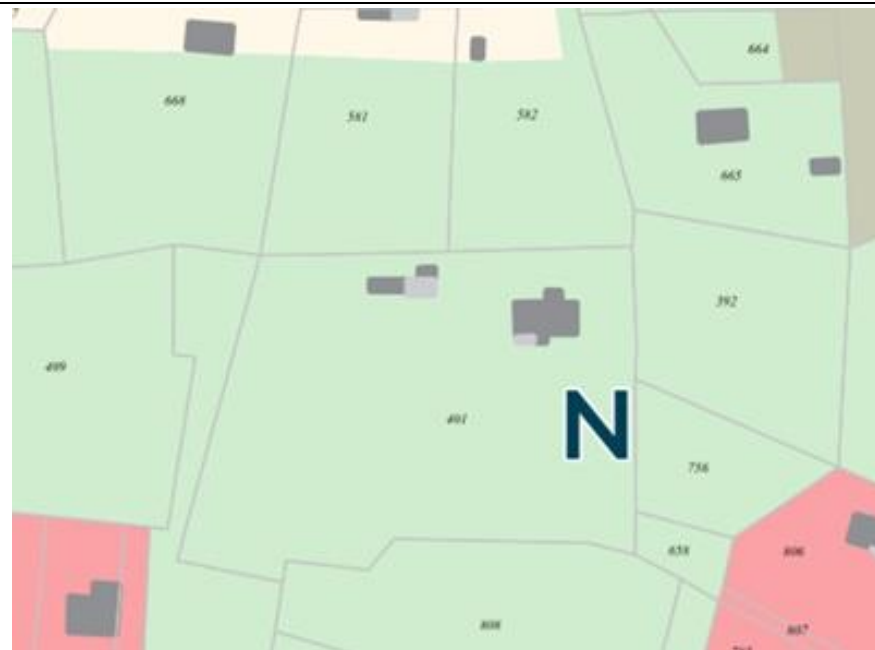
- > Des boisements,
- > Des étangs,
- > Des Ripisylves,
- > Des plantations de boisements.

La réglementation de cette zone vise à préserver la richesse environnementale du territoire et de maintenir l'identité intercommunale. Cette zone a pour vocation de préserver la trame paysagère existante, dans une volonté de conserver le caractère naturel du territoire.

Extraits du règlement graphique



Mont



Puyoô

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

La zone N a pour principal objectif de limiter la constructibilité dans l'optique de la conservation des espaces naturels identifiés. De fait, la sous-destination autorisée se limite aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Elle permet notamment la réalisation d'installations techniques d'intérêt collectif.

Les sous-destinations relatives aux « exploitations forestières » et aux « exploitations agricoles », sont, quant à elles, autorisées à la condition de s'insérer dans le paysage environnant et prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés.

Les sous-destinations relatives à « l'hébergement », au « logement », aux « autres hébergements touristiques », à la « restauration », et à « l'artisanat et commerce de détail » ne sont autorisées que par le changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique.

Seule la sous-destination en lien avec le « logement » autorisera la construction d'annexes ou d'extension.

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

En fonction de l'activité des constructions, des hauteurs différentes sont autorisées. En effet, pour l'habitat, il ne sera pas possible d'avoir une hauteur supérieure à R+1. Néanmoins, pour les exploitations forestières et agricoles, au regard des nécessités liées à l'activité, une hauteur supérieure à R+1 sera autorisée.

Des règles d'implantation viennent limiter la visibilité des constructions et permettent également un amoindrissement des nuisances pour les habitants.

Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cet article précise que le traitement des façades des constructions se fera en accord avec les dispositions communes du règlement. Il précise tout de même la nécessité de conserver les murs en pierre existants afin de maintenir la composition architecturale initiale des constructions.

Les clôtures sont également règlementées dans un souci de préservation de la qualité paysagère de la zone naturelle en limite de voie publique ou privée et en limite séparative. De fait, la hauteur des clôtures composées d'un muret surmontés d'un grillage ou d'un grillage sera de 1,80 mètre au maximum. Enfin, la mise en place d'une haie végétale ou d'un système ajouré permettra de garder les visibilités sur les espaces naturels et l'écoulement des eaux pluviales.

L'aspect extérieur des constructions nouvelles devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. En effet, le territoire de Lacq Orthez se caractérise par une typologie architecturale composite où se côtoie spécificités béarnaises, landaises et béarnaises du piémont. Ceci est particulièrement le cas pour les toitures où segmentées selon trois secteurs. Conformément aux dispositions de la zone UC, cet article permet le plein respect des spécificités architecturales à l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans l'objectif de conservation de la qualité paysagère et environnementale, cet article précise que le traitement des arbres se fera en accord avec les dispositions communes du règlement. Cet article vise également à préserver les éléments de la matrice paysagère au sein de ce secteur à dominante naturelle par l'emploi d'un coefficient de

pleine terre. Pour les espaces non bâtis de type parvis, stationnements, cet article encourage une limitation de l'imperméabilisation en préconisant la mise en pleine terre, l'engazonnement ou la culture des surfaces concernées ou avec l'utilisation de matériaux perméables et bio sourcés.

Stationnement

L'obligation liée au nombre de places de stationnement à pourvoir est relativement souple. En effet, le nombre de places se calculera en fonction des besoins de chaque activité et pris en compte à l'échelle de la parcelle ou l'unité foncière.

➤ Équipements, réseaux et emplacements réservés

Cet article expose la condition d'établir des règles d'accueil des constructions de nature technique nécessaires au fonctionnement des services publics et pour le fonctionnement des réseaux ou de services urbains, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

Cet article précise également que les constructions existantes au sein de ces zones ont pour obligation d'être raccordées au réseau d'adduction en eau potable ainsi qu'au réseau collectif d'assainissement. Effectivement, l'historicité de l'activité agricole du territoire a façonné le territoire où l'on retrouve au sein de zones naturelles et agricoles un tissu d'habitation éparse. Ainsi, il convient de souligner que dans le cas de projets précis justifiant d'une alimentation pérenne différente de celle apportée par le réseau collectif d'autres sources en eau potable sont autorisées à condition que ces dernières ne remettent pas en cause l'état de la nappe phréatique concernée.

Zone NL : Zone naturelle de loisirs

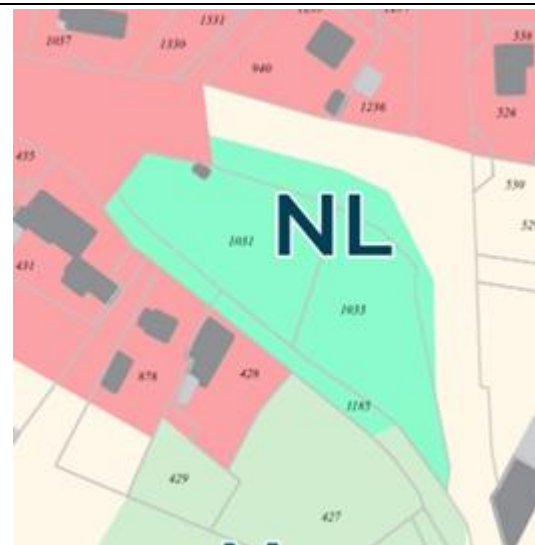
La zone NL correspond aux zones existantes dédiées à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs qui ne prévoit pas de nouvelles constructions.

Justification de la zone : la zone NL comprend l'ensemble des espaces dédiés aux loisirs, ainsi que les projets à vocation de loisirs sur le territoire intercommunal. Cela se traduit par des zones existantes, telles que des parcs, camping, etc. Mais également par des espaces sur lesquels un projet en lien avec la vocation de loisirs est prévu. Les projets en zones NI ne prévoient pas l'édification de constructions nouvelles. Par ailleurs, elle vise à encadrer le développement du territoire dans le respect de la matrice paysagère. En effet, l'un des axes fort du PADD est d'utiliser les atouts du territoire pour développer le tourisme (axe 3). En ce sens, cette zone contribue à traduire sur le plan réglementaire un développement des activités touristiques autour des espaces naturels et du patrimoine terrestre.

Extraits du règlement graphique



Castétis



Saint-Boès

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

La zone NL a pour principal objectif de définir des espaces naturels dédiés aux activités de loisirs. Néanmoins, la sensibilité des espaces naturels nécessite que les projets soient de taille modeste en cohérence avec la préservation des caractéristiques naturelles de la zone.

➤ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Volumétrie et implantation

L'objectif est de conserver les perspectives paysagères du site et protéger la matrice naturelle de la zone en limitant son urbanisation. De fait, cet article donne lieu à une limitation stricte quant aux potentielles extensions qui seront édifiées au maximum en R+1 avec une hauteur ne dépassant pas celle de la construction principale. Nous

La sous-destination autorisée est liée aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qui doivent permettre l'installation d'éléments techniques tels que des poteaux électriques, télécom, etc.

En cohérence avec les objectifs de la zone, La sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » est uniquement autorisée pour des hébergements de loisirs légers de type tente.

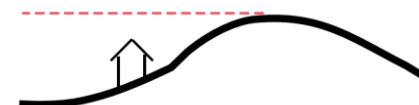
Enfin, étant donné la présence d'habitations existantes au sein de ces secteurs, cette zone contribue également à encadre de potentiels projets de rénovations, d'extensions et d'annexes.

sommes dans le même philosophie pour les annexes où ces dernières seront édifiées au maximum en RDC et ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à la construction principale.

A l'instar de l'article précédent, l'implantation des extensions des constructions existantes est strictement limitée à 30% de la surface de plancher initiale des constructions et ne pourront pas porter à plus de 250 m² la surface de plancher totale de l'ensemble des constructions, hors annexes. L'objectif de cet article est de répondre aux enjeux de consommation d'espaces et de préservation des espaces naturelles. Ainsi, la réglementation engagée au sein de cet article sur l'implantation en limites séparatives et emprises publiques s'inscrit dans un souci de préservation de la qualité paysagère de la zone naturelle.

Les règles d'implantation sont essentiellement liées aux constructions existantes. En effet, il s'agit d'assurer le principe de proximité et ainsi conserver des espaces de l'imperméabilisation.

Enfin, le travail de diagnostic a révélé différents points de vue remarquables lié à une topographie particulière sur certains secteurs. Cette spécificité naturelle qu'il convient de préserver pour des raisons de perspectives paysagères règlemente l'implantation des constructions en contre-bas des crêtes et des points hauts (cf. schéma).



Panorama depuis la route des crêtes à Lagor

Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cet article précise que le traitement des façades des constructions se fera en accord avec les dispositions communes du règlement. Il précise tout de même la nécessité de

conserver les enduits en façade dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens afin de maintenir la composition architecturale initiale des constructions.

Dans l'objectif d'obtenir une cohérence architecturale d'ensemble et dans le respect des spécificités locales, les toitures des constructions à destination d'habitation, se référer aux règles de zone Uc »

Les clôtures sont également réglementées dans un souci de préservation de la qualité paysagère de la zone naturelle. De fait, la hauteur des clôtures sera de 1,80 mètre au maximum et la mise en place d'une haie végétale ou d'un système ajouré permettra de garder les visibilités sur les espaces naturels et l'écoulement des eaux pluviales.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans l'objectif de conservation de la qualité paysagère et environnementale, cet article précise que le traitement des arbres se fera en accord avec les dispositions communes du règlement. Cet article vise également à préserver les éléments de la matrice paysagère au sein de ce secteur à dominante naturelle par l'emploi d'un coefficient de pleine terre. Pour les espaces non bâtis de type parvis, stationnements, cet article encourage une limitation de l'imperméabilisation en préconisant la mise en pleine terre, l'engazonnement ou la culture des surfaces concernées ou avec l'utilisation de matériaux perméables et bio sourcés. Ainsi, le coefficient de pleine terre est réglementé à 40% de l'unité foncière du projet ou à défaut à 60% d'espaces de pleine terre et d'espaces semi-perméable.

Stationnement

L'obligation liée au nombre de places de stationnement à pourvoir est relativement souple. En effet, le nombre de places se calculera en fonction des besoins de chaque activité et pris en compte à l'échelle de la parcelle ou l'unité foncière.

➤ **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

Cet article expose la condition d'établir des règles d'accueil des constructions de nature technique nécessaires au fonctionnement des services publics et pour le fonctionnement des réseaux ou de services urbains, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

Cet article précise également que les constructions existantes au sein de ces zones ont pour obligation d'être raccordées au réseau d'adduction en eau potable ainsi qu'au

réseau collectif d'assainissement. Effectivement, l'historicité de l'activité agricole du territoire a façonné le territoire où l'on retrouve au sein de zones naturelles et agricoles un tissu d'habitation éparse. Ainsi, il convient de souligner que dans le cas de projets précis justifiant d'une alimentation pérenne différente de celle apportée par le réseau collectif d'autres sources en eau potable sont autorisées à condition que ces dernières ne remettent pas en cause l'état de la nappe phréatique concernée.

Zone NE : Zone naturelle écologique

La zone NE correspond aux espaces naturels où des enjeux forts d'un point de vue environnemental ont été recensés ou à des espaces concernés par des aléas naturels. Il peut également s'agir d'espaces présentant un des éléments à préserver et protéger au titre de la TVB.

Elle correspond également aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'qui concernent des secteurs identifiés pour développer des activités de loisirs dans des espaces majoritairement caractérisés par une occupation du sol naturel.

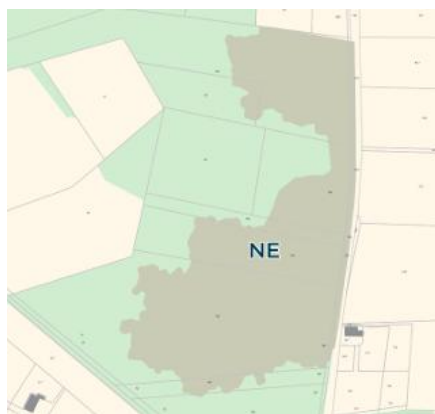
Justification de la zone : la zone agricole écologique a été définie pour tenir compte de l'importante présence d'espaces à vocation agricole et naturelle et n'ayant pas une vocation urbanisée ou à urbaniser.

Cette zone comprend des espaces naturels ayant été recensés lors de l'état initial de l'environnement présentant des enjeux forts et qui comprend :

- > Des boisements,
- > Des zones humides,
- > Des prairies.

La réglementation de cette zone vise à préserver la richesse environnementale du territoire et de maintenir l'identité intercommunale. Cette zone a pour vocation de préserver la trame paysagère existante, dans une volonté de conserver le caractère naturel du territoire.

Extraits du règlement graphique



Bonnut



Mesplède

<p>➤ Affectation des sols et destinations des constructions</p> <p>La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée dans cette zone afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics, des réseaux ou des services urbains liés aux sites naturels de manière à préserver les espaces naturels à fort enjeu écologique sur le territoire intercommunal.</p> <p>La limitation importante des sous-destinations autorisées participe à valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère et ses richesses écologiques, une volonté affichée par les élus de la CC Lacq-Orthez au sein de l'axe 3 du PADD.</p>	<p>➤ Équipements, réseaux et emplacements réservés</p> <p>Cet article expose la condition d'établir des règles d'accueil des constructions de nature technique nécessaires au fonctionnement des services publics et pour le fonctionnement des réseaux ou de services urbains, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone.</p>
--	---

Zone NR : Zone naturelle d'accueil des énergies renouvelables

La zone Nr correspond à des espaces naturels pouvant accueillir des énergies renouvelables n'impactant pas la vocation naturelle du site.

Justification de la zone : la zone NR comprend les projets à vocation d'accueil des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal. A dominante naturelle, le territoire de la CC Lacq Orthez prévoit une mutualisation de ces sites paysagers par leur préservation et leur intégration dans les objectifs nationaux de transition énergétique des territoires (axe 1 du PADD). Nous pouvons retrouver ces secteurs spécifiques au sein des communes suivantes : Abos, Bellocq, Cardesse, Maslacq, et Tarsacq.

Ce secteur a été identifié à la suite d'un recensement réalisé auprès des élus locaux sur les espaces disponibles sur leur territoire constituant d'anciens sites anthropisés (friches) ou des surfaces avec un intérêt naturel moins important, dans l'objectif de promouvoir les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Extraits du règlement graphique



Cardesse



Maslacq

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

L'objectif de la zone est d'accueillir des énergies renouvelables et non pas de permettre une constructibilité de ces espaces. De fait, aucune sous-destination n'est autorisée à part

➤ **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

Cet article expose la condition d'établir des règles d'accueil des énergies renouvelables, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon

<p>celles prévues au développement des installations EnR, comme les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».</p> <p>Ces dernières sont autorisées à condition qu'elles fassent l'objet de mesures d'insertion paysagère et qu'elles prennent en compte les éventuels enjeux environnementaux des espaces concernés et de leur environnement.</p> <p>L'objectif est de permettre la réalisation du PADD au sein duquel la transition énergétique et durable du territoire est un axe fort du projet de développement et d'aménagement du territoire (axe 1), d'où la limitation importante des sous-destinations autorisées.</p>	<p>fonctionnement de la zone. Ainsi, la présence des réseaux en adduction en eau potable (AEP), des eaux usées, de la sécurité incendie et des réseaux secs demeurent les leviers à considérer pour l'implantation et le développement des dispositifs EnR.</p> <p>Cet article précise également que les constructions existantes au sein de ces zones ont pour obligation d'être raccordées au réseau d'adduction en eau potable. Effectivement, l'historicité de l'activité agricole du territoire a façonné le territoire où l'on retrouve au sein de zones naturelles et agricoles un tissu d'habitation éparse. Ainsi, il convient de souligner que dans le cas de projets précis justifiant d'une alimentation pérenne différente de celle apportée par le réseau collectif d'autres sources en eau potable sont autorisées à condition que ces dernières ne remettent pas en cause l'état de la nappe phréatique concernée.</p>
---	--

Zone NS : Zone naturelle de STECAL

Cette zone correspond à des zones existantes dédiées à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs qui intègrent les espaces naturels et destinées aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

Elle correspond également à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui concernent des secteurs identifiés pour développer des activités de loisirs dans des espaces majoritairement caractérisés par une occupation du sol naturelle.

Justification de la zone : la zone NS comprend l'ensemble des espaces dédiés aux loisirs, ainsi que les projets à vocation de loisirs sur le territoire intercommunal. Cela se traduit par des zones existantes, telles que des parcs, camping, etc. Mais également par des espaces sur lesquels un projet en lien avec la vocation de loisirs est prévu. Les projets en zones NS ne prévoient pas l'édification de constructions nouvelles. Les communes concernées sont Castétis, avec l'implantation d'une activité de canoé kayak, et Lacq, avec l'ouverture d'un site dédié à l'accrobranche.

Cette zone vise à encadrer l'un des objectifs inscrit dans le PADD (axe1), qui est de développer une économie liée au tourisme en s'appuyant sur le socle paysager du territoire et favoriser ainsi le développement des activités de plein air.

Extraits du règlement graphique



Lacq



Castétis

Affectation des sols et destinations des constructions

La zone NS a pour principal objectif de définir des espaces naturels dédiés aux activités de loisirs. Néanmoins, la sensibilité des espaces naturels nécessite que les projets soient de taille modeste en

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie, implantation et surface

L'emprise au sol totale maximale des constructions autorisées dans chaque secteur est précisé dans la pièce n°3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les surfaces, hauteurs et

<p>cohérence avec la préservation des caractéristiques naturelles de la zone.</p> <p>La sous-destination autorisée est liée aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qui doivent permettre l'installation d'éléments techniques tels que des poteaux électriques, télécom, etc.</p> <p>En cohérence avec les objectifs de la zone, les sous-destinations « autorisées sous conditions » sont autorisées à condition qu'elles répondent aux projets spécifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) propres à chaque Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL).</p>	<p>implantations précisées dans ces OAP doivent être respectées. Ces dernières orientent l'implantation de ces activités dans une stricte volonté de cohérence avec l'environnement paysager. L'objectif est donc de conserver les perspectives paysagères du site. La hauteur est donc très limitée et l'implantation devra permettre une aération et une valorisation paysagère des sites.</p> <p><u>Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Cet article précise que le traitement des façades des constructions se fera en accord avec les dispositions communes du règlement. Il précise tout de même la nécessité de conserver les murs en pierre existants afin de maintenir la composition architecturale initiale des constructions.</p> <p>Les clôtures sont également règlementées dans un souci de préservation de la qualité paysagère de la zone naturelle en limite de voie publique ou privée et en limite séparative. De fait, la hauteur des clôtures composées d'un muret surmontés d'un grillage ou d'un grillage sera de 1,80 mètre au maximum. Enfin, la mise en place d'une haie végétale ou d'un système ajouré permettra de garder les visibilitées sur les espaces naturels et l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Les OAP peuvent venir apporter des compléments de réglementation.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</u></p> <p>Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront principalement constitués de revêtements perméables bio sourcés, et des plantations seront prévues. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement et précise que les vues directes depuis l'espace public sur les aires de stationnement, les constructions ou les installations autorisées doivent être occultées par des haies ou des plantations.</p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>L'obligation liée au nombre de places de stationnement à pourvoir est relativement souple. En effet, le nombre de places se calculera en fonction des besoins de chaque activité et pris en compte à l'échelle de la parcelle ou l'unité foncière.</p> <p>➤ Équipements, réseaux et emplacements réservés</p> <p>Cet article expose la condition d'établir des règles d'accueil des constructions de nature technique nécessaires au fonctionnement des services publics et pour le fonctionnement des réseaux ou de services urbains, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone.</p> <p>Cet article précise également que les constructions existantes au sein de ces zones ont pour obligation d'être raccordées au réseau d'adduction en eau potable ainsi qu'au réseau collectif d'assainissement.</p>
--	--

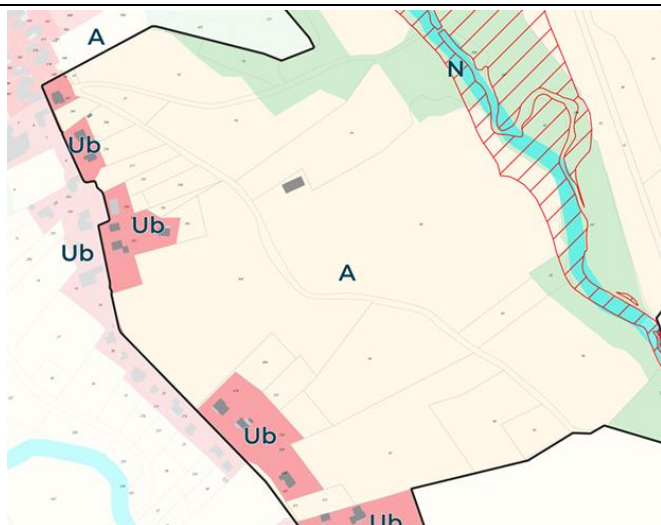
Effectivement, l'historicité de l'activité agricole du territoire a façonné le territoire où l'on retrouve au sein de zones naturelles et agricoles un tissu d'habitation éparse. Ainsi, il convient de souligner que dans le cas de projets précis justifiant d'une alimentation pérenne différente de celle apportée par le réseau collectif d'autres sources en eau potable sont autorisées à condition que ces dernières ne remettent pas en cause l'état de la nappe phréatique concernée.

Zone A : Zone agricole

La zone A est une zone agricole où des espaces cultivés ou ont été identifiés. Elle comprend également les espaces bâtis à vocation agricole.

Justification de la zone : la zone agricole a été définie en tenant compte du registre parcellaire graphique de la PAC et du diagnostic agricole réalisé sur le territoire, Dans un souci de modération de consommation d'espace, la zone agricole et notamment les espaces concernés par le recensement parcellaire graphique ont été autant que possible conservés.

Extraits du règlement graphique



Abidos



Sauvelade

➤ Affectation des sols et destinations des constructions

Les destinations et sous-destinations autorisées ou autorisées sous-condition au sein de la zone vise à conforter la matrice agraire du territoire de la CC Lacq Orthez.

En zone A seules les sous-destinations liées à « l'exploitation agricole », à « l'exploitation forestière » et aux « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisées. En effet, la pérennisation et le développement des exploitations agricoles sur le territoire est un enjeu essentiel pour le territoire qui est principalement composé d'espaces agricoles.

➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie, implantation et surface

En fonction de l'activité des constructions, des hauteurs différentes sont autorisées. En effet, pour l'habitat, il ne sera pas possible d'avoir une hauteur supérieure à R+1. Néanmoins, pour les exploitations agricoles et forestières, au regard des nécessités liées à l'activité, une hauteur supérieure à R+1 sera autorisée. Pour les autres constructions la hauteur se limitera à celle de la construction principale.

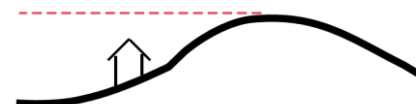
Les règles d'implantation sont essentiellement liées aux exploitations agricoles. En effet, il s'agit de limiter la distance entre le siège de l'exploitation et les constructions

Les sous-destinations liées à « l'artisanat et le commerce de détail », à la « restauration » et aux « logements », aux « hôtels » et « autres hébergements touristiques », ne sont autorisées que par la voie du changement de destination d'une construction existante. L'objectif est de ne pas bloquer un projet qui pourrait s'implanter au sein d'une construction sans usage. Ces dispositions réglementaires, visent également à renforcer l'attractivité du tourisme vert et de l'œnologie et ainsi répondre aux objectifs du PADD en matière de développement économique.

agricoles afin d'assurer le principe de proximité. Ce principe de proximité s'applique à la fois pour les exploitations existantes et futures. Néanmoins, afin d'éviter de potentiels conflits d'usages liés à une trop grande proximité de nouvelles implantations agricoles, proches des habitations. Les nouvelles constructions agricoles devront s'implanter 10 mètres minimum des habitations existantes.

L'article sur les surfaces a été rédigé dans l'objectif de favoriser en priorité le développement des exploitations agricoles. En ce sens, la surface plancher sur l'extension des logements sera limité sur la base de la surface de plancher initiale soit 30%.

Enfin, le travail de diagnostic a révélé différents points de vue remarquables lié à une topographie particulière sur certains secteurs. Cette spécificité naturelle qu'il convient de préserver pour des raisons de perspectives paysagères règlemente l'implantation des constructions en contre-bas des crêtes et des points hauts (cf. schéma).



Mosaïque paysagère entre relief, ombre et orientations des vignes à Cuqeron

Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cet article précise que le traitement des façades des constructions se fera en accord avec les dispositions communes du règlement. Il précise tout de même la nécessité de conserver les enduits en façade dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens afin de maintenir la composition architecturale initiale des constructions.

L'aspect extérieur des constructions nouvelles devra respecter les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. En effet, le territoire de Lacq Orthez se caractérise par une typologie architecturale composite où se côtoie spécificités béarnaises, landaises et béarnaises du piémont. Ceci est particulièrement le cas pour les toitures où segmentées selon trois secteurs. Conformément aux dispositions de la zone UC, cet article permet le plein respect des spécificités architecturales à l'échelle du territoire de la CC Lacq Orthez.

Les clôtures sont également réglementées dans un souci de préservation de la qualité paysagère de la zone naturelle. De fait, la hauteur des clôtures sera de 1,80 mètre au maximum et la mise en place d'une haie végétale ou d'un système ajouré permettra de garder les visibilités sur les espaces naturels et l'écoulement des eaux pluviales.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans l'objectif de conservation de la qualité paysagère et environnementale, les arbres supprimés seront replantés à manière égale. Cet article vise également à préserver les éléments de la trame verte au sein de ce secteur à dominante naturelle par l'emploi d'un coefficient de pleine terre. Pour les espaces non bâtis de type parvis, stationnements, cet article encourage une limitation de l'imperméabilisation en préconisant la mise en pleine terre, l'engazonnement ou la culture des surfaces concernées ou avec l'utilisation de matériaux perméables et bio sourcés.

Stationnement

L'obligation liée au nombre de places de stationnement à pourvoir est relativement souple. En effet, le nombre de places se calculera en fonction des besoins de chaque activité et pris en compte à l'échelle de la parcelle ou l'unité foncière.

➤ Équipements, réseaux et emplacements réservés

Cet article expose la condition d'établir des règles d'extension et de développement des activités agricoles et autres activités autorisées sous-condition dans la zone, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement local. Ainsi, la présence des réseaux en adduction en eau potable (AEP), des eaux usées, de la sécurité incendie et des réseaux secs demeurent les leviers incontournables à l'implantation ou au développement de nouvelles activités et de logements. Il en est de même pour la gestion des eaux pluviales où les aménagements ne doivent pas faire obstacle au bon écoulement des eaux pluviales.

Zone AE : Zone agricole écologique

La zone AE correspond aux espaces agricoles où des enjeux forts d'un point de vue environnemental ont été recensés ou à des espaces concernés par des aléas naturels. Il peut également s'agir d'espaces présentant un enjeu agricole important.

Justification de la zone : la zone agricole écologique a été définie pour tenir compte de l'importante présence d'espaces à vocation agricole et naturelle et n'ayant pas une vocation urbanisée ou à urbaniser.

La réglementation de cette zone vise à préserver la richesse environnementale et agricole du territoire et de maintenir l'identité intercommunale. Cette zone a pour vocation de préserver la trame paysagère existante, dans une volonté de conserver le caractère naturel du territoire.

Extraits du règlement graphique



Bellocq



Cuqeron

➤ Affectation des sols et destinations des constructions

La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée dans cette zone afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics, des réseaux ou des services urbains liés aux sites naturels et agricoles, de manière à préserver les espaces naturels à fort enjeu écologique sur le territoire intercommunal.

Afin d'assurer la pérennité des activités agricoles, seule la sous-destination « exploitation agricole » est autorisée.

➤ Équipements, réseaux et emplacements réservés

Cet article expose la condition d'établir des règles d'accueil des constructions de nature technique nécessaires au fonctionnement des services publics et pour le fonctionnement des réseaux ou de services urbains, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

Zone AR : Zone agricole d'accueil des énergies renouvelables

La zone AR correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), aux Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et aux espaces agricoles à vocation d'activités touristiques et de loisirs. Cette zone a pour objectif d'accueillir des activités de tourisme et de loisirs. Des schémas d'aménagement et la réglementation de la présente zone permettent de préciser les projets.

Justification de la zone : la zone AR comprend les projets à vocation d'accueil des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal. Ces derniers prévoient une utilisation durable du site mais surtout une mutabilité de secteurs autrefois destinés à l'activité industrielle. En effet, ces projets se concentrent majoritairement sur les anciens puits d'hydrocarbures et de ce fait, des secteurs pollués ne pouvant faire l'objet d'une mise en culture ou de toute autre activité agricole. Nous pouvons retrouver ces secteurs spécifiques au sein des communes suivantes : Abidos, Arthez-de-Béarn, Hagetaubin, Lacommande, Lacq, Lagor, Lanneplà, Maslacq, Monein, Mont, Orthez, Pardies, Puyoô, Sarpourenx.

Extraits du règlement graphique



Abidos



Hagetaubin

➤ **Affectation des sols et destinations des constructions**

L'objectif de la zone est d'accueillir des énergies renouvelables et non pas de permettre une constructibilité de ces espaces. De fait, aucune sous-destination n'est autorisée à part celles prévues au développement des installations EnR, comme les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Ces dernières sont autorisées à condition qu'elles fassent l'objet de mesures d'insertion paysagère et qu'elles prennent en compte les éventuels enjeux environnementaux des espaces concernés et de leur environnement.

L'objectif est de permettre la réalisation du PADD au sein duquel la transition énergétique et durable du territoire est un axe fort du projet de développement et d'aménagement du territoire (axe 1), d'où la limitation importante des sous-destinations autorisées.

➤ **Équipements, réseaux et emplacements réservés**

Cet article expose la condition d'établir des règles d'accueil des énergies renouvelables, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la zone. Ainsi, la présence des réseaux en adduction en eau potable (AEP), des eaux usées, de la sécurité incendie et des réseaux secs demeurent les leviers à considérer pour l'implantation et le développement des dispositifs EnR.

Zone AS : Zone agricole de STECAL

La zone AS correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Cette zone a pour objectif d'accueillir des activités de tourisme et des activités économiques et artisanales. Des schémas d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) ainsi que le règlement de la présente zone permettent de préciser les projets.

Justification de la zone : la zone AS comprend des projets à vocation d'activités économique, artisanales et touristique sur le territoire intercommunal. Les projets prévoient une utilisation durable du site. Au regard de la sensibilité agricole et paysagère des espaces de cette zone, la constructibilité est fortement limitée et la préservation des milieux, quant à elle, est encouragée dans le cadre des projets. Seule la zone AS localisée sur neuf communes du territoire un projet de construction pour le développement de produit locaux et d'une activité de découpe. Aucune construction n'est prévue sur l'ensemble des autres espaces intégrant la zone AS.

Extraits du règlement graphique



Biron



Saint-Médard

➤ Affectation des sols et destinations des constructions

L'objectif de la zone est d'accueillir des projets économiques (touristiques ou d'artisanat principalement) en limitant les droits à construire au strict besoin du projet. De fait, les sous-destinations sont soit interdites, soit autorisée sous conditions. Des OAP ont été mise en place pour chaque STECAL afin de préciser le nombre, la

➤ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation

La hauteur et l'implantation des constructions s'inscrivent dans une stricte volonté de cohérence avec les bâtiments existants ou de respect de l'environnement paysager. L'objectif est donc de conserver les perspectives architecturales et paysagères du site. La hauteur, la surface et l'implantation devront

taille, la hauteur et l'implantation de chaque construction et installation autorisées ainsi que leur usage. Ainsi, en fonction de l'usage fléché pour chaque bâtiment, seule la sous-destination correspondante pourra être autorisée.

L'objectif est de permettre la réalisation de projets définis dans le cadre de l'élaboration des STECAL, tout en évitant la création d'une construction ne répondant pas au besoin du projet. Ce cadre permet de garantir l'économie de la consommation foncière et de prévenir tout abus sur les droits à construire dans cette zone.

permettre une aération et une valorisation paysagère des sites. Comme le précise la pièce n°3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dont les prescriptions doivent être respectées.

Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositifs de clôture sont simplement réglementés par le bon fonctionnement hydraulique de la zone et les dispositions communes. En effet, pour des raisons de sécurité, pour les usagers, la hauteur des clôtures n'a pas été réglementée. Cependant, l'objectif de cohérence et d'intégration des clôtures dans l'environnement bâti est toujours en vigueur. Néanmoins, toujours dans un souci de cohérence et de préservation des sites naturels, les clôtures en limite de voie publique ou privée et en limite séparative doivent respecter la mise en place d'une haie végétale ou d'un système ajouré permettant de garder les visibilitées sur les espaces naturels et l'écoulement des eaux pluviales. Dans le même sens, les murets surmontés d'un grillage ou les grillages seront limités à 1,80 mètre de hauteur.

Les OAP peuvent venir apporter des compléments de réglementation.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Cet article a pour objectif de limiter l'imperméabilisation trop importante des sols et de promouvoir la conservation, ainsi que la plantation d'arbres de hautes tiges. Pour se faire, les espaces non-construits seront principalement constitués de revêtements perméables et des plantations seront prévues. A l'instar des précédents articles, l'aménagement paysager devra être réalisé de manière à s'intégrer dans son environnement.

Stationnement

L'obligation liée au nombre de places de stationnement à pourvoir est relativement souple. En effet, le nombre de places se calculera en fonction des besoins de chaque activité et pris en compte à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière.

➤ Équipements, réseaux et emplacements réservés

Cet article expose la condition d'établir des règles d'extension et de développement des activités autorisées sous-condition dans la zone, en lien avec la présence des réseaux nécessaires au bon fonctionnement local. Ainsi, la présence des réseaux en adduction en eau potable (AEP), des eaux usées, de la sécurité incendie et des réseaux secs demeurent les leviers incontournables à l'implantation ou au développement de nouvelles activités. Il en est de même pour la gestion des eaux pluviales où les aménagements ne doivent pas faire obstacle au bon écoulement des eaux pluviales.

IV. JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL)

Le PLUi peut prévoir des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone agricole et en zone naturelle comme rappelé dans l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (...).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Lacq Orthez, 15 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ont été définis sur le territoire. Ces projets font l'objet de schéma d'aménagement afin d'encadrer le développement des zones et notamment d'encadrer leur capacité d'accueil. Ils touchent à des domaines variés, maintenant et développant des activités agricoles, artisanales et touristiques sur le territoire.

Le règlement graphique définit les secteurs As et Ns qui regroupent tous les STECAL.

Nom du STECAL et de la commune	Justification
STECAL à vocation économique	
<i>STECAL n°1 : « L'Uzan » - Viellenave d'Arthez</i>	Ce STECAL a pour vocation la création d'un silo à grains sur une exploitation agricole. Elle permettra de répondre aux besoins de plusieurs agriculteurs du territoire en proposant un équipement mutualisé, au service du maintien de l'activité agricole.
<i>STECAL n°2 : « La Greu » - Bellocq</i>	Ce STECAL a pour vocation l'implantation d'un bâtiment de stockage dans le cadre du développement d'une activité existante. Un artisan dans le domaine du bois a besoin d'un nouveau bâtiment pour y installer de nouvelles machines afin d'y produire du bois de chauffage, de piquets, etc. La toiture du bâtiment comprendra des panneaux photovoltaïques afin de permettre la production d'énergie renouvelable. Le projet permettra de pérenniser l'artisanat et la filière bois sur le territoire. La parcelle étant entourée de parcelle agricole, le développement de l'activité ne causera pas de nuisance sonore dans le voisinage.
<i>STECAL n°3 : « La Campagne » - Biron</i>	Ce STECAL s'inscrit dans le développement d'une exploitation de carrière. Le projet prévoit la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment de dépôt et la création d'un

	bâtiment à vocation administrative avec la création de bureaux. Le projet vise à faciliter le développement de l'exploitation de la carrière d'extraction de matériaux. Ces nouveaux bâtiments sont nécessaires pour la structuration et le fonctionnement de l'activité.
STECAL n°4 : « Bousques » - Casteide-Candau	Ce STECAL vise à pérenniser une entreprise de menuiserie sur le territoire de la CCLO. L'objectif est d'assurer la structuration de l'entreprise avec l'implantation de bureaux, d'un logement de fonction et d'espace supplémentaire pour l'activité de menuiserie dans un même bâtiment. Ce STECAL permettra donc de pérenniser l'avenir de l'activité sur le territoire.
STECAL n°6 : « Las Gouaillardanes » - Saint-Médard	Ce STECAL prévoit l'aménagement d'un bâtiment de stockage avec toiture photovoltaïque dans le cadre du développement d'une activité de menuiserie, charpente et couverture. Le projet permettra de développer cette activité et ainsi garantir la pérennité de l'activité artisanale sur le territoire.
STECAL n°8 : « Candaus » - Labastide-Monréjeau	Ce STECAL programme la construction d'un bâtiment de stockage dans le cadre d'une activité artisanale existante. Cet aménagement permettra à l'activité de se développer et favorisera le dynamisme économique de la commune.
STECAL n°11 : « Peyroulas » - Mesplède	Ce STECAL vise à permettre l'implantation d'un bâtiment d'exploitation agricole afin de développer une activité de production et de vente de lin sur le territoire. L'objectif pour l'exploitation est de diversifier son activité en créant un point de vente de produits locaux afin de se faire connaître et de développer son rayonnement actuel.

STECAL n°14 : « Lous Courreyots » - Saint-Médard	Ce STECAL programme l'implantation d'un bâtiment artisanal dans le cadre de la transmission d'une entreprise de plomberie existante. Le gérant de l'entreprise prend prochainement sa retraite et prévoit de la transmettre à son fils. Actuellement l'atelier se situe dans la même construction de le logement personnel de l'actuel gérant. Il y a donc une nécessité à créer un bâtiment propre à l'activité artisanale. Dans un souci de modération foncière, le projet de bâtiment est prévu à proximité de l'habitation du gérant actuel. Ce projet permettra de pérenniser l'activité existante et de faciliter son fonctionnement et sa transmission.
STECAL n°15 : « Basse-Arribère » - Saint-Médard	Ce STECAL permettra de développer une activité de distillerie de whisky. Le projet vise à permettre une extension du bâtiment existant afin de répondre aux besoins de développement de l'activité. Ce faisant, il participera au dynamisme économique du territoire et au maintien d'entreprises locales.
STECAL à vocation touristique	
STECAL n°5 : « La Campagne » - Castétis	Ce STECAL prévoit l'agrandissement d'un bâtiment de stockage au service d'une association de canoë-kayak et le réaménagement de l'espace de stationnement et de manœuvre pour le déplacement des canoës-kayaks. L'objectif pour la commune est d'optimiser le foncier disponible afin de garantir la pérennité de l'activité touristique, portée par une association. L'optimisation de l'espace de stationnement et de manœuvre, et la création d'un nouveau bâtiment de stockage permet également de sécuriser le fonctionnement de l'activité et de

	favoriser le développement des sports de nature sur le territoire.
<i>STECAL n°7 : « Le Habarnet » - Labastide-Monréjeau</i>	Ce STECAL prévoit la construction d'un bâtiment d'accueil dans le cadre de la mise en valeur du Camp Gaulois de la commune. Ce bâtiment comprendra un point d'accueil, des toilettes publiques et une zone d'exposition permanente afin de donner des explications et des éléments de contexte aux visiteurs. Ce projet, porté par la commune de Labastide-Monréjeau, participe au maintien et à la valorisation du patrimoine historique et culturel de la collectivité.
<i>STECAL n°9 : « Cujalarot » - Lacq</i>	Ce STECAL prévoit le développement d'une activité d'accrobranche en accueillant des bâtiments tels qu'un snack, une cabane d'accueil, un espace de stockage, une cabane de préparation et un laser game.
<i>STECAL n°10 : « Montauban » - Loubieng</i>	Ce STECAL aura pour objet l'implantation de constructions légères de tourisme dans le cadre d'une activité d'hébergement touristique existante. Le projet vise à développer l'offre existante sur une surface très restreinte et ainsi à soutenir la croissance du tourisme sur le territoire tout en limitant l'artificialisation des zones agricoles et naturelles.
<i>STECAL n°12 : « Loupien-ouest » - Monein</i>	Ce STECAL prévoit la rénovation d'un bâtiment patrimoniale en salle de réception et la création d'hébergements touristiques. Il permettra de répondre aux objectifs du PADD en termes de développement touristique du territoire. Le projet intègre des constructions patrimoniales à réhabiliter, ce qui permettra de valoriser le patrimoine architectural et historique du territoire.

<i>STECAL n°13 : « Coos-nord » - Monein</i>	Ce STECAL prévoit le développement et la diversification d'un domaine viticole du territoire en favorisant une activité d'œnotourisme. Le projet prévoit l'accueil d'événements et d'hébergements de tourisme. Cela permettra de diversifier l'activité mais également de faire connaître le domaine viticole à une échelle plus large, grâce à la dimension touristique envisagée.
---	---

V. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La pièce réglementaire n°3 du PLUi présente l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec le détail des programmes pressentis, les justifications du projet, la localisation des secteurs concernés et éventuellement des mesures particulières à prendre en compte dans l'aménagement de la zone. Quand cela est possible, les OAP visent à densifier la trame urbaine existante, dans les autres cas, elles visent à proposer une extension urbaine mesurée et optimisée. Les projets urbains concernent principalement quatre types d'aménagement : la création de nouveaux logements, l'accueil de nouvelles entreprises, l'aménagement d'équipements publics et le renforcement de l'offre touristique. Ces projets visent à conforter l'offre locale et à préparer une croissance démographique en anticipant les besoins qui l'accompagnent.

Les OAP à vocation d'habitat au sein de la trame urbaine (zone U)

La zone urbaine comprend, sur plusieurs communes, des dents creuses permettant de densifier le tissu bâti. Pour certaines, leur taille est relativement importante (+ 4000m²), elles sont donc considérées comme des poches d'urbanisation et font l'objet d'une OAP. Les accès, la desserte, la préservation paysagère et la densité y sont définies pour mieux encadrer le futur aménagement de ces zones. C'est le cas pour les OAP suivantes :

- OAP « Le bourg sud », commune d'Abos
- OAP « Le bourg centre », commune d'Abos
- OAP « Biecabe », commune d'Artix
- OAP « Lasserre », commune de Lanneplà
- OAP « Chemin de Roumendas 01 », commune de Monein

- OAP « Chemin de Roumendas 02 », commune de Monein
- OAP « Le bourg sud 02 », commune de Monein
- OAP « Le bourg sud-ouest », commune de Monein
- OAP « Soarns », commune d'Orthez
- OAP « Trinité », commune d'Orthez
- OAP « Bérot », commune d'Orthez
- OAP « Darracq », commune d'Orthez
- OAP « Labaraquette », commune d'Orthez
- OAP « Fronton », commune de Pardies
- OAP « Les Clauze », commune de Sault-de-Navailles

La surface totale de toutes ces OAP est de plus de 17 hectares (177 331 m² au total), témoignage concret de la volonté de la collectivité d'investir les espaces vacants au sein des trames urbaines.

Ces 15 OAP présentent au total une densité brute moyenne de 11,9 logements par hectare, et une densité nette moyenne de 14,18 logements par hectare, s'inscrivant ainsi en accord avec les objectifs du PADD. Au total, ce sont 181 logements qui sont programmés sur ces secteurs.

Ces orientations, permettant de densifier la trame urbaine et de limiter l'étalement urbain, incluent des mesures de préservation des linéaires végétaux, des espaces verts et des arbres remarquables présents sur le sol des terrains porteurs de ces projets. De plus, des mesures d'implantation de nouvelles franges végétales et d'espaces verts à créer ont été ajoutées afin de garantir des transitions visuelles douces entre les différentes occupations du sol, de limiter la co-visibilité de voisinage et les conflits d'usages entre secteurs résidentiels, voies publiques, secteurs agricoles et naturels.

Nom de l'OAP et de la commune	Justification
« Le bourg sud » - Abos	Cette OAP permet le développement urbain de la commune d'Abos. Elle propose la création de 6 nouveaux logements. Elle comble une dent creuse en plein cœur de la commune et offrira à ses futurs habitants

	<p>l'avantage d'une proximité des services de la commune. Elle prévoit la mise en place d'une frange végétale et la préservation d'éléments de paysages.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD selon laquelle le PLUi devra chercher à limiter l'étalement urbain et prioriser la densification.</p>
« <i>Le bourg centre</i> » - Abos	<p>Densifiant le tissu bâti de la commune d'Abos, cette OAP prévoit la création de 5 nouveaux logements proches du centre-bourg.</p> <p>La proximité des services de la commune et l'implantation d'une frange végétale offrira à ses futurs habitants un cadre de vie paisible et pratique.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de modération de la consommation d'espaces en investissant une dent-creuse.</p>
« <i>Biecabe</i> » - Artix	<p>Identifié comme une poche d'urbanisation, le secteur de cette OAP se situe en plein cœur de la commune d'Artix. Son aménagement participera au maintien du dynamisme de la commune.</p> <p>Elle prévoit la création de 7 nouveaux logements.</p> <p>Elle impose la création d'une frange végétale permettant de favoriser une transition douce entre habitations existantes et nouvelles. Un espace vert à l'entrée du secteur participera également à en faire un cadre de vie accueillant.</p> <p>Elle s'inscrit dans la lignée des orientations du PADD de mobilisation des espaces disponibles au sein de la trame urbaine.</p>
« <i>Lasserre</i> » - Lanneplà	<p>Cette OAP complète un secteur à vocation résidentielle proche des équipements de la</p>

	<p>commune. Elle propose la création de 4 nouveaux logements.</p> <p>Son schéma d'aménagement impose la préservation d'arbres identifiés et la conservation de points de vue existants vers le nord. Ces éléments participeront à la qualité de vie de ses futurs habitants.</p> <p>Elle entre en corrélation avec l'orientation du PADD de conforter les centres-villes et les centres-bourgs.</p>
« <i>Chemin de Roumendas 01</i> » - Monein	<p>Cette OAP organise l'aménagement d'une poche d'urbanisation située sur la commune de Monein dans un secteur à forte vocation résidentielle. Elle prévoit l'accueil de 14 nouveaux logements.</p> <p>Cette OAP, en proposant la construction d'habitats groupés/mitoyens et d'habitats individuels, répond aux besoins de la population en termes de diversité de logements.</p> <p>Elle s'inscrit en réponse aux orientations du PADD de proposer des typologies de logements variées et de mobiliser le foncier vacant en centre-bourg.</p>
« <i>Chemin de Roumendas 02</i> » - Monein	<p>Cette OAP s'inscrit en densification du tissu urbain au sein d'un secteur résidentiel. Elle propose la création de 30 logements.</p> <p>Le schéma d'aménagement de cette OAP identifie des arbres à préserver. Elle s'inscrit à proximité des équipements et services de la commune et offrira à ses futurs habitants un cadre de vie harmonieux et pratique.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD de limitation de l'étalement urbain en investissant une dent-creuse.</p>

<p>« Le bourg sud 02 » - Monein</p>	<p>Cette OAP propose l'accueil de 8 logements comprenant des habitats mitoyens et des habitats individuels. Elle répond aux besoins de la population en termes de diversité de l'offre d'habitats.</p> <p>Elle prévoit la création d'un espace vert en continuité d'un espace comportant des éléments de paysage à protéger, ainsi que la sauvegarde d'arbres identifiés sur le terrain.</p> <p>Elle poursuit l'orientation du PADD de mobilisation du foncier disponible au sein des trames urbaines afin de prévenir l'étalement urbain.</p>
<p>« Le bourg sud-ouest » - Monein</p>	<p>Cette OAP programme l'aménagement d'une poche d'urbanisation en plein cœur de la commune de Monein. Elle propose la construction de 9 nouveaux logements afin de participer à la dynamisation du centre-bourg.</p> <p>En imposant la création d'une frange végétale et la préservation d'arbres identifiés, elle offrira à ses futurs habitants un cadre de vie harmonieux et cohérent avec ses alentours.</p> <p>Cette OAP s'inscrit dans la réponse à l'objectif du PADD de conforter les centres-bourgs.</p>
<p>« Soarns » - Orthez</p>	<p>Cette OAP comporte une partie dédiée à des équipements publics et une autre partie relative à l'habitat.</p> <p>Elle propose d'accueillir 42 nouveaux logements répartis entre habitats collectifs et individuels. Son aménagement préservera un alignement arboré et comprend la création d'espaces verts et la plantation d'arbres afin que ses habitants bénéficient d'un cadre de vie agréable.</p>

	<p>Elle répond aux orientations du PADD de diversification de la typologie des logements.</p>
<p>« Trinité » - Orthez</p>	<p>Cette OAP densifie une zone urbaine de la commune d'Orthez. Elle propose l'accueil de 12 logements groupés/mitoyens.</p> <p>Elle prévoit la sauvegarde des alignements arborés existants ainsi que l'aménagement d'un espace vert et de cheminements doux, la plantation d'arbres et d'une frange végétale. Ce faisant, elle garantira à ses futurs habitants un espace de vie arboré et harmonieux.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD selon laquelle le PLUi devra chercher à limiter l'étalement urbain et prioriser la densification.</p>
<p>« Bérot » - Orthez</p>	<p>Cette OAP comporte un volet relatif à l'habitat et un relatif à une zone économique/commerciale.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'aspect économique/commercial est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'activité économique ».</i></p> <p>Elle comportera un total de 3 logements, incluant deux logements déjà existants. Elle comporte des dispositions relatives à la préservation d'arbres et à l'implantation d'une haie d'arbres afin de marquer une séparation entre l'activité économique et la vocation résidentielle de la parcelle.</p> <p>Elle s'inscrit dans la réponse à l'orientation du PADD tendant à mobiliser le foncier disponible au sein des trames urbaines afin d'éviter l'étalement urbain.</p>

<p>« Darracq » - Orthez</p>	<p>Cette OAP s'installe dans un secteur résidentiel et comble une poche d'urbanisation. Elle ouvre à la construction 10 nouveaux logements.</p> <p>Un alignement d'arbres a été identifié et sera préservé des aménagements, participant à l'insertion harmonieuse de ce projet dans son environnement.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'accueillir de nouveaux habitants d'ici 2035.</p>
<p>« Labaraquette » - Orthez</p>	<p>Complétant une dent creuse dans la commune d'Orthez, cette OAP propose la construction de 10 logements afin de conserver le dynamisme de la commune. Elle proposera à ses habitants une proximité appréciable des équipements de la commune.</p> <p>Elle prévoit l'implantation d'une frange végétale afin de limiter la co-visibilité du voisinage et d'insérer de manière douce les habitations dans leur environnement.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de mobilisation du foncier disponible au sein des trames bâties afin d'éviter l'étalement urbain.</p>
<p>« Fronton », Pardies</p>	<p>Située au cœur du bourg de Pardies, cette OAP accueillera 4 logements.</p> <p>Elle comble une dent creuse et participe au dynamisme de la commune, à une meilleure lisibilité de la zone. Elle impose la création d'une frange végétale afin de limiter la co-visibilité avec l'habitation la plus proche.</p> <p>Cette OAP répond à l'orientation du PADD de conforter les centres-bourgs.</p>

<p>« Les Clauze » - Sault-de-Navailles</p>	<p>Au plus proche des équipements de la commune, cette OAP en densification prévoit la construction de 9 logements individuels.</p> <p>Elle identifie également des arbres à préserver et des éléments de paysage à conserver. De par la proximité avec les commodités de la commune et du souci apporté au cadre de vie, elle offrira à ses futurs habitants un environnement agréable.</p> <p>Elle répond ainsi aux objectifs d'accueil de nouveaux habitants pour 2035 tout en évitant l'étalement urbain.</p>
--	---

Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine (AU)

Cette catégorie concerne 91 OAP dont le zonage sur le règlement graphique est dans le secteur « à urbaniser » (AU). Sont comptées dans les 91 OAP les OAP qui comportent de l'habitat, celles qui comportent de l'habitat et des équipements, et celles qui comportent de l'habitat et une activité artisanale/mixte.

Elles s'étendent sur une surface totale de 90,5 hectares (905 891 m² au total). L'ensemble de ces OAP représente 988 logements à créer pour une densité moyenne brute totale de 10,75 logements par hectare et une densité moyenne nette totale de 13,09 logements par hectare.

Nom de l'OAP et de la commune	Justification
<p>« Les Clauses » - Abidos</p>	<p>Cette OAP investit un espace vacant entre deux zones résidentielles importantes sur la commune.</p> <p>Elle prévoit l'arrivée de 11 nouveaux logements individuels. Ces aménagements permettront à la fois de maintenir le dynamisme démographique de la commune mais aussi de</p>

	<p>participer à une lisibilité cohérente du secteur dans lequel elle s'implante.</p> <p>Elle prévoit l'aménagement d'un espace vert et d'un cheminement doux, ainsi qu'une frange végétale. Ces aménagements participeront à faire de ce secteur d'OAP un cadre de vie agréable pour ses futurs arrivants.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de conforter les centres-bourgs.</p>
« Saligue de Darre » - Abidos	<p>Cette OAP fait la jonction entre une zone résidentielle existante et une zone d'activité. Elle occupe l'espace vacant situé entre les deux et permet de contenir l'étalement urbain tout en ouvrant la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants.</p> <p>Elle prévoit l'accueil de 12 nouveaux logements. Elle intègre également des espaces verts et une voie de cheminement doux, ainsi que l'implantation d'une frange végétale et la sauvegarde d'arbres existants.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'éviter l'étalement urbain tout en accueillant de nouveaux habitants.</p>
« Le bourg nord » - Abos	<p>Le secteur d'implantation de cette OAP est encadré sur deux bordures de parcelles résidentielles. L'OAP complète la vocation de cette zone en programmant 6 nouveaux logements.</p> <p>Elle intègre la création d'une frange végétale en bordure des parcelles agricoles qui l'entourent à l'opposé du secteur résidentiel, et participe à son intégration paysagère. Un espace vert complète cette démarche.</p>

	<p>Elle répond à l'objectif du PADD de limiter le mitage en s'inscrivant en continuité de la trame urbaine.</p>
« Le bourg ouest » - Abos	<p>Cette OAP porte à la fois une programmation en termes d'habitat et une programmation d'équipement public.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'équipement est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'équipements publics en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Elle prévoit la construction de 10 nouveaux logements. Une voie de cheminement doux assurera la transition entre les habitations existantes et les nouveaux équipements.</p> <p>Cette OAP répond aux orientations du PADD tendant à favoriser la densification, à répondre aux besoins des habitants en termes d'équipements et à accueillir de nouveaux habitants.</p>
« Le bourg » - Argagnon	<p>Cette OAP vise un objectif de redynamisation de la commune d'Argagnon par l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Elle prévoit la construction de 4 logements. Son secteur d'implantation est idéal, en étant proche de la commune mais orienté vers un boisement. Un large espace vert est programmé afin d'apporter à ses habitants un cadre de vie entouré de végétaux. Un cheminement doux et une frange végétale complètent les préconisations paysagères.</p>

	Elle s'inscrit dans l'orientation du PADD visant à conforter les centres-bourgs.
« Le bourg est » - Argagnon	<p>Cette OAP comporte trois types d'aménagements : une zone d'habitat individuel ou groupé, une zone mixte de logements et/ d'équipements/commerces, et une zone d'équipement.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'équipement est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'équipements publics en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Elle prescrit la création de 13 logements répartis entre habitats individuels et collectifs. Elle prévoit l'implantation d'un espace vert ponctué de cheminements doux permettant de rejoindre les équipements de la commune.</p> <p>Elle s'inscrit en réponse aux orientations du PADD visant à répondre aux besoins des habitants en termes d'équipements et de logements.</p>
« Le bourg nord » - Argagnon	<p>Cette OAP comporte une zone d'habitat individuel, une zone mixte d'habitat et de commerce, et un espace vert. Elle maintient un passage pour les engins agricoles et prévoit l'implantation d'une frange végétale entre la zone agricole et la zone résidentielle.</p> <p>Elle prévoit la construction de 6 logements, et d'une parcelle mixte pouvant accueillir un commerce en rez-de-chaussée et des logements en R+1.</p>

	Elle répond à l'objectif d'accueil démographique fixé par le PADD tout en diversifiant la typologie de logements proposée.
« Petrou » - Arnos	<p>Cette OAP propose de redynamiser le centre-bourg d'Arnos en accueillant de nouveaux habitants à proximité du cœur de la commune.</p> <p>Elle suggère la création de 9 logements et identifie des arbres à préserver ainsi qu'une frange végétale à créer afin de marquer la séparation entre la future vocation résidentielle du sol et l'activité agricole maintenue.</p> <p>Elle répond à l'une des orientations du PADD en termes d'accueil de nouveaux habitants.</p>
« N'haux-est » - Arthez-de-Béarn	<p>Cette OAP anticipe l'arrivée de futurs habitants en programmant un aménagement cohérent avec l'esprit de la commune.</p> <p>Elle prévoit 6 logements. Elle intègre la création d'un espace vert et d'un cheminement doux, ainsi que la préservation d'arbres existants.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD traduisant une volonté de construire une urbanisation raisonnée et de promouvoir les modes de déplacements doux.</p>
« Les écoles nord » - Arthez-de-Béarn	<p>Située au plus proche des services et équipements de la commune, cette OAP propose d'accueillir 6 logements individuels.</p> <p>Elle prévoit l'implantation d'une frange végétale marquant la séparation entre les différentes occupations du sol, et assurant à ses futurs habitants un cadre de vie paisible.</p>

	<p>Cette OAP répond à l'objectif du PADD d'éviter l'étalement urbain en s'inscrivant dans un secteur en limite de la trame urbaine.</p>
<p>« Les écoles sud » - Arthez-de-Béarn</p>	<p>Cette OAP comporte différents volets : une zone d'habitat (individuel groupé et collectif), une zone d'équipements communaux, un espace de stationnement et un emplacement réservé.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'équipement est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'équipements publics en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Cette OAP propose la création de 28 logements, soit 10 logements individuels et 18 logements collectifs. Elle répond ainsi aux besoins de la population en termes de diversité de l'offre de logements, et de proximité des services et équipements.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD selon lesquelles le PLU_i devra répondre aux différents besoins des habitants en termes de mixité des zones.</p>
<p>« Sarrailh » - Artix</p>	<p>Cette OAP propose différents types de logements : individuels, groupés/mitoyens et collectifs. Elle s'adapte aux besoins de la population en termes de diversité de l'offre et s'intègre dans un secteur résidentiel existant.</p> <p>En fin de compte, ce sont 28 logements individuels, 16 logements groupés/mitoyens et 10 logements collectifs qui sont programmés.</p> <p>L'aménagement de cette OAP répond à un phasage différencié. Elle intègre une aire de</p>

	<p>jeux et de loisirs, un espace vert, un bassin de rétention et préserve de toute construction une partie de zone humide et des alignements d'arbres.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de diversification de la typologie de logements et de modération de la consommation d'espaces.</p>
<p>« Chourrut » - Artix</p>	<p>Cette OAP investit un espace vacant au sein d'un secteur à vocation résidentielle, proche des services et équipements de la commune.</p> <p>Elle prévoit l'aménagement de 4 logements, et participe à la réponse aux objectifs démographiques du PADD tout en s'intégrant harmonieusement dans son secteur. La création d'une frange végétale en bordure de secteur participera à créer une transition douce entre les différents secteurs d'habitation.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'accueil démographique et de confortement des centres-bourgs.</p>
<p>« Lauguere » - Artix</p>	<p>Cette OAP répond aux objectifs du PADD en termes de diversité de logements et de préservation du cadre de vie.</p> <p>Elle prévoit l'accueil de 2 logements individuels et de 8 logements mitoyens. Son secteur sera entouré d'une frange végétale propice à créer une transition douce entre nouvelles constructions et habitations existantes, accentuée par l'aménagement d'un espace vert. Enfin, elle préconise de maintenir les points de vue existants.</p>

	Elle répond à l'orientation du PADD d'accueil de nouveaux habitants.
<i>« L'Agle » - Artix</i>	<p>Cette OAP mobilise un foncier disponible en continuité de la trame bâtie de la commune d'Artix.</p> <p>Elle propose la création de 23 logements. Elle intègre des réflexions autour des espaces verts, des espaces de stationnement et la préservation de terrains non bâtis à protéger en bordure du secteur.</p> <p>Elle évite le mitage du fait de son implantation, et répond ainsi au PADD.</p>
<i>« Larrieu-Lôme » - Artix</i>	<p>Cette OAP programme l'accueil d'habitats groupés/mitoyens et d'habitats individuels. Elle accueillera un total de 14 logements.</p> <p>D'un point de vue paysager, elle prévoit le maintien d'arbres existants, l'implantation d'une frange végétale sur toutes les bordures du secteur et de deux espaces verts marquant la séparation entre les deux types de logements programmés.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de diversification de la typologie d'habitats.</p>
<i>« Plateau des Esquirous » - Artix</i>	<p>Cette OAP répond à plusieurs objectifs du PADD : l'accueil de population et la diversité de l'offre de logements. Elle prévoit 14 logements individuels et 24 logements mitoyens répartis sur deux zones de projet.</p> <p>Une frange paysagère encadre chacune de ces zones et un espace vert sera aménagé sur la</p>

	<p>zone nord d'habitats mitoyens comprenant la préservation d'arbres existants.</p> <p>Sa proposition de différentes typologies de logements en fait une réponse adaptée aux orientations du PADD.</p>
<i>« Chemin des Serres » - Baigts-de-Béarn</i>	<p>Cette OAP vient s'intégrer dans un espace disponible proche du cœur de la commune. Le secteur est en continuité d'une zone résidentielle et borde un boisement qui offrira à ses habitants un cadre de vie harmonieux.</p> <p>Elle prévoit l'accueil de 7 nouveaux logements, la préservation d'une zone naturelle et la création d'un espace vert. Elle tient compte des particularités topographiques du terrain.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'accueillir de nouveaux habitants.</p>
<i>« Route impériale » - Baigts-de-Béarn</i>	<p>Cette OAP s'intègre dans un espace disponible en continuité d'une zone résidentielle proche du cœur de la commune.</p> <p>Elle propose la construction de 14 nouveaux logements. Elle intègre un volet paysager en préservant un arbre identifié, en tenant compte d'un talus existant pour l'intégration du secteur dans son environnement et en y ajoutant une frange végétale afin de poursuivre cette intégration.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD d'éviter l'étalement urbain et de conforter les centres-bourgs.</p>
<i>« Chemin de Lastate » - Bellocq</i>	Le secteur de cette OAP se trouve en continuité et en bordure de plusieurs zones résidentielles

	<p>se rejoignant. Elle propose d'y ajouter 9 nouveaux logements.</p> <p>L'OAP tient compte des réalités du terrain d'implantation, en instaurant une zone non aedificandi due au passage d'une canalisation de gaz et en identifiant la topographie du sol. Elle ajoute une frange végétale sur ses bordures afin de garantir l'insertion paysagère de ses futures constructions.</p> <p>Cette OAP répond à l'objectif du PADD d'accueil démographique.</p>
« Plaine des bois » - Biron	<p>Le secteur d'implantation de cette OAP s'insère entre plusieurs autres secteurs résidentiels et permet de compléter la vocation de la zone.</p> <p>Elle programme l'accueil de 12 nouveaux logements. Elle intègre l'aménagement d'un espace vert, prend en compte la topographie du terrain et préserve les arbres existants. De plus, elle identifie un espace paysager à préserver.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de conforter les centres-bourgs.</p>
« Centre-bourg » - Bonnut	<p>Cette OAP comprend une partie en dent creuse de la trame urbaine et une partie en extension.</p> <p>Elle prévoit la construction de 5 nouveaux logements. Ses dispositions prennent en compte la topographie du terrain, comprenant notamment des points de vue à conserver. Elle prévoit aussi l'aménagement d'une frange végétale sur les bordures de ses aménagements afin de permettre une insertion paysagère des constructions harmonieuse.</p>

	<p>Elle s'intègre dans la réponse aux objectifs démographiques du PADD.</p>
« Route du bourg » - Bonnut	<p>Cette OAP permettra l'accueil de nouveaux habitants, nécessaire au dynamisme de la commune.</p> <p>Elle prévoit la construction de 4 nouveaux logements. Ses dispositions tiennent compte de la topographie du terrain sur lequel elle s'implante, et prévoient la création d'une frange végétale afin de garantir l'intégration esthétique de ses futures constructions.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de proposer des logements en renforcement de la trame bâtie.</p>
« Les Aourous » - Boumourt	<p>Cette OAP anticipe l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune en organisant l'ouverture à la construction d'un secteur en proximité immédiate de la trame urbaine.</p> <p>Elle prévoit la création d'environ 10 logements. Ce chiffre sera ajusté en fonction des besoins en surface de l'assainissement individuel. Cette OAP prend en compte la réalité de son terrain et de sa topographie et conservera les arbres existants implantés en bordure de secteur.</p> <p>En répondant aux directives du PADD, ce projet d'aménagement prône un développement urbain maîtrisé et modéré.</p>
« Le centre » - Cardesse	<p>Cette OAP porte à la fois une programmation en termes d'habitat et une programmation d'équipement public.</p>

	<p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'équipement est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'équipements publics en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Elle accentue la vocation résidentielle de son secteur en proposant la création de 7 nouveaux logements. Le cadre de vie de ses futurs habitants est une considération prégnante puisqu'elle identifie des points de vue à prendre en compte, des espaces verts à aménager, des franges végétales à créer et une voie de cheminement doux. Enfin, elle tient compte de la topographie de son terrain d'implantation et d'éléments de paysage à préserver présents en voisinage.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD de sobriété foncière.</p>
<p>« Le centre 01 » - Casteide-Cami</p>	<p>Cette OAP prévoit de combler un espace disponible au cœur d'une zone résidentielle de la commune de Casteide-Cami.</p> <p>Elle prévoit l'accueil de 4 logements. Elle préconise de conserver un passage pour les engins agricoles, ainsi que de maintenir les points de vue existants, participant à la qualité du cadre de vie de ses futurs habitants. Enfin, elle impose la création d'une frange végétale sur tout le pourtour de son secteur afin de maintenir une séparation harmonieuse entre la zone agricole et la zone résidentielle.</p> <p>En accord avec le PADD, elle encourage la densification, l'urbanisation maîtrisée et la pratique des modes doux sur le territoire communal.</p>

<p>« Village » - Casteide-Cami</p>	<p>Cette OAP s'intègre dans le cœur du bourg de la commune, et prévoit d'accueillir 6 nouveaux logements.</p> <p>Cette programmation participera au maintien du dynamisme communal. Elle prévoit l'implantation d'une frange végétale en bordure de secteur afin à la fois de faciliter la lisibilité de la zone entre constructions anciennes et nouvelles et de maintenir une séparation avec les parcelles agricoles attenantes.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD de limitation de l'étalement urbain et d'accueil de nouveaux habitants.</p>
<p>« Le centre 02 » - Casteide-Cami</p>	<p>L'aménagement de cette OAP intervient en continuité de la trame urbaine de la commune, proche de son bourg et de ses équipements.</p> <p>Elle propose la possibilité de construire 6 nouveaux logements. Elle prévoit le maintien d'un passage pour la circulation des engins agricoles en direction des champs limitrophes et l'implantation d'une frange végétale sur tout le pourtour afin de maintenir une séparation entre les différentes occupations du sol.</p> <p>Elle est en accord avec le PADD, qui recommande un développement urbain modéré et encourage les modes de déplacement doux.</p>
<p>« Village » - Casteide-Candau</p>	<p>Cette OAP anticipe l'arrivée de nouveaux habitants en programmant la construction d'au moins 4 nouveaux logements dans un secteur cohérent pour le dynamisme de la commune.</p>

	<p>Elle prescrit le maintien d'arbres existants sur le terrain et l'implantation d'une frange végétale.</p> <p>Elle s'inscrit dans la réponse aux orientations du PADD en favorisant un développement économe en foncier.</p>
« <i>Village sud</i> » - <i>Casteide-Candau</i>	<p>Située dans un secteur cohérent par rapport à la trame bâtie et au développement de la commune, cette OAP programme l'arrivée de 4 nouveaux logements.</p> <p>Elle identifie un arbre à préserver et l'implantation d'une frange végétale, garantissant tranquillité et harmonie à ses futurs habitants.</p> <p>En limitant l'étalement urbain à une zone en continuité de la trame bâtie, elle participe à répondre aux objectifs du PADD.</p>
« <i>Chemin de Vignolles</i> » - <i>Castétis</i>	<p>Le secteur de cette OAP investit un espace disponible entre plusieurs habitations afin de conforter la vocation résidentielle de sa zone.</p> <p>Cette OAP prévoit la construction de 9 logements. Elle intègre la préservation d'éléments de paysages présents en bordure du secteur, et la création d'une frange végétale pour insérer en douceur les nouvelles constructions dans leur environnement. Enfin, elle prévoit l'aménagement d'un espace vert, participant à offrir à ses futurs habitants un cadre de vie appréciable.</p> <p>Elle répond au PADD en proposant l'accueil de nouveaux habitants dans un secteur confortant le centre-bourg.</p>

« <i>Vignolles</i> » - <i>Castétis</i>	<p>Cette OAP projette la construction de 4 nouveaux logements dans un secteur résidentiel. Ceux-ci permettront l'accueil de nouveaux habitants et, par conséquent, le maintien du dynamisme de la commune.</p> <p>Elle comprend des mesures de préservation d'arbres existants et de création d'une frange végétale afin de favoriser son insertion paysagère.</p> <p>Elle s'aligne sur l'un des axes du PADD, qui prévoit l'accueil de nouveaux habitants.</p>
« <i>Village de Castetner</i> » - <i>Castetner</i>	<p>La programmation de cette OAP est de 8 nouveaux logements. Ceux-ci bénéficieront d'une insertion paysagère naturelle grâce à la topographie importante du terrain.</p> <p>Elle comporte des dispositions de préservation des arbres existants et de création d'une frange végétale afin de distinguer les occupations résidentielles et agricoles du sol.</p> <p>Conformément au PADD, cette OAP vise à réduire l'usage des véhicules motorisés en proposant de nouveaux logements à proximité du centre attractif de la commune.</p>
« <i>Le Canton</i> » - <i>Cescau</i>	<p>Cette OAP comporte une partie programmée pour de l'habitat et une autre pour des équipements publics.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'équipement est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'équipements publics en extension de la trame urbaine ».</i></p>

	<p>Elle prescrit l'implantation de 7 logements individuels. Son organisation générale en fait une OAP cohérente avec les besoins de la population en termes de proximité du bourg et des équipements publics.</p> <p>Cette OAP répond aux directives du PADD, qui privilégie un développement urbain modéré et encourage les modes de déplacement doux. Au surplus, elle conforte le centre-bourg.</p>
« Loume » - Cuqueron	<p>Cette OAP offrira à ses futurs habitants une vue dégagée sur la vallée et un cadre de vie agréable. Elle est située en continuité d'une zone résidentielle existante, en bordure de boisements.</p> <p>4 nouveaux logements sont envisagés et une frange végétale participera à leur insertion paysagère.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de réfléchir à une urbanisation permettant de maintenir les points d'appels sur le paysage du territoire.</p>
« Barat-Nau » - Hagetaubin	<p>La proximité du centre bourg est l'un des atouts de cette OAP. Elle proposera à ses futurs habitants un cadre de vie pratique, harmonieux.</p> <p>Elle prescrit la création de 5 logements individuels. L'arrivée de nouveaux habitants participera à la dynamisation démographique de la commune.</p> <p>Cette OAP répond à l'orientation du PADD visant à éviter l'étalement urbain en s'implantant dans un secteur en continuité du bâti.</p>

« Le Laà » - Laà-Mondrans	<p>L'axe de réflexion de cette OAP tourne autour d'une intégration cohérente de nouveaux logements tout en respectant la quiétude de la commune et l'esprit esthétique de l'existant.</p> <p>A ce titre, elle propose l'implantation de 5 nouveaux logements, la préservation de points de vue sur le clocher de la commune et d'arbres existants. Enfin, elle ajoute la création d'une frange végétale sur l'une des bordures du secteur afin de participer à son intégration paysagère.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'accueil de nouveaux habitants.</p>
« Campagne » - Laà-Mondrans	<p>Cette OAP complète un secteur résidentiel en ajoutant 7 nouveaux logements sur une zone où en existent déjà deux.</p> <p>Elle tient compte de la topographie du terrain sur lequel elle s'implante et sa proximité avec un espace boisé offrira à ses habitants un cadre de vie appréciable.</p> <p>Accueillir de nouveaux habitants et éviter l'étalement urbain sont deux des objectifs du PADD que remplis cette orientation.</p>
« Sarrailh » - Laà-Mondrans	<p>Le terrain d'implantation de cette OAP s'intègre entre deux secteurs résidentiels existants et complète l'offre existante en proposant 9 nouveaux logements.</p> <p>L'OAP tient compte de la topographie du terrain et propose la création d'un espace vert pour encadrer une voie de cheminement doux permettant de rejoindre les deux secteurs environnants.</p>

	<p>L'objectif de cette OAP est de proposer de nouveaux logements afin de garantir l'accueil de nouveaux habitants comme décrit dans le PADD.</p>
<p>« Cap bas du Village » - Labastide-Cézeracq</p>	<p>Cette OAP prépare l'accueil de nouveaux habitants afin de favoriser le dynamisme de la commune tout en conservant une cohérence d'ensemble.</p> <p>Elle propose la création de 6 logements. Une frange végétale sera implantée afin de marquer une transition douce entre l'occupation résidentielle du sol et l'activité agricole au nord du secteur.</p> <p>Elle répond aux objectifs démographiques du PADD en proposant de nouveaux logements.</p>
<p>« Cap sud du Village » - Labastide-Cézeracq</p>	<p>Cette OAP comporte une partie dédiée à de l'habitat groupé/mitoyen et une partie dédiée à 1 logement individuel.</p> <p>Elle propose donc la construction de 4 logements mitoyens et l'implantation d'une frange végétale afin de maintenir une bordure esthétique entre les différentes parcelles du secteur.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de confortement des centres-bourgs.</p>
<p>« Sallaigts de Haut » - Labastide-Cézeracq</p>	<p>Cette OAP emploie un espace disponible situé dans le creux d'une zone résidentielle. Elle prévoit la construction de 3 logements individuels ou groupés.</p>

	<p>Elle entre en concordance avec la vocation du secteur dans lequel elle s'implante et prescrit l'implantation d'une frange végétale afin de marquer la séparation avec l'activité agricole située en bordure de ce secteur.</p> <p>Elle participe à remplir les objectifs démographiques du PADD tout en luttant contre le mitage.</p>
<p>« L'Aulouze » - Labastide-Cézeracq</p>	<p>Cette OAP offre une praticité à ses futurs arrivants due à sa proximité avec les services et les équipements de la commune.</p> <p>Elle propose la construction de 8 logements individuels ou groupés. Son aménagement implique la création d'une frange végétale permettant l'intégration douce de ses constructions dans leur environnement.</p> <p>Son positionnement en continuité de la trame urbaine lui permet d'éviter de créer un mitage des habitations, et entre en concordance avec les objectifs du PADD.</p>
<p>« Le centre » - Labastide-Monréjeau</p>	<p>Cette OAP s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine pour proposer l'accueil de 8 logements individuels ou groupés.</p> <p>Elle porte des prescriptions relatives à la création d'une frange végétale composée de haies d'essences variées, et d'un espace vert porteur de cheminements doux.</p> <p>Elle répond au PADD en confortant le centre-bourg.</p>

<p>« Le village » - Labastide-Monréjeau</p>	<p>Cette OAP s'implante dans un secteur à vocation résidentiel proche du cœur de la commune et de ses équipements.</p> <p>Elle propose la création de 7 logements individuels et groupés/mitoyens. Une frange végétale sera implantée afin de délimiter son secteur et des préconisations attirent l'attention des aménageurs sur l'opportunité de conserver les points de vue existants.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD tendant à diversifier la typologie de logements proposée aux habitants.</p>
<p>« Le centre sud » - Labastide-Monréjeau</p>	<p>Cette OAP s'intègre dans un secteur à vocation résidentielle et complète un espace vacant entre deux parcelles bâties.</p> <p>Elle prévoit la création de 4 logements et s'implante à proximité des équipements de la commune. Enfin elle impose la création d'une frange végétale sur les bordures de son secteur afin de participer à son intégration harmonieuse.</p> <p>Elle évite l'étalement urbain et s'inscrit ainsi dans la lignée des orientations du PADD.</p>
<p>« Las Marleres » - Labastide-Monréjeau</p>	<p>Cette OAP s'intègre entre plusieurs parcelles bâties à vocation résidentielle en proposant l'accueil d'habitats individuels ou groupés et d'habitats groupés ou mitoyens. Au total, elle prévoit l'accueil de 12 logements.</p> <p>Elle comprend des prescriptions relatives à la préservation d'arbres et d'un espace vert existants, l'implantation d'une frange végétale,</p>

	<p>et la prise en compte de la topographie du terrain.</p> <p>Son emplacement permet d'accueillir des habitants sans créer de mitage et répond ainsi au PADD.</p>
<p>« La Ribère » - Lacadée</p>	<p>La commune de Lacadée jouit d'un environnement préservé et harmonieux.</p> <p>Cette OAP poursuit l'objectif de maintenir ce contexte en prévoyant l'accueil de 4 logements, l'implantation d'une frange végétale et la conservation des arbres existants sur le secteur.</p> <p>Le choix de son emplacement permet d'éviter le mitage et répond ainsi aux orientations du PADD.</p>
<p>« Panacau » - Lacq</p>	<p>Cette OAP s'intègre dans un hameau de la commune de Lacq afin de maintenir son dynamisme et sa démographie.</p> <p>Elle propose la construction de 4 logements. Elle prescrit la préservation de plusieurs arbres présents sur son terrain d'implantation et la création d'une frange végétale en limite de la parcelle agricole voisine.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD en accueillant de nouveaux habitants tout en limitant l'étalement urbain et le mitage.</p>
<p>« Terres Naves » - Lacq</p>	<p>Cette OAP propose d'accueillir de nouveaux habitants dans un secteur proche des commodités de la commune de Lacq.</p> <p>Elle prévoit la construction de 8 logements individuels ou groupés. Elle prescrit la préservation d'arbres existants sur le terrain,</p>

	<p>ainsi que la plantation d'une frange végétale afin de masquer la vue depuis la route départementale circulant au sud.</p> <p>Le choix de ce secteur répond à l'orientation du PADD de conforter les centres-bourgs et d'éviter le mitage.</p>
« Lasbordes » - Lagor	<p>Cette OAP présente un projet d'habitats groupés denses, à savoir 34 logements groupés ou mitoyens, afin de répondre aux objectifs démographiques du PADD sans induire un étalement urbain conséquent.</p> <p>Elle tient compte de la topographie du terrain d'implantation, d'un point de vue existant et d'arbres à préserver, et d'un espace vert à conserver.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de diversifier la typologie des logements proposés.</p>
« Seigneur 02 » - Lagor	<p>Cette OAP programme l'accueil de 39 logements en habitat groupé ou mitoyen dans un secteur proche du centre de la commune de Lagor. Elle tient compte des points de vue existants sur l'assiette d'implantation.</p> <p>Elle propose aussi l'intégration d'une voie de cheminement doux traversant le secteur et permettant de rejoindre les équipements de la commune. Elle tient compte de la topographie du terrain.</p> <p>Elle participe à répondre aux objectifs démographiques du PADD.</p>
« Le bourg » - Lahourcade	<p>Située au plus proche des équipements et services de la commune, cette OAP, proposant</p>

	<p>4 nouveaux logements, participera à la dynamique de la commune.</p> <p>Elle inclut une prise en considération du point de vue existant et la préservation d'arbres. De plus, elle prévoit l'insertion paysagère de ses constructions avec l'implantation d'une frange végétale.</p> <p>En évitant l'étalement urbain, cette OAP répond aux orientations du PADD.</p>
« Le bourg est » - Lucq-de-Béarn	<p>La quiétude et l'emplacement de cette OAP séduiront ses futurs habitants. Elle propose la création de 9 nouveaux logements à proximité du cœur de bourg.</p> <p>Un alignement d'arbres sera préservé ainsi qu'un arbre isolé et la topographie du terrain a été prise en compte. Le cadre de vie boisé bénéficiera aux nouveaux arrivants.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de conforter les centres-bourgs et d'accueillir de nouveaux habitants.</p>
« Le bourg ouest » - Lucq-de-Béarn	<p>Cette OAP poursuit la volonté inscrite dans le PADD d'accueillir de nouveaux habitants, vecteurs de dynamisme des communes. Elle comprend la création de 8 logements.</p> <p>Des arbres existants sont identifiés afin d'être préservés et un espace vert sera aménagé. Ces éléments participeront à offrir un cadre de vie agréable aux futurs habitants, de même que la création d'une frange végétale sur toutes les bordures du secteur.</p> <p>Elle répond au PADD en proposant le développement d'une zone urbaine maîtrisée</p>

	et modérée et la valorisation des modes doux de déplacement.
« Laubadère » - Maslacq	<p>Cette OAP propose l'accueil de 4 logements au sein d'une zone résidentielle</p> <p>Elle participe au dynamisme de la commune. Elle comprend un morceau de terrain concerné par un emplacement réservé (N°7) ayant pour objectif l'élargissement de la voirie.</p> <p>Elle vient en réponse aux objectifs démographiques du PADD.</p>
« Le bourg sud 01 » - Monein	<p>Cette OAP s'inscrit dans une zone résidentielle existante de la commune de Monein. Elle prévoit 8 nouveaux logements.</p> <p>Ses dispositions préserveront les arbres existants sur le terrain et prévoient la création d'une frange végétale en bordure de secteur.</p> <p>Cette OAP est en accord avec le PADD, qui encourage la densification, l'urbanisation maîtrisée et la pratique des modes doux sur le territoire communal.</p>
« La Lanne » - Monein	<p>Cette OAP porte à la fois une programmation en termes d'habitat et une programmation d'équipement public.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'équipement est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'équipements publics en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Elle prévoit l'accueil de 25 logements au total, répartis entre logements individuels et</p>

	<p>logements groupés/mitoyens. Des alignements d'arbres existants seront préservés, un espace vert est à aménager et sera complété d'une voie de cheminement doux.</p> <p>L'emplacement de cette OAP permet de répondre aux orientations du PADD en termes de limitation de l'étalement urbain et de dynamisation des centres-bourgs.</p>
« Vallées » - Monein	<p>Cette OAP porte une programmation de 6 nouveaux logements individuels à proximité des services et équipements de la commune.</p> <p>Située dans le secteur du Château Lamothe, elle offrira un cadre de vie privilégié à ses futurs habitants puisqu'entourée de parcelles agricoles, résidentielles, et proche d'un petit boisement.</p> <p>Elle participe à répondre aux objectifs du PADD d'accueil de nouveaux habitants.</p>
« Le Bois » - Mont	<p>Cette OAP maintient la dynamique démographique d'un hameau de la commune de Mont en proposant la construction de 3 logements individuels.</p> <p>Elle tient compte d'un point de vue existant et de la préservation d'un espace vert et d'arbres sur l'assiette d'implantation du projet.</p> <p>Elle contribue à lutter contre l'étalement urbain et répond ainsi aux orientations du PADD.</p>
« Près du Château » - Mont	<p>Située dans le cœur de la commune de Mont, cette OAP investit un espace compris entre plusieurs parcelles à vocation résidentielle.</p>

	<p>Elle programme l'accueil de 7 logements individuels et la création d'une frange végétale sur l'une des bordures du secteur afin de favoriser son insertion harmonieuse.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'accueil de nouveaux habitants et de dynamisation des centres-bourgs.</p>
« Peyra » - Mourenx	<p>Cette OAP s'implante en continuité d'un secteur résidentiel de la commune de Mourenx.</p> <p>Elle propose la création de 20 logements sur un terrain dont une frange végétale viendra assurer l'insertion harmonieux paysagère.</p> <p>Dans la lignée des orientations du PADD, elle participe ainsi à éviter l'étalement urbain et à centrer l'emprise foncière des constructions autour de l'existant.</p>
« Mendreil » - Mourenx	<p>Proposant 26 logements au total répartis entre logements individuels et logements mitoyens, cette OAP répond aux ambitions démographiques du PADD.</p> <p>Elle intègre également la prise en considération d'un point de vue, la préservation d'arbres existants et la création d'un espace vert.</p> <p>Elle participe à la lutte contre le mitage en s'inscrivant dans la continuité de la trame urbaine.</p>
« Le Bourg » - Mourenx	<p>Cette OAP s'inscrit dans un secteur résidentiel de la commune de Mourenx. Elle prévoit l'accueil de 36 logements individuels ou groupés.</p>

	<p>Afin de garantir son insertion paysagère, l'OAP prévoit la création d'une frange végétale sur les bordures de son secteur, ainsi que la conservation d'un point de vue sur la vallée.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD en accueillant de nouveaux habitants tout en limitant l'étalement urbain et le mitage.</p>
« Bilatge » - Noguères	<p>Cette OAP propose deux types d'habitats : mitoyen/groupé et individuel. Elle s'enroule autour de parcelles bâties et permet de compléter le secteur en investissant les espaces vacants entre ces parcelles.</p> <p>Elle accueillera un total de 13 logements. Des points de vue identifiés sont à considérer, et elle prévoit l'aménagement d'un espace vert et la préservation d'arbres existants.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD visant à diversifier la typologie de logements proposés sur le territoire.</p>
« Hauts de Gave » - Orthez	<p>Répondant aux objectifs du PADD en termes de diversité de l'offre de logements et d'accueil de la population, cette OAP programme 19 nouveaux logements répartis entre habitats individuels et habitats collectifs.</p> <p>Elle prévoit aussi un emplacement de stationnement, la préservation d'un alignement arboré et la plantation de nouveaux arbres. Une frange végétale vient confirmer l'insertion paysagère du secteur en s'implantant en bordure de la zone.</p>

	Elle répond au PADD en proposant une offre de logements diversifiée et intégrée à la trame urbaine.
<i>« Montplaisir » - Orthez</i>	<p>Cette OAP complète une zone résidentielle en intégrant l'accueil de 7 nouveaux logements.</p> <p>Une considération est apportée à l'insertion du secteur dans son environnement par la prise en compte de points de vue vers le clocher de la commune, de la topographie du terrain et la création d'un espace vert et d'une frange végétale. Une bande de recul des constructions permettra également de limiter les conflits d'usage en voisinage des habitations existantes les plus proches.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de limitation de l'étalement urbain.</p>
<i>« Pé de Coste » - Orthez</i>	<p>Répondant à l'objectif du PADD de proposer une diversité d'offre de logements aux futurs habitants du territoire, cette OAP propose 20 logements répartis entre habitats collectifs et individuels.</p> <p>Elle intègre un grand espace vert à aménager ainsi qu'une voie de cheminement doux. Elle est entourée d'une frange végétale et tient compte du talus existant.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD en proposant une diversité de logements et en évitant le mitage.</p>
<i>« Village » - Orthez</i>	Afin de proposer aux futurs habitants une diversité dans l'offre de logements, cette OAP comporte une partie pour l'habitat collectif et

	<p>une partie pour l'habitat individuel. Elle propose un total de 30 nouveaux logements.</p> <p>L'OAP tient compte de la topographie du terrain ainsi que de son insertion paysagère en proposant une frange végétale sur toute sa bordure. Un espace vert sera créé et des arbres plantés.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD visant à valoriser les espaces non bâtis au plus proche de la trame bâtie et d'éviter le mitage.</p>
<i>« Magret » - Orthez</i>	<p>Cette OAP porte sur l'investissement d'un foncier disponible situé entre deux zones résidentielles. Elle propose la création de 4 nouveaux logements.</p> <p>La topographie importante du terrain est prise en compte, de même que les points de vue existants. Une frange végétale et un talus participeront à son insertion paysagère.</p> <p>En accord avec les directives du PADD, elle prévoit une densification urbaine pour contrer l'étalement urbain.</p>
<i>« Justa » - Os-Marsillon</i>	<p>Cette OAP s'implante dans un secteur proche du cœur de la commune, à proximité des commodités d'Os-Marsillon. Elle prévoit la construction de 5 logements.</p> <p>Sa proximité du cœur de bourg et l'implantation d'une frange végétale sur une bordure du secteur en feront un endroit privilégié offrant un cadre de vie harmonieux à ses habitants.</p>

	Elle poursuit l'orientation du PADD de conforter le centre-bourg.
« Cournère » - Os-Marsillon	<p>Cette OAP mobilise un foncier disponible au plus proche du cœur de la commune et de ses services et équipements.</p> <p>Elle prévoit l'accueil de 5 nouveaux logements. Une frange végétale sera implantée sur les bordures du terrain, ainsi qu'un espace vert à l'entrée du secteur.</p> <p>Elle permettra de redynamiser la démographie communale et de répondre aux objectifs du PADD.</p>
« Peyra » - Os-Marsillon	<p>Cette OAP complète une zone résidentielle existante en investissant un espace vacant proche du centre-bourg. Elle offrira à ses futurs habitants une proximité idéale avec le cœur de la commune, ses services et ses équipements.</p> <p>Elle prévoit la création de 4 logements, ainsi qu'un espace vert en entrée de secteur. Ces aménagements paysagers seront complétés par une frange végétale implantée sur les bordures du terrain.</p> <p>Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs démographiques du PADD.</p>
« Lahitette » - Ozenx-Montestrucq	<p>Cette OAP participe à l'objectif de maintenir le dynamisme démographique de la commune d'Ozenx-Montestrucq. Elle propose la création de 4 nouveaux logements.</p> <p>Afin d'apporter à ses habitants un cadre esthétique agréable, elle préconise la création</p>

	<p>d'une frange végétale sur les bordures de son secteur. A cela s'ajoute la proximité d'une ripisylve riche.</p> <p>Cette mesure répond à l'orientation du PADD visant à conforter les centres-bourgs.</p>
« Baringouste » - Parbayse	<p>Poursuivant l'objectif de dynamisation des communes par l'accueil de nouveaux habitants, l'OAP « Baringouste » programme l'accueil de 8 nouveaux logements.</p> <p>Elle tient compte des points de vue existants et préconise de les maintenir. De plus, afin de favoriser l'insertion paysagère du secteur dans son environnement, une frange végétale sera implantée sur les bordures.</p> <p>Cette OAP répond ainsi à l'orientation du PADD selon laquelle les secteurs d'ouverture à l'urbanisation doivent être situés au plus près de la trame urbaine.</p>
« Bergeras » - Pardies	<p>Cette OAP organise l'accueil de 5 nouveaux logements en cohérence avec l'aménagement de la commune de Pardies. Ces derniers permettront de maintenir la dynamique démographique de Pardies tout en s'intégrant dans un secteur à vocation résidentielle.</p> <p>Elle prévoit l'implantation d'une frange végétale sur les bordures les plus proches des habitations existantes.</p> <p>Elle participe à éviter l'étalement urbain et à centrer l'emprise foncière des constructions autour de l'existant, répondant par là même aux orientations du PADD.</p>

<p>« Pradières » - Pardies</p>	<p>Cette OAP propose la construction de 9 nouveaux logements dans un secteur résidentiel de la commune de Pardies. Elle prend en compte la réalité du terrain sur lequel elle s'implante en prévoyant une zone tampon de recul des nouvelles constructions afin de ne pas perturber la quiétude des habitations existantes.</p> <p>Elle intègre également un espace vert à l'entrée de son secteur et une frange végétale.</p> <p>Répondant à des objectifs d'accueil de population et de logements tout en limitant l'étalement urbain et en réinvestissant le bourg centre, cette OAP s'intègre dans les objectifs du PADD.</p>
<p>« Baron » - Puyoo</p>	<p>Située à proximité des équipements et services de la commune, cette OAP propose la création de 4 nouveaux logements.</p> <p>Elle tient compte de la topographie du terrain ainsi que d'un talus existant participant à son insertion paysagère. De plus, elle prescrit la création d'une frange végétale afin de marquer une rupture entre l'aspect résidentiel de cette zone et l'occupation agricole voisine.</p> <p>Elle permettra l'accueil de nouveaux habitants, s'intégrant par ce fait dans les objectifs établis par le PADD.</p>
<p>« Le Bourg » - Puyoo</p>	<p>Cette OAP comporte une programmation d'habitats groupés/mitoyens et une partie pour l'habitat individuel. Elle préconise la création de 34 nouveaux logements.</p>

	<p>Ses dispositions prennent en compte les points de vue existants, de même qu'elles préservent un alignement d'arbres existants. Enfin, ses futurs habitants bénéficieront d'un cheminement doux traversant la zone.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD en termes de diversification de l'offre de logements et de lutte contre l'étalement urbain tout en favorisant le dynamisme du centre-bourg.</p>
<p>« Labarthe » - Ramous</p>	<p>Instaurée dans un objectif de redynamisation du centre bourg de la commune par l'accueil de nouvelles populations, cette OAP propose la création de 5 nouveaux logements. Elle est située à proximité du centre de Ramous.</p> <p>Celle-ci intègre la préservation d'un alignement de platanes existant, la création d'une frange végétale en bordure de la parcelle agricole et le maintien d'un chemin pour engins agricoles. Enfin, une zone tampon de recul préservera les logements des nuisances de la voie routière.</p> <p>Elle répond aux objectifs d'accueil de nouveaux habitants établis par le PADD.</p>
<p>« Village » - Saint-Boès</p>	<p>Cette OAP fait la jonction entre deux zones résidentielles proches du centre de Saint-Boès. Elle prévoit la création de 7 logements.</p> <p>Une frange végétale favorisera l'intégration du secteur, et un espace vert est programmé sur l'entrée du terrain.</p> <p>Elle répond à une orientation du PADD, qui a pour but de limiter les trames de bâti linéaires.</p>

<p>« Village » - Saint Girons en Béarn</p>	<p>Cette OAP comporte un volet relatif à l'habitat et un autre relatif à un équipement public.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie habitat sera développée. L'équipement est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'équipements publics en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Les aménagements projetés complètent un secteur bâti en joignant deux parcelles résidentielles. La projection prévoit 8 logements supplémentaires, une voie de cheminement doux et une frange végétale marquant une frontière avec l'équipement projeté.</p> <p>Elle répond à une orientation du PADD, qui a pour but d'accompagner un urbanisme inclusif et le développement d'équipements.</p>
<p>« La Campagne » - Salles-Mongiscard</p>	<p>Cette OAP propose l'accueil de 22 nouveaux logements afin de participer au développement démographique de la commune. Elle s'intègre dans un environnement arboré et harmonieux qui bénéficiera à ses futurs habitants.</p> <p>Elle comprend la préservation d'arbres existants, l'aménagement d'un espace vert et la création d'une frange végétale sur toute la bordure du secteur. Elle tient compte de la topographie du terrain.</p> <p>Ses mesures et son implantation participent à la lutte contre l'étalement urbain et aux objectifs démographiques du PADD.</p>
<p>« Centre-bourg » - Sallespisse</p>	<p>L'aménagement de cette OAP permettra de renforcer la vocation résidentielle de son</p>

	<p>secteur d'implantation en complétant un espace non bâti en continuité de l'existant.</p> <p>Elle propose la construction de 6 logements supplémentaires. Ses dispositions tiennent compte de la topographie du terrain et en tirent parti pour assurer son intégration paysagère. A cela s'ajoutent la préservation d'arbres existants et la création d'une frange végétale entre son secteur et une parcelle agricole voisine.</p> <p>Elle est en accord avec les objectifs du PADD qui encourage une urbanisation mesurée.</p>
<p>« La campagne-est » - Sarpourenx</p>	<p>L'assiette d'implantation de cette OAP s'intègre entre des zones résidentielles. Elle complète le secteur et mobilise un foncier disponible en continuité de la trame bâtie. Elle programme 7 nouveaux logements.</p> <p>Les points de vue existants sont pris en considération, de même que les arbres sont préservés. Une frange végétale complète son intégration paysagère. La nécessité de maintenir un passage pour les engins agricoles a été prise en compte, servant aussi à l'entretien du ruisseau attenant.</p> <p>Cette OAP, par son emplacement et ses mesures, répond aux orientations du PADD de lutte contre l'étalement urbain et d'accueil de nouveaux habitants.</p>
<p>« Terres » - Sault de Navailles</p>	<p>Cette OAP occupe un foncier inoccupé en friche sur la commune de Sault de Navailles. Elle propose une diversité de logements en adéquation avec les besoins de la population en prévoyant 17 logements (7 individuels et 10 collectifs).</p>

	<p>Elle tient compte de la topographie du terrain et prescrit la conservation d'un alignement d'arbres existant.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD visant à diversifier l'offre de logements sur le territoire.</p>
« Bourg-centre » - Sauvelade	<p>Cette OAP tend à maintenir et à augmenter la démographie de la commune de Sauvelade. Elle programme l'implantation de 13 nouveaux logements dans un secteur proche du centre-bourg.</p> <p>Elle tient compte des points de vue existants et prescrit la préservation de l'espace vert présent. Celui-ci se complète de la création d'une frange végétale afin de permettre une continuité esthétique sur le pourtour de la zone.</p> <p>L'emplacement de cette OAP lui permettra de répondre à l'objectif du PADD de conforter les centres-bourgs.</p>
« Cassou » - Serres-Sainte-Marie	<p>Cette OAP investit un foncier disponible dans la commune, à la jonction entre deux secteurs résidentiels. Elle prévoit l'accueil de 3 logements.</p> <p>L'OAP tient compte de la topographie du terrain sur lequel elle s'implante et prescrit la création d'une frange végétale sur les bordures proches des habitations et d'une parcelle agricole.</p> <p>Elle participera à la lutte contre le mitage énoncée dans les orientations du PADD.</p>

« Lou Bilatge » - Tarsacq	<p>Suivant l'objectif du PADD de proposer une diversité en offre de logements, cette OAP propose de l'habitat groupé/mitoyen et de l'habitat individuel. Au total, ce sont 11 logements qui sont programmés sur ce secteur.</p> <p>L'OAP tient compte des points de vue existants et de la préservation d'un arbre identifié. Elle prévoit la création d'une frange végétale sur toute la bordure de l'OAP afin de faciliter son insertion paysagère.</p> <p>Ce secteur d'implantation privilégié se situe en continuité de la trame urbaine et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain posés par le PADD.</p>
« Grand Plane » - Tarsacq	<p>Comblant une discontinuité des constructions entre deux secteurs résidentiels de la commune, l'OAP « Grand Plane » propose 5 nouveaux logements.</p> <p>Elle prévoit de matérialiser en douceur la rupture entre les habitations et l'activité agricole existante en implantant une frange végétale.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD en termes de limitation de l'étalement urbain et de mobilisation du foncier disponible au plus proche des trames bâties.</p>
« Las Campagnettes » - Tarsacq	<p>Cette OAP s'intègre en continuité de la trame urbaine de la commune de Tarsacq. Elle programme 11 nouveaux logements.</p> <p>Complétant une zone à vocation résidentielle, elle prévoit l'intégration paysagère des</p>

	<p>nouvelles constructions en prescrivant une frange paysagère.</p> <p>Son emplacement lui permet de répondre à l'orientation du PADD de lutte contre le mitage.</p>
--	--

Les OAP à vocation d'activité économique

Cette typologie d'OAP représente 32 projets. Un seul d'entre eux ne constitue pas une extension de la trame urbaine :

Nom de l'OAP et de la commune	Justification
« Bérot » - Orthez	<p>Cette OAP comporte un volet relatif à l'habitat et un volet relatif à l'activité économique/commerciale.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie économique/commerciale sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat au sein de la trame urbaine ».</i></p> <p>Elle poursuit l'objectif du PADD de renforcer la vocation économique de la zone dans laquelle elle s'inscrit.</p>

31 autres projets sont des OAP à vocation d'activité économique en extension de la trame urbaine (zones AUy) qui représentent une emprise totale de 71,3 hectares (713 154 m² précisément) :

Nom de l'OAP et de la commune	Justification
« Trezins » - Abidos	<p>Cette OAP s'implante dans un secteur industriel dont les entreprises ont un rayonnement international sur la commune d'Abidos. Elle propose d'accueillir une autre activité industrielle et un traitement paysager favorisant son insertion dans l'environnement limitrophe.</p> <p>Elle répond à l'un des objectifs économiques fixé par le PADD qui est la mise en place d'une stratégie locale d'attractivité industrielle pour pérenniser et conforter l'identité industrielle du territoire.</p>
« Les champs d'en-haut » - Abos	<p>Cette OAP programme l'implantation d'une activité mixte artisanale ou de petite industrie dans une zone artisanale existante. Elle favorisera le dynamisme de l'économie locale et l'accueil de nouveaux emplois.</p> <p>En participant à l'accueil de nouveaux actifs et à la dynamisation de la commune, elle répond aux orientations du PADD.</p>
« Plaine d'Abos » - Abos	<p>Cette OAP propose l'accueil d'une activité mixte artisanale ou de petite industrie. Son secteur est déjà concerné par la présence d'autres entreprises, elle est donc cohérente avec son environnement. Une frange végétale permettra son insertion paysagère vis-à-vis des parcelles agricoles voisines.</p>

	Elle répond aux orientations du PADD en favorisant l'accueil de nouvelles entreprises tout en limitant l'étalement urbain.
« <i>Androu</i> » - Arthez-de-Béarn	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité mixte artisanale ou de petite industrie dans un secteur présentant par ailleurs d'autres bâtiments économiques. Elle permettra de dynamiser l'économie communale et intercommunale et la création de nouveaux emplois.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'accompagner le développement des zones d'activités et de l'artisanat.</p>
« <i>Rey</i> » - Artix	<p>Cette OAP propose l'accueil de bâtiments d'activité mixte commerciale, artisanale et tertiaire. Cette opération favorisera le dynamisme économique de la commune et l'accueil de nouveaux emplois.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de renforcer les zones d'activités existantes.</p>
« <i>Village</i> » - Baigts-de-Béarn	<p>Cette OAP vise à permettre l'implantation d'un bâtiment d'activité artisanale. Elle est située dans un secteur où se trouvent déjà d'autres activités économiques. Le traitement paysager de la zone permettra de l'intégrer en cohérence avec l'esthétique de la commune.</p> <p>Elle s'inscrit dans les orientations du PADD visant à accompagner l'implantation des artisans et de répartir équitablement les entreprises d'artisanat sur le territoire.</p>
« <i>Pedeoubos</i> » - Bellocq	Cette OAP propose l'accueil d'activités mixtes artisanales ou tertiaires. Elle s'implante dans un

	<p>secteur où se trouvent également d'autres bâtiments d'activité économique. Son traitement paysager et la sauvegarde des arbres existants permettront une insertion douce dans son environnement proche.</p> <p>Elle poursuit l'objectif du PADD d'accueillir et de favoriser la création d'emplois sur le territoire.</p>
« <i>Lassauque</i> » - Bellocq	<p>Cette OAP porte sur une activité mixte artisanale et de petite industrie. Elle s'implante en continuité d'une zone d'activité existante.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD d'accueil de nouvelles entreprises afin de favoriser l'installation d'actifs au plus proche des communes.</p>
« <i>Marcel Paul 01</i> » - Biron	<p>Cette OAP vise à accueillir une activité tertiaire afin de développer le secteur économique de la commune. La préservation des arbres existants permettra de faciliter son insertion paysagère.</p> <p>Elle répond à la lutte contre l'étalement urbain énoncée par le PADD en s'implantant au plus proche de la trame bâtie.</p>
« <i>Marcel Paul 02</i> » - Biron	<p>Cette OAP programme l'accueil d'une activité mixte artisanale ou de petite industrie. Elle s'implante dans le voisinage de bâtiments économiques en cours d'exploitation, parachevant ainsi la vocation de la zone.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD de renforcement des zones d'activité existantes et de développement d'un dispositif d'accueil des entreprises.</p>

<p>« Arriberes » - Casteide-Candau</p>	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité artisanale. Elle s'implante dans un secteur à proximité d'une entreprise existante et proche des voies d'accès. Elle participera au dynamisme économique de la commune et à la création de nouveaux emplois.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de valoriser le foncier économique disponible.</p>
<p>« Rive haute » - Castétis</p>	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité artisanale sur le secteur d'une zone économique existante. Son traitement paysager tel que la création d'une frange végétale et la préservation d'arbres existants permettra de favoriser son insertion dans son environnement proche.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD d'accompagnement de l'implantation des artisans sur le territoire.</p>
<p>« Poey » - Lacq</p>	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité industrielle. Elle s'implante dans un secteur où des entreprises de recherche et d'industrie de renommée internationale sont déjà implantées.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de mise en place d'une stratégie locale d'attractivité industrielle pour pérenniser et conforter l'identité industrielle du territoire.</p>
<p>« Méricam » - Lacq</p>	<p>Cette OAP vise à accueillir une activité mixte artisanale ou de petite industrie dans un secteur économie existant. Son emplacement en fait une OAP cohérente non seulement avec les</p>

	<p>axes du PADD mais aussi avec son environnement immédiat.</p> <p>Elle répond à l'un des objectifs économiques fixé par le PADD de création d'un dispositif d'accueil efficace pour proposer une répartition équitable et équilibrée des activités sur le territoire.</p>
<p>« Laru Manchot » - Maslacq</p>	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité logistique. Elle comporte un traitement paysager tel qu'une frange végétale afin de favoriser son insertion sur le territoire de la commune et la lisibilité de la zone.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD d'accompagner les artisans locaux dans le développement de leur activité et affirmer l'importance de l'artisanat local pour le développement du territoire et des zones économiques de proximité.</p>
<p>« Vignolles » - Monein</p>	<p>Cette OAP programme l'installation d'une activité artisanale au sein d'une zone artisanale existante. Elle complètera ainsi l'offre actuelle et entre en cohérence avec son environnement.</p> <p>Elle s'inscrit dans la poursuite de l'orientation du PADD de valorisation du foncier économique.</p>
<p>« La Campagne » - Mont</p>	<p>Cette OAP prévoit l'implantation d'une activité industrielle. Elle se trouve à l'entrée d'un large bassin industriel existant et participe au développement de sa zone mais aussi de l'économie communale et intercommunale.</p> <p>Elle poursuit l'un des objectifs économiques du PADD de la mise en place d'une stratégie locale</p>

	d'attractivité industrielle pour pérenniser et conforter l'identité industrielle du territoire.
« <i>Campagne-de-Bas</i> » - <i>Mourenx</i>	<p>Cette OAP prescrit l'implantation d'une activité logistique ou industrielle dans une zone industrielle. Elle permettra de renforcer l'offre disponible, d'accueillir de nouveaux emplois et participera au dynamisme communal.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de développement des activités de pointe afin d'améliorer l'attractivité et la dynamique du territoire.</p>
« <i>Eglise sud</i> » - <i>Noguères</i>	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité mixte de commerce, artisanat ou tertiaire. Elle investit un espace vacant entre plusieurs bâtiments et limite l'étalement urbain tout en dynamisant l'offre d'emplois dans ce secteur.</p> <p>Els répond à l'orientation du PADD d'accompagner l'installation des entreprises dans des secteurs permettant de limiter l'étalement urbain.</p>
« <i>Louis</i> » - <i>Orthez</i>	<p>Cette OAP propose d'accueillir une activité mixte d'artisanat ou de petite industrie. Elle comprend des dispositions visant à la conservation d'arbres présents sur son terrain, favorisant ainsi son insertion paysagère.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de mobiliser le foncier économique disponible et de conforter les zones d'activité existantes.</p>
« <i>Camblong</i> » - <i>Orthez</i>	Cette OAP programme l'accueil d'une activité commerciale ou de service en continuité d'un secteur à vocation économique existant. Elle

	<p>permettra de renforcer l'offre disponible en cohérence avec son environnement proche.</p> <p>Elle poursuit l'un des objectifs économiques du PADD en encourageant l'ouverture de nouveaux commerces dans un secteur permettant de conforter l'offre existante.</p>
« <i>Soarns nord</i> » - <i>Orthez</i>	<p>Cette OAP est située en continuité de la zone commerciale des Soarns. Elle propose l'accueil d'une activité de commerce ou de service. Son traitement paysager marque une rupture entre l'occupation agricole des parcelles voisines et sa vocation économique.</p> <p>Elle répond au PADD en maintenant l'offre commerciale et en la développant, en mobilisant le foncier économique disponible et, ce faisant, en limitant l'étalement urbain.</p>
« <i>Marsillon</i> » - <i>Os-Marsillon</i>	<p>Cette OAP aménage l'implantation d'une activité mixte artisanale ou de petite industrie sur la commune d'Os-Marsillon. Elle permettra de conforter le dynamisme économique du territoire et d'accueillir de nouveaux emplois.</p> <p>Elle répond à l'un des objectifs économiques fixé par le PADD qui est la création d'un dispositif d'accueil efficace pour proposer une répartition équitable et équilibrée des activités sur le territoire.</p>
« <i>Pardières</i> » - <i>Pardies</i>	Cette OAP porte sur l'accueil d'activités mixtes commerciales, artisanales et/ou tertiaires sur la commune de Pardies. Elle investit un espace vacant à proximité d'une zone d'activité existante et, par conséquent, répond avec cohérence aux objectifs du PADD.

	Elle répond à l'orientation du PADD tendant à permettre au territoire d'accueillir de nouvelles entreprises afin de renforcer le tissu économique.
« Peyrefeyre » - Ramous	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité artisanale sur la commune de Ramous. Sa position, proche des voies de circulation, en fait un emplacement privilégié pour cette vocation. Une frange végétale marque la séparation entre cette activité et les parcelles agricoles avoisinantes.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de favoriser l'artisanat local et son implantation.</p>
« Baure 01 » - Salles-Mongiscard	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une entreprise de logistique ou l'extension de l'entreprise existante. Elle s'implante dans un secteur cohérent pour cette activité et permettra le maintien d'une entreprise locale ou l'ouverture à de nouveaux arrivants.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de mobiliser le foncier économique disponible et de favoriser le dynamisme des communes.</p>
« Camou 01 » - Sault-de-Navailles	<p>Cette OAP a vocation à accueillir une activité artisanale dans le prolongement immédiat de la zone d'activité Lesclauze. Son emplacement est donc en cohérence avec l'aménagement de la commune et les objectifs du PADD.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD selon laquelle il est souhaité valoriser le foncier économique disponible et de renforcer les zones d'activités existantes.</p>

« Camou 02 » - Sault-de-Navailles	<p>Cette OAP propose d'accueillir une activité artisanale au sein de la zone d'activité Lesclauze. Elle permettra de valoriser le foncier économique tout en participant à conforter la vocation de la zone d'activité.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD de valorisation du foncier économique, de renforcement des zones d'activités existantes et d'installation d'activités artisanales.</p>
« Baylé » - Sauvelade	<p>Cette OAP prévoit l'accueil d'une activité industrielle sur la commune de Sauvelade. Son terrain d'implantation est proche d'une usine existante, faisant de son secteur un espace cohérent pour son développement.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD voulant accompagner les projets industriels et leur émergence.</p>
« Larrion » - Tarsacq	<p>Cette OAP programme l'accueil d'une activité mixte commerciale, artisanale et tertiaire. Elle entre en concordance avec les besoins de la population et se situe proche d'une zone économique.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD visant à encourager l'ouverture de nouveaux commerces, favoriser l'artisanat local et valoriser le foncier économique.</p>
« Galat » - Viellenave-d'Arthez	<p>Cette OAP vise à accueillir une activité artisanale dans une zone disposant déjà d'une métallurgie, d'une entreprise d'assainissement et d'une entreprise d'équipements agricoles. Elle s'inscrit dans la continuité des ambitions de</p>

	<p>développement de ce secteur et favorisera l'économie locale.</p> <p>Elle s'inscrit en réponse au PADD en accompagnant l'implantation des artisans et en favorisant l'artisanat local.</p>
--	--

Les OAP à vocation d'équipements publics

Ce type d'OAP concerne 15 OAP dont 7 comportent à la fois un volet habitat et un volet équipement. Elles se situent toutes en extension de la trame urbaine. Ces projets visent à renforcer l'offre locale en termes d'équipements publics en proposant la création d'équipements tels que, par exemple, un local à destination de professionnels de santé, l'extension d'une mairie ou la création d'une salle associative.

Nom de l'OAP et de la commune	Justification
« Le bourg-ouest » - Abos	<p>Cette OAP comporte un volet relatif à la création d'un équipement public et un autre volet relatif à la création d'habitats.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie équipements sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Le projet de cette OAP est de répondre aux besoins des habitants en termes d'équipements publics et de renforcer le lien entre eux et l'administration. Elle pourra accueillir, par exemple, une salle communale. Sa proximité de la trame urbaine en fait un emplacement de choix. Elle sera également accessible par une voie de cheminement doux.</p>

	Elle répond à l'objectif du PADD de redynamiser les centres-bourgs.
« Le bourg » - Abos	<p>Cette OAP se situe en continuité d'autres équipements publics existants. Elle permettra, par exemple, des projets d'extension du groupe scolaire ou d'un complexe sportif. Son traitement paysager prévoit la préservation d'un alignement arboré existant.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD de rapprocher les habitants des équipements et services, permettant ainsi de limiter les déplacements et d'améliorer la qualité du cadre de vie.</p>
« Le bourg est » - Argagnon	<p>Cette OAP comporte un volet relatif à la création d'un équipement public et un autre relatif à de l'habitat.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie équipements sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Elle s'implante dans la continuité de la trame bâtie de la commune et propose la création d'équipements tels que, par exemple, une crèche, une salle associative ou un centre médical. Son étude de faisabilité prend en compte la topographie du terrain d'implantation.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD tendant à répondre aux besoins des habitants en matière d'équipements et de services.</p>
« Les écoles sud » - Arthez-de-Béarn	Cette OAP comporte un volet relatif à la création d'un équipement public et un autre relatif à de l'habitat.

	<p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie équipements sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Elle s'implante dans la continuité de la trame bâtie de la commune, à proximité des commerces et équipements existants. Des cheminements piétons permettront de traverser l'opération et de rejoindre plus facilement les équipements existants et futurs.</p> <p>Elle répond aux orientations du PADD d'économie du foncier et de réponse aux besoins des habitants en termes d'équipements et de services.</p>
« Le centre » - Cardesse	<p>Cette OAP porte sur deux volets différents : l'un afférent aux orientations d'habitat, et l'autre à la création d'un équipement public.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie équipements sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Le secteur d'implantation de l'OAP est situé derrière la mairie et le cimetière. Cet emplacement en fait un choix cohérent pour la création d'un nouvel équipement public tel que par exemple une halle de marché, puisqu'il permettra de regrouper les équipements et de limiter les déplacements de ses usagers.</p> <p>Son implantation répond aux objectifs du PADD d'économie du foncier et d'urbanisation maîtrisée.</p>

« Mairie » - Casteide-Candau	<p>Dans un objectif de développement des équipements publics pour répondre aux besoins des usagers, cette OAP prévoit la création d'un local associatif. Ses dispositions prennent en compte la préservation d'arbres existants.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD visant à répondre aux besoins des habitants en matière d'équipements.</p>
« Le Canton » - Cescou	<p>Cette OAP comporte un volet relatif à l'habitat et un volet relatif à la création d'un équipement public.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie équipements sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>La création de l'équipement envisagé permettra de rapprocher les habitants des services proposés par la commune. Une voie de cheminement doux permettra de le rejoindre depuis la commune. Son traitement paysager établi une barrière végétale entre les habitations et l'équipement.</p> <p>Elle répond aux objectifs du PADD en implantant un équipement communal vecteur de lien social, permettant de maintenir la qualité de vie de la commune.</p>
« Terres Naves 02 » - Lacq	<p>Située en continuité de la trame urbaine, cette OAP a pour objectif de compléter l'offre d'équipements existante sur la commune de Lacq afin de répondre aux besoins de la population. Elle comprendra une frange végétale plantée sur ses bordures afin de marquer une séparation entre l'activité agricole présente et le futur équipement.</p>

	Elle répond aux objectifs du PADD de proposer des équipements en adéquation avec les besoins de la population et d'éviter le mitage.
« Biale » - Lacq	<p>Cette OAP permettra de renforcer l'offre d'équipements publics sur la commune en investissant un espace vacant au plus proche de la trame urbaine. Elle rapprochera les habitants des équipements, limitera leurs déplacements et répondra ainsi aux objectifs du PADD.</p> <p>Elle répond avec cohérence aux objectifs du PADD de limiter l'étalement urbain, de dynamiser les centres-bourgs et de répondre aux besoins des habitants.</p>
« La Lanne » - Monein	<p>Cette OAP comporte un volet relatif à l'accueil de logements et un volet relatif à la création d'un équipement.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie équipements sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Située en continuité de la trame urbaine de Monein, cette OAP propose la création d'un poste de gendarmerie. Elle bénéficiera d'un emplacement cohérent au cœur de la commune.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD de dynamisation du centre-bourg.</p>
« Trouilh est » - Monein	Cette OAP complète la trame urbaine de Monein en rejoignant deux secteurs d'habitation. Elle permettra de créer, par exemple, un nouveau cimetière, en fonction des besoins des habitants. Son traitement paysager conservera les arbres et les alignements d'arbres existants.

	Elle répond aux objectifs du PADD favorisant la réponse aux besoins des habitants et évitant le mitage.
« Bois de Castera » - Mourenx	<p>Comprise entre deux espaces boisés préservés, cette OAP propose la création d'un nouvel équipement sur la commune de Mourenx. Son aménagement est phasé en deux périodes. Elle servira, par exemple, à construire un lotissement communal en faveur de la communauté des gens du voyage, intégré dans son environnement et cohérent avec l'esthétique de la commune.</p> <p>Elle répond à l'orientation du PADD visant à répondre aux besoins des habitants.</p>
« Village » - Saint Girons en Béarn	<p>Cette OAP présente un volet relatif à l'habitat et un volet relatif à la création d'un équipement public.</p> <p><i>Pour cette section des justifications, seule la partie équipements sera développée. L'habitat est explicité dans la section suivante : « Les OAP à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine ».</i></p> <p>Sa situation, à proximité directe des autres équipements de la commune, permet d'offrir un regroupement des services et de limiter les déplacements. Son traitement paysager inclus une prise en compte des points de vue sur le paysage et la création d'une frange végétale pour différencier la zone d'équipement et la zone d'habitat. Une voie de cheminement doux permettra aux habitations de rejoindre l'équipement.</p> <p>Elle répond à une orientation du PADD, qui a pour but d'accompagner un urbanisme inclusif et le développement d'équipements.</p>
« Belair » - Serres-Sainte-Marie	Cette OAP permettra de construire un équipement public tel que, par exemple, un

	<p>espace de jeux et sportif ou un espace public. Elle s'implante dans un secteur au cadre privilégié.</p> <p>Elle répond à l'objectif du PADD de proposer une offre d'équipements accessible et en adéquation avec les besoins de la population.</p>
« Le village » - Viellenave d'Arthez	<p>Cette OAP propose la création d'un équipement sur la place de la Mairie de la commune. Elle permettra à la commune de bénéficier d'un équipement pouvant être une bibliothèque, une maison pour tous ou tout autre équipement répondant aux besoins de la population.</p> <p>Elle entre en concordance avec l'orientation du PADD de répondre aux besoins de la population en matière d'équipements.</p>

L'OAP sur le site d'une carrière

Cette OAP, « Lameignère » à Orthez, a pour objet la future réhabilitation d'une carrière. Actuellement, ce secteur est en exploitation et dispose d'une autorisation d'installation de stockage de déchets inertes. Elle répond à l'objectif du PADD de conserver une matrice paysagère favorable à la biodiversité au travers de ses aménagements, qui consisteront à renaturer ce secteur, faciliter le passage des services de secours jusqu'au camping à proximité et développer la biodiversité sur place. Elle comporte des dispositions relatives à un traitement paysager prescrivant la plantation d'arbres de haut jet.

Sur le document graphique, le secteur de cette OAP est classé en zone naturelle (N et Ne).

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue

La loi Climat et Résilience impose l'élaboration d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue que le code de l'environnement (article L 371-1) définit comme ayant « pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit. »

Elle répond à l'objectif du PADD de préserver les milieux et les habitats patrimoniaux, et de maintenir les espaces naturels. Elle répond aussi plus généralement à l'orientation visant à maintenir et renforcer la trame verte et bleue et la trame noire.

Cette OAP traduit la volonté intercommunale de préserver les espaces aux enjeux environnementaux ainsi que sa trame verte et bleue.

L'OAP thématique Loisirs et Patrimoine

Cette OAP met en avant la stratégie de développement du territoire de la CCLO sur les thématiques du tourisme, du patrimoine, mais aussi des activités de pleine nature telles que la randonnée. Elle répond à l'orientation du PADD visant à utiliser les atouts du territoire pour développer le tourisme au travers d'une identification des points d'intérêt patrimoniaux et touristiques et au travers de la préservation et la valorisation de ces éléments à destination du plus grand nombre.

L'OAP thématique Commerce et Artisanat

Cette OAP affirme la stratégie d'aménagement commercial et artisanal sur le territoire de la CCLO. Elle répond à l'objectif du PADD de développer le potentiel économique du territoire en exposant et en établissant les mesures tendant à renforcer l'offre commerciale existante, à répondre à une cohérence d'ensemble de l'offre et à assurer une bonne intégration des structures dans leur environnement.

VI. BILAN SURFACIQUE DU PLUi

A. LA PROJECTION D'ACCUEIL DE POPULATION POUR LA PERIODE 2025-2035

Le scénario d'évolution retenu par les élus de la CC Lacq-Orthez est un scénario d'accueil volontariste, faisant du projet de développement économique du territoire une réelle opportunité au service du regain démographique attendu dans le cadre de la stratégie du Programme Local de l'Habitat (PLH) révisé. Malgré la constatation d'une croissance démographique atone ces dernières années, liée à un solde migratoire qui ne compense plus le vieillissement de la population, il est prévu un renversement de la tendance. En effet, à l'horizon 2030, la CC Lacq-Orthez accueille et a pour ambition d'accueillir plusieurs projets économiques d'envergure permettant de créer **1 600 emplois directs**.

Cette politique volontariste menée depuis une dizaine d'années vise à restructurer le bassin de Lacq en facilitant l'implantation de nouvelles entreprises pourvoyeuses d'emploi notamment tournées vers l'industrie verte et la transition énergétique. L'intercommunalité a d'ailleurs accueilli l'entreprise BioBéarn, l'une des plus grandes unités de méthanisation en France, installée sur une ancienne friche réhabilitée.

De plus, la CC Lacq-Orthez est considérée comme « Territoire de revitalisation » par le SRADDET. La stratégie politique répond bien aux objectifs du SRADDET de redynamiser le territoire.

Dans ce contexte, le territoire étant en plein emploi et afin de limiter les déplacements domicile-travail, la CC Lacq-Orthez souhaite capter les futurs salariés pour qu'ils puissent s'installer sur le territoire intercommunal.

De plus, la CC Lacq-Orthez se situe à proximité de l'agglomération paloise et du Pays basque, ce qui rend ce territoire très attractif à l'Est et à l'Ouest avec un positionnement favorable pour les actifs de ces deux bassins d'emploi.

Les perspectives de développement étant particulières, les élus souhaitent fixer le maximum de nouveaux salariés, ainsi que leurs familles, sur le territoire et leur proposer un cadre de vie répondant à leur attente. Au regard de l'évolution démographique du territoire (solde naturel en baisse), l'arrivée d'actifs viendrait compenser la perte de la population du territoire. La CC Lacq-Orthez envisage donc l'accueil de **2 000 nouveaux habitants sur les 6 prochaines années, selon le PLH**.

Dans le cadre du PLUi, nous nous sommes basés sur l'accueil de **2 000 habitants sur la première période du PLUi (2025-2029)** afin de répondre aux objectifs du PLH.

L'attractivité importante, liée à l'arrivée de nombreux salariés par la création des **1 600 emplois attendus d'ici 2030**, laisse présager la poursuite de l'augmentation de la population, mais dans une croissance moins importante. En effet, de nombreux projets sont déjà identifiés comme l'implantation d'Elyse Energy qui produira des carburants alternatifs avec la création de 800 emplois directs et indirects, sur l'ancienne friche de Pechiney. L'intercommunalité accueillera aussi un projet de bioraffinerie, le projet NACRE sur son territoire qui devrait créer une quarantaine d'emplois.

Il est donc envisagé une augmentation de **750 habitants** sur la période (2030-2035), soit un total de **2 750 nouveaux habitants sur la période du PLUi (2025-2035)**.

Cela signifie un **taux de croissance annuel de 0,5% entre 2025 et 2035**. La CC Lacq-Orthez souhaite donc accroître son taux de croissance annuel moyen et ainsi inverser la tendance démographique qui est de 0% de taux de croissance annuel entre 2009 et 2020 afin de répondre aux objectifs et d'accueil de population, traduit dans le scénario démographique du PLH et du PLUi (PADD) et des ambitions économiques du territoire. Permettant également de répondre aux objectifs fixés par le SRADDET pour revitaliser le territoire.

B. LA PROJECTION DE LOGEMENTS POUR LA PERIODE 2025-2035

- Production de logements :

De plus, la CC Lacq-Orthez n'échappe pas à la réduction de la taille des ménages, visible à l'échelle nationale et locale. En effet, en 1968, la taille moyenne des ménages était de 3,7 personnes contre **2,2 individus par ménage en 2020**. Cette composante est également à prendre en compte pour estimer le nombre de futurs logements nécessaires sur le territoire pour l'accueil de la population mais aussi pour le desserrement des ménages.

Compte tenu de ces éléments, le PLH estime la nécessité de **produire 2 000 nouveaux logements**, sur la période 2024-2029, pour répondre au scénario démographique (prévision démographique et prise en compte du desserrement des ménages).

Le PLH prévoit la création de **700 logements** pour répondre aux besoins endogènes (desserrement des ménages) et **1 300 logements** pour répondre aux besoins exogènes (nouveaux habitants).

Sur **les 2 000 logements à produire**, le PLH identifie environ **430 logements en renouvellement urbain** que ce soit par la reconquête de logements vacants, la démolition-reconstruction de biens existants ou encore le recyclage urbain. Ce qui signifie qu'environ **1 570 logements sont attendus en constructions neuves**.

Afin d'être compatible avec le PLH, le PLUi ambitionne de suivre la tendance du PLH concernant les constructions neuves. Si on répercute les **1 570 logements** attendus sur la période du PLH (2024-2029) sur la durée du PLUi (2025-2029), on multiplie donc ce chiffre par **1,4**.

Soit 1 570 * 1,4 = 2 198 logements

Le PLUi prévoit donc la production de **2 200 nouveaux logements** sur la période du PLUi (2025-2035). En ce qui concerne le renouvellement urbain, l'objectif de réhabilitation de **430 logements** sur la durée du PLH est important, cet objectif reste inchangé sur la durée du PLUi.

En effet, cet objectif est fixé à partir du recensement des logements vacants sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il devra être porté en grande partie par les polarités qui devront réaliser 78% des objectifs du renouvellement urbain, cela concerne seulement 7 communes du territoire (les polarités majeures et intermédiaires). A noter que ces objectifs représentent en moyenne 1/3 des logements vacants recensés dans le cadre d'un travail approfondi du PLH, ce qui en fait un objectif déjà très important sur ce territoire.

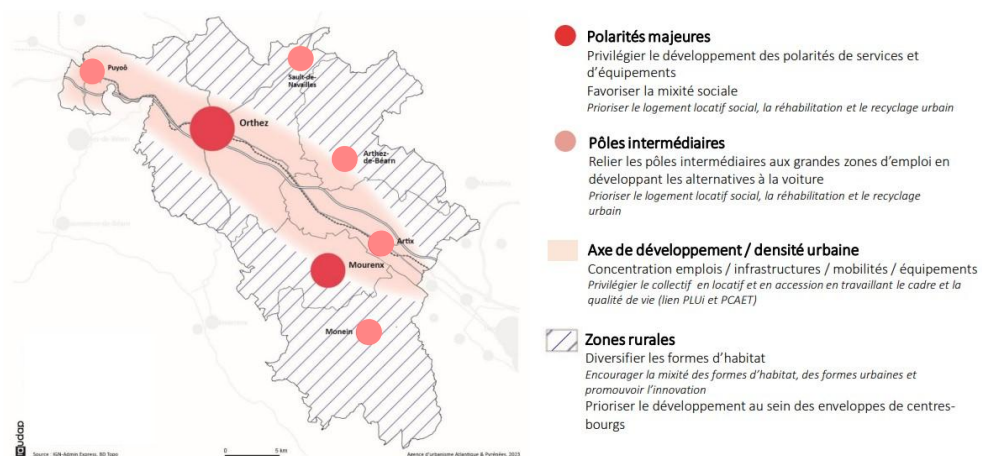
- Prise en compte de la densité :

Afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et de répondre aux objectifs de la modération de la consommation d'espaces, une densité moyenne de **9 logements par hectare** sera observée à l'échelle intercommunale. Celle-ci sera différenciée selon l'armature territoriale.

Dans le cadre du PLH, une **armature territoriale** est proposée afin de différencier les communes selon leur fonctionnement territorial. Celui-ci identifie les communes de la manière suivante :

- **Polarités majeures** : Mourenx et Orthez
- **Polarités intermédiaires** : Arthez-de-Béarn, Artix, Monein, Puyoô et Sault-de-Navailles
- **Communes de l'axe de développement** : Abidos, Abos, Argagnon, Baigts-de-Béarn, Bellocq, Bésingrand, Biron, Castétis, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Lagor, Maslacq, Mont, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Ramous, Salles-Mongiscard, Sarpourenx, Tarsacq
- **Communes de la zone rurale** : Arnos, Balansun, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castetner, Castillon d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-

Mondrans, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lahourcade, Lanneplaà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Mesplède, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Sallespisse, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Viellenave-d'Arthez, Vielleségure



Les densités moyennes proposées sont les suivantes :

- **Polarités majeures** : 17 logements/ha
- **Polarités intermédiaires** : 14 logements/ha
- **Communes de l'axe de développement** : 10 logements/ha
- **Communes de la zone rurale** : 8 logements/ha

Dans le cadre des OAP du PLU_i, une densité moyenne plus importante est observée. En effet, le nombre de logements étant plus importants sur les polarités, la densité moyenne sera de **11 logements/ha**. A noter que la densité passée observée sur la période 2014-2024 à l'échelle intercommunale était de **7 logements/ha**.

- Surface nécessaire à l'accueil de nouvelles populations

Si l'on applique ces densités au nombre de logements neufs envisagés par commune, cela correspond à un besoin de **198 hectares** pour produire les **2 200 logements neufs**.

- Le potentiel de densification identifié dans la trame urbaine

L'identification de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis » revient à interroger le territoire quant aux possibilités offertes de densification, d'intensification. La démarche préalable menée sur la CC Lacq-Orthez s'est dès lors consacrée à définir les bases d'un vocabulaire commun, socle d'une méthodologie partagée et validée par les acteurs du territoire (élus et techniciens).

- « Dents creuses et parcelles libres »

Parcelles non construites, mais potentiellement constructibles, entourées par des terrains bâtis.

- « Division parcellaire »

Procédé par lequel un terrain est morcelé en plusieurs parcelles en vue d'acquisitions ou de cessions.

- « Poche d'urbanisation » : Parcelles non construites mais potentiellement constructibles, entourées par des terrains bâtis, ayant une surface supérieure à 4000m². Ces terrains sont comptabilisés dans la future consommation d'espace du projet du PLU_i.

Une analyse du potentiel de densification au sein des trames urbaines a été réalisée afin d'identifier les dents creuses, les mutations parcellaires et les poches d'urbanisation pouvant accueillir des futures constructions, elle est détaillée au sein du diagnostic. Un atlas des dents creuses, mutations parcellaires et poches d'urbanisation est disponible en annexe du présent rapport de présentation.

Dans un premier temps l'analyse menée a visé à recenser, sur la base du cadastre, toutes les parcelles libres au sein des trames urbaines de l'ensemble des communes de la CC Lacq-Orthez. Ont toutefois été exclus du calcul, les emprises soumises à servitudes (risques notamment), et/ou inconstructibles en raison de dispositions particulières (EBC, ER, etc.)

Cette première approche a donné un résultat « brut ».

Un second temps de travail a visé à préciser et à contextualiser le résultat brut obtenu en déduisant de celui-ci :

- Les parcelles urbanisées mais qui n'avaient pas encore été intégré à la basse cadastrale ;
- Les parcelles viaires ;
- Les parcelles pouvant être considérées comme des délaissés urbains, c'est-à-dire jugées trop petites pour offrir un véritable potentiel foncier (exclusion des parcelles ou regroupement parcellaires inférieurs à 500 m²)

Les travaux menés ont permis d'estimer le potentiel de densification offert par les parcelles libres à environ **85 ha sur l'ensemble des territoires urbanisés et urbanisables.**

Au sein des trames urbaines, on comptabilise le potentiel de densification suivant :

- **34 hectares** pour les dents creuses ;
- **36 hectares** pour les mutations parcellaires ;
- **15 hectares** pour les poches d'urbanisation.

Cependant, on considère que le potentiel de densification (dents creuses et mutations parcellaires) ne pourra être mobilisé totalement sur la durée de vie du PLUi, sachant que les terrains peuvent subir une forte rétention foncière mais également avoir des contraintes techniques (absence d'assainissement collectif). Nous pouvons donc considérer que nous ne retenons réellement que **50%** des surfaces en dents creuses et en mutations parcellaires comme du réel potentiel densifiable au sein des trames urbaines pour accueillir les futurs logements.

En effet, il convient de rappeler que cette analyse permet de faire ressortir le foncier mobilisable au sein des trames urbaines et non le foncier mobilisé. Il s'agit notamment d'un potentiel qui ne tient pas compte de la faisabilité réelle de construction sur ces parcelles.

Pour rappel, les poches d'urbanisation sont des dents creuses de plus de 4 000 m² considérées comme de la future consommation d'espaces contrairement aux dents creuses et mutations parcellaires. En effet, les dents creuses et les mutations parcellaires ne sont pas comptabilisées dans la future consommation d'espace. Les poches d'urbanisation font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation et sont retenues en totalité.

Surface de dents creuses identifiées	Surface des mutations parcellaires identifiées	Surface des poches d'urbanisation identifiées	Total des dents creuses et mutations parcellaires identifiées	Surface des dents creuses et mutations parcellaires mobilisables (-50%)	Total du potentiel mobilisables au sein des trames urbaines
34 ha	36 ha	15 ha	70 ha	35 ha	50 ha

Si on applique la rétention de 50% sur les dents creuses et mutations parcellaires (hors poche d'urbanisation), cela ramène le potentiel de densification réel mobilisable au sein des trames urbaines à **50 hectares.**

- Les autres secteurs susceptibles d'accueillir des logements

Les autres secteurs identifiés à l'échelle intercommunale pour accueillir les futurs logements sont les extensions urbaines (parcelles disponibles en extension des trames urbaines et classées en zone U) et les zones à urbaniser (zone AU) qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les extensions urbaines se différencie des zones à urbaniser car leur localisation et leur superficie ne donnaient pas lieu à la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. En effet, elles font une superficie inférieure à 4000m² et sont concernées, la plupart du temps, d'une prescription de densité minimale afin d'encadrer l'urbanisation sur ces secteurs.

On trouve :

- **63 hectares** en extension urbaine ;
- **86 hectares** en zone à urbaniser à vocation d'habitat.

Soit un total de **149 hectares en extension des trames urbaines**.

Ce qui amène à un potentiel réel constructible de **199 hectares identifiés pour accueillir les 2 220 logements neufs**.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES CONSTRUCTIBLES NÉCESSAIRES A L'HABITAT

Total de la surface constructible nécessaire	198 ha
Retrait du potentiel de densification	50 ha
Surface d'extension urbaine	148 ha

Ce sont donc 148 hectares qui sont nécessaires pour accueillir le nombre de logements nécessaires, en extension des trames urbaines. Le zonage du présent projet de PLU_i prévoit une enveloppe foncière de 149 hectares d'extension (extensions en zone urbaine et zones à urbaniser), ce qui est cohérent avec le potentiel constructible identifié.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FUTURE CONSOMMATION D'ESPACE DEDIEE A L'HABITAT

Au sein des trames urbaines	Poches d'urbanisation	15 ha
En extension des trames urbaines	Extensions urbaines	63 ha
	Zone à urbaniser à vocation d'habitat	86 ha
TOTAL		164 ha

- Estimation du nombre de logements créés au sein de la trame urbaine

- Au sein **des dents creuses et mutations parcellaires mobilisables**, en appliquant les différentes densités présentées plus haut, selon l'armature territoriale, on estime la création d'environ **424 logements**.

- Au sein **des poches d'urbanisation** ayant toutes des OAP, on estime la création de logements d'environ **181 logements**.

Soit un total de **605 logements** prévus au sein de la trame urbaine, ce qui représente environ **27% des futures constructions neuves** du territoire.

- Estimation du nombre de logements créés en extension de la trame urbaine

- Au sein **des extensions urbaines**, en appliquant les différentes densités présentées plus haut, selon l'armature territoriale, on estime la création d'environ **643 logements**

- Au sein **des zones à urbaniser à vocation d'habitat**, concernées par des OAP, on estime la création de logements d'environ **988 logements**.

Soit un total de **1631 logements** prévus en extension de la trame urbaine, ce qui représente environ **73% des futures constructions neuves** du territoire.

Le nombre total de logements projetés au sein et en extension de la trame est de 2 236 logements créés sur la période de 2025-2035.

Les communes de la CC Lacq-Orthez ont également identifiés environ **800 changements de destination** sur l'ensemble du territoire. Ils ne sont volontairement pas comptabilisés dans cette projection car l'identification de ces bâtiments **a prioritairement pour but de laisser une possibilité de réhabiliter le patrimoine local et de répondre au développement économique et touristique souhaité**. Ils ne représentent pas un nombre de logements à créer mais plutôt une opportunité pour les habitants de faire des extensions, des annexes, des gîtes, des locaux professionnels et parfois des habitations. Pour cette raison, la CC Lacq-Orthez souhaite différencier les changements de destination de son projet urbain afin de garantir la fiabilité de sa projection.

Par ailleurs, la CC Lacq-Orthez souhaite affirmer la dynamique du tourisme de nature sur son territoire, notamment à travers l'OAP thématique. La CC Lacq-Orthez souhaite donc inciter ses habitants à la création d'hébergements dans les anciens bâtiments patrimoniaux abandonnés et les corps de ferme afin de préserver son architecture locale tout en renforçant son offre d'hébergement touristique.

L'ensemble des changements de destination identifiés n'ont pas vocation à tous être mobilisés sur la durée du PLUi. Lorsque l'on reprend les données des 10 dernières années, on constate qu'il y a eu 120 changements de destination autorisés à l'échelle intercommunale dont 10% dédiés à l'activité économique. Sur les 90% restant, tous n'ont pas vocation à devenir des logements mais surtout des hébergements touristiques.

De plus, sur les 800 changements de destinations identifiés, un certain nombre sont déjà fléchés pour réaliser des hébergements touristiques ou diversifier l'activité économique existantes. Comme par exemple à Monein, où les changements de destination permettront de développer l'activité d'œnotourisme très présente dans ce secteur.

C. LA PROJECTION DES BESOINS POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LA PERIODE 2025-2035

Comme cité ci-dessus, plusieurs projets économiques d'envergure vont s'implanter sur la CC Lacq-Orthez d'ici 2030. L'implantation de ces entreprises va permettre de créer 1 600 emplois directs mais également de rendre attractif le territoire notamment pour accueillir d'autres entreprises de sous-traitance, créant par la même occasion des emplois indirects.

L'intercommunalité mène une politique volontariste depuis plusieurs années visant à restructurer le bassin de Lacq. Elle s'est également

fortement engagée dans la réhabilitation de ces friches économiques. Un travail important a été engagé sur les friches avec l'acquisition et la commercialisation de nombreux hectares afin de répondre aux besoins économiques du territoire.

En étant exemplaire, la CC Lacq-Orthez a privilégié l'utilisation d'espaces déjà urbanisés afin d'éviter l'artificialisation de grandes surfaces d'espace naturel, agricole et forestier pour accueillir des projets d'envergure. Comme par exemple, l'installation d'un méthaniseur sur 7 hectares de friches. En favorisant cette démarche, l'intercommunalité se trouve pénalisée dans la comptabilisation des futurs hectares du PLUi à vocation économique, au vu des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

Les élus locaux ont pourtant la volonté d'accueillir de futurs projets d'envergure nationale afin de pouvoir répondre aux enjeux de la souveraineté énergétique nationale. En complément, la CC Lacq-Orthez souhaite également accompagner chacune des centralités du territoire dans leur développement économique. Les activités artisanales et commerciales de proximité restent nécessaires au développement des territoires ruraux.

- Le potentiel de densification au sein des zones d'activités économiques et des plateformes industrielles et technologiques.

Afin de répondre aux besoins de l'intercommunalité, un premier travail d'identification du potentiel densification au sein des zones d'activités économiques existantes et des plateformes industrielles et technologiques a été réalisé.

Un atlas est disponible en annexe du présent rapport de présentation.

Au sein des plateformes industrielles et technologique, on comptabilise **10 hectares** de potentiel à vocation économique.

Ce potentiel va permettre la densification de ces zones dédiées à l'activité industrielle pour des futurs projets économiques. De plus, ceux-ci ne pourront être qu'à vocation industrielle et technologique, ce potentiel se situant exclusivement au sein des plateformes industrielles et technologiques existantes soumises à des PPRT (Plan de Prévention des

Risques Technologiques). Ce potentiel se situe à l'intérieur du périmètre clôturé des plateformes, il ne peut pas être considéré comme de la future consommation d'espace car au sein de zones déjà urbanisées. Ces parcelles sont également classées SEVESO et soumises au PPRT.

Au sein des zones d'activités économiques existantes, on comptabilise **20 hectares** de potentiel à vocation économique.

A noter que les **20 hectares de potentiel identifié** ne seront pas mobilisables de la même manière. En effet, l'implantation de futures activités économiques sera plus contrainte sur les parcelles en continuité directe des plateformes industrielles et technologiques du fait des risques technologiques ou encore de la pollution des sols mais également au sein des périmètres clôturés des entreprises existantes.

On comptabilise donc un total de **30 hectares** de potentiel densifiable au sein de ces secteurs, pouvant rencontrer des contraintes afin d'être totalement exploitables. C'est pour cela que des extensions en continuité des zones d'activités économiques sont nécessaires pour le développement économique du territoire.

- Les autres secteurs susceptibles d'accueillir des entreprises

Les autres secteurs identifiés à l'échelle intercommunale pour accueillir les futures activités économiques et industrielles du territoire sont les extensions des zones d'activités économiques et des plateformes industrielles existantes et les zones à urbaniser à vocation économique qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

On trouve :

- **30 hectares** en extension des zones d'activités économique et des plateformes industrielles
- **68 hectares** en zone à urbaniser à vocation économique
- **5 hectares** en STECAL afin de répondre aux besoins des artisans en zone naturelle et agricole

Soit un total de **101 hectares en dehors des zones d'activités économique et des plateformes industrielles**.

On comptabilise donc un potentiel total de **131 hectares** sur l'ensemble du territoire intercommunale afin de répondre aux besoins économiques industriels, artisanaux et commerciaux pour toutes les communes de la CC Lacq-Orthez.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FUTURE CONSOMMATION D'ESPACE DEDIEE A L'ECONOMIE

Extensions des zones d'activités économiques	30 ha
Zone à urbaniser à vocation économique	68 ha
STECAL	5 ha
TOTAL	101 ha

Sur les 10 dernières années, on comptabilise la création de près de 4 500 entreprises à l'échelle intercommunale. Ce chiffre est croissant depuis 2015 et la création annuelle d'entreprise à doubler depuis 2014. Ces données montrent une réelle attractivité économique du territoire, qui ne va faire que se renforcer avec l'arrivée de projet d'envergure comme **Elyse Energy et NACRE**.

A noter que la consommation d'espace passée pour le volet économique représente **219 hectares sur la période 2014-2024**. La consommation projetée sur la période du PLU_i est deux fois moins importantes alors que l'attractivité économique du territoire ne fait que croître.

Ces surfaces sont essentielles pour répondre aux besoins des porteurs de projets et des entreprises qui sollicitent régulièrement la CC Lacq-Orthez afin de venir s'implanter sur l'intercommunalité. En effet, le territoire dispose de nombreux atouts : une culture industrielle forte, un écosystème adapté et dynamique et des acteurs de l'emploi mobilisés.

Selon le scénario retenu dans le cadre du PADD, il est prévu de répartir la future consommation d'espaces de la manière suivante :

- **55%** pour l'habitat
- **35%** pour l'économie
- **10%** pour les équipements et infrastructures.

Suite aux éléments présentés ci-dessus, il apparaît que la future consommation d'espace **dédiée à l'habitat représentera 56%**, celle dédiée à **l'économie représentera 36%** et pour les **équipements et infrastructure 8%**. Ce qui signifie que la répartition de la future consommation d'espace est cohérente avec les objectifs fixés dans le PADD.

D. BILAN DU ZONAGE ET DE LA REPRESENTATIVITE DES DIFFERENTES ZONES DU PLUi

ENSEMBLE DES ZONES	SURFACE (en ha)	% INTERCOMMUNAL	SYNTHESE PAR GRAND TYPE DE ZONE
UA	365,77	0,49	Zones urbaines : 3821 ha 5,2 %
UB	1339,16	1,82	
UB1	52,05	0,07	
UC	514,32	0,70	
UE	220,75	0,30	
UY1	754,16	1,02	
UY2	314,20	0,42	
UY3	260,59	0,35	
AU	85,58	0,11	
AUE	8,75	0,01	

AUY1	31,73	0,04	Zones à urbaniser ouvertes : 163 ha 0,2 %			
AUY2	24,95	0,03				
AUY3	11,36	0,01				
2AU	1,03	0,001	Zone à urbaniser fermée 1,03 ha 0,001 %			
N	20 050,8	27,4	Zones naturelles : 20 050 Ha 27,4 %			
				N	19 078,45	26,02
				NE	864,62	1,18
				NL	38,06	0,05
				NR	68,91	0,09
NS	0,74	0,001				
A	49267,3	67,2	Zones agricoles : 49 267 ha 67,2 %			
				A	47 808,15	65,2
				AE	1289,43	1,7
				AR	165,15	0,2
AS	4,52	0,006				
TOTAL	73 302, 52	100	100%			

E. COMPARAISON AVEC LES ZONES URBAINES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

En analysant les documents d'urbanisme en vigueur et les trames urbaines des communes actuellement au RNU et en les comparant avec le projet de PLUi, il apparaît que la CC Lacq-Orthez a su préserver ses zones naturelles et agricoles et recentrer son urbanisation en diminuant les surfaces constructibles de **1 729 hectares**.

Détail des surfaces constructibles ajoutées et retirées des documents d'urbanisme

	Surface retirée dans le PLUI (en ha)	Surface ajoutée dans le PLUI (en ha)	Différence de surface (en ha)
ABIDOS	10,54	5,08	-5,47
ABOS	15,79	5,34	-10,45
ARGAGNON	52,13	1,33	-50,80
ARNOS	14,86	1,51	-13,35
ARTHEZ DE BEARN	93,12	8,86	-84,25
ARTIX	28,50	10,82	-17,68
BAIGTS DE BEARN	40,41	3,72	-36,69
BALANSUN	16,11	2,76	-13,36
BELLOCQ	25,14	3,90	-21,24
BESINGRAND	1,46	2,66	1,20
BIRON	28,45	4,14	-24,30
BONNUT	71,15	0,21	-70,94
BOUMOURT	6,79	1,41	-5,38
CARDESSE	12,22	0,98	-11,24
CASTEIDE CAMI	27,77	0,87	-26,89
CASTEIDE CANDAU	31,85	0,08	-31,77
CASTETIS	28,14	1,61	-26,53
CASTETNER	0,02	2,41	2,39
CASTILLON D'ARTHEZ	26,77	2,27	-24,50
CESCAU	64,17	1,30	-62,86
CUQUERON	10,06	0,60	-9,46
DOAZON	18,98	0,39	-18,59
HAGETAUBIN	39,60	3,89	-35,71
LAA MONDRANS	63,46	0,44	-63,01
LABASTIDE CEZERACQ	8,42	1,57	-6,85
LABASTIDE MONREJEAU	17,89	2,50	-15,40
LABEYRIE	9,63	1,75	-7,88
LACADEE	4,42	1,37	-3,05
LACOMMANDE	8,62	0,60	-8,02

LACQ	54,79	11,96	-42,83
LAGOR	37,01	1,36	-35,65
LAHOURCADE	78,82	0,23	-78,59
LANNEPLAA	18,43	3,19	-15,24
LOUBIENG	25,55	0,80	-24,75
LUCQ DE BEARN	46,11	1,47	-44,64
MASLACQ	44,98	4,38	-40,60
MESPLEDE	6,86	1,37	-5,49
MONEIN	74,15	37,27	-36,88
MONT	39,75	9,93	-29,82
MOURENX	31,37	2,96	-28,42
NOGUERES	3,07	3,19	0,12
ORTHEZ	346,76	21,98	-324,78
OS MARSILLON	18,73	8,64	-10,09
OZENX MONTESTRUCQ	42,54	2,60	-39,95
PARBAYSE	8,65	1,65	-7,01
PARDIES	2,92	4,50	1,58
PUYOO	39,46	3,08	-36,38
RAMOUS	42,49	3,61	-38,88
SAINT BOES	26,95	3,87	-23,09
SAINT GIRONS EN BEARN	17,64	0,96	-16,68
SAINT MEDARD	9,26	4,22	-5,04
SALLES MONGISCARD	26,73	5,81	-20,93
SALLESPISSÉ	14,43	3,99	-10,45
SARPOURENX	14,11	1,52	-12,59
SAULT DE NAVAILLES	48,04	2,52	-45,52
SAUVELADE	15,14	1,16	-13,98
SERRES SAINTE MARIE	21,79	2,68	-19,11
TARSACQ	13,65	7,18	-6,47
VIELLENAVE D'ARTHEZ	14,83	6,08	-8,75
VIELLESEGURE	7,30	0,91	-6,39
Total général	1968,77	239,42	-1729,36

Source : documents d'urbanisme en vigueur

F. POINT SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

- Les mesures liées à la loi Climat et Résilience sur la période 2011-2021

La loi Climat et Résilience prévoit d'atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente (2011-2021).

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine a approuvé sa modification n°1 portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique notamment en matière de localisation préférentielle, de la prévention et la gestion des déchets approuvé le 18 novembre 2024.

Celui-ci identifie l'intercommunalité de la CC Lacq-Orthez comme un territoire en revitalisation et indique donc un objectif de réduction **de -49%** par rapport à la consommation passée entre 2011 et 2021.

Afin d'établir la consommation d'espace passée sur la période 2011-2021, la Région Nouvelle-Aquitaine se base sur les données de l'OCSGE Nouvelle-Aquitaine.

Cette analyse sur la période 2011-2021 permet de rendre compte d'une consommation foncière de **538 hectares** à l'échelle de la CC Lacq-Orthez.

Ces données ne sont pas très éloignées des autres sources connues car si l'on regarde les chiffres du portail de l'artificialisation, on retrouve une consommation de **532 hectares** entre 2011 et 2021. Et si on analyse les permis de construire de la CC Lacq-Orthez sur cette même période, on tombe sur **514 hectares** consommés entre 2011 et 2021.

Afin d'être compatible avec le SRADDET et de répondre aux objectifs de la loi Climat et Résilience, l'intercommunalité s'est donc basée sur les données de l'OCSGE Nouvelle-Aquitaine avec une consommation passée

de **538 hectares sur la période 2011-2021**. En appliquant la réduction de **-49%** inscrite dans le schéma régional, la CC Lacq-Orthez ne devra pas consommer plus de **275 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031**.

A noter que selon l'analyse des permis de construire, la CC Lacq-Orthez a consommé **176 hectares sur la période 2021-2024**, ce qui signifie que **99 hectares en ENAF sur la période 2025-2031 sont projetés**, toutes destinations confondues.

Afin de respecter l'enveloppe projetée sur la période 2025-2031, la CC Lacq-Orthez projette une future consommation d'espace répartie sur toute la période de son PLU_i. Sur les **24 hectares** dédiés aux équipements et infrastructures (comprenant les zones à urbaniser à vocation d'équipement et les emplacements réservés), une consommation moyenne de **2,4 hectares est projetée par an**. Ce qui signifie que **12 hectares seront consommés sur la période 2025-2031**.

De plus, **63 hectares** sont identifiés comme extension des trames urbaines afin d'accueillir des futures constructions (hors Orientation d'Aménagement et de Programmation), toutes les parcelles ne seront pas urbanisées sur la première période du PLU_i. Une consommation moyenne de **6,3 hectares par an** est envisagée. Cela implique une consommation d'espace projetée de **31,5 hectares sur la période 2025-2031**.

- La modération de la consommation d'espace sur la période 2014-2024 (référence au code de l'urbanisme, articles L.151-4 et L.151-5)

En parallèle, le code de l'urbanisme précise qu'il convient d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLU_i et de proposer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Dans cette optique, nous sommes partis de l'analyse des permis de construire autorisés sur la période 2014-2024 sur les communes de la CC Lacq-Orthez, qui sont les données les plus actualisées (suivi année après année et vérification possible par les communes) dont nous disposons.

Cette analyse permet de rendre compte d'une consommation foncière de **504 hectares sur la période 2014-2024**. Celle-ci comprend les constructions à vocation économique, équipement, habitat et service. La part de chaque usage dans cette consommation totale correspond à :

- **218,9 hectares** pour l'usage « **économie** », soit 43 % du total de la consommation.
- **24,2 hectares** pour l'usage « **équipement** », soit 5 % du total de la consommation.
- **253,3 hectares** pour l'usage « **habitat** », soit 50 % du total de la consommation
- **7,8 hectares** pour l'usage « **service** », soit 2 % du total de la consommation.

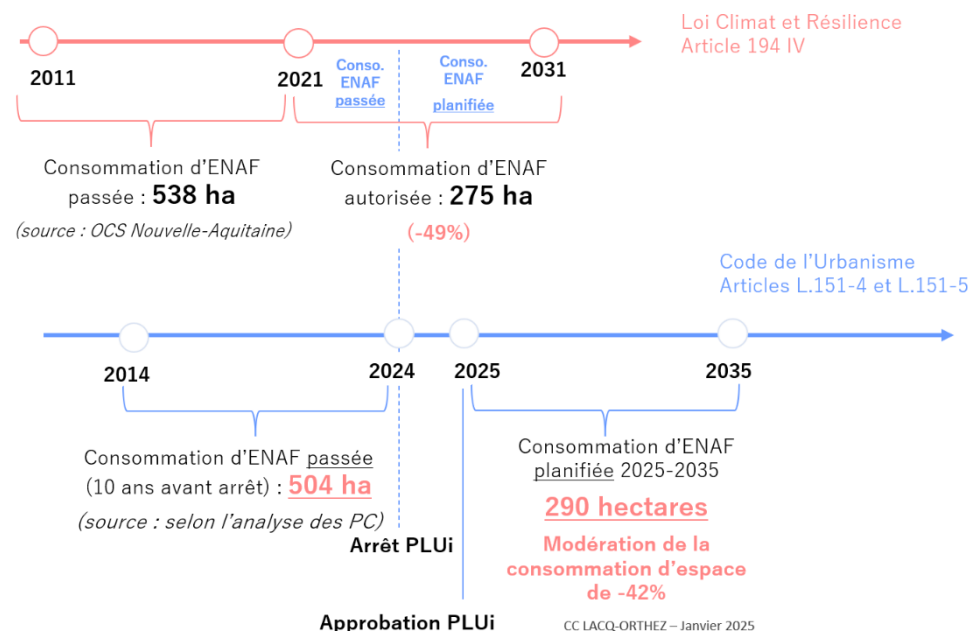
Cette consommation d'espace passée est détaillée selon les cinq secteurs identifiés dans le PLH mais aussi selon les différents niveaux d'armature territoriale de l'intercommunalité au sein du diagnostic.

Afin de répondre aux objectifs du PADD mais également au scénario volontaristes des élus (accueil de nouveaux habitants, développement économique du territoire, évolution de l'offre de services pour répondre aux besoins des habitants existants futurs) la CC Lacq-Orthez prévoit **une consommation foncière globale de 290 hectares**.

Détail du prévisionnel de la consommation d'espace sur la période 2025-2035

A vocation d'habitat	164 ha	56%
A vocation économique (y compris les STECAL)	103 ha	36%
A vocation d'équipements (y compris les ER)	23 ha	8%
TOTAL	290 ha	100%

Le PLUi s'inscrit donc dans un objectif de modération de la consommation d'espace à hauteur de -42% sur la période 2025-2035 par rapport à 2014-2024.



VII. JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS SURFACIQUES LINEAIRES ET PONCTUELLES

A. ELEMENT DU PAYSAGE, DU PATRIMOINE, POINT DE VUE, A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR (L 151-19 CODE DE L'URBANISME)

Des éléments du paysage, du patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur peuvent être identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Au-delà de la délimitation des « zones » du PLUi, les règlements graphiques comprennent également la délimitation d'autres prescriptions dites « graphiques » tels que les espaces boisés classés, les emplacements réservés ou des prescriptions relatives à l'implantation des constructions. Au sein du projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez, ces dernières s'inscrivent dans une complémentarité avec les objectifs du PADD qui fixent l'orientation future et souhaitée du développement du territoire, avec les OAP qui comprennent des dispositions relatives aux

formes d'urbanisation arbitrées et enfin avec le règlement écrit traduisant zone par zone leur champ d'application.

Au nombre de 2 029 au total, les prescriptions ont pour objet de contribuer à préserver et à développer les continuités écologiques, le patrimoine qu'il soit historique, culturel, vernaculaire, architectural ou encore paysager. Elles participent également à conforter et développer l'attractivité du territoire par la préservation des sentiers de randonnée ou encore la diversité commerciale. Enfin, elles sont aussi le moyen de mettre en œuvre et de répondre aux objectifs en matière de sobriété foncière avec 38 prescriptions graphiques ponctuelles destinées à la densité minimale. L'ensemble des prescriptions ont été définies en collaboration avec les acteurs de la CC Lacq-Orthez lors de plusieurs COTECH et COPIL mais aussi lors des différentes rencontres communales organisées en février et septembre 2024.

Chaque commune disposera d'un atlas reprenant l'ensemble des prescriptions graphiques identifiées au sein de son territoire.

Prescriptions inscrites au PLUi de la CC Lacq-Orthez

		Nombre	Surface
Prescriptions surfaciques			
Les éléments de patrimoine (L 151-19 code de l'urbanisme)		8	18,5 ha
Les éléments surfaciques de la trame verte et bleue (L 151-23 code de l'urbanisme)	Les éléments de paysage	78	63,9ha
	Les cours d'eau	6	2 274 ha
	Les espaces boisés classés	116	763,5 ha
Les secteurs surfaciques cultivés ou non bâtis (L 151-23 al.2 du code de l'urbanisme)		14	7,4 ha
Prescription de densité minimale des constructions (I 151-39 code de l'urbanisme)		38	
Emplacements réservés (I 151-41 code de l'urbanisme)		52	17,5 ha
Total		312	3 144,8 ha

Prescriptions linéaires			
Les éléments linéaires de la trame verte et bleue (L 151-23 al.1 du code de l'urbanisme)	Linéaire de boisements	831	141 km
Chemins de randonnée à préserver et à créer (I 151-38 code de l'urbanisme)		58	623,6 km
Itinéraires cyclables à préserver et à créer (I 151-38 code de l'urbanisme)		2	90 km
Préservation de la diversité commerciale (I 151-16 code de l'urbanisme)		31	3,4 km
Total		422	858 km
Prescriptions ponctuelles			
Les éléments de patrimoines ponctuels (L 151-19 code de l'urbanisme)		57	
Les éléments ponctuels de la trame verte et bleue (L 151-23 al.1 du code de l'urbanisme)	Eléments de paysage, arbres remarquables	7	
Bâtiments susceptibles de changer de destination (I 151-11 code de l'urbanisme)		846	
Les éléments d'aspects extérieurs ponctuels (L 151-19 code de l'urbanisme)		385	
Total		1 295	

Les éléments de patrimoine surfaciques identifiés à préserver :

Des éléments du paysage, du patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur peuvent être identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du

régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

La CC Lacq-Orthez a identifié sept sites de type surfacique à préserver pour leur qualité paysagère et patrimoniale. L'objectif de ces prescriptions est d'éviter que ces derniers ne soient détériorés. Nous pouvons retrouver notamment le site archéologique de la commune Labastide-Monréjeau (1) ainsi que le château de Bellocq (2).



Labastide-Monréjeau



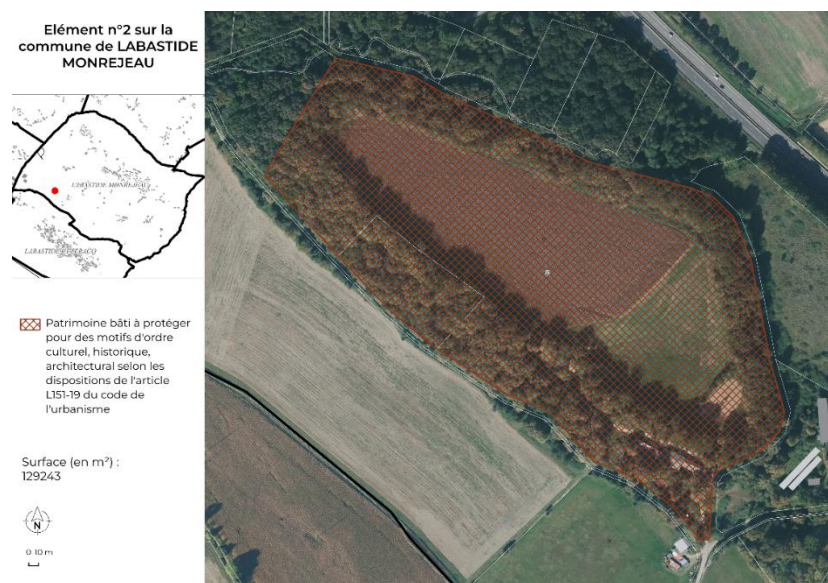
Bellocq

On retrouve ensuite des espaces verts qualitatifs, c'est le cas à Saint-Médard avec l'oppidum du camp romain faisant l'objet d'un sentier de randonnée mis en avant par l'office de tourisme de Lacq-Orthez. Ce patrimoine identifié est à préserver pour des motifs d'ordre culturel, 00historique, architectural ou encore paysager, alors aucune intervention ne peut être faite sur ces éléments excepté celles liées à l'entretien, la conservation ou la restauration de ces sites.

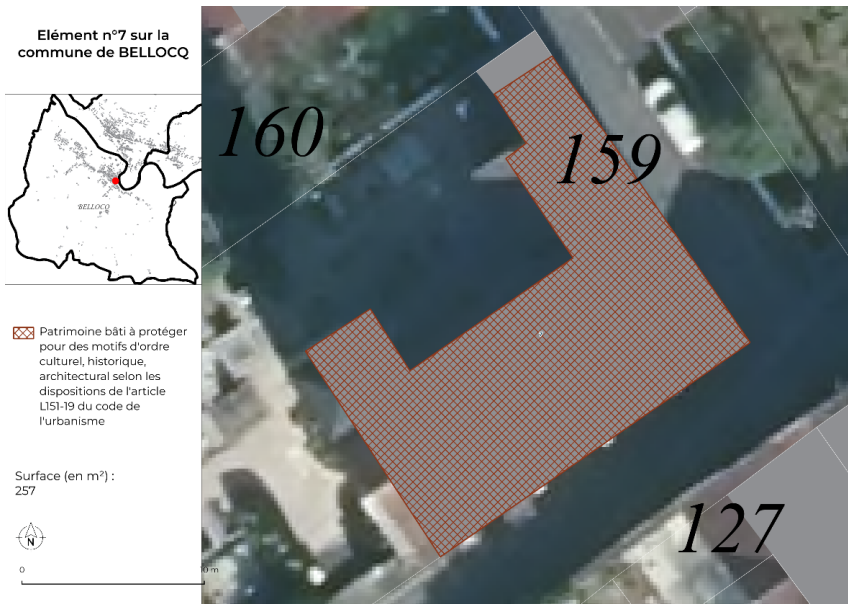
En effet, la préservation de ces éléments requiert des mesures de conservation adaptées, telles que des restaurations, des réglementations urbanistiques et des politiques de sensibilisation à l'importance du patrimoine local. A cet effet, les prescriptions graphiques sont le moyen de mettre en œuvre les objectifs fixés par les élus au sein du PADD où leur ambition est de développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique (Axe 2) mais également de produire un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social en valorisant le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques et en accompagnant un urbanisme favorable à la santé (Axe 3). L'OAP thématique « patrimoine et tourisme » a été également été pensée en ce sens.



Cité Rigoulet, Puyoô



Espace paysager, Cami Deu Habemet, Labastide-Monrèjeau



Patrimoine bâti, rue du château



Patrimoine bâti, rue la Carrère, Orthez

Les éléments de patrimoines ponctuels identifiés à préserver

COMMUNES	ELEMENTS DE PATRIMOINE
ARNOS	2
ARTHEZ DE BEARN	6
BAIGTS DE BEARN	1
BELLOCQ	7
CASTEIDE CAMI	2
CESCAU	1
CUQUERON	1
LAA MONDRANS	4
LACQ	2
LAHOURCADE	2
MESPLEDE	5
MONT	1
MOURENX	4
SAINT MEDARD	3
SALLES MONGISCARD	2
SALLESPISSÉ	1
VIELLESEGURE	5
Total	17
	57

Les rencontres communales réalisées dans ce cadre, ont permis notamment l'identification de plusieurs éléments d'importance patrimoniale et culturelle comme d'anciens fours à chaux, d'anciennes tours de guet, des châteaux historiques, des fontaines ou encore des lavoirs ou des moulins. Ces éléments de patrimoine sont au nombre de 57 et répartis sur 17 communes.



Eglise à Laà-Mondrans et Croix à Vielleségure

Représentatif du patrimoine local historique, la mise en œuvre de ces mesures de protection vise à respecter les objectifs fixés par les élus au sein du PADD et leur ambition de développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique (Axe 2).



Forteresse de Bellocq

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme



0 2,5 km

Les éléments d'aspects extérieurs ponctuels identifiés à préserver :

A l'échelle du territoire de la CC Lacq-Orthez, 385 éléments ont été identifiés à préserver pour leur valeur patrimoniale dont 358 sur la ville d'Orthez et 27 sur la ville de Laà-Mondrans. Ces prescriptions interviennent dans un contexte architectural, historique et patrimonial riche notamment pour la ville d'Orthez qui est la commune du territoire intercommunal comptant le plus grand nombre de monuments classés et inscrits comme l'indique le diagnostic. Ces prescriptions se concentrent autour de maisons remarquables où l'objectif est d'engager des mesures de protection liées à leur aspect extérieure lors de leur rénovation et de leur entretien.

Ainsi, elles s'intègrent pleinement dans le projet de PLU_i de la CC Lacq-Orthez en poursuivant la dynamique patrimoniale engagée dans le PADD et l'OAP thématique « patrimoine et tourisme ».



Chemin de Touret, Laà Mondrans



Chemin de Larroque, Laà Mondrans



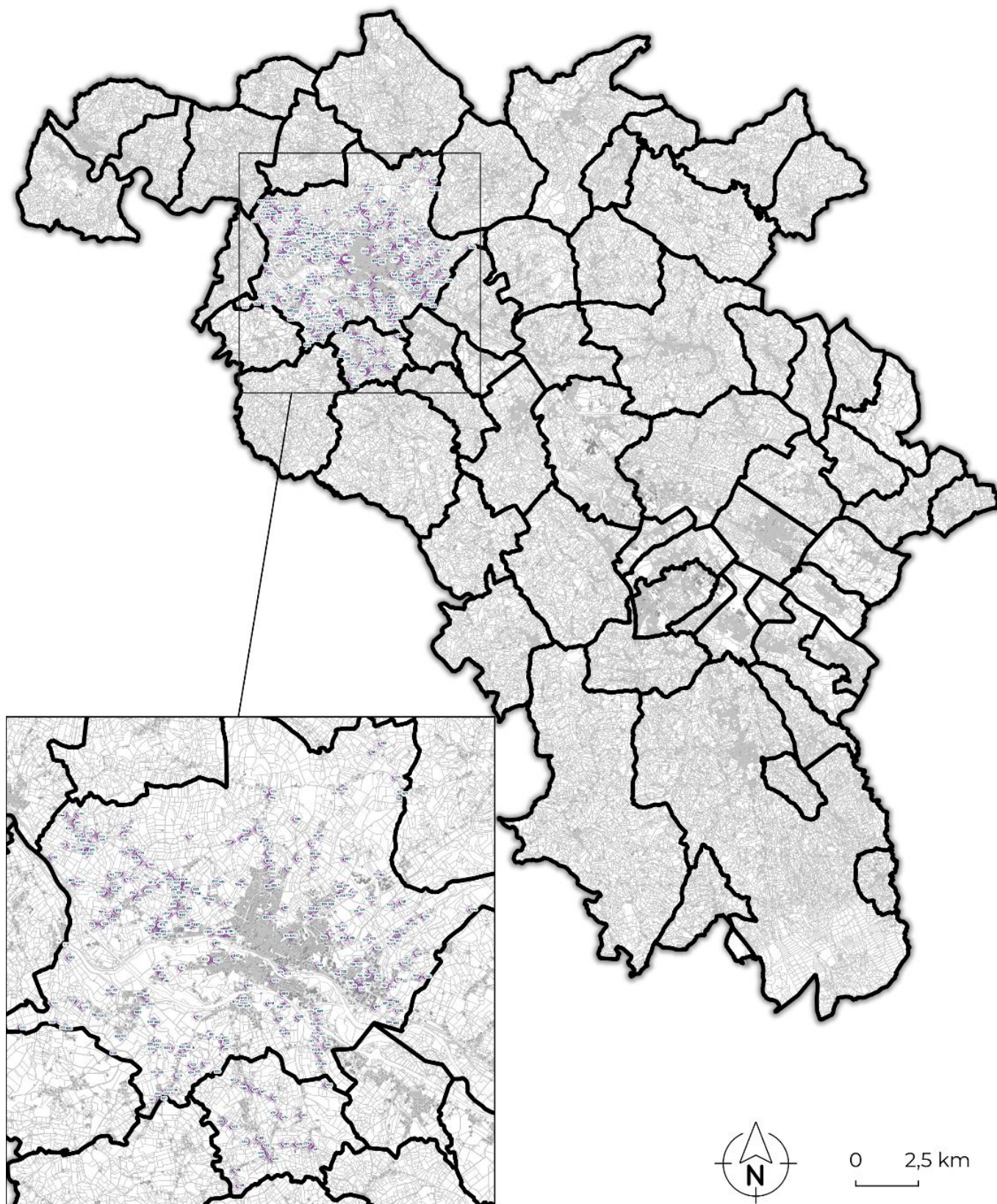
Chemin de l'école, Orthez



Chemin de Lacazette, Orthez

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme



B. ELEMENTS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET TRAME VERTE ET BLEUE (L 151-23 CODE DE L'URBANISME)

Des éléments de continuité écologique et trame verte et bleue peuvent être identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Au sein, du règlement écrit la protection et la préservation des éléments de continuité écologique et de trame verte et bleue est inscrite au sein des disposition communes « DC13 - Eléments de la trame verte et bleue ». Comme le permet le Code de l'Urbanisme et précisément en application de l'article L 151-23, des haies, zones humides, ripisylves et boisements ont été identifiés sur le règlement graphique pour leur intérêt écologique. Ces éléments sont assortis des prescriptions réglementaires suivantes :

- Haies, linéaires végétalisés ou ripisylves : ces éléments doivent être maintenus en l'état mais ils peuvent faire l'objet de mesures de gestion et d'entretien. Seuls des motifs d'intérêt général ou des projets ne pouvant être mis en œuvre sans réelle alternative à une

intervention sur ces-derniers peuvent engendrer leur modification ou suppression. En cas de modification, ces éléments seront remplacés par des essences d'arbres et/ou d'arbustes qui ne sont pas répertoriés comme espèces exotiques envahissantes. Pour les ripisylves, les prescriptions s'appliquent dans les périmètres indiqués ci-dessous.

- Boisements : ces éléments doivent être maintenus en l'état mais ils peuvent faire l'objet de mesures de gestion et d'entretien. Seuls des motifs d'intérêt général peuvent engendrer leur modification ou suppression. En cas de modification, ces éléments seront remplacés par des par des essences d'arbres et/ou d'arbustes qui ne sont pas répertoriés comme espèces exotiques envahissantes.

Les éléments surfaciques de la trame verte et bleue identifiés à préserver

Les éléments surfaciques de la trame verte et bleue font référence aux espaces naturels et semi-naturels qui jouent un rôle fondamental dans la préservation de la biodiversité, la gestion des écosystèmes et la connectivité écologique. Ils désignent des zones de nature visibles à la surface du territoire et permettent de relier les milieux naturels entre eux tout en soutenant les processus écologiques essentiels. Ces éléments sont essentiels pour préserver la diversité des espèces et les services écosystémiques. Etant donnée la richesse écologique du territoire, au regard de la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type I et II, le projet de PLUi de Lacq Orthez participe et traduit sur le plan règlementaire à protéger la faune, la flore et les écosystèmes.

En effet, au sein de son projet de PLUi, le territoire de Lacq Orthez a identifié plusieurs espaces à haute valeur écologique et paysagère pour lesquels il est nécessaire d'y intégrer une prescription visant à les protéger des fronts d'urbanisation. Ces prescriptions des éléments de continuité écologique et trame verte et bleue se présente de la manière suivante :

1. Les éléments de paysage

Les éléments de paysage identifiés à l'échelle du territoire de la CC Lacq-Orthez sont au nombre de 78 et se composent principalement de jardins à protéger et/ou à préserver, d'espaces verts ainsi que de boisements. La majorité d'entre eux sont localisés au sein même de la trame urbaine avec pour principal objectif de garantir la matrice paysagère présente au sein de ce territoire par la sauvegarde d'un maillage vert se définissant comme l'ensemble des espaces verts surfaciques interconnectés par des liaisons vertes linéaires. Ceci afin de répondre aux enjeux mis en valeur lors du diagnostic qui est de maintenir des zones tampons, sans construction afin de préserver la nature en ville et de diminuer les ilots de chaleur urbaine.

Un travail fin a été réalisé en parallèle de l'étude portant sur le potentiel de densification, entre les terrains potentiellement urbanisables et ceux devant faire l'objet d'une protection.



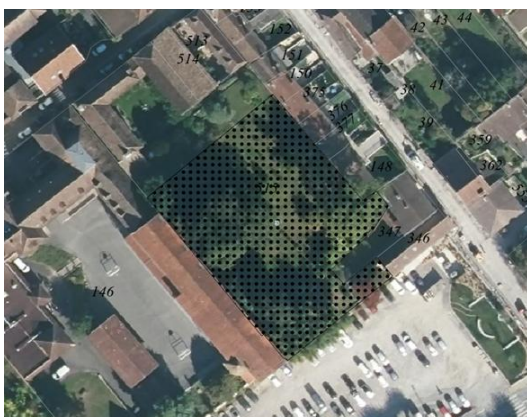
Jardin à préserver faisant l'objet d'une prescription, route de Lahontan, commune de Bellocq



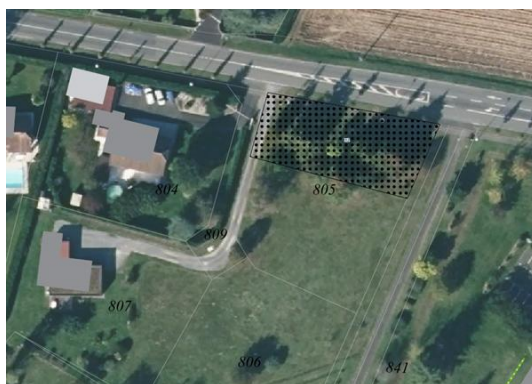
Parc paysager à protéger faisant l'objet d'une prescription, rue Gaston de Foix, commune de Mourenx

COMMUNES	ELEMENTS DE PAYSAGES	SURFACE EN HA
Orthez	9	2,5
Os Marsillon	1	0,5
Mont	1	0,1
Mourenx	14	11,4
Hagetaubin	1	1,2
Serres Sainte-Marie	1	0,1
Maslacq	2	0,4
Artix	5	7,1
Puyoo	2	1,5
Bellocq	22	30,9
Biron	5	0,9
Castetis	1	0,3
Sault de Navailles	1	0,1
Sallespisse	1	2,6
Lagor	1	2,5
Lanneplaa	1	0,3
Monein	2	1,1
Labastide Montréjeau	3	0,6
Castillon d'Arthez	1	0,1
Abos	1	0,1
Saint-Médard	1	0,7
21	78	63,9ha

Au total, 21 communes du territoire de la CC Lacq-Orthez sont concernées par des sites et des secteurs d'éléments du paysage à préserver au titre de l'article L 151-23 code de l'urbanisme, pour une surface totale de 63,9 ha hectares. Les communes de Mourenx et de Bellocq obtiennent un nombre remarqué d'éléments du paysage à préserver à savoir 22 pour Bellocq et 14 pour Mourenx.



Elément de paysage à préserver, Orthez



Elément de paysage à préserver, Biron



Elément de paysage à préserver, Bellocq



Elément de paysage à préserver, Sault de Navailles

2. Les cours d'eau

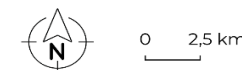
Le territoire de la CC Lacq-Orthez comprend plusieurs zones de protection spéciales comme la ZNIEFF « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques », qui s'étend sur plus de 3 000 ha, correspond à l'ensemble du lit principal du Gave de Pau et de toutes ses annexes. Elle compte également la ZNIEFF « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents », d'une superficie de plus de 6 885 ha, est située en limite du territoire de la CC Lacq-Orthez.

Les prescriptions relatives aux cours d'eau contribuent à inscrire une protection car elles ont pour objectif de protéger les cours d'eau et leurs berges, les ripisylves et les haies autour des cours d'eau. Elles englobent de manière le réseau hydrographique du Gave d'Oloron ainsi que celui du Gave de Pau (largeur de 50 mètres soit 25 mètres de l'axe) ainsi qu'une centaine de cours d'eau (largeur de la prescription : 20 mètres, soit 10 mètres de chaque côté).

La préservation des ripisylves et les haies autour des cours d'eau s'intègre pleinement dans les objectifs du PADD qui prévoit une conservation de la matrice paysagère favorable à la biodiversité, tout en veillant à la ressource en eau, à sa protection et à sa gestion (Axe 3). Avec un total de 2165,3 hectares, les cours d'eau de la CC Lacq-Orthez demeurent ainsi, des éléments structurants dans le développement du territoire qu'il convient de protéger.

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme



3. Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont des éléments clés de la trame verte, abritant une grande diversité d'espèces animales et végétales. Elles servent également de corridors écologiques. La CC Lacq-Orthez a identifié 38 éléments d'espaces boisés classés à préserver pour leur qualité paysagère et écologique. L'objectif est d'éviter que ces derniers ne soient impactés par le développement urbain du territoire. Ces éléments se situent uniquement sur les communes de Maslacq avec 21 espaces boisés classés sur une surface de 171,1 hectares et de Mourenx avec 17 espaces boisés pour une surface de 88,8 hectares. La surface exceptionnelle d'espaces boisés classés sur la commune de Maslacq correspond à son profil topographique et écologique mais également à la volonté des élus d'utiliser cet outil présent dans son PLU en vigueur avant le présent PLU_i et de respecter son patrimoine naturel vecteur de rayonnement et d'attractivité pour un tourisme de nature.



Vue sur un espace boisé classé sur le Cami Deu Lop à Maslacq

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme



0 2,5 km

Enfin, les politiques de conservation de la trame verte et bleue initiées par les élus, rejoignent leur volonté de produire un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social avec notamment l'ambition de valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques. Une dynamique qui s'inscrit également au sein des OAP où dans leur ensemble est prévu l'aménagement de franges végétales pour un développement en harmonie avec l'environnement paysager et plus particulièrement au sein de l'OAP thématique de la Trame Verte et Bleue.

Les secteurs surfaciques cultivés ou non bâtis identifiés à préserver dans la trame urbaine

Les éléments surfaciques cultivés ou non bâtis désignent les espaces de terrain visibles à la surface du sol qui ne sont pas recouverts de constructions, mais qui peuvent être soit cultivés, soit laissés à l'état naturel. L'objectif de ces prescriptions surfaciques est donc de poursuivre la dynamique de maintien et de préservation de la trame verte.



Vue sur un espace non bâti identifié à préserver dans la trame urbaine, chemin du Mouta, comme de Labastide Cézéracq

A l'échelle du territoire intercommunal, ces éléments se composent de jardins et d'espaces verts à préserver. L'identification de ces éléments joue un rôle essentiel dans l'aménagement de ces espaces et conforte l'identité paysagère et agricole du territoire. Enfin, leur justification va permettre de mettre en œuvre les objectifs fixés au sein du PADD qui s'oriente vers un maintien des terres agricoles et des espaces naturels.

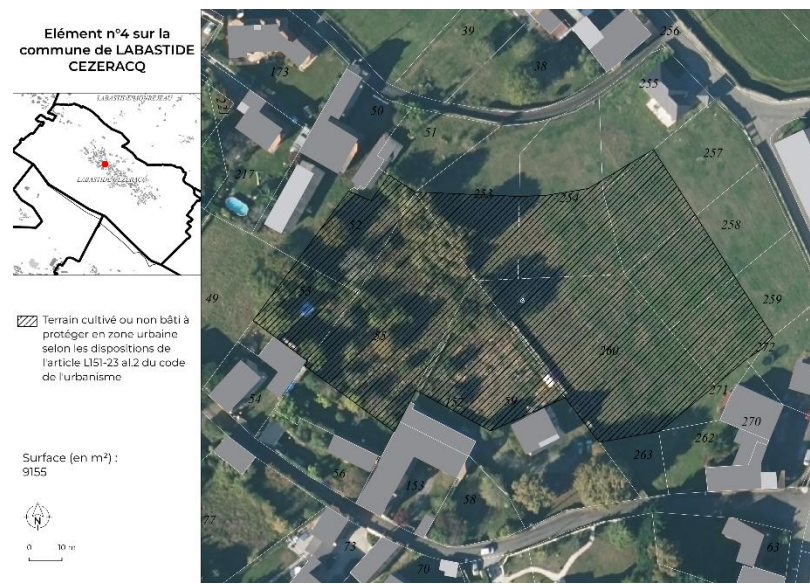
13 espaces ont été identifiés comme terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine pour des raisons environnementales sur les sept communes suivantes : Orthez, Labastide Cézéracq, Mourenx, Pardies, Monein, Artix, Lahourcade. Pour un total de 7,4 hectares.



Terrain non cultivé ou non bâti, All. Louis Victor Gabriac, Orthez



Terrains non cultivés ou non bâtis, rue des Sources, Orthez



Terrain non cultivé ou non bâti, Chemin de Pebarbe, Labastide-Cézéracq



Terrains non cultivés ou non bâtis, rue des Sources, Orthez



Terrain non cultivé ou non bâti, Cami de l'Escloupe, Labastide-Cézéracq



Terrain non cultivé ou non bâti, Rue Charles Moureu, Mourenx



Terrain non cultivé ou non bâti, Rue de Florence, Monein



Terrain non cultivé ou non bâti, Rue du Bois, Pardies



Terrain non cultivé ou non bâti, Impasse des Lauriers, Artix



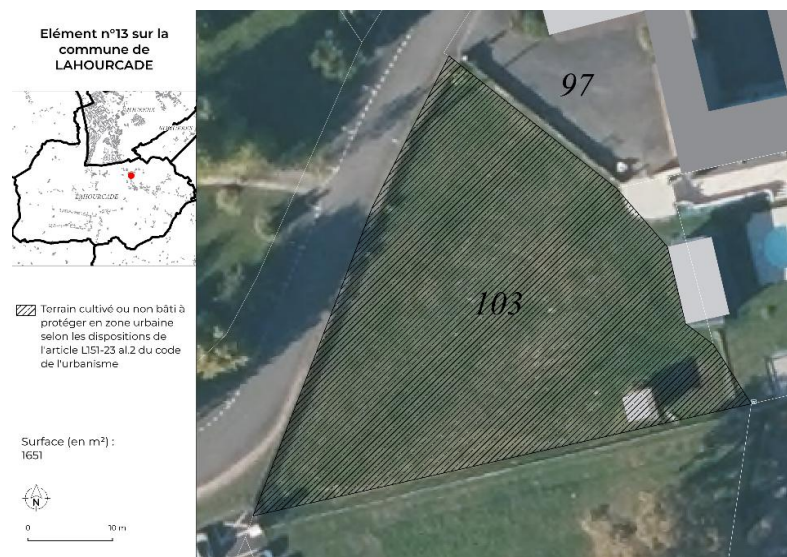
Terrain non cultivé ou non bâti, Rue Pé de Coste, Orthez



Terrain non cultivé ou non bâti, Rue de Pondix, Artix



Terrain non cultivé ou non bâti, Rue de Pondix, Artix



Terrain non cultivé ou non bâti, Chemin du Bois, Lahourcade

Les éléments linéaires de la trame verte et bleue identifiés à préserver

Les éléments linéaires sont des corridors de végétation (arbres, haies) qui s'étendent sur une certaine distance et qui présentent un intérêt paysager et écologique. A l'échelle du projet de PLUi, les éléments de linéaires se concentrent essentiellement autour d'éléments de type boisement en lien avec l'identité agricole du territoire intercommunal. En ce sens, les linéaires de boisement font partie des principales prescriptions graphiques linéaires avec 831 prescriptions sur 853 au total.



Linéaire de boisement à protéger faisant l'objet d'une prescription, chemin d'Abos, commune de Parbayse



Linéaire de boisement à protéger faisant l'objet d'une prescription, le long de la rue du Moulin, commune de Bézingrand

Ces structures linéaires se composent majoritairement de haies, d'alignements d'arbres et de chemins. Ces derniers demeurent des éléments marquant du paysage agricole du territoire de Lacq Orthez, favorisant la biodiversité et le maintien de l'organisation du territoire. Leur identification et leur préservation se justifient d'autant plus, que cela va permettre d'assurer la préservation des espaces naturels, agricoles et de boisements au sein du territoire (Axe 3 du PADD). Ainsi, le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez met en avant la nécessité de la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire, en mettant l'accent sur les corridors de végétation (arbres, haies, prairies).

COMMUNES	ELEMENTS DE PAYSAGES	LONGUEUR EN M
ABOS	4	365
ARGAGNON	3	434
ARTHEZ DE BEARN	2	79
BAIGTS DE BEARN	3	268
BALANSUN	6	505
BESINGRAND	26	3207
BIRON	2	146
CASTEIDE CAMI	2	68
CASTETIS	10	737
CUQUERON	23	9199
HAGETAUBIN	4	407
LAA MONDRANS	2	185
LABASTIDE CEZERACQ	41	3426
LABASTIDE MONREJEAU	4	272
LACADEE	4	54
LACOMMANDE	32	10477
LACQ	6	635

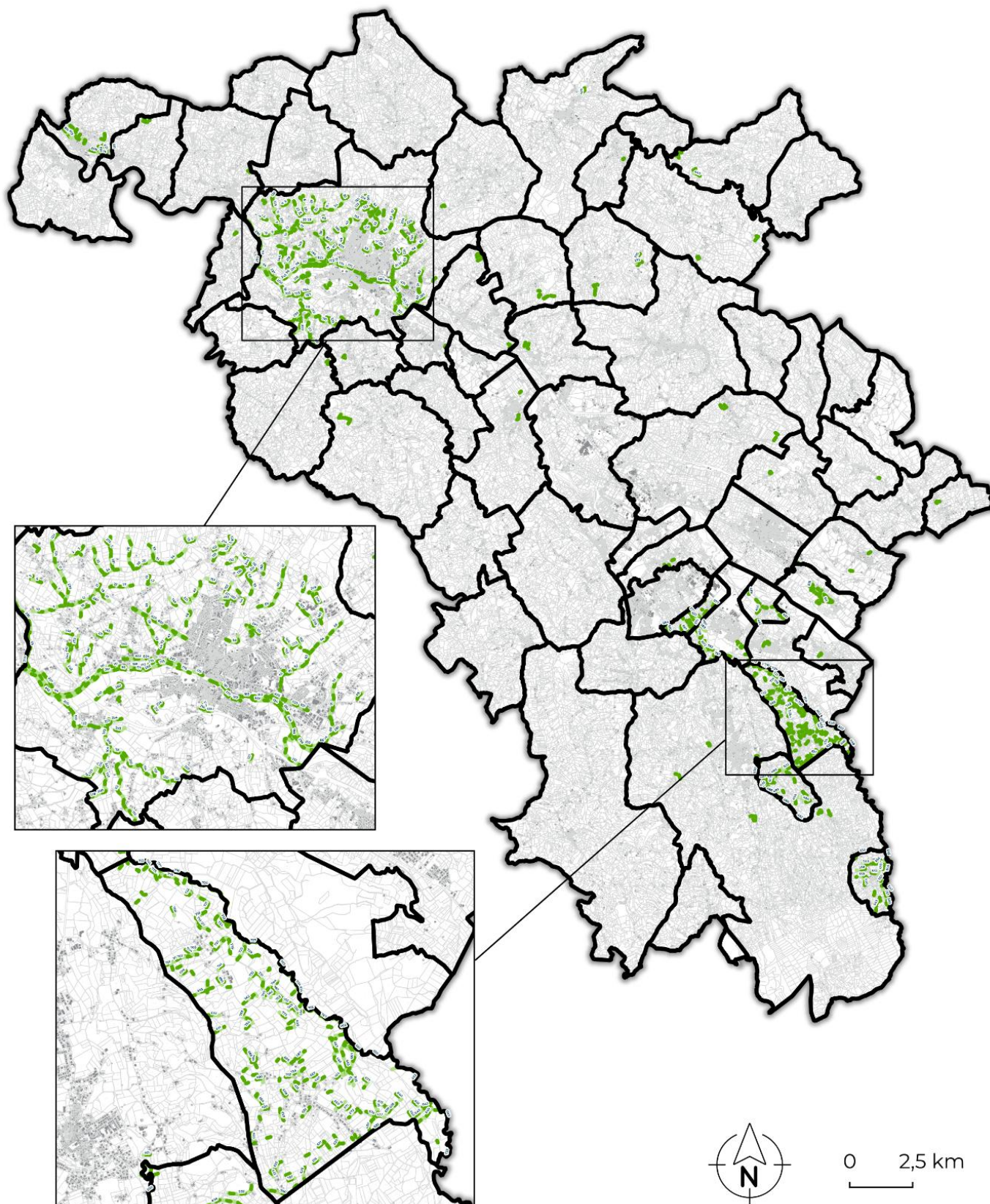
ELABORATION DU PLU_i DE LA CCLO

LOUBIENG	5	664
MASLACQ	6	231
MESPLEDE	13	1649
MONEIN	19	1363
MOURENX	4	307
NOGUERES	44	5711
ORTHEZ	314	63113
OS MARSILLON	5	340
OZENX MONTESTRUCQ	2	251
PARBAYSE	171	26549
PARDIES	21	4374
PUYOO	28	4142
SAINT MEDARD	6	957
SALLES MONGISCARD	2	144
SALLEPISSE	2	156
SAULT DE NAVAILLES	2	329
SERRES SAINTE MARIE	5	150
TARSACQ	5	170
VIELLENAVE D'ARTHEZ	3	123
Total	36	141 187

Ces prescriptions concernent notamment les communes de Parbayse avec 171 prescriptions et 26,5 Km de linéaire et celle d'Orthez avec 314 prescriptions et 63 Km de linéaire. Pour la commune de Parbayse cela rejoint son profil très rural et le fait qu'elle appartienne au périmètre des zones Spéciales de conservation du « Gave de Pau ». De même pour la commune d'Orthez qui se trouvent au sein de la zone de conservation du « Château d'Orthez et bords du Gave ».

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme



Les éléments ponctuels de la trame verte et bleue identifiés à préserver :

Un élément de paysage a été identifié à préserver sur la commune de Labastide-Cézéracq.



La motte castrale identifiée à préserver, 9 chemin du Moulin de Bas, commune de Labastide- Cézéracq

Cinq arbres ont été identifiés à préserver sur la commune de Lacommande ainsi qu'un arbre remarquable sur la commune de Mesplède. Ces éléments représentent une plus-value paysagère qu'il est indispensable de préserver.



Éléments ponctuels identifiés à préserver, trois arbres, rue Saubamale, commune de Lacommande

C. BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION (L 151-11 CODE DE L'URBANISME)

Le changement de destination de certains bâtiments est autorisé en zone agricole et naturelle comme rappelé au paragraphe II de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme :

« I. Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. [...] »

Les bâtiments recensés et reportés sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC Lacq-Orthez ne sont pas concernés par une servitude d'utilité publique ou par des enjeux environnementaux (identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement) au moment de l'arrêt dudit document d'urbanisme. Les bâtiments identifiés

sur le règlement graphique du PLUi répondent à plusieurs des critères suivants :

- Des bâtiments situés en zones A et/ou N du PLUi ;
- Des bâtiments ne compromettant pas l'activité agricole. En effet, les bâtiments ont été identifiés en prenant en compte l'activité agricole présente à proximité ainsi que celle du propriétaire du bâtiment ;
- Des bâtiments dont l'accès est facilité. En effet, la liste présentée en annexe recense uniquement des bâtiments qui bénéficient d'une bonne desserte via une route goudronnée ou un chemin praticable. Si la desserte de certains bâtiments ne répond pas à ces deux premiers critères mais que ces derniers figurent dans le document d'urbanisme, c'est qu'un second critère lui permet d'y figurer et que l'accès ne représente pas un enjeu majeur ;
- Des bâtiments qui bénéficient d'un raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité. Pour ce critère et dans une optique de faisabilité technico financière, seuls les bâtiments raccordés aux réseaux d'adduction en eau potable (AEP) et aux réseaux électriques sont identifiés afin d'éviter des frais supplémentaires ou des surcoûts éventuels pour les pétitionnaires ;
- Des bâtiments dont la structure bâtie possède un intérêt. Plusieurs critères ont ainsi été pris en compte pour recenser les bâtiments tels que l'aspect architectural de l'ensemble (traditionnel/typique du Pays), la toiture, l'aspect de la façade, les matériaux utilisés (pierres, bois etc.), les menuiseries ainsi que la cohérence de l'ensemble bâti considéré le cas échéant ;
- Des bâtiments où l'insertion paysagère du bâti est facilitée ou sera facilitée par l'aspect du bâti lui-même (cohérence avec l'ensemble bâti alentour, discrétion de l'ensemble), par l'environnement (ensoleillement, point de vue, atouts paysagers etc.), par la végétation en place (présence de corridors végétalisés, essences

d'arbres etc.). Ces critères permettront à la fois d'assurer la discrétion de l'élément bâti désigné et la mise en valeur de l'ensemble territorial considéré.



Exemple d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, Route de Mourenx, Monein

Le PLUi recense un total de **846 bâtiments** sur l'ensemble du territoire. Les destinations autorisées par le règlement du PLUi pour ces bâtiments sont : le logement, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration et l'hébergement hôtelier et touristique. Au sein du territoire de Lacq Orthez, les changements de destination sont remarquables par leur nombre mais révèlent néanmoins, l'une des spécificités du territoire à savoir un patrimoine riche en bâtiment agricole. En effet, quand on observe leur nombre à l'échelle des polarités, la zone rurale se démarque avec 579 changements de destination sur les 846 soit 68,44 % au total.

COMMUNES	CHANGEMENTS DE DESTINATION
Polarités majeures	12
Polarités intermédiaires	156
Axe de développement	99
Zone rurale	579
TOTAL	846

SECTEURS	CHANGEMENTS DE DESTINATION
Secteur Monein	209
Secteur Mourenx	83
Secteur Orthez	249
Secteur Arthez-de-Béarn	192
Secteur Artix	113
TOTAL	846

Par ailleurs, la prescription de ces changements de destination se justifie d'autant plus qu'elles répondent et engagent la CC Lacq Orthez, dans le respect des objectifs du PLH du territoire intercommunal. En effet, ce document stratégique contient un programme d'actions de reconquête du parc existant afin de permettre à tous de bien se loger dans un environnement préservé. De plus, elles répondent également aux objectifs du PADD fixés par les élus dans leur volonté de développer des activités touristiques autour des espaces naturels et du patrimoine terrestre. En ce sens, le secteur de Monein apparaît, comme l'un des espaces les plus concernés par les changements de destination au regard de son organisation territoriale dominée par un tissu bâti dispersé et un terroir agricole. C'est un secteur possédant un dynamisme touristique

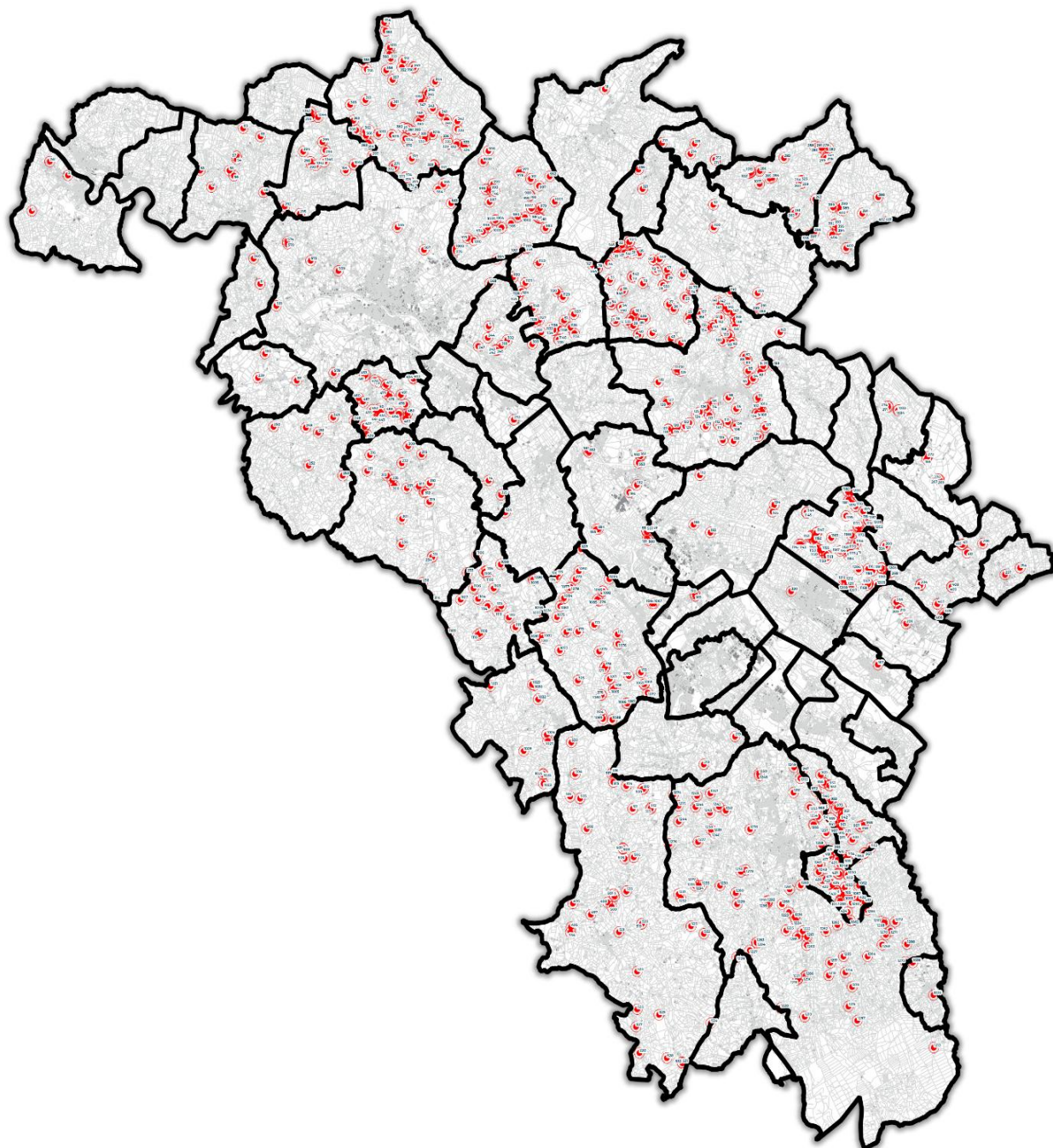
autour de l'œnologie, dont le développement vers le tourisme vert est un axe fort du PADD.

COMMUNES	CHANGEMENTS DE DESTINATION
ABIDOS	2
ARNOS	4
ARTHEZ DE BEARN	71
ARTIX	1
BAIGTS DE BEARN	9
BALANSUN	26
BELLOCQ	3
BONNUT	66
BOUMOURT	5
CASTEIDE CAMI	2
CASTEIDE CANDAU	17
CASTETIS	9
CASTETNER	2
CASTILLON D'ARTHEZ	1
CESCAU	12
CUQUERON	41
HAGETAUBIN	6
LAA MONDRANS	32
LABASTIDE CEZERACQ	1
LABASTIDE MONREJEAU	4
LABEYRIE	5
LACADEE	2
LACOMMANDE	2
LACQ	5
LAGOR	47
LAHOURCADE	2
LANNEPLAA	3
LOUBIENG	21
LUCQ DE BEARN	41
MASLACQ	1

MESPLEDE	56	
MONEIN	83	
MONT	15	
ORTHEZ	12	
OZENX MONTESTRUCQ	7	
PARBAYSE	42	
SAINT BOES	15	
SAINT MEDARD	25	
SALLES MONGISCARD	2	
SALLESPISSÉ	39	
SARPOURENX	1	
SAULT DE NAVAILLES	1	
SAUVELADE	22	
SERRES SAINTE MARIE	71	
VIELLENAVE D'ARTHEZ	2	
VIELLESEGURE	10	
Total	46	846

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les disposition de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme



0 2,5 km

D.EMPLACEMENTS RESERVES (L 151-41 CODE DE L'URBANISME)

Des emplacements réservés peuvent être identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques,

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier,

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit,

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. [...] »

Les règles applicables aux secteurs compris dans des emplacements réservés se retrouvent dans le règlement écrit, dans chaque zone, dans une Partie 3 – Equipements, réseaux et emplacements réservés.

Au sein du PLUi, 52 emplacements réservés ont été identifiés. Parmi ces derniers, 9 concernent la création ou l'extension de cimetières, 15 concernent des travaux de voirie tels que l'extension d'une voie existante ou d'un chemin, la création d'un parking ou d'une aire de covoiturage. 5 ER portent sur des espaces verts ou naturels tels que la création d'un espace vert, d'un cheminement doux ou d'un accès vers le Gave de Pau, et 6 portent sur les réseaux tels que l'assainissement par exemple. Les autres projets n'appartiennent pas à une catégorie en particulier, ils portent sur des sujets tels que la création d'un espace public de loisirs, l'installation d'une bâche ou encore la mise en valeur d'une zone archéologique.

Ces emplacements réservés se répartissent sur 19 communes. Ils permettent aux communes de bénéficier du foncier nécessaire pour des travaux répondant à un intérêt général. Enfin, ils se localisent au sein des zones A, U, N, NL, AU, UE.

L'ensemble des emplacements réservés identifiés sur le territoire de la CC Lacq-Orthez sont à retrouver en annexe du rapport de présentation.

Emplacement réservé n°49
sur la commune de
LABASTIDE MONREJEAU



Description :
Mise en valeur de la zone
archéologique du Castera

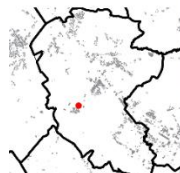
Bénéficiaire:
Commune

Surface (en m²):
4262



Site archéologique du Castera, Labastide-Monréjeau

Emplacement réservé n°43
sur la commune de MONT



Description :
Création de parking

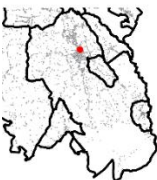
Bénéficiaire:
Commune

Surface (en m²):
3867



Création d'un parking, Mont

Emplacement réservé n°2
sur la commune de
MONEIN



Description :
Futur cimetière

Bénéficiaire:
Commune

Surface (en m²):
13360



Extension du cimetière, Monein

Emplacement réservé n°23
sur la commune de
TARSACQ



Description :
création voirie

Bénéficiaire:
Commune

Surface (en m²):
797



Création d'une voirie, Tarsacq

ELABORATION DU PLU_i DE LA CCLO

COMMUNES	ER	SURFACE EN M ²
ABIDOS	1	620
ARTHEZ DE BEARN	1	8059
BELLOCQ	2	5553
CARDESSE	2	690
CASTEIDE CAMI	1	2204
CUQUERON	1	885
LABASTIDE MONREJEAU	9	20552
LOUBIENG	1	786
MASLACQ	13	77152
MONEIN	1	13360
MONT	1	3867
MOURENX	1	6566
ORTHEZ	11	28968
OZENX MONTESTRUCQ	1	1953
RAMOUS	1	824
SAINT MEDARD	2	667
SARPOURENX	1	1556
TARSACQ	1	797
VIELLESEGURE	1	177
Total	19	175 356

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Emplacements réservés



0 2,5 km

E. PRESCRIPTION DE DENSITE MINIMALE DES CONSTRUCTIONS (L 151-39 CODE DE L'URBANISME)

Une densité minimale de construction peut être imposée aux futurs projets urbains afin d'assurer les objectifs d'optimisation du foncier au titre de l'article R.151-39 du Code de l'Urbanisme :

« Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. »

En zone urbaine, certaines parcelles non-bâties et non concernées par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sont concernées par cette prescription afin de pouvoir assurer le territoire de l'objectif de densité moyenne inscrite au PADD et de pouvoir garantir une optimisation du foncier disponible dans les communes et de contenir l'étalement urbain, notamment sur des unités foncières pour lesquelles la réalisation d'une OAP n'était pas stratégique.

La densité minimale imposée permet également de s'assurer de la cohérence des aménagements avec les objectifs du PADD, qui prévoient une densité moyenne en fonction des polarités.



Espace identifié comme espace de densité minimale des constructions, Labastide-Cézéracq



Espace identifié comme espace de densité minimale des constructions, Saint-Médard

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbansime



0 2,5 km

F. CHEMINS DE RANDONNEE A PRESERVER ET A CREER (L 151-38 CODE DE L'URBANISME)

Des sentiers de randonnée à préserver ou à créer ont été identifiés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

L'OAP thématique « Patrimoine et Tourisme » dans une partie IV- Des corridors touristiques de loisirs, expose les dispositions relatives aux chemins de randonnée à préserver et à créer sur le territoire.

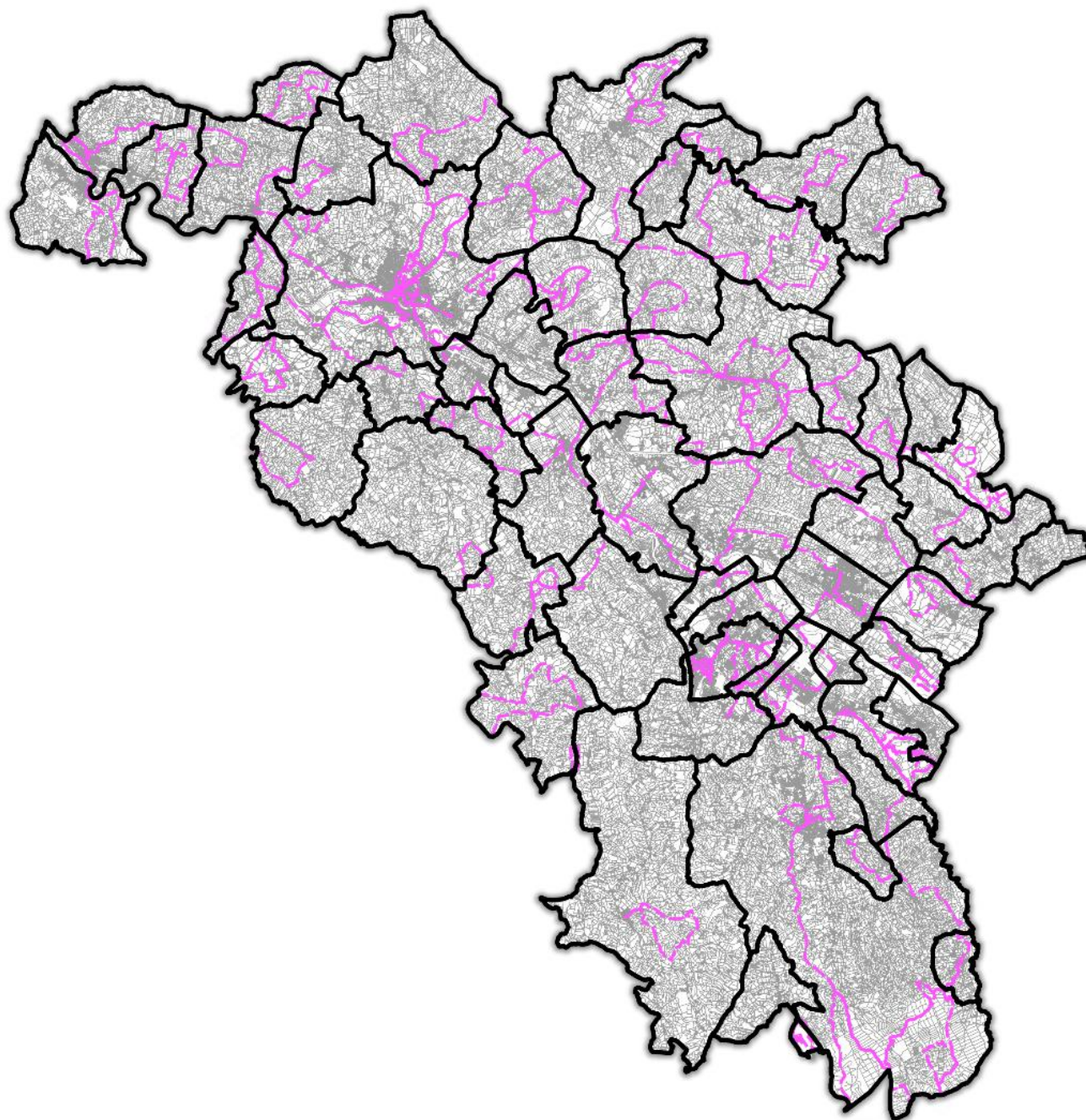
Dans son Plan Local de Randonnée et son Projet Stratégique – volet touristique, la CC Lacq-Orthez a identifié les chemins de randonnée comme faisant partie de ses richesses. D'un point de vue touristique, mais aussi pour favoriser un cadre de vie sain où il fait bon vivre, les chemins de randonnée sont un élément prépondérant dans la valorisation du territoire. Le PADD du PLU_i pose un objectif d'utilisation des atouts du territoire pour son développement touristique, parmi lesquels se trouvent les chemins de randonnée (pédestres et cyclables) existants.

La Communauté de Communes compte 46 itinéraires pédestres, 6 sentiers thématiques et 14 itinéraires cyclables pour un total de 627 km. Le territoire bénéficie également du passage du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, le GR 653 et le GR 654. Une Orientation

d'Aménagement et de Programmation thématique « Patrimoine et Tourisme » comporte des dispositions à propos des chemins de randonnée. Ces prescriptions confortent à ce titre, la place qu'occupent la valorisation de la matrice paysagère dans les politiques d'aménagement du territoire.

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

Sentiers de randonnées à préserver selon l'article L151-38 du code de l'urbanisme



0 2,5 km

G. ITINERAIRES CYCLABLES A PRESERVER ET A CREER (L 151-38 CODE DE L'URBANISME)

Des itinéraires cyclables à préserver ou à créer ont été identifiés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Les prescriptions sur les itinéraires cyclables s'inscrivent dans le projet intercommunal dont l'objectif est d'obtenir un maillage de 86 km de voies cyclables créés d'ici dix ans. Un schéma vélo qui desservira l'ensemble des gares, collèges et lycées du territoire. En effet, en 2021, la communauté de communes a adopté un plan de mobilités afin de développer des alternatives à la voiture solo. C'est dans ce cadre qu'a été pensé le schéma vélo de la CC Lacq Orthez, voté par les élus communautaires en septembre dernier.

Axé sur les déplacements du quotidien et les petites distances, le schéma se focalise sur deux centralités du territoire : à l'ouest autour d'Orthez, à l'est autour de Monein, Mourenx, Artix et le bassin de Lacq. Les 86 km cyclables seront faits de différents types d'infrastructures pensées au cas par cas, selon les caractéristiques de la circulation automobile et des infrastructures existantes. Cette année, deux itinéraires sont déjà programmés dans les centres-villes de Mourenx et d'Orthez.

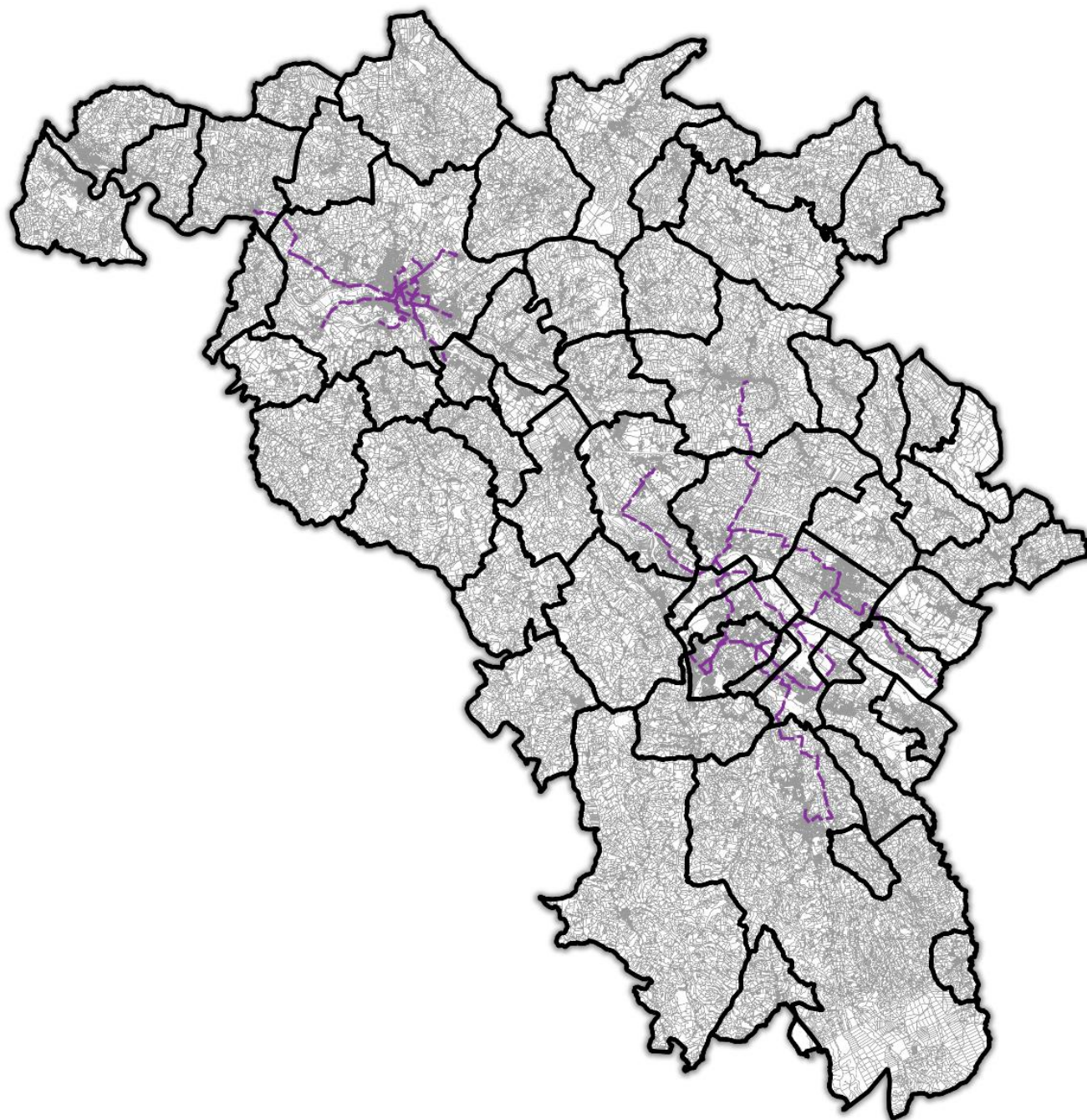


Programmation des itinéraires cyclables de Mourenx et d'Orthez (CC Lacq Orthez)

En ce sens, les prescriptions liées à la préservation des itinéraires cyclables couvrent 90 km de linéaire au sein du territoire de la CC Lacq Orthez et traversent les communes d'Abidos, de Lacq, d'Arthez-de-Béarn, d'Artix, de Baigts de Béarn, de Bézingrand et de Labastide-Cézeracq.

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

Itinéraires cyclables à préserver selon l'article L151-38 du code de l'urbanisme



0 2,5 km

H.PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (L 151-16 CODE DE L'URBANISME)

Des prescriptions linéaires ont été identifiées sur les communes d'Orthez et Mourenx afin de préserver la diversité commerciale au sein des communes en évitant la transformation des locaux en habitations et en favorisant la mixité des offres.

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. »

Le règlement écrit expose la règle de préservation des rez-de-chaussée commerciaux en imposant que « les rez-de-chaussée conserveront cette destination qui, avec « Equipement d'intérêt collectif et services publics » sont les seules autorisées. ». Il s'inscrit dans l'objectif de préservation des commerces existants, et s'ajoute aux prescriptions linéaires identifiées. Ainsi, ces prescriptions sur la diversité commerciale impliquent une interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination « activité de service pour accueil d'une clientèle ».

En effet, dans l'analyse des dynamiques commerciales du territoire, un risque apparaît d'une « accélération de la périphérisation des activités qui fragilise les centralités » et d'une « diversité commerciale à conforter » (Source : Définition de la politique locale du commerce). La stratégie commerciale du territoire, exposée dans le document « Définition de la politique locale du commerce » de la CC Lacq-Orthez pose comme

objectif de « conforter les pôles commerciaux existants » afin de maintenir une cohérence dans la répartition de l'offre commerciale sur les communes.

Ce à quoi le PADD du PLUi répond en posant l'objectif de « conforter les commerces existants et encourager l'ouverture de nouveaux ». A titre d'exemple, les linéaires commerciaux identifiés concernent plus de 3 km au sein des secteurs de Orthez et de Mourenx, parmi lesquels les 5 plus longs sont :

COMMUNE	LONGUEUR (mètres)
ORTHEZ	358
ORTHEZ	310
MOURENX	280
MOURENX	235
ORTHEZ	226
Total	1 409

Préservation de la diversité commerciale
ORTHEZ

- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme



La diversité commerciale à protéger et à développer sur le territoire d'Orthez

Préservation de la diversité commerciale
MOURENX

- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme



La diversité commerciale à protéger et à développer sur le territoire de Mourenx

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre des articles L.104-1 et L.104-6 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme et les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de document et son rapport de présentation seront alors transmis à l'autorité environnementale afin que cette dernière puisse émettre un avis.

Article L.104-1 du Code de l'Urbanisme : « Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article L.104-6 du Code de l'Urbanisme : « La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation ».

Au-delà des dispositions juridiques préalablement indiquées, la présence de plusieurs sites à fort enjeux écologiques sur le territoire intercommunal a motivé la réalisation de la présente évaluation environnementale. Effectivement, ce dernier est directement concerné par quatre sites Natura 2000. Il s'agit des Zones Spéciales de Conservation du « Vallon du Clamondé », du « Gave de Pau », du « Château d'Orthez et bords du Gave », ainsi que de la Zone de Protection Spéciale du « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau ». Au total, les différents sites Natura 2000 s'étalent sur plus de 16 125 hectares.

Par ailleurs, la CC Lacq-Orthez est également concernée par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type I et II. On recense 2 ZNIEFF de type I : « Lac d'Artix et Saligues aval du Gave de Pau » (720008868), et « Vallon du Larus » (720030102). Concernant les ZNIEFF de type II, trois s'étendent sur le territoire de la Communauté de Communes de Lacq Orthez « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques » (720012970), « Coteaux et vallées bocagères du Jurançonnais » (720010812), et en limite de territoire « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents » (720012972). Ces zones de protection particulière recouvrent 31 776 hectares du territoire intercommunal.

Ainsi, cette étude consiste à analyser le projet de PLUi au regard des enjeux du territoire intercommunal et de définir, au besoin, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLUi sur l'environnement.

II. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Avant-propos

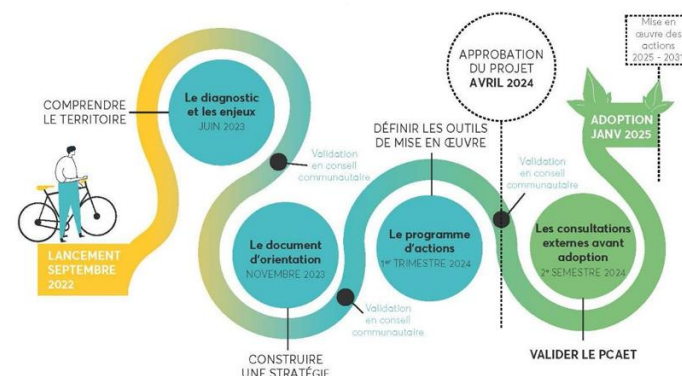
Conformément à l'article R.151-3 1° du Code de l'urbanisme, ce chapitre décrit l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou prendre en compte.

Le PLUi prend également en compte les démarches en cours (sous réserve de leur adoption).

A.LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La communauté de communes de Lacq-Orthez a élaboré un deuxième Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Ce document définit un programme d'actions au profit de la transition énergétique et de l'écologie visant à améliorer la qualité de l'air, pour répondre aux enjeux de santé publique, contribuer à la lutte contre le changement climatique et adapter le territoire à ses effets afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux et sanitaires.

LES ETAPES DE L'ELABORATION DU PCAET 2025-2031



(Source : CC Lacq-Orthez)

Le programme d'actions du PCAET de la CC Lacq-Orthez se traduit en 3 axes stratégiques détaillés en 9 actions. L'articulation entre les deux documents est présentée dans le tableau ci-dessous.

Actions du PCAET	Articulation du PLUi de la CC Lacq-Orthez avec ce document
Axe 1 : L'Acceptabilité et l'adhésion de tous aux stratégies environnementales et l'exemplarité de la collectivité	
1.1 Transparence et cohérence des enjeux environnementaux dans les politiques publiques de la cc Lacq-Orthez	Le PCAET prévoit la création d'un Schéma Directeur de l'Énergie afin de planifier la transition énergétique du territoire, dont l'identification et la localisation du potentiel de production d'énergies renouvelables et de récupération (solaire photovoltaïque et thermique, géothermie, chaleur fatale, bois énergie, méthanisation, valorisation énergétique des eaux grises, réseaux de chaleur et de froid).

	<p>Si la planification énergétique opérationnelle n'est pas du ressort du PLUi, le règlement invite toutefois au développement des énergies renouvelables, en permettant la fonctionnalisation des toitures, en encadrant l'insertion des dispositifs de production dans le bâti existant. A cela s'ajoute des zones exclusivement réservées au développement et à l'intégration des dispositifs EnR. Ces zones sont identifiées au sein du règlement graphique et écrit sous le nom de AR et NR</p>
1.2 Concertation et sensibilisation	<p>Pleinement engagées dans des démarches partenariales infra et supra territorial en lien avec les transitions énergétiques et écologiques, la CC Lacq-Orthez voit ses engagements se poursuivre et s'accomplir au sein du PADD. En effet, ce dernier encourage la transition énergétique, notamment à travers plusieurs projets à l'échelle du territoire. La plateforme Mourenx-Noguères-Bézingrand porte plusieurs projets d'envergures tels que la production de vapeur et d'électricité verte « Projet Pavillon vert » ou encore la production de biogaz. La production d'énergie renouvelable locale est en effet un levier que la collectivité souhaite accompagner dans le cadre du développement et de la mutation de l'industrie territoriale.</p>
1.3 Exemplarité de la collectivité	

Axe 2 : L'Adaptation du territoire pour vivre dans un environnement sain	
2.1 Protection des personnes et des biens face aux aléas climatiques, aux risques naturels et technologiques	<p>Le PCAET souhaite intégrer les enjeux liés à l'adaptation du changement climatique dans l'aménagement (lutte contre l'effet de chaleur, sobriété dans l'usage de la ressource en eau, désimperméabilisations..).</p> <p>Le PADD du PLUi s'inscrit dans cette même ambition en exprimant la volonté de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques climatiques.</p> <p>Le règlement et l'OAP TVB contribuent à préserver les champs d'expansion des crues et les poches de berges naturelles le long des rives du Gave de Pau et d'Oloron. L'OAP propose notamment comme orientation la préservation des ripisylves, pour une meilleure gestion de l'eau. Le règlement impose, dès que possible, une gestion des eaux pluviales à la parcelle par une réglementation stricte sur les clôtures. Le règlement permet également d'amplifier la perméabilité des sols par l'application du coefficient de pleine terre. Le règlement permet de rappeler l'existence de l'aléa inondation et risques technologiques.</p>
2.2 Préservation des ressources naturelles	<p>Le PCAET ambitionne de mettre en œuvre des pratiques de gestion</p>

<p>2.3 Préservation de la biodiversité et organisation d'une stratégie d'évitement</p>	<p>du développement urbain favorable à la biodiversité. Le règlement du PLUi permet, grâce aux règles de pleine terre et de coefficient de biotope surfacique, de traduire les objectifs de désimperméabilisations à la parcelle. Il incite à l'adaptation du bâti en encadrant le développement des dispositifs EnR en adéquation avec le cadre bâti. Il introduit aussi un principe de proximité aux réseaux pour initier un urbanisme sobre. Par ailleurs, le PLUi met en œuvre des prescriptions de linéaires de boisement visant à la protection des continuités écologiques.</p> <p>De plus, les grandes unités paysagères du territoire correspondent aux réservoirs de biodiversité et sont protégés par un classement en zone naturelle.</p>		<p>voirie permettant ainsi de sécuriser les cheminements piétons et cyclables.</p>
<p>Axe 3 : L'atténuation par une autoconsommation locale et pour l'indépendance énergétique nationale</p>		<p>3.2 Cap sur l'écologie industrielle territoriale pour avoir des industries exemplaires et innovantes</p>	<p>Le PCAET a pour ambition d'accompagner le développement et la mutation de l'industrie, tout comme le PADD dont l'axe 1 est de Développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel. Ainsi, le PADD du PLUi s'inscrit dans l'accueil d'entreprises et d'activités innovantes avec comme levier de développement la transition énergétique. Par ailleurs, le PLUi de la CC Lacq-Orthez prévoit plusieurs zones dédiées comme la zone 1AUy1 correspond à d'anciennes friches industrielles du bassin de Lacq (Mourenx, Noguères, Pardies et Bézingrand) en un pôle d'industries vertes. Un projet qui est soutenu l'État au travers de l'appel à projets France 2030 "Site industriel clés en main". Ces mesures contribuent à conforter l'économie du territoire en favorisant des pratiques de construction durables, alignées sur les objectifs contemporains de transition énergétique.</p>
<p>3.1 Changement de paradigme de la mobilité</p>	<p>Le PCAET a pour objectif de réduire les émissions liées au secteur des transports. Enfin, le règlement graphique inscrit des prescriptions linéaires pour la préservation et la création des sentiers de randonnée et d'itinéraires cyclables à l'échelle intercommunale pour développer les mobilités actives. Des emplacements réservés sont aussi prévus pour la requalification de la</p>	<p>3.3 Equilibre entre agricultures alimentaire et énergétique</p>	<p>En créant un cadre réglementaire favorable, sous conditions le PLUi de la CC Lacq-Orthez organise la production d'énergie renouvelable sur son territoire en imposant des conditions</p>

	<p>favorables à la mise en place de leur développement efficient. De fait, le PLUi au travers de ses orientations et traductions réglementaires liées à la thématique énergétique, met œuvre l'intégration des schémas de zonages ZAEnR dans son règlement graphique à travers la zone AR qui conjugue à la fois souveraineté alimentaire et production EnR.</p>
--	--

B. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document dans lequel sont énoncées les priorités en matière d'habitat à Lacq-Orthez. Il contient un programme d'actions opérationnel pour répondre entre autres aux besoins en hébergement, favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain, sur l'ensemble du territoire. Le programme local de l'habitat (PLH) 2024-2029 a été adopté en conseil communautaire le lundi 27 janvier 2025.

Les élus de la CC Lacq-Orthez ont retenu un scénario de développement ambitieux pour le

PLH en lien avec les perspectives de développement économique du bassin de Lacq, devant générer plus de 1 600 emplois directs d'ici 2030. L'objectif étant de répondre aux besoins liés à la population en place et de fixer le maximum de futurs salariés sur le territoire, le PLH vise un gain de 2 000 habitants, se traduisant par un objectif de production de 2 000 logements, soit 333 logements/an.

La production de ces logements est guidée par des choix de développement dont les desseins sont de renforcer l'armature urbaine, de rapprocher les habitants des zones d'emplois et des offres de mobilités et équipements/services, de favoriser le rééquilibrage territorial au bénéfice de l'est de l'intercommunalité et de préserver la ressource foncière.

Des orientations thématiques viennent ensuite préciser la mise en œuvre des orientations quantitatives et qualitatives :

Axe 1 : RENOUELER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE DU TERRITOIRE

- Produire 2 000 résidences principales pour accompagner les besoins démographiques et d'emplois
- Faire sobriété avec une exigence de qualité urbaine et architecturale
- Définir une stratégie foncière au service de la sobriété et de l'attractivité

Axe 2 : RÉPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS POUR TOUS LES PUBLICS ET POUR TOUS LES PARCOURS

- Poursuivre la réhabilitation du parc public
- Favoriser un large développement de l'offre sociale
- Développer la production de logements en locatif intermédiaire (PLS) et en accession sociale
- Améliorer la gestion de la demande de logement social et les attributions en veillant à l'équilibre territorial
- Accompagner l'intensification du vieillissement et la perte d'autonomie de la population
- Développer une offre de logements sociaux pour les étudiants et les jeunes en décohabitation à Mourenx et Orthez
- Coordonner la gestion de l'offre en hébergement d'urgence/temporaire
- Renforcer l'offre de logements adaptés à la sédentarisation des gens du voyage

Axe 3 : FAIRE DE L'HABITAT UN LEVIER DES TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES

- Revitaliser les centres-villes et les centres-bourgs
- Remobiliser et recycler les logements vacants
- Mieux repérer et mieux traiter les situations de mal-logement
- Poursuivre l'action en faveur de la réhabilitation du parc privé

- Agir pour l'accompagnement des copropriétés à Orthez et à Mourenx
- Favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés et issus du réemploi
- Développer de nouveaux modes d'habiter pour favoriser les liens sociaux et le mieux vivre ensemble

Axe 4 : OBSERVER ET ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU PLH

- Renforcer le pilotage, le partenariat et l'animation du PLH
- Structurer et animer l'observatoire de l'habitat et du foncier

Comment le PLUI s'articule avec le PLH

Par le PADD

Le PADD définit les grandes orientations du PLUI en matière de logement dans son Axe 2 à travers les orientations « Conforter l'armature territoriale et le rôle des centres-villes et centres-bourgs » et « Accueillir de nouveaux habitants d'ici 2035 »

Concernant les objectifs généraux de création de logements issus du PLH, le PADD précise des orientations permettant de soutenir la production de logement : s'appuyer sur les polarités et l'armature territoriale, veiller à une mixité fonctionnelle, mobiliser le parc de logement existant, faciliter le changement de destination pour certains bâtiments, permettre les extensions et surélévations en cohérence avec les paysages urbains.

Le PADD oriente particulièrement la création de logements vers certains profils démographiques dont le solde migratoire est déficitaire : les familles, les jeunes, les populations actives. Il préconise également un accompagnement de la trajectoire résidentielle des populations les plus âgées.

Par rapport aux objectifs de création de logement social du PLH, le PADD confirme la nécessaire poursuite des efforts de production et de répartition équilibrée des logements sociaux. Le PADD mentionne également la mixité sociale à l'échelle du territoire intercommunal ainsi que le développement d'une offre de logements plus inclusive.

L'axe 2 du PLH aborde les logements destinés à des publics en particulier : actifs, personnes âgées et victimes de handicap, jeunes actifs,

hébergement et insertion, résidences sociales, gens du voyage. Sur ces sujets, le PADD décline des orientations visant le maintien à domicile et le développement d'une offre d'équipements adaptés pour faire face au vieillissement de la population. De même, le PADD vise à répondre aux aspirations de mixité générationnelle, à faciliter l'accès des actifs et des jeunes au logement ainsi qu'à améliorer l'offre d'hébergement pour les autres publics spécifiques.

Concernant l'axe 3 du PLH qui aborde les enjeux d'amélioration du parc existant et l'affirmation du rôle structurant joué par les centres-bourgs des centralités à l'échelle de leur bassin de vie le PADD, via l'orientation « Conforter l'armature territoriale et le rôle des centres-villes et centres-bourgs », invite à poursuivre l'intervention sur le parc existant et son adaptation au cycle de vie : vieillissement, handicap, décohabitation, agrandissement de la famille. Cette dernière insiste sur la production de nouveaux logements répartie entre cinq secteurs en fonction de la part de population accueillie aujourd'hui. Répondant Au enjeux du PLH ainsi qu'aux enjeux de sobriété foncière, le PADD met en avant plusieurs outils comme le changement de destination de bâtiments et de remobilisation du bâti vacant afin de répartir la nouvelle population entre nouveaux logements et construction existantes avec pour objectif affiché d'une réhabilitation de 560 logements sur le territoire.

Par le règlement et les OAP

Concernant les objectifs généraux de production de logement issus du PLH, le règlement précise plusieurs dispositions visant à protéger le logement existant et promouvoir la production de logement dans certains secteurs ciblés, notamment via les règles de destinations ou encore le chapitre dédié aux qualités urbaine, architecturales, environnementales et paysagères. Les OAP sectorielles présentent des dispositions similaires.

Par rapport aux objectifs ciblés de production de logements sociaux et logements dédiés à des publics cibles dans les volets 1 et 2 du PLH, le règlement décline également un ensemble de règles qui visent certains types de logement, en particulier dans le chapitre dédié à la mixité fonctionnelle et sociale. Ce chapitre comporte notamment des règles

imposant des pourcentages minimaux de logements sociaux en cas de constructions ou pour certaines opérations. Les OAP sectorielles s'inscrivent dans la même démarche. D'une manière générale les dispositions opposables du PLUi s'attachent à encourager la production de logements pour les publics actifs, les jeunes et étudiants, les personnes âgées et handicapées ainsi que pour les familles afin de permettre un parcours résidentiel au sein du territoire. Par ailleurs, dans le cadre des OAP du PLUi, une densité moyenne plus importante est observée. En effet, densité moyenne est de 11 logements/ha contre 7 avant l'élaboration du PLUi.

Enfin, le règlement vise à améliorer les logements existants notamment par des requalifications. Ces améliorations portent notamment sur les performances énergétiques et environnementales mais également sur l'amélioration des qualités d'usage du bâti. Ces dispositions sont compatibles avec l'axe 3 du PLH.

C. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 et est en cours de modification afin d'intégrer les nouveautés réglementaires et notamment les dispositions de la loi Climat et Résilience depuis le 13 décembre 2021, quelques mois seulement après la promulgation de la Loi.

L'objectif de ce SRADDET est « d'appréhender de manière complémentaire et combiner les solutions d'aménagement visant à concevoir un urbanisme durable sobre en foncier, de promouvoir de

nouvelles formes de mobilité, renforcer les équilibres territoriaux, adapter les territoires aux effets du changement climatique et préserver et restaurer la biodiversité ».

Bien que le lien de compatibilité du PLUi s'effectue avec le SCoT en son absence, l'ensemble des objectifs du SRADDET a été pris en compte lors des travaux d'élaboration du PLUi. L'articulation entre les deux documents est présentée dans le tableau ci-dessous.

Orientations du SRADDET Nouvelle Aquitaine	Articulation du PLUi de la CC Lacq-Orthez avec ce document
<p>N°1 : Développement urbain durable et gestion économe de l'espace</p>	<p>Le PLUi fixe l'objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers à 290 hectares pour les 10 prochaines années, soulignant une volonté de préserver le patrimoine naturel et paysager du territoire. Le PLUi s'inscrit donc dans un objectif de modération de la consommation d'espace à hauteur de -42% sur la période 2025-2035 par rapport à 2014-2024.</p> <p>Le PADD traduit cette intention en prévoyant la protection des zones agricoles. Une volonté qui se concrétise dans le règlement du PLUi car ce dernier consacre 20 050 ha aux zones naturelles et 49 267 ha aux zones agricoles soit un total de 94,6 % du territoire intercommunal.</p> <p>De plus, le PLUi identifie les éléments distinctifs des villes du territoire, comprenant le patrimoine naturel, paysager, et</p>

	<p>bâti. La conservation de la diversité architecturale et urbaine est soulignée dans le PADD comme un élément essentiel du projet de territoire.</p> <p>Le règlement du PLUi intervient en repérant et protégeant les éléments bâtis d'intérêt ou remarquables, en plus d'arbres isolés ou constituant des alignements. Ces mesures visent à préserver l'identité paysagère et architecturale des communes du territoire.</p>
N°2 : Cohésion et solidarités sociales et territoriales	<p>Le PADD de la CC Lacq-Orthez, préconise un urbanisme en faveur des zones de rencontres, de mixité et de convivialité. Cette volonté passe par une offre d'équipements accessible et en adéquation avec les besoins de la population. De manière concrète, le règlement du PLUi met en œuvre des dispositions à travers des prescriptions comme les emplacements réservés ou encore le règlement écrit qui incite à la préservation de la mixité fonctionnelle au sein des centres-bourgs et des cœurs historiques.</p>
N°3 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité	<p>Le règlement encourage la promotion des modes actifs, réduisant les places de stationnement dans les zones proches des transports en commun, tout en réservant des emplacements pour le stationnement cyclable.</p>

	<p>En préservant l'emprise des parcs et en créant de nouveaux espaces verts, le PLUi maintien des zones de calme avec une trame urbaine qui alterne entre unités d'habitations et entités paysagères.</p>
N°4 : Climat, air et énergie	<p>Le PADD exprime la volonté de réduire les nuisances en améliorant la qualité de l'air, en limitant l'exposition au bruit, et en favorisant un urbanisme propice à la santé.</p> <p>Le règlement du PLUi incite au développement des énergies renouvelables en fonctionnalisant les toitures, en encadrant l'insertion des dispositifs de production dans le bâti existant. Ces mesures visent à stimuler la production locale d'énergies renouvelables.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi prend des mesures concrètes, telles que des orientations d'aménagement pour renforcer la qualité des lisières végétales et des espaces verts au sein des opérations d'aménagement. Les prescriptions graphiques et les périmètres de lisière forestière dans le règlement visent à protéger et valoriser les composantes essentielles du grand paysage. Ces mesures favorisent un urbanisme en faveur du bien-être et de la santé des populations à travers</p>

	l'implantation et la préservation de plusieurs espaces verts au sein de la trame bâtie.
N°5 : Protection et restauration de la biodiversité	<p>L'OAP TVB acte le principe de protection des rives du Gave de Pau et d'Oloron ainsi que de l'ensemble de leurs affluents et de fait, la préservation des champs d'expansion des crues.</p> <p>L'OAP vise également à protéger les réseaux de mares, les corridors, les continuités boisées et ouvertes, en limitant leur fragmentation par l'occupation urbaine comme les infrastructures routières ou l'urbanisation.</p> <p>Le règlement vient identifier des espaces boisés classés, des espaces paysagers protégés, des mares, des zones humides, des continuités écologiques, des arbres remarquables et des alignements d'arbres. De plus, le règlement du PLU_i introduit au sein des zones urbaines des zonages visant à la préservation des poumons verts existants.</p>
N°6 : Prévention et gestion des déchets	<p>Le PADD exprime l'ambition de réduire le volume des déchets produits et de promouvoir les pratiques de consommation responsable. Le règlement du PLU_i soutient cette ambition en encourageant la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines, organisant l'implantation d'entrepôts ou, par</p>

	exemple, d'équipements pour les filières de réemploi et de recyclage des déchets. De plus, il autorise l'installation d'unités de compostage dans les jardins pour traiter les biodéchets.
--	--

D.LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ADOUR-GARONNE

La Communauté de Communes de Lacq Orthez (CC Lacq-Orthez) se situe dans le bassin hydrographique de l'Adour-Garonne, qui couvre 20% du territoire national réparti sur deux Régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

Le SDAGE 2022-2027 fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux afin d'atteindre les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), directive européenne adoptée le 23 octobre 2000 visant à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Les enjeux du SDAGE doivent être intégrés au rapport de présentation des SCOT ou des PLU. Les PLU(i) doivent être compatibles avec le SDAGE ou rendus compatibles avec les SCOT, puisque ce dernier a la charge d'intégrer les documents supérieurs. L'ensemble des objectifs du SDAGE a été pris en compte lors des travaux d'élaboration du PLU_i. L'articulation entre les deux documents est présentée dans le tableau ci-après.

Objectifs du SDAGE Adour-Garonne	Articulation du PLUi de la CC Lacq-Orthez avec ce document
<p>N°1: Un urbanisme maîtrisé limitant l'étalement urbain, l'imperméabilisation et l'artificialisation des terres, via des projets de territoires et des formes urbaines tenant compte du contexte local et des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et de qualité de vie</p>	<p>A travers ses OAP sectorielles ou thématiques, le PLUi préconise et prescrit des percées visuelles vers les cœurs d'îlot, les espaces verts du projet et l'intégration de haies végétales entourant les opérations. Il induit également une végétalisation diversifiée des clôtures, et des cheminements doux arborés.</p> <p>Le PLUi prévoit le renforcement des alignements d'arbres existants, en particulier en continuité des espaces naturels, agricole en encore d'espaces non bâti.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi a pour ambition de conforter la place de la nature en ville, en préservant autant que possible la végétation et les arbres existants pour leur fonction d'îlot de fraîcheur, en encourageant la plantation d'arbres et de végétation en lien avec le contexte urbain, et en permettant la végétalisation des constructions (PADD).</p>
<p>N°2 : intégrer les effets du changement climatique sur le fonctionnement des équipements et des évolutions démographiques</p>	<p>Le projet de territoire exprime l'intention de limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux effets du changement climatique. Cela inclut la limitation de l'exposition de la population aux inondations par des mesures de gestion des eaux pluviales et la préservation des champs d'expansion de crue,</p>

	<p>en protégeant les unités paysagères et les entités du réseau hydrographique du territoire. Comme vu ci-avant, le PLUi reprend l'objectif du PGRI, et réduit l'imperméabilisation du territoire et des zones urbanisées par l'application du coefficient de pleine terre. La gestion des eaux pluviales est adaptée en fonction de la présence ou non de carrières, pour réduire la vulnérabilité des constructions.</p>
<p>N°3: renouveler l'offre technique (réseaux eaux pluviales et assainissement, traitement des espaces extérieurs et économies d'eau)</p>	<p>Dans son règlement, le PLUi de la CC Lacq-Orthez dispose de plusieurs prescriptions communes en lien avec la desserte en réseaux. C'est notamment le cas avec la disposition commune n°8 qui vise à assurer la desserte des constructions, la collecte des déchets, ainsi qu'un accès pour les engins de lutte contre les incendies. Dans le cadre, d'opération d'ensemble, elle implique de prendre en compte les futurs besoins de bouclage des voies et des espaces dédiés aux containers de déchets ménagers. De plus, pour rappel Le projet de PLUi de la CC Lacq Orthez est construit selon la stratégie suivante : s'appuyer sur les réseaux existants pour définir les points de développement. Ce réseau est de nature multiple allant de l'approvisionnement en eau potable, au réseau d'assainissement, du réseau</p>

	<p>propre aux équipements aux bouches à incendie ou encore, des emplacements réservés pour la requalification de la voirie aux cheminements doux. Effectivement, l'idée majeure est de produire un urbanisme sobre en activant des logiques de proximité. Ici en l'occurrence, la proximité se définit à partir du système nerveux du territoire autrement dit, sa desserte en réseau et ceci dans sa globalité.</p>
<p>N°4: encourager les filières économiques à adopter des pratiques moins polluantes et plus économes</p>	<p>Le PADD dont l'axe 1 est de Développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel. Ainsi, le PADD du PLUi s'inscrit dans l'accueil d'entreprises et d'activités innovantes avec comme levier de développement la transition énergétique. Par ailleurs, le PLUi de la CC Lacq-Orthez prévoit plusieurs zones dédiées comme la zone 1AUy1 correspond à d'anciennes friches industrielles du bassin de Lacq (Mourenx, Noguères, Pardies et Bézingrand) en un pôle d'industries vertes. En créant un cadre réglementaire favorable, sous conditions le PLUi de la CC Lacq-Orthez organise la production d'énergie renouvelable sur son territoire en imposant des conditions favorables à la mise en place de leur développement efficient.</p>

	<p>De fait, le PLUi au travers de ses orientations et traductions réglementaires liées à la thématique énergétique, met œuvre l'intégration des schémas de zonages ZAE nR dans son règlement graphique à travers la zone AR qui conjugue à la fois souveraineté alimentaire et production EnR.</p>
<p>N°5: préserver les milieux aquatiques et les zones humides</p>	<p>Le projet de territoire exprime l'intention de préserver et de structurer les trames écologiques (continuités écologiques vertes et bleues, protection des réservoirs de biodiversité, préservation et valorisation des milieux humides existants sur le territoire) au sein du PADD. Il l'exprime de manière concrète au sein de son règlement.</p> <p>Les mesures de préservation de la trame verte et bleue sont déclinées dans l'OAP thématique TVB. Elle comprend des orientations afin de Protéger les réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trame bleue : étangs, mares et zones humides avérées • Trame verte : espaces boisés et espaces relais • Interfaces paysagères : principes pour les ripisylves <p>Mais aussi de préserver et améliorer les corridors de la trame verte et de la trame bleue :</p>

- Réseaux de mares et d'étangs
- Corridors et continuités boisées et milieux ouverts
- Continuités en milieu urbain

Le zonage lui aussi applique ce principe de protection des milieux aquatiques et des zones humides avec 20 050 Ha de zones naturelles dont une zone naturelle écologique qui comprend les espaces plus importants en termes d'enjeux écologiques. Sont identifiés dans le PLUi, des espaces boisés classés et des espaces paysagers écologiques et paysagers protégés (espaces végétalisés, continuités paysagères et passages, des arbres remarquables ou arbres repères, et des alignements d'arbres. Ces prescriptions préservent ainsi les composantes de la trame verte et bleue (règlement graphique). Ainsi, le PLUi limite fortement les possibilités de nouvelles constructions au sein de cette zone (règlement).

III. ANALYSE COMPARATIVE DU PLUi AVEC UN SCENARIO DIT « AU FIL DE L'EAU »

Avant-propos

Dans le cadre de l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi de la CC Lacq-Orthez sur l'environnement, une notation a été définie afin de quantifier globalement l'évaluation environnementale du PLUi. Cette notation concerne toutes les thématiques à enjeux décelées pendant l'élaboration du PLUi :

- Incidence négative (-) : l'évaluation environnementale perd un point,
- Incidence positive (+) : l'évaluation environnementale gagne un point,
- Pas d'évolution par rapport à un enjeu soulevé (=) : aucune évolution dans la notation.

L'évaluation environnementale est proportionnée au territoire intercommunal ainsi qu'aux enjeux décelés comme précisé à l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

A. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi

L'ensemble des incidences prévisibles du projet de PLUi de la CC Lacq Orthez est analysé au regard des enjeux décelés dans l'Etat Initial de l'Environnement. La partie naturaliste (Milieu naturel et biodiversité) est davantage approfondie avec des inventaires de terrains réalisés sur les zones de projets et une analyse est détaillée par zone. Les incidences analysées correspondent aux incidences du PLUi sur les thématiques abordées, avant une éventuelle mise en place de mesures de réduction ou de compensation. Les mesures prises dans le PLUi, exposées ci-dessous, correspondent à des mesures d'évitement ayant permis la définition du projet. Dans le cas d'enjeux et d'incidences se recoupant entre thématiques, ceux-ci ne sont analysés qu'une fois.

La légende est commune à tous les tableaux des pages suivantes :

Nul	Faible	Modéré	Fort	Majeur
-----	--------	--------	------	--------

1. CONTEXTE GENERAL

ENJEUX	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES POTENTIELLES	PRISE EN COMPTE OU ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi	MESURES ASSOCIÉES	EVALUATION	ENJEU RÉSIDUEL
Risques		<p><u>Risques d'inondation</u> : Treize communes de la CC Lacq-Orthez sont couvertes par un PPRi : Abidos, Abos, Artix, Bézingrand, Labastide-Cézéracq, Lacq, Mont, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Pardies et Tarsacq. Outre les zones dotées de PPRi, l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques répertorie de manière plus exhaustive l'étendue des espaces présentant un risque d'inondation important.</p> <p><u>Risque retrait-gonflement d'argile</u> : L'ensemble du territoire n'est pas soumis de façon homogène à ce risque. La partie Ouest du territoire est la plus touchée à de fortes expositions au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Les 2 vallées du Gave de Pau et du Luy-du-Béarn sont assez bien épargnées par ce risque, tandis que les espaces davantage vallonnés de l'intercommunalité connaissent une exposition moyenne à ce phénomène.</p> <p><u>Risque de mouvements de terrain</u> : La CC Lacq-Orthez doit nécessairement prendre en compte la présence de ces phénomènes sur l'ensemble de son territoire communal. Elle doit être vigilante quant aux choix des zones potentiellement constructibles dans les secteurs susceptibles de présenter ce risque. De cette manière, toute nouvelle construction située dans une zone exposée pourra être interdite.</p> <p><u>Risque sismique</u> : Le territoire est soumis au risque sismique par sa proximité avec la chaîne des Pyrénées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, la partie Sud de l'intercommunalité est dans une zone sismique moyenne, tandis que la grande partie Nord est en zone modérée. Il est obligatoire que toute nouvelle construction autorisée soit conforme aux normes parasismiques en vigueur.</p>	<p>Le PLUi propose des règles de constructibilité qui prennent en compte les risques naturels et technologiques afin de limiter les conséquences négatives.</p> <p>De plus, il aura vocation à limiter de manière notable le développement urbain à proximité des zones à risque, notamment les espaces proches des rives du gave de Pau et ses annexes hydrauliques ainsi que les rives du gave d'Oloron et de ses affluents. Par ailleurs, le règlement écrit de la CC Lacq-Orthez comprend également des dispositions relatives à la protection des populations présentes et futures s'installant à proximité des sites Seveso. En effet, le territoire de la CC Lacq-Orthez comptant un nombre non négligeable d'industries aux activités pétrochimiques, le projet de PLUi a été pensé de manière à penser le développement du territoire en lien avec les risques technologiques.</p>	Evitement / Réduction	+	

		<p><u>Risque des cavités souterraines</u> : La CC Lacq-Orthez a recensé des cavités souterraines naturelles sur les communes de Biron et de Saint-Médard. Il est nécessaire de délimiter un périmètre d'inconstructibilité autour de ces cavités souterraines, afin d'éviter tout risque d'effondrement de nouvelles constructions.</p> <p><u>Risque relatif aux installations classées (risque industriel)</u>: La CC Lacq-Orthez recense 21 installations classées sur son territoire. Les communes de Lacq, Mont, Mourenx et Pardies disposent d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Au-delà de l'intégration des zonages produits dans ces documents, le PLUi doit également déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées afin de prévenir les risques et de maîtriser l'extension de l'urbanisation.</p> <p><u>Risques relatifs aux sites et aux sols pollués</u>: On recense logiquement une forte concentration de sites et de sols pollués autour et dans le bassin industriel de Lacq. Les choix d'urbanisation devront prendre en compte la pollution des sols afin de limiter l'atteinte à la santé des populations.</p> <p><u>Risques liés aux transports de matières dangereuses</u>: Près de la moitié du territoire est traversé par des canalisations du réseau de transports de matière dangereuses. Certains secteurs seront de fait, inconstructibles ou soumis à des conditions particulières de constructibilités et d'installations.</p>				
<p>La déprise économique</p>		<p>Un développement économique ayant pour effet une dégradation des milieux naturels : pollution des espaces protégés et remarquables induite par les activités humaines menant à une déprise des biotopes protégés.</p> <p>Le risque d'une trop grande « tertiarisation » de l'économie : dépendance à l'économie tertiaire et l'émergence d'une mono-activité ceci auraient pour impact d'accentuer les relations domicile-</p>	<p>Le PLUi incite à développer une économie compétitive et plus vertueuse dans le respect des caractéristiques locales notamment celles liées à l'agriculture et au passé industriel du territoire. Les ambitions affichées au sein de l'axe 1 du PADD mettent également en avant la volonté de développer un tourisme vert. En ce sens, le règlement écrit, les</p>	<p>Réduction</p>	<p>+</p>	

		travail vers les pôles extérieurs (Pau) déjà très importantes.	OAP thématiques, ainsi que les STECAL et l'ensemble des prescriptions graphiques visent à réduire les impacts négatifs sur la qualité du cadre de vie des habitants de la CC Lacq-Orthez et sur les milieux naturels tout en assurant la pérennité économique du territoire. Les secteurs protégés et remarquables sont clairement identifiés avec un règlement écrit strict.			
Des entités écologiques nombreuses		Limitation de l'urbanisation et un développement économique du territoire contraint.	Le PLU _i souligne qu'il est important de préserver le patrimoine et le paysage local. Néanmoins, leur préservation ne doit pas s'opposer au développement de la CC Lacq-Orthez et notamment à son développement économique. Ainsi, le projet de PLU _i de la CC Lacq-Orthez propose de conjuguer prescriptions visant à protéger les entités naturelles et prescriptions visant à favoriser et conforter l'activité économique du territoire.	Evitement/ Réduction	+	
SOUS TOTAL : CONTEXTE GENERAL					+ 3	

2. PAYSAGE / PATRIMOINE

ENJEUX	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES POTENTIELLES	PRISE EN COMPTE OU ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi	MESURES ASSOCIÉES	EVALUATION	ENJEU RÉSIDUEL
La pérennité des espaces agricoles face à l'urbanisation		Urbanisation des espaces agricoles et naturel amenant à une altération de l'identité paysagère du territoire ainsi qu'à une forme de déprise agricole.	<p>Le PLUi permet de limiter le développement des constructions au sein des espaces agricoles. Il prévoit des zones non-constructibles au sein des espaces naturels et agricoles pour permettre la préservation de ces milieux à enjeux. Seul le développement exceptionnel de projets touristiques et de loisirs, d'exploitations agricoles peut être autorisé à proximité de ces espaces.</p> <p>Des outils de conservation sont mis en place par le biais de zonages spécifiques et de prescriptions afin de maintenir la préservation des espaces à fort potentiel agronomique. Nous pouvons prendre l'exemple de la zone agricole écologique qui a été définie pour tenir compte de l'importante présence d'espaces à vocation agraire et naturelle et n'ayant pas une vocation urbanisée ou à urbaniser. Au sein de cette dernière, la richesse environnementale et agricole du territoire vise à être préservée et maintenue et ainsi garantir la protection de la trame paysagère existante, dans une volonté de conserver le caractère naturel du territoire.</p>	Evitement/ Réduction	+	
Le développement du mitage		L'État Initial de l'Environnement a permis de mettre en lumière des corridors terrestres qu'il est important de préserver. Au regard de l'évolution de la trame urbaine de ces dernières décennies, le risque est l'éparpillement des fronts d'urbanisation résidentiels au détriment des couloirs écologiques présents sur le territoire.	Le PLUi propose notamment un travail sur la définition des points de développement axé sur l'existant. Le PLUi propose également, le renforcement des périmètres de protection par une intégration de ces derniers dans des zonages spécifiques qui prescrivent les coupures d'urbanisation pour préserver les continuités écologiques. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue prévoit également des mesures particulières paysagères et environnementales.	Evitement/ Réduction	+	
La richesse des espaces remarquables sur le territoire		Altération des boisements, arbres remarquables et espaces végétalisés par une urbanisation diffuse et un manque d'information sur les espaces naturels de qualité.	Le PLUi prévoit de développer le tourisme vert afin de sensibiliser la population à leur préservation et ainsi lui montrer leur importance. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoine et tourisme prévoit à ce titre des mesures particulières	Evitement/ Réduction	+	

			<p>paysagères et environnementales pour le développement de corridors touristiques de loisirs.</p> <p>De plus, des zones naturelles différenciées sont créés, permettant d'identifier celles à protéger pour leur qualité environnementale et paysagère, pour leur potentiel de loisirs et pour leur qualité de jardin au sein de la trame urbaine. En effet, plusieurs OAP prévoit la préservation d'arbres remarquables complétées par plusieurs prescriptions graphiques des mesures particulières paysagères et environnementales composent le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez.</p>			
La qualité paysagère des extensions urbaines		Aggravation et persistance dans le développement d'une urbanisation extensive amenant à une altération du paysage territorial.	<p>Le PLUi propose de prendre en compte la matrice écologique d'ensemble du territoire dans son développement, en préservant une densité urbaine en adéquation avec l'identité architecturale et patrimoniale du territoire. Cette dernière permet dès lors, une forte végétalisation des parcelles. Les OAP sectorielles permettront de conserver la présence et les déplacements des espèces au sein des entités écologiques et de garder une cohérence paysagère avec l'existant. C'est également le cas au sein du règlement écrit qui renvoi à des prescriptions spécifiques sur les clôtures végétalisées. Enfin, nous pouvons également faire référence aux prescriptions graphiques relatives à la préservation des terrains cultivés ou non bâtis qui participent à l'aération de la trame urbaine et donc au renforcement des zones tampons entre les zones d'habitation.</p>		+	
Point de vue de qualité		Absence d'identification et de mesures pour préserver la qualité du paysage et les points de vue présents sur le territoire.	<p>Deux zones ont été créées pour la préservation des espaces remarquables sur la commune : AE et NE. Elles limitent le développement de l'urbanisation afin de préserver au mieux les éléments du paysage.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Patrimoine et Tourisme », ou encore l'OAP thématique Trame Verte et Bleue qui ont été réalisées permettent justement l'identification de nombreux points de vue remarquables.</p> <p>Par ailleurs, les OAP sectorielles permettent aussi de souligner et de mettre en valeur les points de vue existants.</p>	Evitement	+	

<p>La richesse architecturale et patrimoniale du territoire</p>		<p>Le territoire possède de nombreux éléments de patrimoine qu'il faut pouvoir maintenir. Le risque est de manquer d'outils et de moyens pour pérenniser ce patrimoine bâti, culturel et vernaculaire.</p>	<p>Le PLUi prévoit notamment la réalisation d'actions de mise en valeur des paysages remarquables du territoire en valorisant les découvertes dans les secteurs archéologiques. Mais aussi, des projets de réhabilitation des bâtiments patrimoniaux vacants optimiser cet espace laissé à l'abandon pour accueillir, entre autres, des équipements publics, des bureaux et des logements (locatifs et ouverts à l'accession). De nombreux éléments du patrimoine architectural sont identifiés dans le cadre du PLUi (L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>L'Orienta-tion d'Aménagement et de Program-mation Patrimoine et Tourisme permet d'émettre des orientations en lien avec la préservation des caractéristiques architecturales, patrimoniale et urbaines des espaces urbanisés.</p>	<p>Réduction</p>	<p>+</p>	
SOUS TOTAL : PAYSAGE / PATRIMOINE					+ 6	

3. FONCTIONNEMENT LOCAL

ENJEUX	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES POTENTIELLES	PRISE EN COMPTE OU ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi	MESURES ASSOCIÉES	EVALUATION	ENJEU RÉSIDUEL
Appuyer la solidarité entre les polarités et les communes de strate rurale		Le territoire intercommunal est traversé par un axe urbanisé, industriel et commercial, qui accueille la plupart des activités et services. Cette concentration du rayonnement territorial autour des communes composant cet axe peut conduire, à l'effet « communes dortoirs » pour les territoires dépourvus de centralité et localisés hors du rayonnement actuel.	Le PLUi a mis en place plusieurs Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Ces projets font l'objet de schéma d'aménagement afin d'encadrer le développement des zones et notamment d'encadrer leur capacité d'accueil. Ils touchent à des domaines variés, maintenant et développant des activités agricoles, artisanales et touristiques sur le territoire. Par ailleurs, situés en grande majorité au sein des communes rurales et du zonage graphique As et Ns, ils participent à introduire une nouvelle forme d'attractivité en développant des activités touristiques autour des espaces naturels et du patrimoine terrestre. Enfin, la nature des STECAL à vocation agricole est de conforter et de maintenir les activités agricoles marqueur fondamental du territoire intercommunal.	Evitement / Réduction	+	
Intégrer une logique de complémentarité de l'offre et de l'aménagement commercial et d'équipements		Plusieurs polarités structurent le territoire, avec différents niveaux de centralité. Ne pas conforter les pôles commerciaux et d'équipement de rayonnement supra-territorial, ainsi que les pôles de proximité qui font le relais vers les communes les plus éloignées de l'offre en services et équipements peut créer une dévitalisation des centralités et un déplacement trop important des populations vers l'agglomération paloise déjà identifié au sein de la CC Lacq-Orthez. Ceci mettrait en péril la mixité fonctionnelle du territoire.	Le PLUi prévoit des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation en faveur du développement des services et des équipements. De nombreuses zones urbaines, dans le règlement écrit et graphique prévoit des zones dédiées à l'accueil de nouveaux établissements. Afin de garantir une part de services de proximité. Le PLUi permet notamment de mettre en place des secteurs mixtes, mêlant logements, équipements et activités., en garantissant la possibilité de réaliser des constructions et extensions à usage de service. Ainsi, il est possible de conforter les espaces existants actuellement dédiés aux services et aux équipements, mais également de renforcer les espaces dédiés à cela. C'est notamment le	Evitement	+	

			<p>cas des prescriptions linéaires identifiées sur les communes d'Orthez et Mourenx afin de préserver la diversité commerciale.</p> <p>Enfin, L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Aménagement artisanal, commercial et logistique », localisent les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines. Ainsi, le PLUi propose une stratégie commerciale cohérente avec les caractéristiques du territoire intercommunal et les objectifs de sobriété foncière.</p>			
<p>Evoluer vers un modèle touristique vertueux</p>		<p>Le paysage du territoire intercommunal est une (re)source d'activités de loisirs et de potentialités touristiques remarquables. Ne pas intégrer la stratégie touristique du territoire au sein du projet de PLUi risque de compromettre la qualité des aménités paysagères, du patrimoine historique, culturel et architectural, et des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Par ailleurs, la non-maitrise du développement touristique peut conduire à mettre en danger la fonction principale du territoire intercommunal qui se caractérise par un territoire du quotidien.</p>	<p>Le PLUi propose d'encadrer le développement des hébergements insolites et des changements de destination au sein de secteurs stratégiques afin de développer l'économie du patrimoine et de nature. Ainsi, le PLUi prévoit des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des changements de destination en faveur d'une diversification des activités économiques. De nombreuses zones dans le règlement écrit et graphique prévoit des zones dédiées comme à Castétis avec un projet de canoé-Kayak ou à Monein avec la diversification du domaine viticole en développement l'œnotourisme. L'observation des STECAL que prévoit le PLUi de la CC Lacq-Orthez, nous renvoie à la mise en œuvre de prescriptions visant à conforter l'activité agricole mais également à pérenniser cette dernière par sa diversification. Les STECAL ont également pour vocation à insuffler une dynamique touristique fondée sur les atouts paysagers et naturels du territoire intercommunal.</p>	<p>Evitement / Réduction</p>	<p>+</p>	

<p>Maintenir sa place en tant que territoire d'industrie</p>		<p>Pour accompagner la mutation socio-économique de son territoire la CC Lacq-Orthez doit pouvoir accompagner le développement et la mutation de l'industrie au risque d'une déprise de sa population active. En conséquence, le risque est d'observer un déclin du nombre d'emplois industriels et une forte hausse des emplois de l'économie « présenteielle » déjà à l'œuvre sur le territoire.</p>	<p>La CC Lacq-Orthez, labellisée « Territoire d'industrie » sur l'axe Lacq-Pau-Tarbes souhaite développer autant que possible l'accueil d'entreprises et d'activités innovantes. Pour cela, le PLUi s'engage dans une structuration du foncier en ciblant des espaces favorables à l'implantation de nouvelles entreprises, afin de renforcer l'attractivité intercommunal et conforter son rayonnement supranational avec notamment la présence d'industries de renommées internationale. A cet effet, le PLUi de la CC Lacq-Orthez prévoit plusieurs zones dédiées comme la zone IAUyI correspond à des espaces ouverts à l'urbanisation pour des projets d'extension économique, industrielle et technologique. Cette dernière répond notamment au projet de la CC Lacq-Orthez de transformer les anciennes friches industrielles du bassin de Lacq (Mourenx, Noguères, Pardies et Bésingrand) en un pôle d'industries vertes. Un projet qui est soutenu l'État au travers de l'appel à projets France 2030 "Site industriel clés en main".</p>	<p>Evitement / Réduction</p>	<p>+</p>	
<p>Proposer une meilleure offre en termes de transports alternatifs à la voiture particulière</p>		<p>La CC Lacq-Orthez possède un maillage du territoire et une desserte cohérente mais assez sollicités.</p>	<p>Le PLUi ne peut pas agir directement sur la voirie et le trafic routier. Cependant, il prévoit des zones qui peuvent permettre l'aménagement des zones urbaines de manière à faciliter l'accès aux transports collectifs. Des cheminements doux peuvent être créés au sein des espaces naturels et agricoles pour un maillage plus efficient. Plusieurs emplacements réservés et OAP proposent des actions comme le développement de l'intermodalité, la mise en place de transports collectifs et restructurer les espaces de stationnement. Enfin, le recalibrage de certaines voies locales au sein des espaces urbanisés identifiés pour être densifiés.</p>	<p>Réduction</p>	<p>+</p>	

<p>Conserver et développer le maillage du territoire par le biais des cheminements doux</p>		<p>Une dépendance à la voiture trop importante et un engorgement des axes routiers. La fermeture ou la déprise de chemins communaux.</p>	<p>Le PLU_i permet de conserver, d'aménager et d'entretenir les cheminements doux existants afin qu'ils ne subissent pas d'altération et que leur visibilité soit accrue. Il autorise également la création de nouveaux cheminements doux au sein des espaces naturels ou agricoles et également dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles. Leur objectif est de favoriser les liaisons douces et les promenades piétonnes de qualité au sein des opérations d'aménagement afin d'augmenter et d'assurer aux populations un haut niveau de qualité de vie.</p> <p>Par ailleurs, le PLU_i prévoit des dispositions spécifiques au développement des mobilités actives avec la mise en œuvre de prescriptions linéaires identifiant des sentiers de randonnée à préserver ou à créer (article L.151-38 du Code de l'urbanisme), et des itinéraires cyclables (article L.151-38 du Code de l'urbanisme).</p>	<p>Evitement / Réduction</p>	<p>+</p>	
SOUS TOTAL : FONCTIONNEMENT LOCAL					+ 6	

4. MILIEU URBAIN

ENJEUX	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES POTENTIELLES	PRISE EN COMPTE OU ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DANS LE PLU _i	MESURES ASSOCIÉES	EVALUATION	ENJEU RÉSIDUEL
Favoriser une urbanisation autour des espaces bâtis existants.		<p>Aggravation de l'urbanisation diffuse engendrant un mitage des espaces agricoles et naturels plus important.</p> <p>Pérennisation d'une densité faible sur l'ensemble du territoire amenant à une consommation des espaces agricoles et naturels.</p>	<p>Les orientations, règles et Orientations d'Aménagement et de Programmation qui intègrent les pièces constitutives du PLU_i permettent de recentrer l'urbanisation autour de la trame bâtie et de favoriser le principe de densification urbaine.</p> <p>Ces éléments permettent également d'éviter le mitage urbain et le développement linéaire de l'urbanisation.</p> <p>Les dispositions réglementaires et projets intégrant les OAP permettent de restructurer l'urbanisation vers les localités principales en cohérence avec l'étude du potentiel de densification mené dès le début de la procédure.</p> <p>La densité est aussi une question structurante du projet de PLU_i de la CC Lacq-Orthez avec notamment la mise en œuvre de 38 prescriptions graphiques ponctuelles destinées à la densité minimale. Elles sont le moyen de mettre en œuvre et de répondre aux objectifs en matière de sobriété foncière. En effet, ces prescriptions permettent de garantir une optimisation du foncier disponible dans les communes et de contenir l'étalement urbain, notamment sur des unités foncières pour lesquelles la réalisation d'une OAP n'était pas stratégique. Au sein du PLU_i de la CC Lacq-Orthez, ces dernières se localisent en priorité au sein en zone urbaine.</p>	Evitement / Réduction	+	
Préconiser un urbanisme en faveur de la santé et du cadre de vie		Un développement non maîtrisé et consommateur d'espaces impactant la santé environnementale du projet urbain du territoire intercommunal.	Le PLU _i prévoit la mise en place de dispositions réglementaires permettant le réinvestissement et la préservation de certains espaces à travers des emplacements réservés, le règlement écrit et les Opérations d'Aménagement et de Programmation. Situées notamment en zone urbaine, ces dernières ont pour objectif d'initier une urbanisation favorable à une meilleure qualité de l'air avec l'implantation d'espaces arborés pour lutter contre les îlots de chaleur. Elles	Evitement / Réduction	+	

			participent également à accueillir de nouveaux habitants sans compromettre la qualité du cadre de vie pour les populations présentes sur le territoire.			
Prédominance du logement individuel de grande taille induisant un étalement urbain important		Renforcement de l'étalement urbain et d'une typologie unique d'habitat. Affaiblissement du principe de densification.	Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont proposées avec une mixité au sein de la typologie du bâti permettant de renforcer le principe de densification de la trame bâtie. Le règlement écrit prévoit également des règles en lien avec la densité préconisée et la typologie du bâti, ce qui permet une diversification du type d'habitat.	Réduction	+	
Un parc social conséquent mais déséquilibré		Une concentration de l'offre sociale sur certaines communes peut conduire à des phénomènes de paupérisation et de déprise au sein de ces dernières. Une saturation du parc en logement avec l'impossibilité de répondre aux besoins démographiques du territoire d'ici 2035.	En lien avec les objectifs du PLH en cours d'élaboration, le PLUi prévoit règles qui facilitent la création, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation, afin de satisfaire les besoins existants et futurs de la population. Tout en respectant les périmètres de protections (architecturaux, écologiques, environnementaux, risques naturels). Le PLUi prévoit un zonage capable d'orienter les fronts d'urbanisation autour des centralités urbaines identifiées et d'élargir ainsi, l'offre social au-delà de Mourenx qui concentre la plupart des logements sociaux au sein de la CC Lacq-Orthez. Les dispositions règlementaires engagent le territoire intercommunal vers la réalisation de nouveaux projets d'habitat social répondant aux besoins et contribuant à un développement équilibré du territoire.	Evitement / Réduction	+	
Un nombre de communes conséquent dépourvues d'une offre locale d'équipements		Insuffisance des services et équipements publics existants pour les besoins de la populations et concentration de ces derniers sur certaines localités du territoire.	Le PLUi prévoit des OAP et des règles qui facilitent la création, ainsi que l'extension des constructions à usage de services ou d'équipements publics, afin de satisfaire les besoins existants et futurs de la population. L'objectif est également d'éviter les déplacements vers les zones périphériques.	Evitement	+	
SOUS TOTAL : MILIEU URBAIN					+ 5	

IV. LE MILIEU NATUREL

A. ETAT INITIAL DES ZONES EN PROJET

Des inventaires sur la faune et la flore ont été réalisés du 15 au 17 avril 2024, sur la première version du zonage, par Mr FAUX (expert faune), Mme OLIVERA et Mme RAFTON (expert flore) lors de conditions favorables. Suite à la modification de ce zonage, de nouveaux inventaires ont été réalisés par les mêmes experts les 17 et 18 novembre 2024.

Ces visites de terrain avaient pour objectif de dresser un portrait écologique global de chaque zone de projet et non de réaliser un inventaire exhaustif.

Les naturalistes se sont donc attachés, d'une part, à caractériser les habitats naturels et leur qualité, c'est à dire leur probabilité d'occupation par les diverses espèces patrimoniales de la faune et de la flore régionale, et, d'autre part, à réaliser une expertise par l'observation directe des espèces végétales et animales détectables aux périodes d'inventaire.

Nous avons donc dressé une cartographie des habitats naturels composant les diverses zones retenues incluant une évaluation de leur état de conservation et évaluation des probabilités d'accueil d'espèces faunistiques et floristiques présentant un enjeu notable.

Ainsi, au-delà des enjeux spécifiques relevés, cette expertise permet de statuer sur les potentialités de présence d'espèces ou d'habitats remarquables au sein des secteurs à l'étude.

A partir des inventaires de terrain, deux listes d'espèces observées ont été dressées, l'une pour la flore, l'autre pour la faune. Elles figurent en annexe du présent rapport.

1. DESCRIPTION DES SECTEURS ETUDIÉS

Le zonage comprend 229 entités sur 54 communes représentant une superficie d'environ 475,8 ha. Ce chiffre inclut l'ensemble des secteurs en projet de changement d'affectation ou les zones faisant l'objet d'une OAP.

Par souci de clarté, chaque zone ne sera pas présentée séparément car une majorité de secteurs ne présente pas d'enjeux prégnants du fait de leur occupation actuelle : zones anthropiques très artificialisées (parking, jardin privé, bâti, etc.), cultures intensives et leurs avatars délaissées temporairement : jachères et friches post-culturelles récentes. Un regroupement sera donc effectué par type d'habitat majoritaire. Un tableau de synthèse détaillera les habitats présents pour chacune des zones parcourues. Par la suite, **l'accent sera mis uniquement sur les secteurs présentant un enjeu écologique notable (à partir du grade qualifié de « faible à modéré » au sein de notre analyse).**

L'ensemble des cartes est présenté en annexe du document pour en faciliter la lecture. Chaque zone de projet a été numérotée. Cette numérotation est reprise dans la suite du document.

2. LES HABITATS NATURELS

L'expertise réalisée sur les zones à urbaniser met en évidence la présence de 6 grands types d'habitats :

- Les boisements (9,6 % de la surface inventoriée),
- Les milieux aquatiques et humides (0,9% de la surface inventoriée – hors plans d'eau rattachés aux zones anthropiques),
- Les habitats semi-ouverts comme les fourrés et les haies (3,4 % de la surface inventoriée),
- Les habitats herbacés ouverts : prairies pâturées ou fauchées, pelouses sèches (19,4 % de l'espace inventorié),
- Les zones anthropiques cultivées (cultures, friche post-culturelles) : 38,7 % de l'espace inventorié,

- Les zones anthropiques déjà profondément artificialisées : 27,9 % de l'espace inventorié.

Parmi ces habitats, les milieux humides et aquatiques, certaines prairies (prairies permanentes méso- à hygrophiles) et les pelouses présentent les enjeux locaux et le degré de naturalité le plus élevé parmi tous ceux répertoriés. Ces habitats n'auront cependant été répertoriés que sur onze communes : Abos, Tarsacq, Mourenx, Artix, Bellocq, Baigts-de-Béarn, Arthez-de-Béarn, Castétis, Balansun, Orthez et Lacq au niveau des zones 29, 30, 34, 68, 80, 95, 98, 147, 153, 160, 161, 169, 180, 182, 200, 206 et 213.

Les habitats ripisylvatiques concernent d'une part la ripisylve du Gave de Pau et des bordures de fossés et autres petits ruisseaux temporaires d'autre part. Ces milieux arborés ne sont que peu entretenus et sont dans un état de conservation globalement bon à l'exception de certains secteurs de ripisylve bordant des plans d'eau artificiel comme sur les parcelles 29 et 30 ou encore au niveau de la zone d'entraînement au canoë-kayak sur la commune de Castétis. Des enjeux forts sont évalués pour ces ripisylves et notamment sur les secteurs bordant le Gave de Pau (secteurs 206, 147, 180 et 34), des enjeux modérés sont évalués pour la forêt galerie des secteurs 98 et 200.



Ripisylve du Gave de Pau sur la commune de Castétis – zones de projet 147 et 180

Concernant les prairies humides, elles sont identifiées au niveau des secteurs 160 et 16, en bon état de conservation puis plus ponctuellement sur le secteurs 182 où l'état de conservation est altéré. Les espèces végétales les plus exigeantes, hygrophiles et oligotrophiles des prairies humides peuvent s'y développer et sont d'ailleurs connues de la bibliographie en dehors des parcelles étudiées ici comme certaines orchidées l'Orchis à fleurs lâches *Anacamptis laxiflora*, l'Orchis tacheté *Dactylorhiza maculata* et l'Épipactis des marais *Epipactis palustris*. L'enjeu concernant les habitats est quand même maintenu comme modéré à fort en l'absence d'inventaires complémentaires. Seuls des inventaires complémentaires pourront avérer la présence de ces

différents cortèges patrimoniaux (Entomologique, Herpétologique, Avifaunistique et Entomologique).

Il est possible également, en l'absence d'enjeux effectifs concernant la faune et la flore sur certains de ces secteurs accueillant des prairies humides (cas de la zone de projet 182), de rabaisser leur enjeu de conservation seulement au grade modéré à faible, matérialisant un intérêt pour la faune et la flore ordinaire relativement aux habitats trop anthropiques qui dominent la matrice paysagère locale (cultures, zones artificialisées).



Secteur de prairies humides - zones de projet 160 et 161

Un seul secteur accueille des milieux ouverts rocailleux de pelouses sèches, au niveau de la zone 213. Ce secteur n'a pas fait l'objet d'inventaire mais un enjeu modéré à fort est évalué pour cet habitat rare localement.

Les boisements sont présents sur 53 des 210 zones de projet, la plupart du temps, en bordure des secteurs étudiés. Ils sont très majoritairement représentés par de jeunes chênaies mixtes, issus d'habitats non forestiers mais plutôt anciennement cultivés ou pâturés (discontinuité dans le

Pièce : 1.B – Justification et Evaluation Environnementale
Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes Lacq-Orthez

temps de l'état forestier). La probabilité de présence d'espèces floristiques forestières exigeantes y est quasiment nulle. Ces assemblages végétaux, sous ce type de faciès, sont communs et en augmentation en France (extension des forêts après la déprise pastorale depuis les révolutions industrielles puis agricoles), en conséquence, nous leur attribuons un niveau basique d'enjeu faible. En revanche, leur potentiel d'accueil faunistique pourrait être rehaussé pour certains car ils pourraient héberger quelques espèces plus exigeante et protégées comme certaines chauves-souris qui s'abritent au sein des dendro-microhabitats (cavités de pics, décollements d'écorce, caries, etc.). Ces derniers sont peu diversifiés, en conséquence de la jeunesse des boisements, mais il demeure impossible d'être certain de l'absence d'individus appartenant à ces espèces au sein de ces boisements, notamment dans les secteurs où la surface des boisements attenants est importante, comme sur les secteurs 68, 69, 75, 83, 93, 135, 160 et 161.

Les boisements représentent un peu plus de 20% de l'occupation du sol sur le territoire de l'intercommunalité (*Etat initial de l'Environnement*) et ne sont pas menacés à l'échelle de ce territoire.



Boisement en bordure de parcelle agricole

Les fourrés sont des habitats de transition entre des habitats ouverts herbacés et les boisements. Ils gagnent du terrain au détriment de pelouses ou de prairies et friches mésoxérophiles anciennes. Ce sont des habitats homogènes et peu diversifiés qui ne représentent qu'un enjeu local de bien moindre valeur que les habitats herbacés ouverts de continuité prairiale ancienne (pelouses et prairies non améliorées) au détriment desquels ils s'implantent désormais souvent. Les fourrés, souvent représentés sous forme de bandes linéaires et donc parfois cartographiés en haies matérialisant les limites parcellaires, participent cependant à l'accueil de nombreuses espèces animales d'intérêt en contexte de matrice agricole étendue, comme c'est le cas sur la zone de projet 3 de la commune de Labastide Monréjeau, les zones de projets 114 (commune de Lagor) et 120 (commune de Mont). En effet, ils sont souvent indispensables à la nidification de nombre d'oiseaux des agrosystèmes (tariers, pies-grièches), au même titre qu'au maintien des populations de reptiles (Couleuvres, Lézard vert) au sein d'espaces agricoles favorables à la mécanisation. Ces fourrés peuvent également abriter bon nombre d'invertébrés, dont certains peuvent présenter un enjeu local notable (hétérocère, coléoptère).

Une attention particulière doit donc leur être apportée lorsque cela a du sens (intérêt écologique potentiel) de les conserver au sein d'un projet.

Les cultures constituent, avec les zones anthropiques très artificialisées, des habitats au sein desquels la présence d'espèces patrimoniales demeure une exception plutôt que la norme. Elles ne représentent aucun enjeu local de conservation dans leur état actuel, c'est-à-dire sous les traits de cultures plutôt intensives au niveau des plaines et vallées du site. Les friches et jachères qui en sont issues sont subséquentement assez défavorables d'emblée à l'accueil d'espèces exigeantes. Cependant, au fil des années, moyennant une gestion efficace et désormais, souvent consciente et volontaire, elles peuvent devenir intéressantes de ce point de vue. De plus, ces milieux offrent un vaste territoire d'alimentation pour les passereaux comme pour les rapaces.

La majorité des friches post-culturelles anciennes a ainsi été répertoriée sous la bannière des « prairies » (voir ci-après) car elles possèdent un enjeu rehaussé du fait de leur rôle trophique notamment pour les vertébrés encore représentés au sein des agrosystèmes.





Culture intensive sur la zone de projet n°111 (Viellenave-d'Arthez)







Prairie artificielle sur la zone de projet n°55 (Maslacq)


Nombreuses prairies permanentes mésophiles à mésoxérophiles, retrouvées sur le territoire, sont en fait « améliorées » ou issues de friches post-culturelles ayant évoluées sans interventions humaines trop invasives (fauche souvent, pâturage parfois). Elles ne représentent qu'un faible enjeu de conservation car elles sont facilement restaurables, dans leur état actuel, à partir de l'abandon d'une terre arable ou de sa mise au pâturage.

Tableau 1 : Grands types d'habitats présents au sein des zones de projets de l'intercommunalité de Lacq-Orthez

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE EUNIS, CODE NATURA 2000)	ESPECES VEGETALES INDICATRICES	ESPECES PATRIMONIALES (ZONE DE PROJET DE PRESENCE)	SURF [HA] ZONE DE PROJET (N°)	DYNAMIQUE	FACTEURS D'EVOLUTION	ETAT DE CONSERVATION	MENACES POTENTIELLES	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
CULTURES	 <p>Cultures annuelles, friches, vignobles (II.1 ; II.5 ; FB.4)</p>	<p>Espèces cultivées (céréales, oléagineux, fourrage, vigne etc.)</p> <p>Espèces de friches post-culturelles (composées, Carotte, légumineuses, etc.)</p>	<p>Lotier grêle <i>Lotus angustissimus</i> dans certaines friches</p>	<p>184,3 ha</p> <p>(1, 2, 3, 9, 11, 65, 66, 163, 176, 178, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 53, 54, 57, 59, 61, 67, 69, 71, 73, 75, 76, 77, 80, 81, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 101, 105, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 128, 132, 137, 139, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 152, 153, 154, 156, 158, 159, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 170, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 209, 210, 212, 215, 218, 219, 220, 223, 226, 227)</p>	-	Abandon culture (vers friches herbacées et fourrés eutrophes)	DEGRADE	-	PAS D'ENJEU
ARTIFICIALISES	 <p>Tissu urbain lâche et zones artificialisées (parc arboré, plan d'eau, zones rudérales, bâti, jardins, parkings, routes, etc.) (J2, I2.1, J5.31, E5.1)</p>	<p>Espèces rudérales, nitrophiles, espèces pionnières banales</p>	<p>Lotier grêle <i>Lotus angustissimus</i> dans certaines zones rudérales</p>	<p>132,9 ha</p> <p>(1, 2, 3, 9, 26, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 40, 46, 49, 50, 53, 62, 63, 67, 70, 71, 78, 80, 83, 92, 102, 115, 116, 121, 129, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 141, 145, 147, 148, 158, 160, 161, 165, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 184, 186, 188, 189, 193, 195, 197, 198, 200, 203, 204, 207, 210, 213, 214, 215, 216, 218, 220, 228)</p>	-	-	DEGRADE	-	PAS D'ENJEU

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE EUNIS, CODE NATURA 2000)	ESPECES VEGETALES INDICATRICES	ESPECES PATRIMONIALES (ZONE DE PROJET DE PRESENCE)	SURF [HA] ZONE DE PROJET (N°)	DYNAMIQUE	FACTEURS D'EVOLUTION	ETAT DE CONSERVATION	MENACES POTENTIELLES	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
HERBACES OUVERTS	Pelouse xérophile oligotrophile sur substrat rocailleux (E1.5, 82.10)	Graminées coloniales xérophiles oligotrophiles	-	1,3 ha 213		- Naturels (mutation vers fourrés) - Anthropiques (entretien, nivellement des sols, fauche précoce)	ALTERE	- Fermeture par les fourrés	MODERE
	 Prairies permanentes fauchées ou pâturées (E2.2, E2.6)	Avoine élevée <i>Arrhenatherum elatius</i> , Trisetè <i>Trisetum flavescens</i> , Crételle <i>Cynosurus cristatus</i> , Chiendent <i>Cynodon dactylon</i> , Trèfles <i>Trifolium spp.</i> , Centaurée jacée <i>Centaurea jacea</i> , etc.	-	88,9 ha (1, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 27, 32, 33, 36, 38, 39, 43, 45, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 69, 70, 72, 76, 79, 80, 82, 85, 90, 92, 95, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 114, 117, 123, 127, 130, 131, 133, 136, 138, 140, 141, 144, 149, 150, 151, 155, 157, 159, 160, 163, 167, 168, 169, 171, 181, 186, 196, 204, 208, 209, 210, 212, 214, 216, 217, 221, 224)	Assez stable si gérées	- Naturels (mutation vers fourrés) - Anthropiques (remise en culture, amélioration, nivellement des sols, fauche précoce)	ALTERE à DEGRADE (Amélioration, post-culturelle pour la très grande majorité)	- Fermeture par les fourrés (absence de gestion par pâturage) - Remise en culture - « Amélioration » par ensemencement ou amendements - Fauche précoce pour l'ensilage	FAIBLE à NUL
	 Prairies permanentes mésophiles à hygrophiles (E3.4, 6410)	Molinie <i>Molinia sp.</i> , Joncs <i>Juncus effusus</i> , <i>J. acutiflorus</i> , <i>J. inflexus</i> , Laïches <i>Carex spp.</i> , Agrostides <i>Agrostis spp.</i> , Reine des prés <i>Filipendula ulmaria</i>	-	1,8 ha (160, 161, 182)	Assez stable si gérées	- Naturels (mutation vers fourrés) - Anthropiques (remise en culture, amélioration, nivellement des sols, fauche précoce)	ALTERE à DEGRADE (Gestion parfois inadaptée)	- Fermeture par les fourrés (absence de gestion par pâturage) - Remise en culture - « Amélioration » par ensemencement ou	FORT à MODERE

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE EUNIS, CODE NATURA 2000)	ESPECES VEGETALES INDICATRICES	ESPECES PATRIMONIALES (ZONE DE PROJET DE PRESENCE)	SURF [HA] ZONE DE PROJET (N°)	DYNAMIQUE	FACTEURS D'EVOLUTION	ETAT DE CONSERVATION	MENACES POTENTIELLES	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
								amendements - Fauche précoce pour l'ensilage	
SEMI-OUVERTS	 Fourrés post-culturel (F3.1) et haies (FA)	Prunellier <i>Prunus spinosa</i> , Ronces <i>Rubus</i> spp., Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	-	16 ha (3, 11, 13, 14, 23, 24, 27, 31, 41, 42, 45, 47, 49, 54, 69, 80, 85, 90, 91, 102, 104, 105, 106, 108, 111, 112, 114, 115, 117, 120, 125, 128, 130, 131, 133, 136, 139, 141, 149, 150, 151, 163, 171, 181, 179, 182, 184, 196, 200, 205, 209, 215, 216, 218)	Assez rapide vers chênaie mixte mésoxérophile à mésophile	- Naturels (mutation vers forêt) - Anthropiques (pâturage, plantations, mise en culture)	BON à ALTERE	- Evolution vers boisement - Plantation - Remise en culture ou pâture	FAIBLE
BOISES	 Boisements de feuillus mésotrophes à eutrophes (G1.A)	Chêne pédonculé, <i>Quercus robur</i> , Charme <i>Carpinus betulus</i> , Merisier <i>Prunus avium</i> , Tilleuls <i>Tilia</i> spp., Ormes <i>Ulmus</i> spp., Erables <i>Acer</i> spp., etc.	-	45,9 ha (10, 13, 35, 37, 38, 59, 64, 68, 69, 71, 74, 75, 76, 78, 80, 82, 83, 92, 93, 96, 114, 115, 117, 118, 124, 126, 133, 135, 144, 153, 156, 159, 160, 161, 164, 168, 170, 176, 177, 178, 181, 195, 196, 197, 200, 208, 213)	Stable à l'échelle de plusieurs années	- Naturels (senescence, chablis) - Anthropiques (gestion)	ALTERE (boisements jeunes, sous-bois géré par fauche)	- Coupe - Plan de gestion forestier intensif - Urbanisation, mitage, fragmentation	FAIBLE à MODERE

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE EUNIS, CODE NATURA 2000)	ESPECES VEGETALES INDICATRICES	ESPECES PATRIMONIALES (ZONE DE PROJET DE PRESENCE)	SURF [HA] ZONE DE PROJET (N°)	DYNAMIQUE	FACTEURS D'EVOLUTION	ETAT DE CONSERVATION	MENACES POTENTIELLES	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	 <p>Boisements de feuillus et végétation hygrophiles, fossés accueillant une végétation arbustive à arborée hygrophile (G1.1, 91 et C2.5)</p>	<p>Aulne <i>Alnus glutinosa</i>, Saulx blanc <i>Salix alba</i>, Peuplier noir <i>Populus nigra</i>, Osier rouge <i>Salix purpurea</i>, Saulx roux <i>Salix atrocinerea</i></p>	<p>Scirpe des bois <i>Scirpus sylvaticus</i> dans la ripisylve du Gave de Pau, Hellébore vert <i>Helleborus viridis</i></p>	<p>4,4 ha (29,30,34, 80, 95, 98, 147, 153, 169, 180,200,206)</p>	<p>Stable à l'échelle de quelques années</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Naturels (senescence, chablis, crues, évènement météorologique) - Anthropiques (gestion) 	<p>ALTERE à DEGRADE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe - Ouverture de pistes, mitage, fragmentation - Aménagements de plein air 	<p>MODERE à FORT</p>
	<p>Cours d'eau permanents (Gave de Pau) (C2.3)</p>	<p>Espèces amphibies et aquatiques de plantes supérieures, de mousses et algues</p>	<p>-</p>	<p>0,05 ha (34)</p>	<p>Stable à l'échelle de quelques années</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Naturels (crues) - Anthropiques (gestion) 	<p>BON à ALTERE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements anthropiques 	<p>FORT</p>

3. LES ESPECES : GENERALITES

Globalement, les espèces qui auront été relevées ou qui sont attendues avec une forte probabilité sont en très grande majorité des espèces communes non menacées. La majorité des zones de projets sont couvertes, en effet, par des habitats qui ne sont plus accueillants pour les espèces exigeantes de la faune et de la flore indigènes :

- Cultures annuelles intensives au niveau de secteurs les plus plans à topographie favorable ;
- Prairies permanentes à vocation unique : pâturage ou fauche. Cette spécialisation est déjà néfaste en elle-même pour de nombreuses espèces de plantes ou d'animaux des espaces herbacés et de transition (lisières). A ce facteur négatif, s'ajoute l'incompatibilité des modalités actuelles d'exploitation de ces deux grands types de ressources fourragères avec l'accueil de la majorité des faunes et flores indigènes locales qui habitent ces milieux : surpâturage au niveau des pâtures (piétinement, eutrophisation) et ensilage au niveau des prairies de fauche (suppression de la microtopographie causée par les taupinières, les fourmillières, les mammifères, etc. pour la mécanisation, fauche trop précoce, introduction d'espèces non indigènes comme le brome purgatif, labours ou griffages fréquents suivis d'ensemencement par des espèces plus faciles à ensiler – ray grass *Lolium* spp. – avec les techniques actuellement utilisées).
- Habitats déjà profondément artificialisés qui lorsqu'ils abritent encore une à quelques espèces considérées comme patrimoniales constituent une exception. Par ailleurs, en général, ces secteurs urbanisés encore intéressants pour quelques espèces particulières sont constitués par des zones de projets d'habitat humain dispersé conservant des éléments paysagers relictuels de nos anciennes campagnes : haies, mares, murets, bâti ancien en pierre.

En dehors de cette matrice générale peu accueillante pour la biodiversité, nous avons distingué plusieurs zones de projets affichant des habitats qui vont accueillir potentiellement l'essentiel des espèces un peu plus exigeantes du territoire fragmenté étudié :

- Des habitats, accueillant en eux-mêmes, souvent limités dans l'espace : c'est le cas des prairies hygrophiles potentiellement à continuité herbacée ancienne. Certaines espèces (flore, invertébrés, certains reptiles) peuvent y présenter des populations viables sans pour autant qu'il existe une mosaïque d'habitats ;
- Des habitats accueillants, seulement lorsqu'ils sont en conjonction et juxtaposés avec d'autres. C'est le cas par exemple pour les habitats marginaux des zones de projets cultivées comme les lignes de fourrés, d'arbustes (haies) ou les friches post-culturelles et jachères. Les espèces concernées ici par le maintien de ces habitats en mosaïques sont typiquement les catégories les plus mobiles comme les oiseaux. Ainsi, conserver une jachère au milieu de champs cultivés intensifs n'a pas grand sens dans l'objectif de conserver certaines espèces de vertébrés si des fourrés ou des arbres isolés, permettant l'accomplissement d'une phase de leur cycle de développement, sont effectivement absents, et ce, à moyen terme.

4. LA FLORE

Nous avons relevé la présence de 112 espèces végétales (incluant d'autres secteurs inventoriés et échantillonnés au sein de l'intercommunalité). La très grande majorité des espèces, inventoriées au sein des zones de projets retenues, ne représentent aucun enjeu particulier de conservation à l'échelle locale. Les relevés floristiques demeurent non exhaustifs en raison de la période limitée d'observation. Aucune espèce patrimoniale n'est avérée au sein des zones de projets évaluées.

Au vu des habitats en présence et des espèces patrimoniales locales recensées ou connues de la bibliographie (voir Etat Initial de l'Evaluation Environnementale, Nymphalis, 2024), un certain nombre d'espèces peuvent y être potentiellement présentes essentiellement dans les habitats de prairies humides (*Dactylorhiza maculata* et *Epipactis*

palustris entre-autre), dans les ripisylves et notamment la ripisylve du Gave de Pau à l'image du Scirpe des bois *Scirpus sylvaticus*, de l'Hellébore vert *Helleborus viridis*, du Millepertuis androsème *Hypericum androsaemum* ou encore de la Laîche faux-souchet *Carex pseudocyperus* et dans les boisements moins hygrophiles comme la Parisette *Paris quadrifolia*, la Bruyère vagabonde *Erica vagans*, l'Ancolie commune *Aquilegia vulgaris* et l'Erable plane *Acer platanoïdes*. dans les milieux arbustifs à arborés plutôt hygrophiles. Dans les milieux agricoles de friches ou même au niveau de certaines zones rudérales, le Lotier grêle *Lotus angustissimus*, notamment connu a quelques centaines de mètres des zones 113, 172, 57, 58, 143 et 44 est potentiel. Seules des prospections réalisées en bonne période d'observation pourront confirmer ou infirmer la potentialité de ces espèces sur les secteurs à aménager. Notons que cette espèce est protégée en Aquitaine et représente un enjeu très faible dans le Béarn (CBN sud-atlantique, 2022).

Ainsi, les principaux enjeux liés à la flore potentielle concernent les secteurs 29, 30, 34, 68, 69, 75, 83, 93, 98, 135, 147, 160, 161, 180, 182, 200, 206, 208 et 213.

5. LA FAUNE

- **Invertébrés :**

Concernant les invertébrés, la période de prospection n'apas permis d'inventorier l'essentiel des espèces patrimoniales potentielles dont la période d'expression s'étend, globalement, de mai à mi-juillet. De nombreux enjeux sont relevés (source bibliographique : FAUNA) et concernent notamment deux ordres : les odonates (libellules) et les lépidoptères rhopalocères (papillons de jour).

Concernant les **odonates**, le territoire de la CCLO recense 60 espèces, dont certaines observations sont antérieures à l'année 2000. Bien que certaines données soient anciennes, la plupart sont récentes et témoignent de l'intérêt notable du territoire pour ce groupe. Les nombreux cours d'eau qui le traversent ainsi que quelques zones

humides (tourbières, zones humides boisées...) et points d'eau fixes (plan d'eau, lacs, mares...) permettent la présence de ces espèces. Cependant, ces milieux représentent une faible proportion des habitats rencontrés au sein des parcelles concernées par le projet d'urbanisation.

Nous pouvons quand bien même mentionner 12 espèces justifiant un enjeu intrinsèque à minima modéré. Dont 10 sont associées aux eaux courantes comme le Caloptéryx hémorroïdal *Calopteryx haemorrhoidalis*, l'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*, l'Agrion mignon *Coenagrion scitulum*, la Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, la Cordulie à taches jaunes *Somatochlora flavomaculata*, la Cordulie métallique *Somatochlora metallica* et le Gomphe semblable *Gomphus simillimus*, le Leste fiancé *Lestes sponsa*, le Sympétrum jaune d'or *Sympetrum flaveolum* et le Sympétrum vulgaire *Sympetrum vulgatum*. Et pour finir, deux espèces associées aux eaux stagnantes (gravières) avec l'Agrion joli *Coenagrion pulchellum* et la Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*.



Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale*

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités proches de ruisseaux, cours d'eau, gravières, zones humides, etc. (favorables au cycle de larvaires et à la reproduction), ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABOS	29	ARTHEZ DE BEARN	115 ; 153	BAIGTS DE BEARN	98
BALANSUN	160	CASTETIS	147	LACQ	49;200
MASLACQ	133	MONEIN	181	MONT	191
ORTHEZ	161 ; 206 ; 207	TARASCQ	31 ; 34		

Concernant les **lépidoptères rhopalocères**, la communauté de commune recense à ce jour 77 espèces, dont 18 représentant un enjeu à minima modéré. Les enjeux modérés de certaines espèces ne se justifient, cependant, que par le fait qu'elles sont assez rares dans la région, car sur des espaces limitrophes de leurs aires principales de répartition. C'est notamment le cas de l'Hespérie du Chiendent *Thymelicus acteon*, du Gazé *Aporia crataegi*, du Fluoré *Colias alfacariensis*, du Citron de Provence *Gonepteryx cleopatra*, de l'Azuré des Anthyllides *Cyaniris semiargus*, de l'Azuré bleu céleste *Lysandra bellargus* ou du Grand Mars changeant *Apatura iris*. Pour d'autres espèces à enjeu modéré, la région Nouvelle-Aquitaine et la CCLO font partie de leur aire de distribution naturelle, mais les menaces pesant sur ces espèces, localement, comme plus largement en France, justifient de les prendre en compte avec attention pour limiter les atteintes à leur population. On peut notamment mentionner 10 espèces dans ce cas de figure : le Miroir *Heteropterus morpheus*, le Tristan *Aphantopus hyperantus*, le Petit Collier argenté *Boloria selene*, l'Azuré de l'Ajonc *Plebejus argus*, le Cuivré mauvin *Lycaena alciphron*, l'Azuré de la Croisette *Phengaris alcon*, le Cuivré des marais *Lycaena dispar*, l'Azuré du Serpolet *Phengaris arion* et le Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*. Ces trois dernières espèces sont protégées en France et sont beaucoup moins communes que les premières. Enfin, une espèce justifie d'un enjeu intrinsèque fort en région et a pu être relevée sur le territoire de la CCLO : le Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*. Protégé en France, il a été observé en différents points du territoire, mais surtout en partie nord de la commune d'Orthez.



Azuré du Serpolet *Phengaris arion*

Il convient de noter que la majorité des habitats de cette liste de lépidoptères rhopalocères sont situés en milieu ouvert et semi-ouvert, soit au moins 71 % des parcelles concernées. Néanmoins, pour la plupart des papillons ayant un enjeu local significatif, il est vital que la plante hôte du papillon concerné soit présente sur la parcelle ou du moins à proximité. Il s'agit de la Succise des prés *Succisa pratensis* pour le Damier de la Succise, de l'Origan commun *Origanum vulgare* pour l'Azuré du Serpolet et de la Molinie *Molinia caerulea* pour le Fadet des laïches. En prenant en considération le faible nombre de données de l'inventaire naturaliste réalisé en 2024, nous ne pouvons pas confirmer la présence de ces plantes hôtes sur les sites concernés. Nous allons donc évaluer la présence éventuelle de ces individus en nous appuyant sur les données bibliographiques (FAUNA).

Dans le cadre des différentes parcelles, la préservation concerne les entités proches d'écotones, prairies, friches, etc., où la présence potentielle d'individus et de plantes hôtes peut être observée, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	69 ;162 ;185	BALANSUN	160	CASTEIDE CANDAU	13
ABOS	29 ; 200	CASTETIS	148	ARTHEZ DE BEARN	115 ;153 ;169
BIRON	144 ;209	CASTETNER	127	ARTIX	105
BOUMOURT	11	LABASTIDE MONREJEAU	3 ;170	LUCQ DE BEARN	27
LACOMMANDE	178	LACQ	49 ;182;196	LAGOR	186 ;205
MASLACQ	133	ORTHEZ	161 ;213	MONEIN	163 ;181
MONT	189 ;191 ;197	MOURENX	68	PUYOO	76 ;136
SALLES MONGISCARD	85	TARSACQ	20		

Il convient également de mentionner la présence de trois coléoptères patrimoniaux sur le territoire de la CCLO. Il s'agit du Grand capricorne *Cerambyx cerdo*, du Lucane cerf-volant *Lucanus cervus* et du Pique-prune *Osmoderma eremita*. Ces trois espèces sont protégées en France ou en Europe et font office d'une attention particulière. Elles opèrent dans de vieux arbres, habituellement des essences de feuillus comme les chênes. L'enjeu varie de modéré à fort pour ces trois espèces.

Dans le cadre des différentes parcelles, la préservation concerne les entités concernant des boisements, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	69	ARGNON	83	ARTHEZ DE BEARN	115
BALANSUN	160	BIRON	144	LAA MONDRANS	208
LACOMMANDE	178	LACQ	74 ;126 ;195 ;200	LANNEPLAA	118
LUCQ DE BEARN	10	MONEIN	117 ; 181	MOURENX	68
ORTHEZ	161 ;168 ;213	OS MARSILLON	59	SAINT BOES	135
SERRES SAINTE MARIE	62				

Concernant les **invertébrés aquatiques**, la présence de l'Ecrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes*, espèce vulnérable, est avérée sur différents cours d'eau du territoire selon les données bibliographiques consultées (FAUNA). Néanmoins, les habitats concernés correspondent à une très infime part des parcelles concernées par le projet.

Dans le cadre des différentes parcelles, la préservation concerne les entités concernant les cours d'eau, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

- Commune de Tarsacq, parcelle N°34

- **Amphibiens :**

Les prospections menées au sein des parcelles en projet d'urbanisation n'ont pas permis de recenser d'espèces d'amphibiens, en lien direct avec les dates et périodes (inventaires diurnes) de passages. Néanmoins, le territoire de Lacq Orthez peut accueillir un contingent d'espèces diversifié (source : Fauna) intégrant, notamment, pour les espèces les plus patrimoniales :

- Un urodèle comme le Triton marbré *Triturus marmoratus* (enjeu régional modéré) ;
- Des anoues dont le Crapaud calamite *Epidalea calamita* et le Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus* (enjeu régional modéré).

On notera à l'échelle du territoire, quelques espèces communes à faible enjeu local : l'Alyte accoucheur *Alytes obstreticans*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Grenouille rousse *Rana temporaria*, Grenouille Agile *Rana dalmatina*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, et pour finir la Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*.



Crapaud calamite *Epidalea calamita*

La Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO), située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est traversée par un réseau hydrographique dense et varié. Les principaux cours d'eau incluent le Gave de Pau, qui délimite la commune d'Orthez au nord, et le Gave d'Oloron, situé à proximité de Loubieng.

Ces rivières et leurs affluents jouent un rôle crucial dans l'écosystème local, offrant des habitats diversifiés pour la faune et plus particulièrement les amphibiens, et contribuant à la richesse écologique de la région. La CCLO est responsable de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur son territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence obligatoire implique des missions telles que l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la protection des zones humides, et la mise en place d'ouvrages de protection contre les inondations.

Concernant les points d'eau artificiels, le territoire de la CCLO comprend des aménagements tels que d'anciens bassins de décantation et des fosses, vestiges d'activités industrielles passées. Ces structures, bien que d'origines artificielles, peuvent servir d'habitats pour certaines espèces, comme le Triton marbré.

De plus, des zones humides temporaires et des herbiers pionniers se sont développés dans certaines de ces fosses, contribuant à la biodiversité

locale. Il est également possible que des plans d'eau artificiels, tels que des retenues pour l'irrigation agricole ou des étangs de loisirs, existent sur le territoire, bien que des informations spécifiques ne soient pas disponibles dans les sources consultées (site internet de la CCLO).

Notons également l'importance du caractère pionnier en matière de colonisation d'habitats des espèces tels que le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. Ces deux espèces pionnières sont en mesure de coloniser des milieux temporaires et/ou instables tels que des milieux inondés, ornières ou flaques. Cependant, leurs dépendances aux habitats spécifiques et parfois éphémères les rendent vulnérables aux perturbations humaines, comme la destruction de mares ou la transformation des zones ouvertes.

Malgré le fort potentiel en zone humide favorable à la reproduction des amphibiens, les zones concernées par le projet de la CCLO n'incluent pas ou très peu de ces milieux riches et variés. Notons que ces espèces sont donc susceptibles d'utiliser la majorité des milieux concernés en phase terrestre et d'hivernage et une plus faible part en phase de reproduction.

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités de milieux aquatiques avec des cours d'eau ou bassins artificiels (favorables au cycle de vie aquatique des espèces et à la reproduction citée ci-dessus), ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABOS	29	ARTHEZ DE BEARN	115	BAIGTS DE BEARN	98
BALANSUN	160	CASTETIS	147	LACQ	200
MASLACQ	133	ORTHEZ	161 ; 207	TARASCQ	30 ; 31 ; 34

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités proches de ruisseaux et cours d'eau avec des haies ou des boisements (favorables au cycle de vie terrestre des espèces et à l'hivernage cité ci-dessus), ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	53 ;69 ; 184	ABOS	29	ARTHEZ DE BEARN	115
ARTIX	105	BAIGTS DE BEARN	98	BALANSUN	160
BIRON	144 ; 209	CASTETNER	127	CESCAU	24
CASTETIS	147 ;148	LACOMMAN DE	178	LACQ	49 ;74 ;126 ;182 ;195 ;196 ;200
LAGOR	186 ;205	LANNEPLAA	118	MASLACQ	133 ;177
MONEIN	181	MONT	120 ;129 ;197 ;210 ;188 ;189	MOURENX	68
ORTHEZ	82 ;96 ;124 ;161 ;206 ; 213 ;218	PARDIES	179	SARPOUREN X	78
SAVELADE	38	SAINTE BOES	135	TARASQ	31 ;30
VILLENAVE D'ORTHEZ	111				

- Reptiles

Les prospections menées au sein des parcelles en projet d'urbanisation n'ont pas permis de recenser d'espèces de reptiles, en lien direct avec les dates et périodes de passages. Néanmoins, le territoire de Lacq Orthez peut accueillir un contingent d'espèces diversifié avec au moins 11 espèces recensées (source : Fauna). Il s'agit là d'espèces communes, voire très communes, comme le Lézard des murailles *Podarcis muralis* ou le Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*, d'autres sont moins fréquentes et justifient d'enjeux à minima modérés en région. On peut notamment mentionner la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, la Coronelle lisse *Coronella austriaca*, la Couleuvre vipérine *Natrix maura*, ou la Vipère Aspic *Vipera aspis*.



Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*

La mosaïque d'habitats présente sur le territoire avec, notamment, de nombreuses haies, des bosquets/petits massifs arborés, est particulièrement propice à la plupart des espèces de reptiles relevées localement. Cela justifie que les populations de ces espèces doivent être encore importantes localement, surtout lorsque ces entités paysagères sont associées à une agriculture extensive, à la présence de prairies extensives ou de zones humides.

Certains habitats concernés par le projet d'urbanisation de la CCLO, mettent en avant des habitats favorables à la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*. Tortue semi-aquatique qui occupe principalement des milieux humides, offrant à la fois des zones d'eau stagnante et des espaces terrestres propices à la thermorégulation et à la reproduction.

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les lisières où les transitions écologiques entre deux écosystèmes sont marquées avec des espaces herbacés ou cultivés opposés à des haies, fourrés et/ou boisements ou alors sur différents éléments rudéraux tels que des murets ou autres modifications paysagères émanant de l'homme (favorables au cycle de vie terrestre et à la reproduction des espèces citées ci-dessus). Par ailleurs les parcelles jouxtant des ruisseaux peuvent être fréquentées par deux espèces, la Couleuvre helvétique et la

Couleuvre vipérine. Voici les parcelles concernées par la potentielle présence de reptiles :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	185 ;54 ;69 ;162 ;184	ABOS	29 ;69 ;220 ;221	ARNOS	45
ARTHEZ DE BEARN	115 ;153	ARTIX	80 ;105	BAIGTS DE BEARN	103
BALANSUN	160	BELLOCQ	102	BIRON	144 ;171 ;209
BONNUT	131	BOUMOURT	11	CASTEIDE CANDAU	13 ;23
CASTETIS	147 ;148 ;165	CASTETNER	127	HAGETAUBIN	150
ARAGONN	83	LACQ	49 ;128, 182,196,200	LAGOR	14,186,205
LAA MONDRANS	208	LACOMMANDE	178	LABASTIDE MONREJEAU	3,41,170
LUCQ DE BEARN	27	MASLACQ	132 ;133 ;177	MONEIN	108 ;117 ;138 ;163 ;176 ;181
MONT	120 ;190 ;191 ;192 ;197	MOURENX	68	OZENX MONESTRUCQ	145
ORTHEZ	82 ;151 ;161 ;207 ;213 ;218	OS MARSILLON	59	PARDIES	179
PUYOO	76 ;130 ;136	SARPOURENX	78	SERRES SAINTE MARIE	62
SALLES MONGISCARD	85 ;139	SAULT DE NAVAILLES	100 ;204 ;141	SAUVELADE	38
TARSACQ	30 ;31 ;34	VIELLENAVE D'ARTHEZ	111		

Oiseaux :

Les prospections menées au sein des parcelles en projet d'urbanisation n'ont pas permis de recenser une liste exhaustive de l'avifaune locale, ceci en lien direct avec les dates et périodes de passages, ainsi que la pression de prospection établie. Nous n'avons cependant pu établir qu'une très courte liste d'espèces présentes sur ce territoire.

L'étude du territoire au sein des parcelles concernées par ce projet d'urbanisation met en exergue plusieurs types d'habitats tels que des

boisements, fourrés, friches, haies, prairies, etc. Ces habitats sont majoritairement composés de milieux ouverts issus de l'agrosystème local (plus de 55% d'occupation au sein des parcelles concernées) et de l'urbanisation adjacente. Il est important de noter que la diversité paysagère, avec la prédominance de bocages, et le maintien de zones humides, ainsi que d'activités agricoles extensives, permet à tout un cortège d'espèces de se reproduire localement. Nous pouvons y distinguer plusieurs types de cortèges d'espèces :

- Cortège d'oiseaux liés aux espaces ouverts (cultures intensives, friches et prairies) même intensifs, et aux milieux semi-ouverts (fourrés, ronciers et haies arbustives).
- Cortège d'oiseaux forestiers ou liés à des arbres (boisements de feuillus mésotrophes à eutrophes et forêts riveraines avec dominance d'Aulnes, de peupliers ou de saules).
- Cortège d'oiseaux des milieux anthropisés (zones rudérales et zones artificialisées telles que des bâtis, jardins domestiques, etc.).
- Cortège d'oiseaux liés aux milieux humides (cours d'eau permanent, plans d'eau, etc.).

Les espèces identifiées sur le territoire de la CCLO, que ce soit par le biais de données bibliographiques ou d'observations réalisées lors de l'inventaire de 2025, peuvent être classées en plusieurs catégories :

- Espèces nicheuses (sédentaire et/ou migratrice) : La nidification peut s'effectuer au sol, en strate arbustive ou herbacée, dans les arbres ou même les bâtis. Tous les milieux identifiés sur le territoire peuvent être concernés par la nidification.
- Espèces hivernantes : L'hivernage peut s'effectuer pour les espèces concernées, dans les milieux aquatiques, les milieux ouverts comme les cultures ou prairies, les milieux semi-ouverts comme les fourrés ou friches ainsi que dans les milieux fermés comme les boisements.
- Espèces en quête alimentaire : Les quêtes alimentaires s'opèrent en règle générale au sein de l'agrosystème. Cela

concerne essentiellement les rapaces et les oiseaux liés aux milieux aquatiques.

Concernant les milieux ouverts à semi-ouverts, nous pouvons potentiellement observer d'après les données bibliographiques (Fauna) plusieurs espèces à enjeu modéré dont les populations tendent à régresser et qui montrent, ainsi, que le territoire reste important pour leur préservation. C'est notamment le cas de l'Elanion blanc *Elanus caeruleus*, de la Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*, de la Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, du Bruant jaune *Emberiza citrinella*, de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, du Tarier pâtre *Saxicola rubicola*, du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* mais aussi de fringilles qui peuvent également s'accommoder des jardins privatifs pour leurs reproductions comme le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le Serin cini *Serinus serinus*, ou le Verdier d'Europe *Chloris chloris*.



Verdier d'Europe *Chloris chloris*

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités aux écotones bien marqués ou aux milieux offrant une potentialité de nidification en milieux ouverts à semi-ouvert, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	185 ;54 ;69 ;184	ABOS	29 ;220 ;221	ARNOS	45

ARTHEZ DE BEARN	115 ;153	ARTIX	80 ;105	BALANSUN	160
BELLOCQ	102	BIRON	171 ;209 ;144	BONNUT	112
BOUMOURT	11	CARDESSE	28	CASTEIDE CANDAU	23 ;13 ;14
CASTETIS	147 ;148	CASTETNER	127	HAGETAUBIN	150
LAA MONDRANS	208 ;104	LABASTIDE MONREJEAU	3 ;170 ;41	LACOMMANDE	178
LACQ	71 ;182 ;200 ;196 ;128 ;47	LAGOR	186 ;205	LUCQ DE BEARN	27
MASLACQ	133 ;132 ;177	MONEIN	176 ;181 ;163 ;117 ;108 ;106	MONT	188 ;189 ;120
MOURENX	66	ORTHEZ	161 ;207 ;213 ;214 ;125 ;218 ;82 ;151 ;216	OS MARSILLON	59
PARDIES	179	PUYOO	76 ;136	SAINT MEDARD	37
SALLES MONGISCARD	85	SARPOURENX	78	SAUVELADE	38
SERRES SAINTE MARIE	62	TARSACQ	31 ;30	VIELLENAVE D'ARTHEZ	111

En suivant, nous notons une présence plus réduite d'habitat arboré (plus de 10% d'occupation sur les parcelles concernées) au sein des parcelles étudiées. Les milieux arborés sont régulièrement répartis sur le territoire, essentiellement sous forme linéaire, mais aussi avec quelques massifs bien individualisés et bien connectés entre eux grâce au réseau de haies, permettant l'accueil, en reproduction, de différentes espèces à enjeu fort. Nous pouvons notamment évoquer le Milan royal *Milvus milvus*, qui est un rapace parmi les plus menacés de France. C'est également le cas de l'Aigle botté *Hieraetus pennatus*, espèce à enjeu fort ayant besoin de boisement pour sa reproduction. Il privilégiera, ici, les boisements assez développés, si possible dans des zones de pente. Il est notamment connu, sur le territoire, dans les secteurs boisés au nord-ouest. Dans ces milieux arborés, on y rencontre également le discret Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*. Aussi bien reproductrice que présente durant la période hivernale, cette espèce profite de boisements de feuillus développés. Elle est présente le long du Gave de Pau et sur des boisements périphériques plus isolés.

Dans ces milieux arborés, plusieurs espèces à enjeu modéré peuvent également être mises en avant comme certains picidés, le Pic épeichette *Dendrocopos minor* et le Torcol fourmilier *Jynx torquilla*. Ces oiseaux ont besoin de boisements de feuillus pour creuser leur cavité, y compris dans des arbres morts. Ils participent, alors, à la création de cavités pour d'autres espèces cavicoles.

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités proches de boisements, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	69	ABOS	220	ARGAGNON	83
ARTHEZ DE BEARN	75 ;115 ;153	ARTIX	80	BAIGTS DE BEARN	98
BALANSUN	160	BELLOCQ	93	BIRON	144 ;164
BOUMOURT	11	CASTEIDE CANDAU	13	CASTETIS	147 ;148 ;180
LAA ONDRANS	92 ;208	LABASTIDE MONREJEAU	3	LACOMMANDE	178
LACQ	49 ; 71 ;74;126 ; 182 ;195 ;196 ;200	LAGOR	114 ;205	LANNEPLAA	118 ;212
MASLACQ	177	PARDIES	179	MONEIN	117;176 ;181 ;22
MONT	120 ;197	MOURENX	68	ORTHEZ	82 ;124 ;161 ;206 ; 213 ;207 ;214 ;215
OS ARSILLON	59	SAINT BOES	135	SAINT MEDARD	37
SARPOUREN X	78	SAVELADE	38	TARASQ	20 ;34
SERRES SAINTE MARIE	62 ;63				

Il est important de mettre l'accent sur des enjeux qui peuvent également ressortir sur des milieux dits très anthropisés puisqu'il s'agit d'éléments bâtis (28 % d'occupations au sein des parcelles concernées). Si, globalement, ce sont surtout des espèces communes à très communes qui les fréquentent, certaines espèces aujourd'hui menacées y sont également inféodées et justifient d'une vigilance particulière, notamment lors d'opération de restauration de vieux bâtiments. C'est notamment le

cas d'hirondelles (Hirondelle rustique *Hirundo rustica* et Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*), du Martinet noir *Apus apus* ou de rapaces comme l'Effraie des clochers *Tyto alba*. La régression de ces espèces est constante en France comme en région, et il est important d'assurer le maintien de milieux propices à leur présence.



Tarier pâtre *Saxicola rubicola*

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités comprenant des milieux anthropisés, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
BELLOCQ	102	BIRON	173	CASTEIDE CANDAU	35
CASTETIS	148	LACOMMANDE	178	LACQ	49
LABASTIDE MONREJEAU	1	LAGOR	186	LOUBIENG	203
MASLACQ	132 ;177	MONEIN	174 ;176 ;181	MONT	189 ;210
ORTHEZ	213 ;214 ;215	OZENX MONTESTRUCQ	145	SAINT MEDARD	37 ;46
SARPOUREN X	78	SAULT DE NAVAILLES	141	SAUVELADE	204
VILLENAVE D'ARTHEZ	175				

Pour finir, les milieux aquatiques et les habitats rivulaires attirent de nombreuses espèces assez spécifiques comme le Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax* ou le Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*. Au

sein de ces milieux, ce sont également les berges avec des bancs de graviers qui sont particuliers et qui peuvent accueillir différentes espèces d'oiseaux. Nous pouvons y observer des espèces comme le Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*, ainsi que des hérons, comme le Bihoreau gris, le Crabier chevelu *Ardeola ralloides*, l'Aigrette garzette *Egretta garzetta*, la Grande Aigrette *Ardea alba* ou le Héron pourpré *Ardea purpurea*. Ces espèces nichent dans les arbres, ou dans des roselières pour le Crabier chevelu et le Héron pourpré, ils se nourrissent préférentiellement dans les milieux aquatiques. Toutes ces espèces justifient d'enjeux modérés sur le territoire. D'autres espèces inféodées aux milieux aquatiques ou aux milieux humides, souvent bordant les cours d'eau, peuvent également être mises en avant. Parmi les plus patrimoniales qui justifieraient d'enjeu fort, nous pouvons mentionner le Busard des roseaux *Circus aeruginosus*, la Sarcelle d'hiver *Anas crecca*, la Sarcelle d'été *Spatula querquedula*, le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*, la Bécassine des marais *Gallinago gallinago* ou le Courlis cendré *Numenius arquata*. Ces espèces ne sont pas forcément toutes reproductrices sur le territoire, mais celui-ci peut jouer un rôle important lors de l'hivernage ou lors des périodes migratoires, notamment pour la halte migratoire. En ce sens, ces milieux humides/aquatiques doivent être mis en avant en tant qu'enjeu globalement fort pour les oiseaux.

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités comprenant des milieux humides, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABOS	29	ARTHEZ DE BEARN	115	BAIGTS DE BEARN	98
BALANSUN	160	CASTETIS	147 ;180	LACQ	200
MASLACQ	133	ORTHEZ	161 ;206 ;207	TARASCQ	31 ;34

L'habitat des oiseaux, notamment ceux des rapaces, est plus étendu que celui des reptiles ou amphibiens, par exemple, il est donc plus difficile de

définir leurs habitats. À ce jour, il est plus simple de définir une aire de répartition à l'échelle macro que micro pour certaines espèces. Car la vie animale est régie par plusieurs grands besoins essentiels : trouver de la nourriture pour subsister, se développer et se reproduire, mais aussi éviter de devenir une proie. De ce fait, l'espèce doit pouvoir, au sein de son habitat, être capable d'y survivre et de s'y reproduire, étendant donc leurs territoires sur de plus grandes superficies.

D'autres ont en effet des habitats ou milieux bien définis et plus restreints, prenons l'exemple du Tarier pâtre *Saxicola rubicola*, il s'agit d'un petit passereau capable de coloniser un bien plus faible territoire. Son étendue territoriale peut s'étaler d'un fossé broussailleux d'une centaine de mètres à une jachère post-culturelle. Il n'est pas rare de trouver plusieurs couples sur une même zone de projet si, bien évidemment, les ressources trophiques ne manquent pas.

Un des facteurs prédominants sur la classification d'une zone de projet comme enjeu potentiel repose sur le fait d'avérer ou non la présence d'une espèce patrimoniale en nidification.

- **Mammifères :**

Concernant les mammifères, la diversité paysagère du territoire de la CCLO se traduit par une grande diversité d'espèces relevées (FAUNA), aussi bien concernant des chiroptères (chauve-souris) que concernant d'autres espèces de mammifères. Les différents milieux concernant les chiroptères se caractérisent par des cavités souterraines, éléments bâtis ainsi que des éléments arborés, dont les milieux rivulaires sont les plus recherchés par les espèces arboricoles. Les espèces de chauves-souris peuvent représenter un enjeu localement et sont également toutes protégées par la loi en France. Elles pourraient fréquenter les divers milieux, sauf les cultures intensives, des zones étudiées seulement en chasse, et notamment les écotones à l'instar des reptiles : Pipistrelles communes, de Kuhl, Sérotine commune, etc. Il est peu probable que des gîtes de reproduction pour les espèces arboricoles (Noctules, pipistrelles) soient présents dans les zones étudiées, bien que certains des

boisements puissent en héberger. Parmi les autres chiroptères connus sur le territoire, nous pouvons mentionner la Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii* qui représente un enjeu fort localement. Cette espèce arboricole peut trouver des gîtes dans différents types d'arbres, mais la proximité de l'eau est souvent un critère favorisant sa présence. Les ripisylves de cours d'eau/plans d'eau et certains abords arborés du Gave de Pau sont particulièrement propices à cette espèce sur le territoire. Il est également important de mentionner deux espèces de noctules connues sur le territoire : la Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* et la Noctule commune *Nyctalus noctula*. Ces trois espèces arboricoles ont besoin de cavités pour leur gîte. Ce sont les ripisylves et zones arborées adjacentes, dominées par des feuillus, qui sont, localement, les plus propices à leur présence. Si la première reste encore assez commune, localement comme plus largement en région ou en France, la seconde est plus localisée et justifie d'une attention particulière par les spécialistes régionaux et nationaux. Pour cette dernière, un enjeu fort peut alors être mis en avant. La conservation des éléments arborés propices au gîte est prioritaire pour la préservation de ces espèces. Notons qu'il s'agit d'espèces migratrices et, notamment pour la Noctule commune, les principales zones de reproduction sont plus nordiques.

À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités comprenant des milieux arborés comme des boisements ou ripisylves ainsi que des bâtis, ce qui est le cas des parcelles suivantes :

Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	69	ABOS	220	ARGAGNON	83
ARTHEZ DE BEARN	75 ;115 ;153	ARTIX	80	BAIGTS DE BEARN	98
BALANSUN	160	BELLOCQ	93	BIRON	144 ;164
BOUMOURT	11	CASTEIDE CANDAU	13	CASTETIS	147 ;148 ;180
LAA MONDRANS	92 ;208	LABASTIDE MONREJEAU	3	LACOMMANDE	178

LACQ	49;71;74;126 ;182 ;195 ;196 ;200	LAGOR	114 ;205	LANNEPLAA	118 ;212
MASLACQ	177	PARDIES	179	MONEIN	117;176 ;181 ;22
MONT	120 ;197	MOURENX	68	ORTHEZ	82 ;124 ;161 ;206 ;213 ;207 ;214 ;215
OS MARSILLON	59	SAINT BOES	135	SAINT MEDARD	37
SARPOURENX	78	SAVELADE	38	TARASQ	20 ;34
SERRES AINTE MARIE	62 ;63				

Parmi les autres mammifères, le Putois d'Europe *Mustela putorius* et le Crossope aquatique *Neomys fodiens* justifient d'enjeux à minima modérés localement. Ces deux espèces ont besoin de milieux humides ou aquatiques pour leur reproduction. C'est donc, encore une fois, ce type de milieux qui est à mettre en avant sur le territoire de la CCLO. Ces milieux attirent, par ailleurs, d'autres espèces à enjeu notable comme la Loutre d'Europe *Lutra lutra*, qui est protégée en France comme en Europe. Il s'agit, alors, de milieux à préserver en priorité sur le territoire pour ce groupe. Outre ces milieux, ce sont les milieux arborés, présents en mosaïque, mais globalement bien connectés les uns aux autres, qui assurent un rôle de zones refuges et de corridors pour de nombreuses espèces.

Ces espèces sont relativement discrètes, il est fort probable de ne pas réussir à les identifier sur un secteur donné. De ce fait, il s'agit là que d'une potentialité, que ce soit en habitat de reproduction, maraude ou alimentation.



À l'échelle des différentes parcelles, l'intérêt de conservation se porte sur les entités comprenant des milieux arborés comme des boisements ou ripisylves, mais aussi des cours d'eau, ce qui est le cas des parcelles suivantes :



Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle	Commune	N° de parcelle
ABIDOS	69	ABOS	29	ARTHEZ DE BEARN	115 ;153
BALANSUN	160	BIRON	144 ;164	CASTETIS	147
LAA MONDRANS	92	LACOMMANDE	178	LACQ	71 ;74 ;196
LANNEPLAA	118	MASLACQ	133 ;177	MONT	167
MOURENX	68	ORTHEZ	161 ;207 ;213	SAINT BOES	135
TARASQ	30 ;31 ;34				

En conclusion, le territoire de la CCLO se distingue par une richesse écologique remarquable, caractérisée par une grande diversité d'espèces et de milieux naturels. Des groupes variés, tels que les invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères, témoignent de l'importance des habitats présents, notamment les zones humides, les ripisylves, les boisements, les prairies et les cours d'eau. Ces écosystèmes jouent un rôle crucial dans le maintien des cycles biologiques, offrant des refuges, des corridors écologiques et des sites de reproduction pour de nombreuses espèces protégées ou en déclin.

Cependant, les pressions exercées par les projets d'urbanisation soulignent la nécessité d'une gestion durable et proactive. La préservation des zones arborées, des habitats aquatiques et des milieux de transition doit être prioritaire, notamment pour des espèces sensibles comme les chiroptères, les reptiles semi-aquatiques, ou encore les oiseaux patrimoniaux.

Tableau 2 : Tableaux de synthèse des espèces présentes ou fortement potentielles au sein des parcelles en projet de l'intercommunalité de Lacq-Orthez

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
FLORE	 Dactylorhize maculé <i>Dactylorhiza maculata</i> Épipactis des marais <i>Epipactis palustris</i> (photo)	POTENTIELLES 160, 161, 182	Espèces potentielles liées aux prairies humides	FORT	-	Non évaluable	FORT
	 Scirpe des bois <i>Scirpus sylvaticus</i> Hellebore vert <i>Helleborus viridis</i> Millepertuis androsème <i>Hypericum androsaemum</i> (photo) Laïche faux-souchet <i>Carex pseudocyperus</i>	POTENTIELLES 29, 30, 34, 95, 98, 147, 153, 160, 161, 169, 180, 182, 200 et 206.	Espèces potentielles liées aux milieux humides comme les ripisylves ou certains fossés	MODERE	-	Non évaluable	MODERE

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRe D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
	 <p>Parisette <i>Paris quadrifolia</i> Bruyère vagabonde <i>Erica vagans</i> Ancolie commune <i>Aquilegia vulgaris</i> (photo) Erable plane <i>Acer platanoïdes</i></p>	POTENTIELLES 68, 69, 75, 83, 93, 135, 160, 161, 213	Espèces potentielles liées aux boisements	FAIBLE	-	Non évaluable	FAIBLE
	 <p>Lotier grêle <i>Lotus angustissimus</i></p>	POTENTIELLES 44, 57, 58, 113, 143, 172	Espèce parfois rudérale pouvant donc s'installer dans les friches, les bords de pistes, les zones rudérales, etc.	TRES FAIBLE	-	Non évaluable	TRES FAIBLE
INSECTES	<p>Fadet des laïches <i>Coenonympha oedippus</i></p>	POTENTIELLES 160 ;161	Potentielles populations reproductrices de ce papillon au sein des habitats de prairies permanentes méso- à hygrophiles des parcelles 160 et 161. Dans tous les cas, de faibles superficies	FORT	Résident et reproducteur	Non évaluable	FORT

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
			d'habitats favorables sont concernées.				
	Azuré de l'ajonc <i>Plebejus argus</i>	POTENTIELLES 160 ;161	Potentielles populations reproductrices de ce papillon au sein des habitats de prairies permanentes méso- à hygrophiles des parcelles 160 et 161. Dans tous les cas, de faibles superficies d'habitats favorables sont concernées.	MODERE	Résident et reproducteur	Non évaluable	MODERE
	Cuivré mauvin <i>Lycaena alciphron</i>	POTENTIELLE 115	Potentielles populations reproductrices de ce papillon au sein des habitats de friches, de la parcelle 115. Dans tous les cas, de faibles superficies d'habitats favorables sont concernées.	MODERE	Résident et reproducteur	Non évaluable	MODERE
	Cortège des lépidoptères rhopalocères : Citron de Provence ; Azuré des Anthyllides ; Fluoré ; Hespérie du chien dent ; Azuré bleu-céleste ; Miroir ; Tristan ; Petit collier argenté ; Damier de la Succise <i>Gonepteryx cleopatra ; Cyaniris semiargus ; Colias alfacariensis ; Thymelicus acteon ; Lysandra bellargus ; Heteropterus morpheus ; Aphantophus hyperantus ; Boloria selene ; Euphydryas aurinia</i>	POTENTIELLES 3; 11; 13; 20; 27; 29; 49; 68; 69; 76; 85; 105; 115; 127; 133; 136; 144; 148; 153; 160; 161; 162; 163; 169; 170; 178; 181; 182; 185; 186; 189; 191; 196; 197; 200; 205; 209; 213	Potentielles populations reproductrices au sein des habitats de friches, prairies permanentes et lisières, de nombreuses parcelles. Dans tous les cas, de faibles superficies d'habitats favorables sont concernées.	FAIBLE	Résident et reproducteur	Non évaluable	FAIBLE

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
	Odonates : Agrion de mercure et Gomphe semblable <i>Coenagrion mercuriale ; Gomphe semblable</i>	POTENTIELLES 49 ;181 ;191 ;200	Potentielles populations reproductrices au sein des habitats de friches, zones artificialisées et autres habitats ou la présence d'eau en écoulement peuvent justifier la présence de ses espèces. Les parcelles concernées sont les 49,181,191 et 200. Dans tous les cas, de faibles superficies d'habitats favorables sont concernées.	Modéré	Résident et reproducteur	Non évaluable	Modéré
	Insectes saproxyliques : Grand Capricorne ; Lucane cerf-volant ; Pique prune <i>Cerambyx cerdo ; Lucanus cervus ; Osmoderma eremita</i>	POTENTIELLES 10 ; 59 ; 62 ; 68 ; 69 ; 74 ; 83 ; 115 ; 117 ; 118 ; 126 ; 135 ; 144 ; 160 ; 161 ; 168 ; 178 ; 181 ; 195 ; 200 ; 208 ; 213	Potentielles populations reproductrices au sein des habitats de vieux boisements avec pour essence dominante le chêne, dont plusieurs parcelles sont concernées. Dans tous les cas, de faibles superficies (cantonée parfois à un ou deux arbres), de faibles superficies d'habitats favorables sont concernées.	Modéré à fort	Résident et reproducteur	Non évaluable	Modéré à fort
AMPHIBIENS	Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	POTENTIELLES 210 ;188 ;189 ;129 ;186 ;184 ;53 ;148 ;49	Espèce connue de nombreux plans d'eau, zones rudérales et artificialisées, avec parfois friches et fourrés à l'échelle du territoire, potentiellement présent en phase terrestre et de reproduction dans ces mêmes où l'espèce est mentionnée à proximité.	Modéré	Résident et reproducteur	Non évaluable	Modéré
	Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	POTENTIELLES 210 ;49	Espèce connue de nombreux plans d'eau, zones rudérales et artificialisées, avec parfois friches et fourrés à l'échelle du territoire, potentiellement présent en phase terrestre et de reproduction dans	Modéré	Résident et reproducteur	Non évaluable	Modéré

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
			ces même où l'espèce est mentionnée à proximité.				
	Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	POTENTIELLES 195 ;182 ;120	Espèce connue sur tout le territoire, cependant des zones semblent se détacher des communes de Lacq et Mont. Les habitats concernés sont des friches et des fourrés, concentrant des individus en phase terrestre. Aucun lieu de reproduction ne semble identifié au sein de parcelle ou à leur proximité.	MODERE	Résident potentiel en phase terrestre (maraude alimentaire, dispersion, voire hivernage)	Non évaluable	MODERE
	Crapaud épineux, Grenouille Agile, Alyte accoucheur, Salamandre tachetée <i>Bufo spinosus, Rana dalmatina, Alytes obstreticans, Salamandra salamandra</i>	POTENTIELLES 29; 30; 31; 74; 98 ;105; 126; 129; 135; 148; 160; 161; 179; 186; 195; 196; 213; 218	Espèces connues à l'échelle du territoire, elles sont communes et semble être en mesure de coloniser de nombreux habitats, que ce soit plans d'eau, cours d'eau, friches, boisements et prairies hygrophiles. 17 parcelles sont potentiellement concernées par la présence de ces espèces. De plus, de nombreuses observations recensées sur les données bibliographiques consultées (Open obs) attestent de cette présence à proximité des parcelles mentionnées.	FAIBLE	Résidents potentiels en phase terrestre et en reproduction	Non évaluable	FAIBLE
	Triton palmé , Rainette méridionale <i>Lissotriton helveticus, Hyla meridionalis</i>	POTENTIELLES 53 ;69 ; 184 ;105 ;144 ;209 ;147 ;148 ;186 ;205 ; 181 ;82 ;96 ;124 ;161 ;206 ;213 ;218 ;38 ;1 11 ;29 ;98 ;127 ;178 ;118 ;120 ;129 ;197 ;2	Espèces connues à l'échelle du territoire, elles sont communes à très communes et semble être en mesure de coloniser de nombreux habitats, que ce soit plans d'eau, cours d'eau, friches, boisements et	Très faible	Résidents potentiels en phase terrestre et en reproduction	Non évaluable	Très faible

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
		10 ;188 ;189 ;179 ;135 ;115 ;160 ;24 ;49 ;74 ;126 ;182 ;195 ;196 ;200 ;133 ;177 ;68 ;78 ;31 ;30 ;34 ;147 ;207	prairies hygrophiles, jardins et parcs. De nombreuses parcelles sont potentiellement concernées par la présence de ces espèces. De plus, de nombreuses observations recensées sur les données bibliographiques consultées (Open obs) attestent de cette présence à proximité des parcelles mentionnées .				
REPTILES	Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	POTENTIELLES 49 ;69 ;182 ;196 ;197 ;200	Espèce connue à l'échelle de la CCLO, elle est attendue dans les parcelles accueillant des fourrés et des haies relictuelles, ou des clairières bien exposées. Quelques données issues de la plateforme Open obs attestent de la présence de cette espèce à proximité des parcelles 49,69,182,196,197 et 200.	MODERE	Résident potentiel	Non évaluable	MODERE
	Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i>	POTENTIELLES 138 ;163 ;181	Espèce connue à l'échelle de la CCLO, elle est attendue dans les parcelles accueillant des fourrés et des haies relictuelles ou il peut faire chaud et sec. Quelques données issues de la plateforme Open obs attestent de la présence de cette espèce à proximité des parcelles 138,163 et 181.	MODERE	Résident potentiel	Non évaluable	MODERE
	Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	POTENTIELLES 29 ;30 ;31 ;34 ;148	Espèce connue à l'échelle locale de la CCLO, cette espèce affectionne les milieux humides pour se reproduire et s'alimenter. Elle est potentiellement attendue sur les parcelles, 29,30,31,34 et 148.	MODERE	Résident potentiel	Non évaluable	MODERE

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	POTENTIELLES 29 ;30 ;31 ;148	Espèce connue à l'échelle locale de la CCLO, cette espèce affectionne les milieux humides pour se reproduire et s'alimenter. Elle est potentiellement attendue sur les parcelles, 29,30,31 et 148.	MODERE	Résident potentiel	Non évaluable	MODERE
	Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape <i>Podarcis muralis, Lacerta bilineata, Anguis fragilis, Hierophis viridiflavus, Zamenis longissimus</i>	POTENTIELLES 3 ;11 ;13 ;14 ;23 ;27 ;29 ;30 ;31 ;34 ;38 ;41 ;45 ;49 ;54 ;59 ;62 ;68 ;69 ;76 ;78 ;80 ;82 ;83 ;85 ;100 ;102 ;103 ;105 ;108 ;111 ;115 ;117 ;120 ;127 ;128 ;130 ;131 ;132 ;133 ;136 ;138 ;139 ;141 ;144 ;145 ;147 ;148 ;150 ;151 ;153 ;160 ;161 ;162 ;163 ;170 ;171 ;176 ;177 ;178 ;179 ;181 ;182 ;184 ;185 ;186 ;190 ;191 ;192 ;196 ;197 ;200 ;204 ;205 ;207 ;208 ;209 ;213 ;218 ;220 ;221	Contingent d'espèces communes à l'échelle de la CCLO. Ces espèces s'intègrent dans l'agrosystème local ainsi que dans les milieux artificialisés et rudéraux composant ce territoire.	FAIBLE	Résident potentiel	Non évaluable	FAIBLE
OISEAUX	Cortège d'oiseaux liés aux espaces arboricoles (boisements, parcs et ripisylves) Bouvreuil pivoine, Milan royal, Aigle botté <i>Pyrrhula pyrrhula ; Milvus milvus ; Hieraaetus pennatus</i>	POTENTIELLES 69 ;68 ;144 ;164	Espèces connues dans le secteur de la CCLO. Les habitats fréquentés sont de grands boisements de feuillus. Plusieurs parcelles sont comprises au sein de complexes boisés de grande envergure, et peuvent potentiellement abriter une reproduction de ces espèces.	FORT	Nidification potentielle	Non évaluable	FORT
	Cortège d'oiseaux liés aux espaces arboricoles (boisements, parcs et ripisylves) Pic épeichette, Torcol fourmilier, Tourterelle des bois	POTENTIELLES 3 ;11 ;13 ;20 ;34 ;37 ;38 ;49 ;59 ;62 ;63 ;68 ;69 ;71 ;74 ;75 ;78 ;80 ;82 ;83 ;92 ;93 ;98 ;114 ;115 ;117 ;118 ;120 ;124 ;126 ;135 ;144 ;147 ;148 ;153 ;160 ;161 ;164 ;176 ;177 ;178 ;179 ;180 ;181 ;182 ;195 ;196 ;197 ;200 ;205 ;206 ;207 ;208 ;212 ;213 ;214 ;215 ;220	Espèces connues du secteur à l'étude, potentiellement attendues dans les secteurs composés de boisements, ou de quelques arbres.	MODERE	Nidification potentielle	Non évaluable	MODERE

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRe D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
	<i>Dendrocopos minor</i> ; <i>Jynx torquilla</i> ; <i>Streptopelia turtur</i>						
	Cortège d'oiseaux liés aux espaces ouverts à semi-ouverts (fourrés, haies, prairies) Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Bruant jaune, Pie-Grièche écorcheur, Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin cini, Alouette des champs <i>Elanus caeruleus</i> ; <i>Linaria cannabina</i> ; <i>Cisticola juncidis</i> ; <i>Emberiza citrinella</i> ; <i>Lanius collurio</i> ; <i>Saxicola rubicola</i> ; <i>Carduelis carduelis</i> ; <i>Chloris chloris</i> ; <i>Serinus serinus</i> ; <i>Alauda arvensis</i>	POTENTIELLES 3 ; 11 ; 13 ; 14 ; 23 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 37 ; 38 ; 41 ; 45 ; 47 ; 54 ; 59 ; 62 ; 66 ; 69 ; 71 ; 76 ; 78 ; 80 ; 82 ; 85 ; 102 ; 104 ; 105 ; 106 ; 108 ; 111 ; 112 ; 115 ; 117 ; 120 ; 125 ; 127 ; 128 ; 132 ; 133 ; 136 ; 144 ; 147 ; 148 ; 150 ; 151 ; 153 ; 160 ; 161 ; 163 ; 170 ; 171 ; 176 ; 177 ; 178 ; 179 ; 181 ; 182 ; 184 ; 185 ; 186 ; 188 ; 189 ; 196 ; 200 ; 205 ; 207 ; 208 ; 209 ; 213 ; 214 ; 216 ; 218 ; 220 ; 221	Espèces connues du secteur à l'étude, potentiellement attendues dans les secteurs composés de milieux ouverts à semi-ouverts comme les friches, fourrés, haies, prairies, etc. De nombreuses données attestent (Open obs) de la présence de ces espèces au sein des parcelles précédemment citées.	Modéré	Nidification potentielle	Non évaluable	Modéré
	Cortège d'oiseaux liés aux milieux artificialisés et aux milieux rudéraux Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Alouette des champs <i>Cisticola juncidis</i> ; <i>Saxicola rubicola</i> ; <i>Alauda arvensis</i>	POTENTIELLES 1 ; 35 ; 37 ; 46 ; 49 ; 78 ; 102 ; 132 ; 141 ; 145 ; 148 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 178 ; 181 ; 186 ; 189 ; 203 ; 204 ; 210 ; 213 ; 214 ; 215	Certains secteurs rudéraux et artificialisés sont composés d'habitats ouverts à la strate herbacée. Milieu favorable à la nidification de ces espèces nichant au sol.	Modéré	Nidification potentielle	Non évaluable	Modéré

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
	Cortège d'oiseaux liés aux milieux artificialisés et aux milieux rudéraux	POTENTIELLES 1;35 ;37 ;46 ;49 ;78 ;102 ;132 ;141 ;145 ;148 ;173 ;174 ;175 ;176 ;177 ;178 ;181 ;186 ;189 ;203 ;204 ;210 ;213 ;214 ;215	Certains secteurs rudéraux et artificialisés sont composés d'habitats ouverts à la strate herbacée. Milieu favorable à la nidification de ces espèces nichant au sol.	Faible	Nidification potentielle ou recherche alimentaire	Non évaluable	Faible
	Cortège d'oiseaux communs liés aux espaces arboricoles (boisements, parcs et ripisylves)	POTENTIELLES 3 ;11 ;13 ;20 ;34 ;37 ;38 ;49 ;59 ;62 ;63 ;68 ;69 ;71 ;74 ;75 ;78 ;80 ;82 ;83 ;92 ;93 ;98 ;114 ;115 ;117 ;118 ;120 ;124 ;126 ;135 ;144 ;147 ;148 ;153 ;160 ;161 ;164 ;176 ;177 ;178 ;179 ;180 ;181 ;182 ;195 ;196 ;197 ;200 ;205 ;206 ;207 ;208 ;212 ;213 ;214 ;215 ;220	Espèces connues du secteur à l'étude, potentiellement attendues dans les secteurs composés de boisements, ou de quelques arbres.	Faible	Nidification potentielle ou recherche alimentaire	Non évaluable	Faible
	Cortège d'oiseaux liés communs aux espaces ouverts à semi-ouverts (fourrés, haies, prairies)	POTENTIELLES 3 ;11 ;13 ;14 ;23 ;27 ;28 ;29 ;30 ;31 ;37 ;38 ;41 ;45 ;47 ;54 ;59 ;62 ;66 ;69 ;71 ;76 ;78 ;80 ;82 ;85 ;102 ;104 ;105 ;106 ;108 ;111 ;112 ;115 ;117 ;120 ;125 ;127 ;128 ;132 ;133 ;136 ;144 ;147 ;148 ;150 ;151 ;153 ;160 ;161 ;163 ;170 ;171 ;176 ;177 ;178 ;179 ;181 ;182 ;184 ;185 ;186 ;188 ;189 ;196 ;200 ;205 ;207 ;208 ;209 ;213 ;214 ;216 ;218 ;220 ;221	Espèces connues du secteur à l'étude, potentiellement attendues dans les secteurs composés de milieux ouverts à semi-ouverts comme les friches, fourrés, haies, prairies, etc. De nombreuses données attestent (Open obs) de la présence de ces espèces au sein des parcelles précédemment citées.	Faible	Nidification potentielle ou recherche alimentaire	Non évaluable	Faible
	Cortège d'oiseaux liés aux milieux aquatiques et humides (plans d'eau, cours d'eau, milieux rivulaires)	29 ;31 ;34 ;98 ;115 ;133 ;147 ;160 ;161 ;180 ;200 ;206 ;207	Espèces connues du secteur de l'étude, potentiellement attendues sur les plans d'eau, et milieux humides. Ces espèces sont uniquement attendues en hivernage, transit ou alimentation.	Fort	Hivernage, transit ou recherche alimentaire	Non évaluable	Faible

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRES D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
MAMMIFERES	Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	POTENTIELLES 10; 59; 62; 68; 69; 74; 83; 115; 117; 118; 126; 135; 144; 160; 161; 168; 178; 181; 195; 200; 208; 213	Espèce typiquement forestière préférant les forêts de feuillus âgées dont les sous-bois peuvent être ponctués de ruisseaux, mares ou étangs. Cette espèce est en mesure de coloniser la majorité des boisements de feuillus présents sur le territoire de la CCLO.	Fort	Gîte, chasse et transit	Non évaluable	Fort
	Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Noctule commune <i>Nyctalus leisleri, Myotis blythii, Nyctalus noctula</i>	POTENTIELLES 10; 59; 62; 68; 69; 74; 83; 115; 117; 118; 126; 135; 144; 160; 161; 168; 178; 181; 195; 200; 208; 213	Espèce typiquement forestière préférant les forêts de feuillus âgées dont les sous-bois peuvent être ponctués de ruisseaux, mares ou étangs. Ces espèces sont en mesure de coloniser la majorité des boisements de feuillus présents sur le territoire de la CCLO.	Modéré	Gîte, chasse et transit	Non évaluable	Modéré
	Espèces communes de chauves-souris	POTENTIELLES Toutes les parcelles	Contingent d'espèces de chauves-souris communes pouvant chasser sur toutes les parcelles en projet et leurs abords.	Faible	Gîte, chasse et transit	Non évaluable	Faible
	Crossope aquatique <i>Neomys fodiens</i>	POTENTIELLES 29,30,31,34	Présence potentielle de l'espèce sur plusieurs plans d'eau et le Gave de Pau. Des données attestent de la présence de cette espèce à proximité des parcelles suivantes : 29,30,31 et 34.	Modéré	Gîte, alimentation, chasse, dispersion	Non évaluable	Modéré

GROUPES	ESPECES	PRESENCE ZONES CONCERNEES	CONTEXTE DANS L'AIRe D'ETUDE RAPPROCHEE	ENJEU GLOBAL	STATUT BIOLOGIQUE	ETAT DE CONSERVATION	NIVEAU D'ENJEU LOCAL
	<p>Putois d'Europe <i>Mustela putorius</i></p>	<p>POTENTIELLES 68 ;69 ;71 ;74 ;92 ;115 ;118 ;133 ;135 ;144 ;153 ;160 ;161 ;164 ;167 ;177 ;178 ;196 ;207 ;213</p>	<p>Présence potentielle de l'espèce au sein de boisements et de milieux rivulaires non loin de milieu humide. De plus des données (Open obs) attestent de la présence de ce mammifère au sein du territoire de la CCLO.</p>	Modéré	Gîte, alimentation, chasse, dispersion	Non évaluable	Modéré
	<p>Loutre d'Europe <i>Lutra lutra,</i></p>	<p>POTENTIELLES 34 ;147</p>	<p>Présence potentielle de l'espèce sur un plan d'eau et le Gave de Pau. Des données attestent de la présence de cette espèce à proximité des parcelles suivantes : 34 et 147.</p>	Faible	Gîte, alimentation, chasse, dispersion	Non évaluable	Faible

V. EVALUATION DES IMPACTS PROBABLES DU PROJET DE PLUi SUR LE MILIEU NATUREL ET LES ZONES DE PROTECTION

A. DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES DIFFERENTS TYPES D'IMPACTS

Le projet de PLUi prévoit la création d'un nouveau zonage avec des zones U, AU, N et A. Chaque catégorie pouvant être divisée en sous-catégories présentant un règlement d'urbanisme particulier. Les écologues se sont focalisés uniquement sur les zones naturelles à semi-naturelles vouées à un changement d'affectation conséquent, à savoir :

- Les zones AU : zones à urbaniser à dominante d'habitat ;
- Les zones AUE : zones à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement ;
- Les zones AUY : zones à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique ;
- Les zones 2AU : zones à urbaniser fermée à l'urbanisation ;
- Les zones NL : zones naturelles vouées aux loisirs ;
- Les zones NS : zones naturelles destinées à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités ;
- Les zones Nr : secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables ;
- Les zones AS : zones agricoles destinées à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités ;
- Les zones Ar : zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables.

Ces changements et les projets en découlant peuvent entraîner :

- Une destruction directe et irréversible (permanente) d'habitats semi-naturels assez communs à très communs à l'échelle locale (intercommunalité) ;
- Une destruction directe et irréversible (permanente) d'habitats d'espèces protégées ou non ;
- Une destruction directe et irréversible (permanente) d'individus d'espèces protégées ou non ;
- Une destruction indirecte et irréversible (permanente) d'individus non matures d'espèces, protégées ou non, sensibles aux dérangements ;
- Une perturbation directe et temporaire d'individus matures d'espèces sensibles au dérangement lors des travaux d'implantation des projets (avifaune et reptiles, plus particulièrement).
- Une altération de continuités écologiques pour certaines espèces communes par création d'une limite à leur déplacement, que ce soit par la création d'une barrière physique (mur ou grillage de clôture) ou écologique (par exemple, grande surface de gazon ou de tarmac sans caches possibles).

B. PRESENTATION DES IMPACTS PAR ELEMENTS EVALUES

Pour cette analyse des impacts, les secteurs concernés par un zonage NL n'ont pas été prises en compte puisqu'aucune nouvelle construction n'y est autorisée. Cela concerne donc les secteurs 26, 28, 83, 115, 135, 144, 147, 148, 160, 161, 204, 207. Certains de ces secteurs accueillent des enjeux qualifiés de forts notamment vis-à-vis des habitats naturels et de la flore. L'absence de perturbations sur ces dernières est d'autant plus importante à l'échelle de la communauté de commune.

Concernant les zonages Nr et Ar, ces secteurs étant réservés pour l'implantation d'énergies renouvelables, les impacts ne sont évalués que sur les surfaces d'habitats. Dans la mesure où aucun inventaire n'a pu être mené sur ces emprises, l'évaluation des impacts ciblé sur les espèces n'est pas réalisé ici. Par ailleurs, ces zones seront soumises à des procédures réglementaires impliquant une évaluation écologique. Cela concerne donc les secteurs 29, 30, 31, 32, 33, 34, 49, 73, 75, 76, 78, 93, 118, 126, 129, 132, 133, 134, 138, 150, 162, 163, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 206 et 210.

Une attention particulière est ici mis en avant concernant cinq de ces zones :

- Commune de Lacq, secteurs 182 et 200 qui accueillent des habitats potentiellement humides (prairie humide pour le premier et ripisylve pour le second).
- Commune de Orthez, secteur 206 (ripisylve du Gave de Pau)
- Commune d'Arthez-de-Béarn, secteur 75 (boisement potentiellement d'intérêt)
- Commune de Bellocq, secteur 93 (boisement potentiellement d'intérêt).

Sur ces zonages, les surfaces d'habitats en présence sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Niveau d'incidences de la destruction des habitats présents sur les zones Ar et Nr du projet de l'intercommunalité CCLO

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE EUNIS, CODE NATURA 2000)	SURF [HA] ZONE DE PROJET (N°)	NIVEAU D'ENJEU LOCAL	NIVEAU D'INCIDENCES
CULTURES	Cultures annuelles, friches, vignobles (I1.1 ; I1.5 ; FB.4)	80,5 ha (29, 30, 32, 49, 73, 75, 76, 132, 162, 163, 178, 179, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 206, 210)	PAS D'ENJEU	TRES FAIBLE

GRANDS TYPES D'HABITATS	SOUS-TYPE D'HABITATS (CODE EUNIS, CODE NATURA 2000)	SURF [HA] ZONE DE PROJET (N°)	NIVEAU D'ENJEU LOCAL	NIVEAU D'INCIDENCES
ARTIFICIALISES	Tissu urbain lâche et zones artificialisées (parc arboré, plan d'eau, zones rudérales, bâti, jardins, parkings, routes, etc.) (J2, I2.1, J5.31, E5.1)	106,3 ha (29, 30, 31, 34, 49, 78, 129, 132, 133, 134, 138, 177, 178, 179, 181, 184, 186, 188, 189, 193, 195, 197, 198, 200, 210)	MODERE	FAIBLE A TRES FAIBLE
HERBACES OUVERTS	Prairies permanentes fauchées ou pâturées (E2.2, E2.6)	25,5 ha (32, 33, 76, 133, 138, 150, 163, 181, 186, 196, 210)	MODERE	FAIBLE
	Prairies permanentes mésophiles à hygrophiles (E3.4, 6410)	0,5 ha (182)	FORT à MODERE	MODERE
SEMI-OUVERTS	Fourrés post-cultural (F3.1) et haies (FA)	7,1 ha (31, 49, 133, 150, 163, 179, 181, 182, 184, 196, 200)	MODERE	FAIBLE
BOISES	Boisements de feuillus mésotrophes à eutrophes (G1.A)	10,9 ha (75, 76, 78, 93, 118, 126, 133, 177, 178, 181, 195, 196, 197, 200)	FAIBLE à MODERE	FAIBLE A MODERE
MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	Boisements de feuillus et végétation hygrophiles, fossés accueillant une végétation arbustive à arborée hygrophile (G1.1, 91 et C2.5)	3,1 ha (29,30,34, 200)	FORT	FORT
	Cours d'eau permanents (Gave de Pau) (C2.3)	0,05 ha (34)	FORT	MODERE

Le tableau ci-après qualifie et analyse les impacts prévisibles sur les entités concernées par les zonages AS, AU, AUE, AUY1, AUY2, AUY3 et NS en tenant compte des différentes OAP.

On note que l'impact global du projet initial vis-à-vis du fond écologique intercommunal, relativement important, ne pourrait raisonnablement pas être quantifié et qualifié globalement au-delà d'une intensité « faible à fort » au vu des superficies concernées (171 sur 29 570 ha ; < 0,6 % du territoire), de leur position (essentiellement des jachères péri-urbaines) et de leur état de conservation dégradé lié à leur exploitation agricole ou à leur artificialisation déjà profonde et ancienne (pas de temps équivalent à une vie humaine moyenne).

Cependant, dans le détail, et à une échelle locale, plusieurs parcelles accueillent ou sont susceptibles d'accueillir des entités écologiques à enjeu de conservation. Sur ces parcelles potentiellement plus favorables à différentes espèces patrimoniales, l'analyse des impacts probables se base d'une part sur la surface et la connectivité ou l'enclavement de chaque parcelle, et sur les OAP définissant les stratégies d'aménagement projetées. Sur l'ensemble des parcelles évaluées dans le cadre de cette étude, 73 secteurs nécessitent vraisemblablement une vigilance particulière :

Commune d'Abidos — secteurs 53;54;69 : ces parcelles accueillent des friches, des zones rudérales, des haies, des boisements ainsi que des prairies. Ces parcelles sont potentiellement favorables à l'accueil des oiseaux de milieux ouverts ayant un enjeu de faible à modéré, des oiseaux de milieux arborés, ayant un enjeu de faible à modéré également, mais aussi des oiseaux évoluant en contexte arboré à enjeu fort. Notons également un contingent d'espèce évoluant au sein du cortège herpétologique avec des reptiles communs à enjeu faible, mais également la vipère aspic à enjeu modéré. Notons également la présence du contingent d'amphibiens très commune représentant un enjeu très faible. Nous avons pu également établir une présence potentielle du

cortège entomologique représenté par les lépidoptères rhopalocère commun revêtant un enjeu local faible. Les milieux arborés peuvent accueillir de manière potentielle plusieurs mammifères, dont le groupe des chiroptères, avec la présence d'individus communs à enjeu faible, mais aussi d'autres espèces à enjeu modéré et fort avec la Pipistrelle de Nathusius. Pour finir, notons la présence potentielle du Putois d'Europe au sein des boisements.

Commune d'Abos — secteurs 220 et 221 : les habitats concernés au sein de ces parcelles sont des prairies, d'une friche et d'un parc arboré. Ces habitats concentrent certaines espèces appartenant aux oiseaux de milieux ouverts ainsi que ceux de milieux arborés. Ces espèces sont évaluées avec un enjeu allant de faible à modéré. Notons également la présence d'un contingent de reptiles commune à très commun représenté par un enjeu faible à l'échelle régionale et locale.

Commune d'Arnos — secteur 45 : la parcelle concernée sur cette commune est la 45, elle est composée d'une belle haie et d'une prairie. Ces habitats accueillent un contingent d'oiseaux de milieux ouverts pouvant représenter un enjeu faible et modéré sur le territoire.

Commune d'Arthez-de-Béarn—secteur 169 : la bordure de cette parcelle agricole est drainée par un fossé qui peut potentiellement accueillir une végétation caractéristique des zones humides. La présence d'espèces patrimoniales de flore est aussi possible comme la Laïche faux-souchet *Carex pseudocyperus*. Cette parcelle composée d'une prairie et d'un fossé pour habitat, peut accueillir le fond commun à enjeu faible des lépidoptères rhopalocères du territoire.

Commune de Artix — secteurs 80 et 105 : cette parcelle accueille un boisement avec des arbres potentiellement intéressants ainsi qu'un fossé avec une végétation potentiellement hygrophile. Notons également la présence d'une haie formant un corridor écologique intéressant. Nous pouvons attendre potentiellement les oiseaux de milieux ouverts/semi-ouverts communs à enjeu faible et modéré, les reptiles communs à enjeu

faible, les lépidoptères à enjeu faible et les amphibiens à enjeu faible et très faible.

Commune de Baijts-de-Béarn — secteur 98 et 103: il s'agit d'un habitat composé d'une forêt riveraine ainsi que d'une parcelle de prairie composé d'une belle lisière exposée. Ces habitats peuvent accueillir le cortège avifaunistique issus des milieux arborés à enjeu faible et modéré. Notons également la présence potentielle des reptiles à enjeu faible, évoluant au sein des écotones. Et pour finir la présence potentielle du cortège commun des amphibiens locaux à enjeu très faible et faible.

Commune de Bellocq — secteur 102: la présence de fossés en bordure de cette parcelle agricole et la proximité du Gave de Pau rendent ce secteur potentiellement intéressant pour la fore patrimoniale et les espèces de ripisylve. Cette parcelle rudérale pourvue d'une haie peut accueillir un contingent d'oiseaux évoluant dans ce même type d'habitat, mais plus globalement d'oiseaux issus de milieux ouverts à enjeu faible et modéré. Notons également la présence potentielle d'un contingent de reptiles commun à un enjeu faible sensible aux milieux rudéraux.

Commune de Biron — secteurs 164, 171, 173 et 209: parcelles composées de boisements de feuillus, de haies, de prairies et d'une zone artificialisée. Ces habitats favorisent la présence au sein de ces parcelles, des cortèges entomologique, herpétologique, avifaunistique ainsi que d'un mammifère, le Putois d'Europe. Les enjeux sur ces parcelles évoluent de très faible à fort (164).

Commune de Bonnut — secteurs 112 et 131: secteurs composés de haies et de prairies, avec un contingent d'oiseaux de milieux ouverts à enjeu faible et modéré ainsi que d'un contingent de reptiles communs à enjeu faible.

Commune de Boumourt — secteur 11: parcelle composée d'une friche ainsi que d'une haie favorisant la présence des lépidoptères, des reptiles et des oiseaux. Cette parcelle présente des enjeux faibles et modérés.

Commune de Casteide-Candau — secteurs 13, 14, 23 et 35: Ces quatre secteurs accueillent des boisements avec des arbres de grande taille,

mais aussi des haies ainsi que des prairies. Ces espaces peuvent accueillir un contingent d'oiseau de milieu ouvert et arboré, mais aussi des reptiles et des lépidoptères.

Commune de Castétis — secteur 180: des aménagements limités en termes de surfaces sont prévus au niveau de ce secteur. Ils vont toutefois impacter des arbres de la ripisylve du Gave de Pau. De plus, plusieurs espèces patrimoniales de flore sont potentielles sur ce secteur et notamment l'Hellebore vert *Helleborus viridis* et le Millepertuis androsème *Hypericum androsaemum*. Ce milieu rivulaire en bordure du Gave de Pau est en mesure d'accueillir un contingent d'oiseau de milieu arboré à enjeu faible et modéré.

Commune de Castetner — secteur 127: parcelle composée de haies et prairies, favorable à l'accueil du cortège batrachologique très faible, des reptiles, des lépidoptères et des oiseaux de milieu ouvert.

Commune de Hagetaubin — secteur 64: Quelques arbres sont présents au nord de ce secteur.

Commune de Laà-Mondrans — secteur 92, 104 et 208: ces parcelles regroupent des habitats arborés et de prairies, composées de beaux arbres pouvant abriter une population d'insectes saproxyliques ayant un enjeu fort et modéré sur ce territoire. Il est également possible de retrouver des chiroptères arboricoles, des mammifères, mais aussi des oiseaux de milieux ouverts ainsi qu'arborés et pour finir des reptiles communs.

Commune de Labastide-Monréjeau — secteurs 1, 3, 41 et 170: il s'agit d'une commune regroupant plusieurs parcelles et de facto plusieurs habitats. Ces habitats peuvent accueillir de nombreux cortèges, que ce soit les lépidoptères, les reptiles et les oiseaux.

Commune de Lacq — secteurs 47, 71, 74 et 128: Sur la parcelle 71, le boisement est en limite de parcelle et sera donc impacté par l'urbanisation. Sur la parcelle 74, deux bâtis légers seront installés en impactant une partie du boisement en place. Des arbres de grande taille sont potentiellement présents sur ces emprises. Ces deux secteurs sont

relativement attractifs pour les mammifères ainsi que le cortège batrachologique local. Nous pouvons également mentionner la potentielle présence d'insectes saproxyliques au sein des arbres âgés de grande taille. Notons également la présence de haies sur les parcelles 47 et 128, capables d'accueillir un contingent d'oiseaux de milieux ouverts ainsi qu'une herpétofaune commune.

Commune de Lagor — secteurs 114 et 205 : Ces parcelles offrent plusieurs types d'habitats, boisement, prairie, fourré, haie et friche. Ces habitats sont importants pour de nombreux cortèges, comme pour les oiseaux, que ce soit en milieu ouvert ou fermé, mais aussi pour les reptiles communs et les lépidoptères communs. Nous pouvons attendre également une utilisation des parcelles par les amphibiens en phase terrestre ou alors pour leur hivernage.

Commune de Lanneplà — secteur 212 : cette parcelle se situe à proximité de grands arbres, ces derniers peuvent être utilisés par les oiseaux de milieu arboré, comme le Pic épeichette.

Commune de Loubieng — secteur 203 : ce secteur de la commune de Loubieng, accueille un milieu artificialisé capable d'accueillir une avifaune représentant un enjeu faible et modéré.

Commune de Lucq-de-Béarn — secteurs 10 et 27 : la parcelle 27 est composée d'une haie ceinturant une prairie, ces deux habitats sont très intéressants pour les oiseaux, les lépidoptères et les reptiles. Tandis que la parcelle 10 offre de beaux arbres, intéressants pour les insectes saproxyliques et les chiroptères. Cette parcelle 10 présente de ce fait un enjeu fort.

Commune de Monein — secteurs 106,108,117,174 et 176 : Cinq zones sont concernées sur la commune de Monein, ces zones sont essentiellement composées d'habitats ouverts de prairies, de boisements de haies, de friches et de zones artificialisées. Ces zones accueillent une faune composée d'oiseaux, de milieux ouverts, arborés et de milieux rudéraux, de reptiles communs, de chiroptères à enjeu fort et d'insectes saproxyliques à enjeu fort.

Commune de Mont — secteur 120 : un important muret potentiellement favorable aux reptiles est présent sur ce secteur et sera donc détruit par les aménagements prévus. La parcelle de la commune de Mont, se situe à proximité du Gave de Pau, et offre via sa friche et son milieu rudéral un habitat d'hivernage ou de phase terrestre au cortège commun des reptiles et amphibiens mais aussi au Triton marbré. Notons aussi que le cortège avifaunistique peut aussi être en mesure d'utiliser ces habitats.

Commune de Mourenx — secteurs 66,68 et 167 : ce secteur accueille un boisement et des fourrés qui peuvent potentiellement accueillir des espèces patrimoniales de flore comme par exemple l'Ancolie commune *Aquilegia vulgaris*, l'Érable plane *Acer platanoïdes*, etc. La parcelle 68 semble être très attractive pour la faune locale, car, nous notons la présence potentielle de plusieurs mammifères comme le Putois d'Europe ou de différents chiroptères arboricoles locaux. Mais aussi des oiseaux à enjeu fort comme le Bouvreuil pivoine, des insectes saproxyliques, des reptiles, des amphibiens et des lépidoptères.

Commune de Orthez — secteurs 82, 96, 124,125,151,168,213,215,216 et 218 : Une parcelle se détache du lot sur cette commune d'Orthez, il s'agit de la parcelle 213. Nous pouvons observer une potentielle présence de nombreux cortèges faunistiques sur l'intégralité des habitats recensés. En effet, ce sont tous les cortèges qui sont représentés sur cette parcelle, avec les mammifères (enjeu fort), les insectes (enjeu fort), les amphibiens (enjeu faible), les oiseaux (enjeu modéré) et les reptiles (enjeu faible). Sur les secteurs 124, 96 et 168, seuls quelques arbres sont concernés par les emprises. Sur le secteur 82, deux linéaires de boisement mixte sont inclus dans le périmètre à aménager et peuvent accueillir des enjeux écologiques, surtout au sein de l'avifaune.

Commune de Os-Marsillon — secteur 59 : plusieurs grands arbres sont présents au centre du secteur. Ils peuvent accueillir certains chiroptères locaux comme certains insectes saproxyliques. Nous pouvons aussi attendre certains oiseaux de milieu arboré comme le Pic épeichette ou la Tourterelle des bois.

Commune d'Ozenx-Montestrucq — secteur 145: des ruines anthropiques sont présentes sur l'emprise à aménager et constituent potentiellement un gîte pour l'herpétofaune et l'avifaune.

Commune de Puyoô — secteurs 130 et 136: Ces deux secteurs de haies, boisements, friches et prairies sont favorables à la présence de reptiles communs et d'oiseaux de milieux ouverts.

Commune de Saint-Médard — secteurs 37 et 46: le sud-est de ce secteur est boisé avec des arbres de taille importante. De plus, une friche compose l'une des parcelles de cette commune, friche favorable aux oiseaux de milieux ouverts.

Commune de Salles-Mongiscard — secteur 85: des ruines anthropiques sont présentes sur l'emprise à aménager et constituent potentiellement un gîte pour l'herpétofaune et l'avifaune. De plus le fourré et la prairie présents au sein de cette parcelle peuvent accueillir des oiseaux, des lépidoptères et des reptiles communs.

Commune de Sault de Navailles — secteur 141: ce secteur est composé d'un fourré et d'une prairie, ces habitats sont favorables à la présence des oiseaux de milieux ouverts ainsi que les reptiles communs.

Commune de Sauvelade — secteur 38: le boisement linéaire présent au sud du secteur accueille quelques grands arbres. De plus, ce corridor écologique peut fixer certains amphibiens communs à très commun en phase terrestre, mais aussi des reptiles communs ainsi que des oiseaux locaux.

Commune de Serres Sainte Marie — secteurs 62 et 63: il s'agit là de deux parcelles composées d'un parc arboré et d'un fourré. Ces habitats peuvent accueillir de nombreux cortèges, comme les insectes avec les saproxyliques, les chiroptères, les reptiles communs et les oiseaux.

Commune de Tarsacq — secteur 20: il s'agit là d'une friche pouvant fixer des lépidoptères communs ainsi que des oiseaux de milieux arborés.

Commune de Viellenave-d'Arthez — secteur 111: cette parcelle est composée d'une haie fonctionnelle capable d'accueillir des amphibiens en phase terrestre et d'hivernage, des reptiles et des oiseaux.

La majorité des sensibilités écologiques face aux projets concernent la quasi-totalité des habitats définis, à l'exception des cultures et des vignobles. Une attention particulière est portée sur les boisements de feuillus, dont les arbres ayant le plus haut potentiel d'accueil sont caractérisés par un âge avancé et une hauteur conséquente. **Les boisements ainsi que les prairies mésophiles à hygrophiles**, regroupent les principaux enjeux forts du territoire de la CCLO. Certaines parcelles sortent du lot, car les habitats recensés favorise la présence de nombreux cortège, nous pouvons mentionner **la parcelle 69 de la commune d'Abidos, la 218 d'Orthez, la 74 de la commune de Lacq et la 68 de Mourenx**.

En ce qui concerne les périmètres d'inventaires ou à statut environnemental, la Communauté de Communes Lacq-Orthez est couverte par cinq **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique** (ZNIEFF) de type I et II, par les Zones Spéciales de Conservation FR7200766 « Vallon du Clamondé », FR7200781 « Gave de Pau », et FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave » et par la Zone de Protection Spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau ».

Nous nous intéresserons ici plus particulièrement aux périmètres concernés par des parcelles en projet. A savoir : la ZNIEFF de type I « **Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau** », la ZNIEFF de type II « **Réseau hydrographique du Gave de Pau** », la Zone Spéciale FR7212010 « **Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau** » et les Zones Spéciales de Conservation FR7200781 « **Gave de Pau** », et FR7200784 « **Château d'Orthez et bords du Gave** ».

Le lecteur est invité à se reporter à l'état initial de l'environnement pour une description des périmètres ci-dessus.

Tableau 4 : Tableaux des impacts sur les éléments étudiés des parcelles en projet de l'intercommunalité de Lacq-Orthez

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUi	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
Habitats naturels et artificiels	Cultures annuelles, friches, vignobles (II.1 ; II.5 ; FB.4)	-	94 ha/50 113 ha (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 53, 54, 57, 59, 61, 65, 66, 67, 69, 71, 77, 80, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 101, 105, 110, 111, 112, 113, 116, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 128, 137, 139, 142, 143, 145, 146, 149, 152, 154, 156, 158, 164, 165, 166, 167, 170, 174, 176, 203, 205, 209, 211, 212, 215, 218, 219, 220, 223, 225, 226, 227, 229)	Destruction	Directe	A long terme	Très faible	0
	Tissu urbain lâche et zones artificialisées (parc arboré, plan d'eau, zones rudérales, bâti, jardins, parkings, routes, etc.) (J2, I2.1, J5.31, E5.1)	-	10,7 ha/6 695 ha (1, 3, 9, 35, 36, 37, 46, 50, 53, 62, 63, 67, 70, 71, 80, 92, 102, 116, 121, 137, 141, 145, 158, 165, 171, 172, 173, 174, 176, 180, 203, 213, 214, 215, 218, 220, 226, 228)	Destruction	Directe	A long terme	Nul	0
	Prairies permanentes fauchées ou pâturées (E2.2, E2.6)	-	56,1 ha/15 736 ha (1, 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 27, 36, 38, 39, 43, 45, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 69, 70, 72, 79, 80, 82, 85, 90, 92, 95, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 117, 123, 127, 130, 131, 140, 141, 149, 151, 157, 167, 168, 169, 171, 208, 209, 212, 214, 216, 217, 221, 224, 228)	Destruction	Directe	A long terme	Très faible	0
	Fourrés post-cultural (F3.1) et haies (FA)	-	5,9 ha/847 ha (3, 68, 85, 90, 136, 139, 141)	Destruction	Directe	A long terme	Faible à très faible	0
	Boisements de feuillus mésotrophes à eutrophes (G1.A)	-	3,9 ha/847 (13, 35, 37, 38, 59, 64, 68, 71, 74, 80, 82, 92, 96, 124, 136, 156, 168, 176, 208)	Destruction	Directe	A long terme	Faible à modéré	0 à -1
	Boisements de feuillus et végétation hygrophiles, fossés accueillant une végétation arbustive à arborée hygrophile (G1.1, 91 et C2.5)	-	0,3 ha/3 369 ha (80, 95, 169, 180)	Destruction	Directe	A long terme	Faible	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUI	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
Espèces sauvages de la faune et la flore locale	Flore	Espèces communes	Toutes	Destruction d'individus d'espèces communes à l'échelle locale	Directe	A long terme	Très faible	0
		Espèces patrimoniales potentielles liées aux milieux humides (<i>Carex pseudocyperus</i> , <i>Helleborus viridis</i> , <i>Hypericum androsaemum</i> , etc.)	95, 169, 180 / 2,7 ha	Destruction d'individus d'espèces à enjeu faible	Directe	A long terme	Faible	0
		Espèces patrimoniales potentielles liées aux milieux boisés (<i>Aquilegia vulgaris</i> , <i>Acer platanoides</i> , etc.)	68 / 0,9 ha	Destruction d'individus d'espèces à enjeu faible	Directe	A long terme	Faible	0
		Espèces patrimoniales potentielles liées aux milieux agricoles (<i>Lotus angustissimus</i>)	44, 57, 58, 113, 143, 172 / 5 ha	Destruction d'individus et d'habitat d'espèce	Directe	A long terme	Très faible	0
	Faune invertébrée	Cortège des lépidoptères rhopalocères : Citron de Provence ; Azuré des Anthyllides ; Fluoré ; Hespérie du chien dent ; Azuré bleu-céleste ; Miroir ; Tristan ; Petit	3,11,13,20,27,68,69,85,105,127,136,169,170,205,209,213	Destruction d'habitats d'espèces à l'échelle locale Destruction d'individus d'espèces à l'échelle locale Destruction d'habitats d'espèces rares et	Directe	A long terme	Faible	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLU _i	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		collier argenté ; Damier de la Succise <i>Gonepteryx cleopatra ; Cyaniris semiargus ; Colias alfacariensis ; Thymelicus acteon ; Lysandra bellargus ; Heteropterus morpheus ; Aphantophus hyperantus ; Boloria selene ; Euphydryas aurinia</i>		protégées à l'échelle locale Destruction d'individus d'espèces rares et protégées à l'échelle locale				
		Insectes saproxyliques : Grand Capricorne ; Lucane cerf-volant; Pique prune <i>Cerambyx cerdo ; Lucanus cervus ; Osmoderma eremita</i>	10,59,62,68,69,74,117,168,208,213		Directe	A long terme	Fort	-2
	Amphibiens	Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	53	Destruction possible d'individus en phase terrestre mais potentiellement limitée par la préservation de haies ou de boisements qui demeurent les espaces les plus exploités par ces	Directe	A long terme	Modéré	-1
		Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	120		Directe	A long terme	Faible	0
		Crapaud épineux, Grenouille Agile, Alyte accoucheur,	74,105,213,218		Directe	A long terme	Faible	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUI	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		Salamandre tachetée <i>Bufo spinosus,</i> <i>Rana dalmatina,</i> <i>Alytes obstreticans,</i> <i>Salamandra salamandra</i>		vertébrés. Risque dilué par l'importante proportion d'espaces favorables non concernés				
		Triton palmé , Rainette méridionale <i>Lissotriton helveticus,</i> <i>Hyla meridionalis</i>	53,69,105,209,205,82,96,124,213,218,38,111,98,127,120,24,74,68		Directe	A long terme	Très faible	0
	Reptiles	Vipère aspic <i>vipera aspis</i>	69	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels : impact limité au regard des surfaces concernées, des OAP conservant bon nombre d'éléments importants et de la bonne représentativité des habitats en question à l'échelle du territoire considéré	Directe	A long terme	Modéré	-1
		Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape <i>Podarcis muralis,</i> <i>Lacerta bilineata,</i> <i>Anguis fragilis,</i> <i>Hierophis viridiflavus,</i> <i>Zamenis longissimus</i>	3,11,13,14,16,23,27,38,41,54,59,62,68,69,80,82,85,102,103,105,108,111,117,120,127,128,130,131,136,141,145,151,170,171,176,205,208,209,213,218,220,221		Directe	A long terme	Faible	0
	Oiseaux	Cortège d'oiseaux liés aux espaces arboricoles (boisements, parcs et ripisylves)	68,69 et 164	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Fort	-2

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLU	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		Bouvreuil pivoine, Milan royal, Aigle botté <i>Pyrrhula pyrrhula ; Milvus milvus ; Hieraaetus pennatus</i>						
		Cortège d'oiseaux liés aux espaces arboricoles (boisements, parcs et ripisylves) Pic épeichette, Torcol fourmilier, Tourterelle des bois <i>Dendrocopos minor ; Jynx torquilla ; Streptopelia turtur</i>	3,11,13,20,22,37,38,59,62,63,68,69,71,74,80,82,92,98,114,117,120,124,164,180,205,208,212,213,214,215,220	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Modéré	-1
		Cortège d'oiseaux liés aux espaces ouverts à semi-ouverts (fourrés, haies, prairies) Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Bruant jaune, Pie-Grièche écorcheur, Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin cini, Alouette des champs	3,11,13,14,23,27,37,38,41,45,47,54,59,62,66,69,71,80,82,85,102,104,105,106,108,111,112,117,120,125,127,128,136,151,170,171,176,205,208,213,214,216,218,220,221	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Modéré	-1

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUI	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		<i>Elanus caeruleus ; Linaria cannabina ; Cisticola juncidis ; Emberiza citrinella ; Lanius collurio ; Saxicola rubicola ; Carduelis carduelis ; Chloris chloris ; Serinus serinus ; Alauda arvensis</i>						
		Cortège d'oiseaux liés aux milieux artificialisés et aux milieux rudéraux Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Alouette des champs <i>Cisticola juncidis ; Saxicola rubicola ; Alauda arvensis</i>	1,35,37,46,102,141,145,173,174,176,203,213,214,215	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Modéré	-1
		Cortège d'oiseaux liés aux milieux artificialisés et aux milieux rudéraux	1,35,37,46,102,141,145,173,174,176,203,213,214,215	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Faible à très faible	0
		Cortège d'oiseaux liés aux espaces arboricoles (boisements, parcs et ripisylves) à enjeu faible	3,11,13,20,22,37,38,59,62,63,68,69,71,74,80,82,92,98,114,117,120,124,164,180,205,208,212,213,214,215,220	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Faible	0
		Cortège d'oiseaux liés aux espaces ouverts à semi-ouverts (fourrés,	3,11,13,14,23,27,37,38,41,45,47,54,59,62,66,69,71,80,82,85,102,104,105,106,108,111,112,117,120,125,127,128,136,151,170,171,176,205,208,213,214,216,218,220,221	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Très faible	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLU _i	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		haies, prairies) à enjeu faible						
		Cortège d'oiseaux liés aux milieux aquatiques et humides (plans d'eau, cours d'eau, milieux rivulaires)	98 et 180	Risque de perte de territoire de chasse et dérangement d'individus	Directe	A long terme	Très faible à négligeable	0
	Mammifères	Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Noctule commune <i>Nyctalus leisleri</i> , <i>Myotis blythii</i> , <i>Nyctalus noctula</i>	10,59,62,68,69,74,117,168,208,213	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Fort	-2
		Espèces communes de chauves-souris	toutes	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	Modéré à Faible	-1
		Putois d'Europe <i>Mustela putorius</i>	68,69,71,74,92,164,167,213	Risque de perte de territoire de chasse et de dérangement d'individus	Directe	A long terme	Modéré	-1
Continuités écologiques	Réservoirs de biodiversité, espaces de connectivité	-	2, 3, 11, 38, 48, 52, 55, 68, 71, 74, 82, 85, 92, 96, 101, 111, 114, 122, 164, 165, 168, 173, 180, 208, 213, 229	Destruction de linéaires ou de réservoirs du fait de l'aménagement des secteurs	Directe	A long terme	Très faible	0
Périmètre ZNIEFF	ZNIEFF de type I « Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau » ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave de Pau », la Zone Spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » et les Zones Spéciales de	-	180 et 208	Altération des populations d'espèces qui se développent dans la ZNIEFF et appartenant à la même métapopulation du paysage local que	Directe	A long terme	Très faible à nul	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUI	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES/SURFACE INTERCOMMUNALES [HA]	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
	Conservation FR7200781 « Gave de Pau », et FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave ».			celle présente sur les parcelles en projet				
Site Natura	Zone Spéciale de Conservation FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau »	Cf. évaluation des incidences ci-après	12, 19, 52, 70, 50, 51	Cf. évaluation des incidences ci-après	Directe	A long terme	Très faible à nul	0
	Zones Spéciales de Conservation FR7200781 « Gave de Pau »		42, 95, 145, 180, 208, 213		Directe	A long terme	Très faible à nul	0
	ZSC FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave ».		85, 92, 104, 125, 127, 139, 164, 168, 208		Directe	A long terme	Très faible à nul	0
Sous-Total : évaluation sur le milieu naturel et les zones de protection avant mesures								- 14

C. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est aux articles L.414-4 du Code de l'Environnement et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation des incidences doit être proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ces sites.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de mener dans un premier temps une évaluation dite « simplifiée » des incidences.

Au regard des caractéristiques du projet, de la distance de la zone d'étude par rapport aux sites Natura 2000 alentour, mais aussi de l'écologie des espèces présentes et celles ayant permis la désignation de ces sites Natura 2000, **le lien écologique entre la zone d'étude et les sites Natura 2000 alentour a été étudié.** Ce lien écologique est classé selon 3 modalités :

- **certain,**
- **possible,**
- **inexistant.**

Si celui-ci est jugé certain ou possible, alors, le site Natura 2000 est susceptible d'être affecté et se doit d'être pris en compte dans le cadre d'une évaluation dite « **complète** » des incidences.

Si le lien est jugé inexistant, alors le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces ayant permis la désignation de ce site Natura 2000. **L'évaluation peut ainsi conclure à**

l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation de ce même site Natura 2000.

Le lien écologique entre la zone d'étude et les sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal a été analysé. Ce dernier est jugé suffisant afin de prendre en compte des espèces à large domaine vital. Une analyse de ce lien est proposée et synthétisée dans un tableau.

Pour les sites Natura 2000 dont un lien serait jugé certain ou possible avec la zone d'étude, une analyse des incidences doit être produite et argumentée pour chaque habitat et espèce à l'origine de la désignation de ces sites Natura 2000.

- Situation de la commune par rapport aux sites Natura 2000 :

La position des secteurs d'étude par rapport aux périmètres Natura 2000 a été étudiée. Nous nous sommes plus particulièrement attachés à la prise en compte des sites Natura 2000. Le tableau ci-après présente les différents périmètres Natura 2000, ainsi que leurs caractéristiques générales, localisés au sein de la Communauté de Communes du Pays de Lacq-Orthez. Le territoire intercommunal est directement concerné par quatre sites Natura 2000. Il s'agit des ZSC FR7200766 « Vallon du Clamondé », FR7200781 « Gave de Pau », et FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave » et de la Zone de Protection Spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau ». Ces espaces sont présentés succinctement ci-après.

NOM DU SITE NATURA 2000	DISTANCE AVEC LES ZONES DE PROJET	CARACTERISTIQUES
FR7200766 « Vallon du Clamondé »	Hors zones de projet	Couvrant environ 271 ha, ce site correspond au vallon de coteau mollassique situé au nord des gaves. Le Clamondé, ruisseau à dominante forestière, qui prend sa source à

NOM DU SITE NATURA 2000	DISTANCE AVEC LES ZONES DE PROJET	CARACTERISTIQUES
		<p>Arthez de Béarn et alimente le gave de Pau, constitue le fond de vallon du site Natura 2000. Le vallon du Clamondé est nettement dominé par l'activité agricole aujourd'hui en déclin ; le pastoralisme a quasiment disparu du vallon générant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une modification du paysage et une déprise importante confortée parfois par des pratiques telles que les feux pastoraux ayant un impact sur la biodiversité. - une transformation de certains habitats parfois favorablement (prairies de fauche), mais aussi de façon néfaste comme pour les prairies à molinie qui imposent un pâturage extensif. <p>Les principaux enjeux floristiques et faunistiques de ce site correspondent aux tourbières.</p>
FR7200781 « Gave de Pau »	Recoupe les secteurs 42, 95, 145, 180, 208, 213	<p>Traversant toute la Communauté de communes du nord au sud pour le lit principal mais également d'est en ouest avec ses ramifications, le site « Gave de Pau » s'étend sur plus de 8 194 ha. Il s'agit d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues (Fourrés rivulaires et forêt alluvial à bois tendre) encore vivace. Le site a été désigné pour la présence d'espèces particulières emblématiques comme le Saumon atlantique ou la Moule perlière.</p>
FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave »	Recoupe les secteurs 85, 92, 104, 125,	<p>Le site « Château d'Orthez et bords du Gave », se situe à l'ouest de la CCLO et s'étend sur 4 300 ha. Il s'agit d'un vaste ensemble de mosaïque agricole composé en égales proportions de forêts, de</p>

NOM DU SITE NATURA 2000	DISTANCE AVEC LES ZONES DE PROJET	CARACTERISTIQUES
	127, 139, 164, 168, 208	prairies et de cultures. Un large réseau hydrographique parcourt le site.
FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau »	Recoupe les secteurs 12, 19, 52, 70, 50, 51	<p>Zone de Protection Spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau », d'une superficie de 3 360 ha, est une vaste zone allongée bordant les saligues du Gave, et incluant des terres agricoles et urbaines en amont du barrage. Il s'agit d'une zone humide semi-artificielle qui attire un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'eau.</p>

Concernant la ZSC Vallon du Clamondé, les habitats présents sont très différents de ceux rencontrés sur les zones de projet, ce périmètre n'est donc pas pris en considération pour l'évaluation des incidences qui sont trivialement qualifiées de nulles.

- Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

Par habitats naturels d'intérêt communautaire (à l'origine de la désignation d'un site Natura 2000), nous entendons :

- Les habitats naturels listés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 précisant les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Par espèces d'intérêt communautaire (à l'origine de la désignation d'un site Natura 2000), nous entendons :

- Les espèces listées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 précisant les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation,
- Les espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 précisant les espèces devant

faire l'objet de mesures de conservation spéciale dont notamment la désignation de zones de protection spéciale,

- Les espèces d'oiseaux migratrices non visées à l'annexe I citées précédemment, mais qui peuvent faire l'objet de la désignation de zones de protection spéciale.

Habitats naturels :

Dans les secteurs étudiés, **un seul habitat d'intérêt communautaire ayant notamment permis la désignation de la ZSC FR7200781 « Gave de Pau » pourrait être retrouvé au sein des parcelles inventoriés** : 91EO – Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*. Toutefois, les parcelles qui recoupent l'emprise de ce site Natura 2000 ne présentent pas spécifiquement cet habitat.

Flore :

Concernant la flore, **aucune espèce d'intérêt communautaire n'est avérée ou jugée potentielle au sein des zones étudiées.**

Faune :

Concernant les poissons, les invertébrés, les reptiles et les amphibiens, **aucune espèce d'intérêt communautaire n'apparaît potentiellement présente au sein des parcelles en projet.**

Pour les mammifères, des espèces de chauves-souris à domaine vital étendu, utilisant ces sites Natura 2000, pourraient donc également utiliser les habitats de l'intercommunalité soumis à un changement d'affectation au sein du PLUî. Ces espèces, qui ont été évaluées comme présentant des populations significatives au sein du site sont les suivantes : deux espèces de Rhinolophe (Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe), la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers et le Murin à oreilles échancrées. A priori, ces espèces peuvent être retrouvées en chasse au niveau des parcelles communales produisant le plus d'insectes : friches anciennes, certaines prairies, les jardins domestiques vastes et entretenus de manière extensive, forêts riveraines... Les autres habitats plus artificiels ne seront fréquentés qu'incidemment (transit, chasse opportuniste) par ces espèces exigeantes.

En ce qui concerne les oiseaux et la ZPS, plusieurs espèces ont permis la désignation de ce site – en lien avec les milieux humides et aquatiques – comme par exemple le Bihoreau gris, l'Aigrette garzette, le Martin-pêcheur, le Héron pourpré mais aussi des rapaces comme le Vautour percnoptère, le Milan royal, le Milan noir ou la Bondrée apivore.

Au sein des parcelles inventoriées, seules quelques-unes de ces espèces apparaissent potentielles :

- Les aigrettes et hérons : espèces liées aux milieux humides et aquatiques mais pouvant aussi s'alimenter dans les espaces plus ouverts ;
- Les rapaces (nécrophages, aigles et milans) : Contingent d'espèces de rapaces aux vastes domaines vitaux nichant à l'échelle du territoire et ses abords, pouvant être aperçues en survol voire en quête alimentaire dans les secteurs les plus détachés d'un tissu urbain, mais raisonnablement non concernées directement par des parcelles à l'étude.

- Evaluation simplifiée des incidences

Evaluation du lien écologique entre les zones de projet et les sites Natura 2000




Le tableau ci-après propose une évaluation du lien écologique entre les zones en projet et les périmètres Natura 2000 à la lumière des données naturalistes acquises lors de l'état des lieux écologique.

Une analyse est proposée à la suite du tableau pour les sites Natura 2000 pris en compte.

NOM DU SITE	ESPECES AYANT PERMIS LA DESIGNATION DU SITE	LIEN ECOLOGIQUE
FR7200766 « Vallon du Clamondé »	Ce site a été désigné pour le Vison d'Europe, la Lamproie de Planer et 8 espèces d'insectes dont le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne	Absence de lien écologique

NOM DU SITE	ESPECES AYANT PERMIS LA DESIGNATION DU SITE	LIEN ECOLOGIQUE
FR7200781 « Gave de Pau »	Ce site a été désigné pour la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique, le Chabot du Béarn, la Moule perlière, la Cordulie à corps fin, le Gomphe de Graslin et l'Écrevisse à pieds blancs. La très grande majorité de ces espèces est inféodée aux milieux aquatiques et humides.	Lien écologique possible pour les libellules par exemple
FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave »	Site désignée pour la présence de huit espèces de chauve-souris.	Lien écologique possible pour les espèces très mobiles de chiroptères
FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau »	Site désignée pour la présence de 30 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. L'essentiel des espèces concerne une avifaune liée aux milieux humides et aquatiques. Quelques espèces de rapaces utilisent aussi les milieux ouverts.	Lien écologique possible pour les espèces très mobiles (rapaces)

Evaluation du lien écologique entre la zone d'étude et les sites Natura 2000

Légende « Lien écologique » :	
	Inexistant
	Possible
	Certain

Lien entre les zones d'étude et la ZSC « Vallon du Clamondé »

Les zones concernées par le changement d'affectation sont toutes assez éloignées de ce site Natura 2000 pour considérer des incidences nulles du projet de PLUi.

Lien entre les zones d'étude et la ZSC « Gave de Pau »

Les zones concernées par le changement d'affectation sont pratiquement toutes assez éloignées de ce site Natura 2000 pour considérer seulement, et dans le pire des cas, des incidences négligeables à nulles du projet de PLUi. Cependant, quelques secteurs sont situés dans le site (zones 42, 95, 145, 180, 208, 213).

Ces différentes parcelles accueillent des milieux artificialisés, des cultures ou jachères et des prairies. Les milieux potentiellement humides et susceptibles d'être favorables aux espèces désignées dans le site Natura 2000 sont limités sur les secteurs 95 et 208. Aucune espèce ayant permis la désignation de la ZSC n'apparaît potentielle au sein de ces parcelles du fait des faibles surfaces concernées et de la dégradation constatée de ces habitats, les rendant défavorables aux espèces potentielles et notamment aux odonates.

Ainsi, l'état des lieux des parcelles ne laisse présager d'aucune incidence sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces qui font la richesse biologique du site.

Lien entre les zones d'étude et la ZSC « Château d'Orthez et bords du Gave »

Seules les parcelles 85, 92, 104, 125, 127, 139, 164, 168 et 208 recoupent l'emprise du ce site Natura 2000.

Sur ces parcelles, des arbres isolés ou non sont présents et pour certains, ils sont de taille importante et peuvent donc potentiellement servir de zone de gîte pour principalement trois des espèces citées dans la ZSC : la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Beschtein. Pour les autres espèces, les secteurs dont la vocation sera modifiée par le PLUi peuvent constituer des zones d'alimentation ou de transit.

Ainsi, l'état des lieux des parcelles, leur localisation vis-à-vis de la ZSC et la faible superficie d'habitats potentiellement favorables concernés ne laissent présager seulement, et dans le pire des cas, des incidences négligeables sur l'état de conservation des populations d'espèces qui font la richesse biologique du site.

Lien entre les zones d'étude et la ZPS « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau ».

Six parcelles concernées par le projet de PLUi sont situées au sein de la ZPS : 12, 19, 52, 70, 50, 51 et pourraient abriter des espèces mentionnées dans la ZPS mais principalement en alimentation ou en transit.

Ainsi, l'état des lieux des parcelles, leur localisation dans la ZPS et la faible superficie d'habitats potentiellement favorables concernés ne laissent présager d'aucune incidence sur l'état de conservation des populations d'espèces qui font la richesse biologique du site.

Conclusion de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Le projet de PLUi, de par sa nature, la faiblesse des superficies concernées et la nature des habitats en présence, ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces ayant permis la désignation des ZSC et de la ZPS.

D. MESURES VISANT A EVITER ET REDUIRE LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures présentées ci-après visant à éviter ou réduire les incidences pressenties sur l'Environnement concernent uniquement le Milieu Naturel. En effet, les évaluations menées sur les autres milieux ou thématiques mettent en avant des incidences positives ou neutres ; ceci étant en grande partie liée à la possibilité pour ces autres thématiques d'éviter une incidence dans la définition même du projet de PLUi (du PADD aux pièces réglementaires).

Même si pour le milieu naturel le projet permet d'éviter certaines incidences (exemple : classer en zone naturelle les boisements

structurants de la commune), il ne peut pas systématiquement prendre en considération des enjeux (et incidences liées) engendrés par une caractéristique faunistique ou floristique d'une zone pressentie pour le développement communal (exemple : prise en compte de période de nidification en phase travaux). Les mesures présentées ci-après ont été définies dans ce sens.

- Mesures d'évitement (ME)

Les mesures d'évitement consistent à optimiser le projet et son mode de réalisation de façon à annuler un impact sur un habitat ou une espèce.

Cette optimisation peut passer par une redéfinition du plan-masse d'un projet ou par une amélioration des caractéristiques techniques des ouvrages. Ici, ces évitements ont été consignés dans les différentes OAP et ont été pris en compte avant l'évaluation des incidences. Cette mesure n'apparaît donc pas dans le tableau suivant.

Certaines parcelles étudiées en amont ont été enlevées du projet de PLUi du fait des enjeux quelles présentaient (notamment concernant les zones humides potentielles).

Au regard des enjeux évalués comme d'importance concernant notamment les habitats naturels et semi-naturels, la flore et la faune, des évitements allant de la préservation de quelques arbres à l'évitement total de certains habitats ont été mis en avant sur les secteurs : 2, 13, 14, 20, 23, 45, 53, 58, 62, 67, 71, 74, 84, 86, 89, 90, 96, 97, 103, 104, 113, 119, 124, 130, 165, 169, 180, 212, 214, 215, 224, 228.

A noter également que les secteurs Ar et Nr seront soumises à étude d'impact (ou a minima à étude au cas par cas) et donc à la réalisation d'inventaires naturalistes poussés et la proposition de mesures ERC propres.

ME1 : EVITEMENT DES SECTEURS A ENJEUX ECOLOGIQUES POTENTIELS NOTABLES	
ESPECE CONCERNEE	Habitats naturels et semi-naturels, flore, faune
OBJECTIFS	Eviter les secteurs à enjeux écologiques modérés
CAHIER DES CHARGES	Afin d'éviter les impacts modérés à forts du projet de PLUi, certains secteurs présentant le plus d'enjeux ont bénéficié d'un évitement.
INDICATEURS DE SUIVI	Respect de la mesure et persistance des habitats d'espèces inventoriées ou potentielles.
CHIFFRAGE ESTIMATIF	-

- Mesures de réduction (MR)

Les mesures de réduction visent à réduire autant que possible la durée, l'intensité et l'étendue des impacts du projet notamment en adaptant les modalités techniques de conception du projet.

Ces mesures consistent par exemple à adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces présentant un enjeu, à prendre des précautions particulières lors d'intervention en zones humides, de prendre des dispositions pour limiter les effets négatifs du bruit et de la lumière, etc...

D'une manière générale, certains éléments pouvant présenter des enjeux en termes de biodiversité ont été pris en compte au sein des OAP comme notamment certaines haies, certains fossés et zones humides, certains les arbres remarquables, etc.

D'autres mesures peuvent être prises. Chaque mesure de réduction est détaillée ci-après au travers d'un cahier des charges spécifique.

MR1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX	
ESPECE CONCERNEE	Oiseaux nicheurs, amphibiens, reptiles
OBJECTIFS	Réduire le dérangement des oiseaux nicheurs en phase de travaux, Eviter la mortalité directe et indirecte d'individus juvéniles d'oiseaux protégés, Limitier le risque de dérangement et de destruction d'individus de reptiles durant leurs phases de reproduction et d'hivernage
CAHIER DES CHARGES	<p>Afin d'éviter que les travaux n'impactent les oiseaux nicheurs locaux, une adaptation du calendrier des travaux doit être envisagée lors de l'engagement des travaux.</p> <p>Cette mesure est particulièrement efficace et permettrait ainsi, à l'échelle du territoire considéré, de prendre dûment en compte la phénologie du vivant, afin de permettre un développement respectueux des espèces évoluant sur des secteurs qui seraient soumis à l'ouverture à l'urbanisation ou à d'autres aménagements. Si cette mesure ne permet pas de conserver des faciès d'habitats propices au cycle de vie des espèces, son intérêt effectif demeure de se focaliser sur le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces communes ou protégées, en tentant de réduire ce risque, voire de l'annuler.</p> <p>La période la plus sensible pour les oiseaux est la période de nidification qui s'étend globalement du mois de mars au mois de juillet inclus. Il est utile d'inclure, par précaution, le mois d'août pour tenir compte des espèces les plus tardives. Ainsi, les travaux de décapages, terrassement, etc. ne devront pas avoir lieu durant cette période. L'évitement de cette période permettra de limiter très fortement le dérangement des espèces</p>

patrimoniales durant la phase de travaux, la plupart étant migrateurs et donc en cours de départ si les travaux démarrent à partir de début ou mi-septembre.

Concernant les reptiles, l'évitement de la période printanière et estivale permettra aux quelques espèces locales de se reproduire, et pour certaines même d'éclore et de se disperser dans les milieux adjacents à partir de juillet à septembre.

Afin de concilier les enjeux écologiques de manière pragmatique, **les travaux de préparation devront être réalisés entre les mois de septembre à février inclus**. Les autres travaux ne sont pas soumis à une contrainte calendaire mais ils devront être effectués avec une certaine continuité de façon à éviter que des espèces pionnières ne s'installent au sein des emprises (Crapaud calamite par exemple). **La période optimale de terrassement est située entre septembre et octobre, en amont de la léthargie hivernale des reptiles.**

Travaux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Préparation des emprises												
Travaux suivants												

En bleu : période optimale
En vert : période favorable
En rouge : période défavorable

INDICATEURS DE SUIVI	Respect d'un calendrier de travaux évitant la période sensible pour la faune
CHIFFRAGE ESTIMATIF	Difficile à chiffrer mais pas de surcoût potentiel si anticipé

MR2 : REDUIRE LA DESTRUCTION DES ELEMENTS ECO-PAYSAGERS IMPORTANTS POUR LA FAUNE	
ESPECE CONCERNEE	Surtout vertébrés communs des agrosystèmes et jardins
OBJECTIFS	Permettre le maintien de certaines espèces de vertébrés autour des parcelles en projet, voire en leur sein
CAHIER DES CHARGES	Les éléments suivants seront pris en compte et conservés au maximum afin de préserver des capacités d'accueil pour au moins une partie de la faune vertébrée locale : <ul style="list-style-type: none"> - Conservation des arbres remarquables (eg, >40 cm de diamètre) ; - Conservation des fossés-drains avec une zone tampon d'au moins 2 m de part et d'autre ; - Conservation des haies arbustives en marge des secteurs.
INDICATEURS DE SUIVI	Préservation d'espèces patrimoniales aux alentours du projet.
CHIFFRAGE ESTIMATIF	-

MR3 : AUGMENTER LA PRESENCE D'UNE BIODIVERSITE ORDINAIRE AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES JARDINS	
ESPECE CONCERNEE	Toutes espèces
OBJECTIFS	Démarche globale visant à favoriser la présence d'une faune et d'une flore diversifiée et locale

CAHIER DES CHARGES	<p>Il s'agit de mener une politique volontaire et engagée en faveur de la préservation de la biodiversité à l'échelle de la commune, au-delà des engagements strictement réglementaires relevant de la protection de la faune et la flore remarquable et des continuités écologiques.</p> <p>Ainsi, la CCLO pourrait engager des nouvelles démarches en faveur de la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choisir pour les massifs paysagers de la collectivité des espèces locales afin de limiter voire de stopper les arrosages artificiels (cf. palette végétale) ; - Limiter la tonte des espaces verts et ne procéder qu'à une à deux fauches par an, en évitant la période de mai à août ; - Engager une action de communication et de sensibilisation auprès des habitants du territoire afin de les encourager à appliquer des bonnes pratiques dans leur jardin (pas de phytosanitaire, privilégier les clôtures aux murets afin de permettre le passage de la petite faune, mise en place de nichoirs et de gîtes, laisser des bandes de végétation en bordure de parcelle qui ne soient que rarement tondues, conservation de ronciers, etc.) ; - Etc.
INDICATEURS DE SUIVI	Augmentation du nombre d'espèces et d'individus de faune et de flore au sein de la commune
CHIFFRAGE ESTIMATIF	Pas de chiffrage possible

MR4 : ADAPTATION DE LA TECHNIQUE D'ABATTAGE DES ARBRES A ENJEU	
ESPECE CONCERNEE	Chauves-souris
OBJECTIFS	Réduire la mortalité d'individus de chauves-souris arboricoles au gîte
CAHIER DES CHARGES	<p>De manière générale, lorsque des arbres anciens (sujets de taille importante) ou pouvant présenter des cavités propices à l'accueil des chiroptères doivent faire l'objet d'un abattage, des précautions particulières devront être prises. Ce protocole particulier est décrit ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>Préalablement à l'abattage :</u> <p>Préalablement à l'abattage, un écologue procédera au repérage en journée des arbres concernés et à l'inspection des éventuelles cavités à l'aide d'un endoscope. L'écologue devra être habilité à monter aux arbres. Notons que l'écologue devra également vérifier l'ensemble des arbres devant être coupés pour le projet, afin de vérifier que l'un d'eux n'est pas également propices aux chiroptères.</p> <p>Lors de l'opération, la caméra de l'endoscope sera déportée par l'intermédiaire d'un mât, permettant ainsi d'accéder à un maximum de cavités arboricoles (cf. photos ci-contre).</p>



Inspection à l'endoscope d'une cavité arboricole

En parallèle, les arbres seront marqués comme suit :

- Les arbres évités et à conserver seront marqués à l'aide d'une peinture de chantier par un **cercle jaune** ;
- Le ou les arbres devant faire l'objet d'un abattage particulier seront marqués par une **croix jaune** ;
- Les arbres ne devant faire l'objet d'aucun protocole particulier pour l'abattage ne seront pas marqués.

A l'issue de ce travail d'inspection et de marquage des arbres, les cavités visibles et accessibles seront équipées d'un dispositif anti-retour (grille à mailles fines). Ce dispositif anti-retour sera positionné au moins 30 minutes après la tombée de la nuit, ayant permis aux éventuelles chauves-souris présentes de quitter les cavités. Ce dispositif sera mis en place 2-3 jours avant l'abattage, possiblement à l'aire d'une nacelle ou par une structure spécialisée pour permettre d'être encordée.



Obturation en cours d'une cavité arboricole



Cavité arboricole obturée

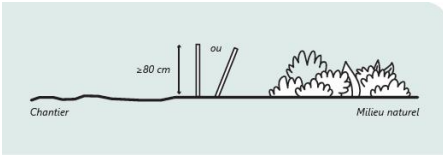

o **Lors de l'abattage :**

Les arbres marqués par l'écologue (croix jaune) feront l'objet d'un abattage conforme aux préconisations ci-dessous :

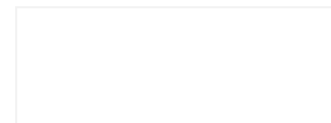
- Abattage des arbres à l'automne, entre le mois d'octobre et la mi-novembre au plus tard ;
- Coupe des grosses branches qui seront déposées au sol délicatement par l'intermédiaire d'un grappin hydraulique ;

	<p>➤ Coupe du tronc en chandelles de 1 m environ, avec dépose délicate, droite, à l'aide d'un grappin hydraulique pour inspection par l'écologue.</p> <p>Ces chandelles et branches seront laissées sur place pendant au moins 48 h avant évacuation, permettant à d'éventuels individus en gîte de s'enfuir à la nuit tombée.</p>
INDICATEUR DE SUIVI	Mise en place d'un outil de suivi de la mission d'encadrement écologique actualisé
CHIFFRAGE ESTIMATIF	<p>Coût total estimatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérage d'arbre 600 € H.T. (1jour écologue) - Pose des dispositifs anti-retour : 600 € H.T. (1 jour écologue) + intervention d'une structure spécialisée (nacelle / encordage), soit prise en compte de 1 500 € HT - Abattage entreprise spécialisée (1-2 arbres au plus) : 800 € (1 jour de travail) - Supervision écologue : 600 € H.T. (1 jour écologue) <p>Coût total estimatif (1-2 arbres) : 3 500 € H.T.</p>

MR5 : LIMITATION DE L'EMPRISE CHANTIER ET MISE EN DEFENS	
ESPECE CONCERNEE	Amphibiens
OBJECTIFS	<p>Éviter ou limiter au maximum les impacts sur les habitats favorables aux espèces ou sur les individus</p> <p>Réduire le dérangement des espèces en phase travaux</p>

CAHIER DES CHARGES	<p>Pour tous les travaux sur des parcelles en bord de cours d'eau, il est nécessaire de limiter la zone impactée par le chantier et d'empêcher la pénétration des amphibiens sur le chantier (exclos) ou de mettre en défens les zones écologiquement sensibles (enclos) avec du matériel adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâche plastique ; - planches jointées ; - tout autre dispositif non franchissable par les amphibiens. <p>Les dispositifs utilisés ne doivent pas entraver la circulation des personnes.</p> <p>Pour les exclos, la hauteur de la clôture devra s'élever a minima à 80 cm. Une attention particulière sera portée au matériau utilisé pour assurer la mise en défens : il devra impérativement être lisse, glissant et ne comporter aucune zone d'agrippement possible, y compris pour les piquets maintenant le système. De plus, celui-ci sera disposé à la verticale ou mieux avec une légère pente vers le milieu extérieur afin de faciliter l'étanchéité. Dans tous les cas, il faudra veiller à enterrer le système de clôture sur 10 à 20 cm afin d'assurer l'étanchéité du dispositif. Dans les zones en eau, des dispositifs particuliers doivent être adaptés pour empêcher le passage des individus tout en assurant la circulation hydraulique.</p> <p>Si un grillage doit être utilisé, la maille devra impérativement être inférieure à 15 mm.</p>
	<div style="display: flex; align-items: center;">   </div> <p>Un enclos peut également être mis en place afin de</p>

	<p>protéger une zone écologiquement sensible et empêcher les individus de sortir de cette zone, en utilisant les mêmes types de dispositifs qu'exposés précédemment.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour réduire au maximum le risque d'écrasement et la détérioration de l'habitat, il conviendra de minimiser le nombre d'engins et de personnes se trouvant sur le chantier.
INDICATEURS DE SUIVI	Continuité des berges et conservation d'habitats intéressants pour les espèces
CHIFFRAGE ESTIMATIF	Pas de chiffrage possible



E. ANALYSE DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU NATUREL POST-MESURES

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLU	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	MESURE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
Habitats naturels et artificiels	Cultures annuelles, friches, vignobles (II.1 ; II.5 ; FB.4)	-	94 ha/50 113 ha (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 53, 54, 57, 59, 61, 65, 66, 67, 69, 71, 77, 80, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 101, 105, 110, 111, 112, 113, 116, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 128, 137, 139, 142, 143, 145, 146, 149, 152, 154, 156, 158, 164, 165, 166, 167, 170, 174, 176, 203, 205, 209, 211, 212, 215, 218, 219, 220, 223, 225, 226, 227, 229)	Destruction	Directe	A long terme	-	Très faible	0
	Tissu urbain lâche et zones artificialisées (parc arboré, plan d'eau, zones rudérales, bâti, jardins, parkings, routes, etc.) (J2, I2.1, J5.31, E5.1)	-	10,7 ha/6 695 ha (1, 3, 9, 35, 36, 37, 46, 50, 53, 62, 63, 67, 70, 71, 80, 92, 102, 116, 121, 137, 141, 145, 158, 165, 171, 172, 173, 174, 176, 180, 203, 213, 214, 215, 218, 220, 226, 228)	Destruction	Directe	A long terme	-	Nul	0
	Prairies permanentes fauchées ou pâturées (E2.2, E2.6)	-	56,4 ha/15 736 ha (1, 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 27, 36, 38, 39, 43, 45, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 64, 65,	Destruction	Directe	A long terme	-	Très faible	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLU	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	MESURE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
			66, 69, 70, 72, 79, 80, 82, 85, 90, 92, 95, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 117, 123, 127, 130, 131, 140, 141, 149, 151, 157, 167, 168, 169, 171, 208, 209, 212, 214, 216, 217, 221, 224, 228)						
	Fourrés post-cultural (F3.1) et haies (FA)	-	5,9 ha/847 ha (3, 68, 85, 90, 136, 139, 141)	Destruction	Directe	A long terme	-	Faible à très faible	0
	Boisements de feuillus mésotrophes à eutrophes (G1.A)	-	3,6 ha/847 (13, 35, 37, 38, 59, 64, 68, 71, 74, 80, 82, 92, 96, 124, 156, 168, 176, 208)	Destruction	Directe	A long terme	-	Faible à modéré	0 à -1
	Boisements de feuillus et végétation hygrophiles, fossés accueillant une végétation arbustive à arborée hygrophile (G1.1, 91 et C2.5)	-	0,3 ha/3 369 ha (80, 95, 169, 180)	Destruction	Directe	A long terme	-	Faible	0
Espèces sauvages de la faune et la flore locale	Flore	Espèces communes	Toutes	Destruction d'individus d'espèces communes à l'échelle locale	Directe	A long terme	-	Très faible	0
		Espèces patrimoniales potentielles liées aux milieux humides (<i>Carex pseudocyperus</i> , <i>Helleborus viridis</i> , <i>Hypericum androsaemum</i> , etc.)	95, 169, 180 / 2,7 ha	Destruction d'individus d'espèces à enjeu faible	Directe	A long terme	-		0
		Espèces patrimoniales potentielles liées aux milieux	68 / 0,9 ha	Destruction d'individus d'espèces à enjeu faible	Directe	A long terme	-		0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLU	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	MESURE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		boisés (<i>Aquilegia vulgaris</i> , <i>Acer platanoides</i> , etc.)							
		Espèces patrimoniales potentielles liées aux milieux agricoles (<i>Lotus angustissimus</i>)	44, 57, 58, 113, 143, 172 / 5 ha	Destruction d'individus et d'habitat d'espèce	Directe	A long terme	-		0
	Faune invertébrée	Cortège des lépidoptères rhopalocères : Citron de Provence ; Azuré des Anthyllides ; Fluoré ; Hespérie du chien dent ; Azuré bleu-céleste ; Miroir ; Tristan ; Petit collier argenté ; Damier de la Succise <i>Gonepteryx cleopatra ; Cyaniris semiargus ; Colias alfacariensis ; Thymelicus acteon ; Lysandra bellargus ; Heteropterus morpheus ; Aphantophus hyperantus ; Boloria selene ; Euphydryas aurinia</i>	10,59,62,68,69,74,117,168,208,213	Destruction d'habitats d'espèces rares et protégées à l'échelle locale Destruction d'individus d'espèces rares et protégées à l'échelle locale	Directe	A long terme	MR2, MR3	Très Faible	0
		Insectes saproxyliques : Grand Capricorne ; Lucane cerf-volant ; Pique prune <i>Cerambyx cerdo ; Lucanus cervus ; Osmoderma eremita</i>	10,59,62,68,69,74,117,168,208,213	Destruction d'habitats d'espèces rares et protégées à l'échelle locale Destruction d'individus d'espèces rares et protégées à l'échelle locale	Directe	A long terme	ME1, MR2, MR3	Fort	-2
	Amphibiens	Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	53	Destruction possible d'individus en phase terrestre mais potentiellement limitée par la préservation de haies ou de boisements qui	Directe	A long terme	MR1, MR2, MR3, MR5	Faible	0
		Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	120		Directe	A long terme		Faible	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUI	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	MESURE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		Crapaud épineux, Grenouille Agile, Alyte accoucheur, Salamandre tachetée <i>Bufo spinosus, Rana dalmatina, Alytes obstreticans, Salamandra salamandra</i>	74,105,213,218	demeurent les espaces les plus exploités par ces vertébrés. Risque dilué par l'importante proportion d'espaces favorables non concernés	Directe	A long terme		Très faible	0
	Reptiles	Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	69	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels : impact limité au regard des surfaces concernées, des OAP conservant bon nombre d'éléments importants et de la bonne représentativité des habitats en question à l'échelle du territoire considéré	Directe	A long terme	ME1, MR1, MR2, MR3	Modéré	-1
		Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape <i>Podarcis muralis, Lacerta bilineata, Anguis fragilis, Hierophis viridiflavus, Zamenis longissimus</i>	3,11,13,14,16,23,27,38,41,54,59,62,68,69,80,82,85,102,103,105,108,111,117,120,127,128,130,131,136,141,145,151,170,171,176,205,208,209,213,218,220,221		Directe	A long terme		Très faible	0
	Oiseaux	Cortège d'oiseaux liés aux espaces arboricole (boisements, parcs et ripisylves) Bouvreuil pivoine, Milan royal, Aigle botté <i>Pyrrhula pyrrhula ; Milvus milvus ; Hieraetus pennatus</i>	68,69 et 164	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	ME1, MR1, MR2, MR3	Modéré	-1
		Cortège d'oiseaux liés aux espaces arboricole (boisements, parcs et ripisylves) Pic épeichette, Torcol fourmilier, Tourterelle des bois	3,11,13,20,22,37,38,59,62,63,68,69,71,74,80,82,92,98,114,117,120,124,164,180,205,208,212,213,214,215,220	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	ME1, MR1, MR2, MR3	Faible	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLU	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	MESURE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		<i>Dendrocopos minor ; Jynx torquilla ; Streptopelia turtur</i>							
		Cortège d'oiseaux liés aux espaces ouverts à semi-ouverts (fourrés, haies, prairies) Elanion blanc, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Bruant jaune, Pie-Grièche écorcheur, Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Serin cini, Alouette des champs <i>Elanus caeruleus ; Linaria cannabina ; Cisticola juncidis ; Emberiza citrinella ; Lanius collurio ; Saxicola rubicola ; Carduelis carduelis ; Chloris chloris ; Serinus serinus ; Alauda arvensis</i>	3,11,13,14,23,27,37,38,41,45,47,54,59,62,66,69,71,80,82,85,102,104,105,106,108,111,112,117,120,125,127,128,136,151,170,171,176,205,208,213,214,216,218,220,221	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	MR1, MR2, MR3	Faible	0
		Cortège d'oiseaux liés aux milieux artificialisés et aux milieux rudéraux Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Alouette des champs <i>Cisticola juncidis ; Saxicola rubicola ; Alauda arvensis</i>	1,35,37,46,102,141,145,173,174,176,203,213,214,215	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	MR1, MR2, MR3	Faible	0
		Cortège d'oiseaux liés aux milieux artificialisés et aux milieux rudéraux	1,35,37,46,102,141,145,173,174,176,203,213,214,215	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	MR1, MR2, MR3	Très faible à négligeable	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUI	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	MESURE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
		Cortège d'oiseaux communs liés aux espaces arboricoles (boisements, parcs et ripisylves)	3,11,13,20,22,37,38,59,62,63,68,69,71,74,80,82,92,98,114,117,120,124,164,180,205,208,212,213,214,215,220	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	ME1, MR1, MR2, MR3	Faible à très faible	0
		Cortège d'oiseaux communs liés aux espaces ouverts à semi-ouverts (fourrés, haies, prairies)	3,11,13,14,23,27,37,38,41,45,47,54,59,62,66,69,71,80,82,85,102,104,105,106,108,111,112,117,120,125,127,128,136,151,170,171,176,205,208,213,214,216,218,220,221	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels	Directe	A long terme	MR1, MR2, MR3	Faible à très faible	0
		Cortège d'oiseaux liés aux milieux aquatiques et humides (plans d'eau, cours d'eau, milieux rivulaires)	98 et 180	Risque de perte de territoire de chasse et dérangement d'individus	Directe	A long terme	MR1, MR2, MR3	Très faible	0
	Mammifères	Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Noctule commune <i>Nyctalus leisleri, Myotis blythii, Nyctalus noctula</i>	10,59,62,68,69,74,117,168,208,213	Risque de destruction d'individus et perte d'habitats préférentiels de reproduction et de chasse	Directe	A long terme	MR2, MR3, MR4	Modéré	-1
		Espèces communes de chauves-souris	toutes					Très faible à négligeable	0
		Putois d'Europe <i>Mustela putorius</i>	68,69,71,74,92,164,167,213	Risque de perte de territoire de chasse et de dérangement d'individus	Directe	A long terme	MR2, MR3	Modéré à Faible	-1 à 0
Continuités écologiques	Réservoirs de biodiversité, espaces de connectivité	-	2, 3, 11, 38, 48, 52, 55, 68, 71, 74, 82, 85, 92, 96, 101, 111, 114, 122, 164, 165, 168, 173, 180, 208, 213, 229	Destruction de linéaires ou de réservoirs du fait de l'aménagement des secteurs	Directe	A long terme	-	Très faible à nul	0
Périmètre ZNIEFF	ZNIEFF de type I « Lac d'Artix et	-	180 et 208	Altération des populations d'espèces qui se développent dans la	Directe	A long terme	-	Très faible à nul	0

ELEMENTS EVALUES	SOUS-TYPE CONCERNE PAR LE PROJET DU PLUi	ESPECES PATRIMONIALES CONCERNEES PAR LE PROJET	ZONES ET SURFACES CONCERNEES	NATURE DES INCIDENCES	TYPE D'INCIDENCE	DUREE D'INCIDENCE	MESURE	NIVEAU D'INCIDENCE	EVALUATION
	saligues aval du Gave de Pau » ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave de Pau », la Zone Spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » et les Zones Spéciales de Conservation FR7200781 « Gave de Pau », et FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave ».			ZNIEFF et appartenant à la même métapopulation du paysage local que celle présente sur les parcelles en projet					
Site Natura 2000	Zone Spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau »	Cf. évaluation des incidences ci-après	12, 19, 52, 70, 50, 51	Cf. évaluation des incidences ci-après	Directe	A long terme	-	Très faible à nul	0
	Zones Spéciales de Conservation FR7200781 « Gave de Pau »		42, 95, 145, 180, 208, 213		Directe	A long terme	-	Très faible à nul	0
	ZSC FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave ».		85, 92, 104, 125, 127, 139, 164, 168, 208		Directe	A long terme	-	Très faible à nul	0
Sous-Total : Evaluation sur le milieu naturel et les zones de protection après mesures									-7

Les impacts résiduels mesurables les plus probables, compte tenu de l'état actuel de nos connaissances, du territoire dans sa globalité, et des parcelles concernées, en particulier, impliquent ici quatre cortèges. Cela concerne en premier lieu les invertébrés, avec les insectes saproxyliques revêtant un enjeu local fort. Concernant ces derniers, ceux-ci ont pour fer de lance le Pique-prune, insecte avéré (Open obs) au sein du territoire de la CCLO. Nous notons aussi la présence de plusieurs oiseaux à enjeu modéré au sein de ce territoire, il s'agit du Bouvreuil pivoine, du Milan royal et de l'Aigle botté ; ces trois oiseaux nichent en contexte arboré et ont généralement besoin de complexes d'arbres feuillus (parfois conifères) pour s'y reproduire et établir leur nid respectif. Ce sont ici les parcelles N°68,69 et 164 qui semblent potentiellement concernées. C'est également le cas pour le groupe des Chiroptères arboricoles, nous pouvons attendre potentiellement la Pipistrelle de Nathusius, très certainement en gîte sur les boisements du territoire. Pour finir, nous avons laissé la Vipère aspic avec un impact résiduel modéré, car cette espèce fera office dans les plus brefs délais d'un Plan National d'action visant à préserver l'espèce. Il est donc primordial de préserver son environnement, il s'agit ici uniquement de la parcelle N°69.

Ont été enlevées les parcelles destinées à du NI ou AI où toute nouvelle construction est interdite et qui ne sont donc pas de nature à remettre en cause les capacités d'accueil pour la faune et la flore.

Les parcelles vouées à accueillir des énergies renouvelables devront, pour certaines, faire l'objet d'une évaluation environnementale ou a minima d'une demande d'examen au cas par cas, afin de d'assurer de la prise en compte d'éventuels enjeux naturalistes.

INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU DE LA CC LACQ-ORTHEZ

INDICATEUR	DEFINITION	REALISATION	DUREE ET FREQUENCE
Préservation des continuités écologiques	Suivi de l'évolution des surfaces de boisements, des linéaires de haies et des inter-champs à l'échelle du territoire intercommunal.	Analyse par ortho-photographie et/ou enquête de terrain.	À l'instruction, puis de manière triennale.
Préservation de la Trame Bleue	Suivi de l'évolution de l'état et du nombre des obstacles à l'écoulement des cours d'eau.	Analyse par enquête de terrain.	À l'instruction, puis de manière triennale.
Préservation des milieux naturels relictuels	Suivi des surfaces des prairies humides et de leur état de conservation.	Analyse de terrain ou par ortho-photographie.	À l'instruction, puis de manière triennale.
Préservation de la faune	Suivi temporaire des oiseaux communs (STOC), des rhopalocères (STERF), odonates (STELI). Sites en lignes.	Encourager les habitants à participer à l'inventaire annuel (en ligne) de la faune commune (présente dans leurs jardins).	À l'instruction, puis tous les ans, sur une échelle de 10 ans.
Préservation des Zones Humides	Suivi de la surface d'habitat de zone humide.	Analyse par ortho-photographie et/ou enquête de terrain. Référence : cartographie des habitats de l'état initial.	À l'instruction, puis de manière triennale.
Préservation des éléments identifiés au titre de l'article L 151-19 et de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.	Vérification du maintien des éléments identifiés et actualisation de la liste en cas de modification ou de suppression de ceux-ci.	Tenue d'un registre et actualisation par le service d'urbanisme. Vérification du maintien et de la conservation des éléments identifiés par les surveillants de chantier.	À l'instruction puis lors de la réalisation des opérations. Lors du passage et de la traversée du territoire par les surveillants de chantier.

Respect des modalités de construction et d'aménagement au sein des périmètres des Monuments Historiques.	Vérification de la qualité architecturale des projets déposés au sein des périmètres des Monuments Historiques.	Tenue d'un registre répertoriant les monuments historiques du territoire et leur périmètre. Transmission des dossiers à l'Architecte des Bâtiments de France. Suivi de la phase de chantier et d'achèvement du projet.	À l'instruction, puis lors de la réception des dossiers. Lors de la réalisation des opérations via le suivi du surveillant de chantier et de la déclaration d'achèvement des travaux.
Prise en compte des possibilités de desserte des constructions et des réseaux.	Vérification de l'existence des différents réseaux et d'une desserte viable dans le cadre des projets de construction.	Contrôle des pièces du projet et de l'existence des réseaux et de la desserte lors de la phase d'instruction. Consultation des services compétents en termes de voirie et réseaux.	À l'instruction, lors de la réception des dossiers, puis lors de la réalisation des opérations.
Prise en compte d'une densité minimale des constructions.	Vérification que la densité minimale précisée dans le PADD, dans le règlement écrit et dans les OAP est respectée dans le cadre des projets de logement.	Contrôle du nombre de logements par rapport à la superficie du terrain lors du dépôt des autorisations d'urbanisme.	À l'instruction, lors de la réception des dossiers. Suivi et contrôle a posteriori par le surveillant de chantier pour vérifier la conservation initiale du nombre de logements.
Application des règles relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions	Validation de la volumétrie globale des constructions et de leur implantation par rapport à l'environnement urbain à proximité.	Contrôle des pièces du projet lors du dépôt pour instruction en cohérence avec le règlement écrit et vérification du respect du projet accepté.	À l'instruction, lors de la réception des dossiers, ainsi que par le suivi et le contrôle du surveillant de chantier.
Application des règles en matière d'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère.	Validation de l'aspect des constructions, des clôtures, des végétaux et de la qualité urbaine d'ensemble.	Contrôle des pièces du projet lors du dépôt pour instruction en cohérence avec le règlement écrit. Vérification du respect du projet accepté.	À l'instruction, lors de la réception des dossiers, ainsi que par le suivi et le contrôle du surveillant de chantier.

Application des règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions.	Validation du traitement environnemental et paysager dans le cadre des projets déposés.	Contrôle des pièces du projet lors du dépôt pour instruction en cohérence avec le règlement écrit. Vérification du respect des plantations, aménagements paysagers et environnementaux du projet accepté.	À l'instruction, lors de la réception des dossiers, ainsi que par le suivi et le contrôle du surveillant de chantier.
Application des règles en matière de stationnement.	Validation du nombre de places de stationnement proposées dans le cadre du projet, en cohérence avec la norme imposée.	Contrôle du nombre de places proposées dans les pièces en fonction du projet déposés et de son usage.	À l'instruction, lors de la réception des dossiers, ainsi que par le suivi et le contrôle du surveillant de chantier.
Suivi de la production de logement.	Suivre la production quantitative en matière de logements sur le territoire.	Mise en place d'un registre pour ce suivi et suivi de la mise en œuvre correcte des projets en lien avec les OAP et les dents creuses identifiées.	À l'instruction, puis de manière triennale.
Suivi de la production en hébergement touristique.	Suivre la production en matière d'hébergement touristique sur le territoire.	Mise en place d'un registre pour ce suivi et suivi de la mise en œuvre correcte des projets en lien avec les OAP et les STECAL.	À l'instruction, puis de manière triennale.
Prise en compte des risques.	Vérification de la compatibilité entre les projets, le PLU _i et les PPRN applicables sur le territoire.	Contrôle des pièces des projets lors du dépôt pour instruction.	À l'instruction puis lors de la réalisation des opérations.

BIBLIOGRAPHIE

AUSSEL A., BELLENFANT S., CATTEAU E., CAUSSE G., CONNORD C., GAUDILLAT V., LAPORTE O., MAISONNEUVE B., SACCA C., VILLEJOURBERT G., 2023. Notice CarHab - Programme de cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels. MTECT, OFB, MNHN, IGN, réseau des CBN, EVS UMR 5600 Université Jean Monnet SaintEtienne, PatriNat (OFB - MNHN - CNRS - IRD), <https://openobs.mnhn.fr/>, <https://observatoire-fauna.fr/> 36 p

CBN sud-atlantique, 2022, Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine, version 1.2 du 30 mars 2022, 9p.

RESUME NON TECHNIQUE

A. LE LANCEMENT DE L'ELABORATION DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ ORTHEZ

Le PLUi de la Communauté de Communes Lacq Orthez a été prescrit par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2022. La délibération a fixé les objectifs suivants :

- Assurer un développement équilibré et un fonctionnement cohérent du territoire entre les 61 communes (aujourd'hui 60) ;
- Sauvegarder les paysages et les écosystèmes du territoire ;
- Favoriser le développement de l'activité agricole, valoriser la forêt et accompagner la mutation industrielle.

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme, de la présence de sites Natura 2000, de plusieurs ZNIEFF et d'autres éléments relatifs aux continuités écologiques, ainsi qu'à la trame verte et bleue, une évaluation environnementale du PLUi a été réalisée. Cette étude vise à analyser le projet de PLUi au regard des enjeux du territoire intercommunal et de définir, au besoin, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLUi sur l'environnement.

Afin de mettre en exergue ces grands enjeux, un diagnostic a été réalisé. Ce dernier met en avant les enjeux du territoire intercommunal pris en compte dans la définition du projet de PLUi, ainsi que dans la réalisation de l'évaluation environnementale. Ces enjeux concernent :

- Le contexte général ;
- Les paysages et le patrimoine ;
- Le fonctionnement local ;
- Le milieu urbain ;
- Le milieu naturel et la biodiversité.

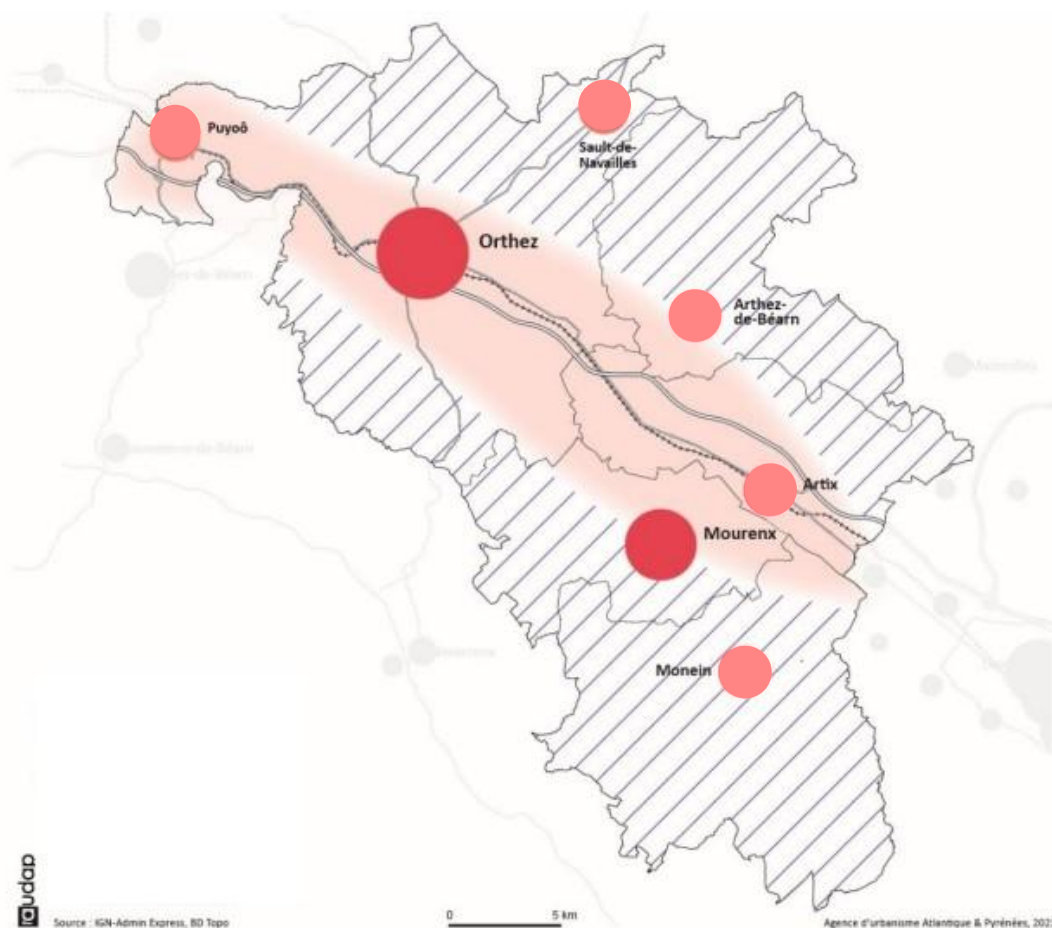
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de Communes Lacq Orthez :

Le PADD est un document qui fixe les grandes orientations de l'intercommunalité pour les années à venir. La traduction réglementaire est partiellement basée sur ce document.

Dans l'optique de répondre aux objectifs fixés par la délibération de prescription du PLUi et aux enjeux mis en avant dans le diagnostic, la Communauté de Communes a articulé son PADD autour de 3 axes :

- **Axe 1/ Des économies dynamiques permettant le développement du territoire**
- **Axe 2/ Une armature territoriale renforçant l'attractivité et la sobriété du territoire**
- **Axe 3/ Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social**

De plus, l'intercommunalité a engagé son projet de PLUi dans un objectif de modération de consommation d'espace en visant un développement progressif et maîtrisé. Il est ainsi prévu de tendre vers une modération de la consommation foncière, tout en accompagnant le développement du territoire, en terme d'accueil de population, de développement local et économique et d'amélioration du cadre de vie.



- Polarités majeures**
 Privilégier le développement des polarités de services et d'équipements
 Favoriser la mixité sociale
Prioriser le logement locatif social, la réhabilitation et le recyclage urbain
- Pôles intermédiaires**
 Relier les pôles intermédiaires aux grandes zones d'emploi en développant les alternatives à la voiture
Prioriser le logement locatif social, la réhabilitation et le recyclage urbain
- Axe de développement / densité urbaine**
 Concentration emplois / infrastructures / mobilités / équipements
Privilégier le collectif en locatif et en accession en travaillant le cadre et la qualité de vie (lien PLUi et PCAET)
- ▨ Zones rurales**
 Diversifier les formes d'habitat
Encourager la mixité des formes d'habitat, des formes urbaines et promouvoir l'innovation
 Prioriser le développement au sein des enveloppes de centres-bourgs

Structuration du territoire communautaire retenu dans le Programme Local de l'Habitat et dans le PADD

B. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLUi DE LA CC LACQ-ORTHEZ

Le projet de PLUi de la CC Lacq-Orthez est traduit règlementairement par différentes pièces définissant les règles applicables sur le territoire intercommunal, ainsi que les orientations définies dans le PADD.

Le règlement graphique définit :

- Des zones sur le territoire en fonction des enjeux et projets de l'intercommunalité ;
- Une série de prescriptions linéaires, ponctuelles ou surfaciques vouées à la préservation d'éléments du patrimoine, de la trame verte et bleue ;
- Des prescriptions ponctuelles visant à permettre le changement de destination de certains bâtiments en zone agricole ou naturelle ;
- Des prescriptions linéaires et ponctuelles visant à garantir la préservation de l'activité commerciale et la densification des bourgs.
- Des emplacements réservés.

Des dispositions règlementaires graphiques ont été mises en place pour atteindre certains objectifs du PADD.

- Le règlement écrit définit pour chacune des zones ciblées ci-dessus les règles de constructibilité, d'accès les prescriptions d'intégration paysagère et environnementale des constructions, etc.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent les principes d'urbanisation du territoire communal pour tous les projets identifiés

C. LE BILAN DU PLUi

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes Lacq-Orthez prévoit une mise en valeur forte des espaces agricoles et naturels au regard de la répartition des différents types d'espace en superficie totale du territoire :

- Vocation urbaine mixte : 3,19 %
- Vocation économique : 1,87 %
- Vocation touristique et loisirs : 0,05 %
- Vocation publique : 0,31 %
- Vocation agricole : 67,2 %
- Vocation naturelle : 27,4 %

Sur un total de 73 302 hectares, seulement 163,4 hectares sont voués au développement urbain via des zones à urbaniser (1AU, 1AUE, 1AUY et 2AU) dont 53% pour de l'habitat.

Les objectifs principaux de ce PLUi sont la pérennisation des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que la réalisation d'un effort de modération de consommation foncière, notamment en ce qui concerne l'habitat, par l'application d'une densité (logements/hectare) plus ambitieuse qu'au cours des dix dernières années.

La comparaison entre les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire et le projet de PLUi laisse apparaître un constat extrêmement positif pour la préservation des zones naturelles, agricoles et forestière. Le projet de PLUi retire 1753 hectares des zones urbaines et à urbaniser ouvertes actuelles pour les donner à l'activité agricole et à l'environnement naturel. Au-delà de cet effort de consommation d'espace, le PLUi prévoit également un effort de densification en prévoyant une densité moyenne de 9 lgt/ha au global et 11 logements par hectare dans le cadre des OAP contre 7 lgt/ha au cours des dix dernières années. Cet effort va favoriser un principe de compacité des constructions à destination d'habitation au sein des trames urbaines identifiées.

D.L'ÉVALUATION DU PLUi DE LA CC LACQ-ORTHEZ

L'évaluation environnementale du PLUi de la CC Lacq-Orthez a été réalisée en tenant compte des enjeux décelés durant la phase de diagnostic et du projet de PLUi tel que présenté dans le présent rapport de présentation.

Il a alors été possible d'analyser chaque enjeu au regard des orientations prises par le projet du PLUi, tant au niveau du PADD que dans sa traduction réglementaire (zonage, règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Pour chaque enjeu décelé, une notation a été définie afin de quantifier globalement l'évaluation environnementale du PLUi :

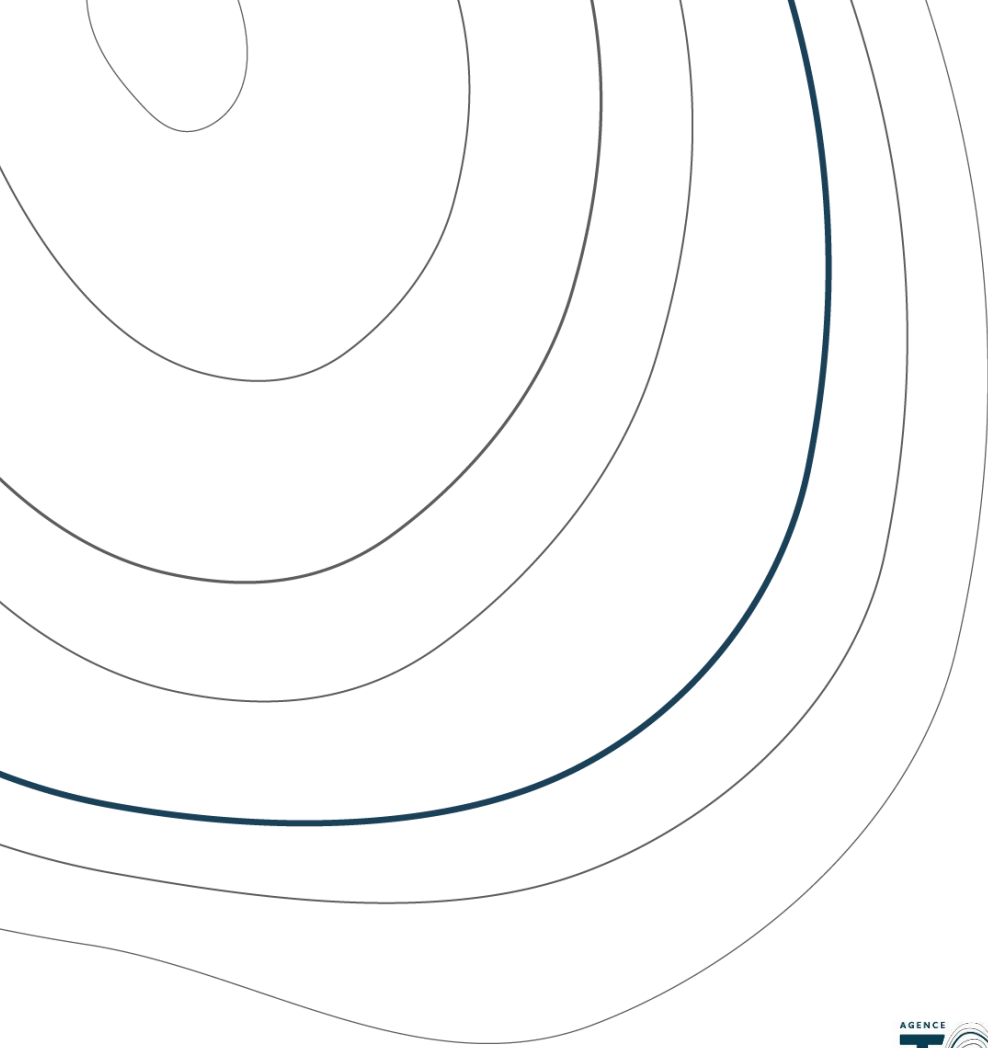
- Incidence négative (-) : l'évaluation environnementale perd un point,
- Incidence positive (+) : l'évaluation environnementale gagne un point, • Pas d'évolution par rapport à un enjeu soulevé (=) : aucune évolution dans la notation.

À la suite d'un premier travail d'analyse, l'évaluation environnementale du PLUi s'est avérée positive.

Néanmoins, les incidences sur le milieu naturel étant conséquente (notation -14 points), des mesures d'évitement et de réduction ont été définies en accord avec les capacités de l'intercommunalité à les mettre en œuvre. Après définition des mesures d'évitement et de réduction, l'évaluation environnementale du PLUi de la CC Lacq-Orthez obtient une notation à l'équilibre, notamment avec la diminution des incidences sur le milieu naturel (passage de -14 à -7).

THEMATIQUES ANALYSEES	INCIDENCES
Sous-total : Contexte général	+ 3
Sous-total : Paysage et patrimoine	+ 6
Sous-total : Fonctionnement local	+ 6
Sous-total : Milieu urbain	+ 5
Sous-total : Milieu naturel et biodiversité	- 7
TOTAL	13

Dans l'objectif d'assurer une mise en œuvre optimale du projet de PLUi, des critères de suivi ont été définis. Ils sont adaptés à la capacité de l'intercommunalité à les mettre en œuvre et proportionnés aux enjeux des projets.



Siège : 16 chemin de Niboul
31200 Toulouse

Agence Mayotte
C3 Girofliers 1 Tsoundzou 2
97600 Mamoudzou

toponymy.fr